


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis





ESSAI

SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRIBUNAUX DES PEUPLES

TANT ANCIENS QUE MODERNES,

OU

DICTIONNAIRE

HISTORIQUE

ET JUDICIAIRE,

CONTENANT *les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.*

Par M. DES ESSARTS, Avocat, Membre de plusieurs Académies.

Indocti discant & ament meminisse periti.

TOME SIXIEME.

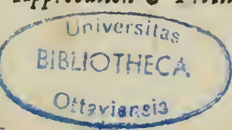


A PARIS,

Chez
L'AUTEUR, rue Dauphine à l'Hôtel de Mouy, près le Pont-neuf.
DURAND neveu, Libraire, rue Galande.
NYON aîné, Libraire, rue du Jardinet, près celle du Paon
MERIGOT jeune, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



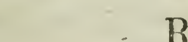


ESSAI
SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRIBUNAUX DES PEUPLES
TANT ANCIENS QUE MODERNES,

O U

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE

ET JUDICIAIRE.



R.

RHYNSAULT,

condamné à mort par Charles, duc de Bourgogne.

PARMI les exemples d'une juste sévérité de Charles, duc de Bourgogne, que les historiens ont conservés, nous avons choisi le supplice auquel ce prince condamna Rhynsault. « Charles (disent les historiens)

avoit nommé Claude Rhynſault, Allemand, gouverneur de la capitale de la Gueldre. Rhynſault fut à peine arrivé dans ſon gouvernement qu'il devint éperduement amoureux de Saphira, femme d'une rare beauté. Il mit tout en uſage pour s'introduire chez cette femme ; mais inſtruite de ſes vues, elle n'oublia rien pour éviter le piége qu'il lui tendoit. Le gouverneur voyant qu'il ne réuſſiroit jamais s'il n'employoit la violence, fit empriſonner le mari, qui étoit un riche marchand, ſous prétexte qu'il entretenoit une correſpondance criminelle avec les ennemis du prince, & ordonna qu'on lui fît ſon procès. Saphira courut auſſi-tôt pour implorer la clémence du gouverneur : cet homme barbare lui déclara qu'elle ne pouvoit ſauver la vie de ſon mari qu'en conſentant à ſes deſirs.

Saphira éperdue ſe tranſporte à la priſon, & rend compte à ſon mari de la propoſition que le gouverneur lui a faite. L'époux honteux de paroître craindre la mort, ne laiſſa entendre que d'une maniere indirecte qu'il ne la croiroit point déshonorée par une action à laquelle ſa volonté n'auroit aucune part ; mais ſa réponſe mon-

troit d'une maniere non équivoque le desir que l'époux avoit de conserver sa vie. Saphira le quitta donc, & courut à l'hôtel du gouverneur pour obtenir la grace de son mari. Rhynsault loua ses charmes, se flatta d'avoir avec elle un commerce libre par la suite, & lui dit avec une gaieté barbare, — allez à présent retirer votre mari de la prison ; — ne soyez pas cependant fâchée (ajouta ce monstre) si j'ai pris des mesures pour l'empêcher de mettre obstacle par la suite à nos rendez-vous. — Ces dernieres paroles présagerent à Saphira le triste sort de son mari : elle le trouva en effet mort dans sa prison. Accablée de douleur elle s'échappa secrettement de la ville & courut se jetter aux pieds du duc de Bourgogne, à qui elle présenta un mémoire qui contenoit l'histoire de ses malheurs & de la barbarie de Rhynsault. Le prince manda sur le champ le gouverneur ; ce dernier étant arrivé fut confronté aussi-tôt avec Saphira. — Connoissez-vous cette femme, lui dit le duc ? — lorsque Rhynsault fut revenu de sa premiere surprise, il proposa au prince d'épouser Saphira, & le supplia de vouloir bien regarder cette démarche comme une répara-

tion de ſon crime. Le duc parut ſatisfait de cette propoſition & fit d'abord célébrer le mariage. Il dit enſuite au nouvel époux : — Vous n'avez fait ce ſacrifice que par la crainte de mon autorité, ainſi je ne croirai point que vous aimiez votre femme, à moins que vous ne lui faſſiez une donation de tout votre bien pour en jouir après votre mort. — Rhynſault, pour plaire au duc, fit auſſitôt une donation univerſelle de ſes biens à ſa nouvelle épouſe. L'acte qui contenoit cette donation ayant été remis à Saphira, le duc lui dit : — Il ne vous reſte plus qu'à jouir du bien que votre époux vous a donné, & ſur le champ il fit arrêter Rhynſault & le condamna à perdre la tête ».

ROBERT, roi de France.

(Trait de clémence de)

Robert, roi de France, fut averti, étant à Compiegne, que douze ſcélérats avoient formé le deſſein de l'aſſaſſiner ; on les arrêta ſur le champ & leur procès fut inſtruit. Pendant que la juſtice étoit occupée à venger le monarque, ce prince fit donner la communion aux criminels, après les y avoir

ſait préparer par la pénitence ; il leur accorda enſuite l'honneur de manger avec lui, leur pardonna, & envoya dire aux juges qui les avoient condamnés d'une voix unanime, « qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à ſe venger » de ceux que ſon maître avoit reçus à ſa » table ».

RODOLPHE Ier,

uſe d'adreſſe pour découvrir un vol.

Un riche marchand de Nuremberg vint un jour ſe plaindre à l'empereur Rodolphe, qu'ayant remis à ſon hôte ſa bourſe qui contenoit 100 florins, & que l'ayant voulu retirer l'hôte avoit nié le dépôt, dont il n'avoit pas de témoins. Cet hôte qui étoit riche & un des premiers de la ville, ne pouvoit être facilement convaincu. Les députés de Nuremberg s'étant préſentés à l'audience de l'empereur, ce prince reconnut dans leur nombre l'hôte contre lequel on lui avoit fait des plaintes. Il s'approcha de lui, & examinant ſa parure : « vous avez » lui dit-il, un aſſez beau chapeau, troquons ». L'hôte préſente auſſi-tôt avec joie ſon chapeau, & reçoit celui de l'empereur. Dans

l'inſtant Rodolphe ſort de la ſalle & ordonne à un bourgeois qu'il rencontre d'aller de la part de l'hôte demander à ſa femme la bourſe où étoit le dépôt que le marchand avoit deſignée, & de lui montrer le chapeau pour preuve de ſa miſſion. L'hôteſſe à ce ſigne remit l'argent au bourgeois, qui le rapporta à l'empereur : ce prince rentra dans la ſalle avec le marchand qui avoit fait des plaintes contre l'hôte ; ce dernier affirma avec ſerment qu'il n'avoit point la bourſe : Rodolphe indigné la lui préſenta, la remit au marchand & condamna l'hôte à une amende conſidérable.

ROI *qui juge en pere.*

Philippe V, roi d'Eſpagne, voulant détruire une foule d'abus qui ſe commettoient à Madrid dans la perception des droits d'entrée, fit un édit par lequel il ordonna aux commis de faire des viſites exactes. Le fils d'un des ſeigneurs les plus illuſtres de la cour de Madrid, mépriſant la loi nouvelle, voulut faire paſſer quelques ballots ſans permettre aux commis de les viſiter. Un commis ayant eu recours à la force pour exécuter la loi, fut tué par le jeune homme,

qui fut auſſitôt arrêté & conduit en priſon. Le roi ayant été inſtruit de cet attentat, fit appeller le pere du coupable & lui conta ce qui venoit de ſe paſſer, ſans nommer le criminel; le duc dit auſſi-tôt qu'une pareille action méritoit la mort & qu'il étoit néceſſaire de faire un exemple. — Vous ne connoiſſez pas ſans doute le coupable, répliqua le roi; ſi c'étoit votre fils? — quand ce ſeroit moi-même, reprit le pere, je n'ai rien dit que de juſte & je ne change point de ſentiment. — « Oh bien, dit Philippe, » vous avez jugé en roi, je vais juger en » pere; je fais grace à votre fils à condition » qu'on dédommagera la famille du mort, » & que le coupable ira voyager pendant » quelques années, juſqu'à ce qu'il ait appris » à avoir plus de reſpect pour les loix ».

R O I d'Ecoſſe,

condamné à recoudre une patente qu'il l'avoit déchirée.

A l'avenement de Mahome au trône d'Ecoſſe, un ſeigneur lui préſenta la patente de ſes privileges & le ſupplia de la confirmer. Le roi à qui il s'adreſſoit dans un

mauvais moment, ne pouvant modérer l'impatience que lui causoit cette importunité, prit la patente & la déchira.

Le seigneur offensé de cette marque de mépris porta sa plainte au parlement, qui ordonna que le roi assis sur son trône, en présence de toute sa Cour, seroit tenu de recoudre le plus proprement que faire se pourroit la patente déchirée, ce qui fut (dit-on) réellement exécuté.

ROME.

(*Tribunaux de la république de*)

Le sénat étoit le premier des tribunaux de la république.

Je me propose d'entrer dans quelques détails sur le pouvoir de ce corps illustre, sur les fonctions de ses membres, & sur les privileges dont ils jouissoient ; j'ai puisé ces détails dans les meilleures sources, & j'espere que mes lecteurs me sçauront gré d'avoir mis sous leurs yeux le tableau que je vais esquisser.

Le sénat avoit seul l'inspection & la surintendance de la religion ; on ne pouvoit faire des dieux sans sa permission, ni même

consulter les lettres des Sybilles. Il n'appartenoit qu'à ce corps de fixer le nombre & la condition des provinces étrangeres qui tous les ans étoient assignées aux magistrats.

Le sénat avoit entre ses mains la distribution des deniers du trésor public. Il ordonnoit toutes les dépenses du gouvernement, & dans toutes les affaires militaires il avoit la plus grande autorité. Il avoit le droit d'accorder les honneurs du triomphe aux généraux victorieux. Il examinoit les délits publics commis tant à Rome que dans les autres parties de l'Italie; mais dans les crimes capitaux, il ne paroît point qu'il fût le seul juge. Lorsque Claudius profana les mysteres de la bonne déesse, les consuls demanderent la jonction du peuple dans cette affaire. Il fut déterminé par un *senatus consulte* que Clodius ne pouvoit être jugé que par les tribus assemblées.

Le sénat avoit non-seulement le droit d'interpréter les loix, mais encore de les abroger & même de dispenser les citoyens de les suivre.

Dans les dissentions civiles, dans les troubles intérieurs qui pouvoient devenir

funeſtes à la république, il pouvoit accorder aux conſuls un pouvoir illimité, par cette formule que Céſar appelle la derniere reſſource de l'état : *que les conſuls aient ſoin qu'il n'arrive aucun dommage à la république.*

Enfin le ſénat pouvoit ſeul accorder le titre de roi aux princes qu'il vouloit favoriſer, décerner les graces & les éloges à ceux qui les avoient mérités, le pardon & la récompenſe aux ennemis & aux alliés, & déclarer un citoyen traître ou ennemi de la patrie.

Lorſque le ſénat s'aſſembloit on obſervoit l'ordre qui ſuit dans les délibérations. Le dictateur & les conſuls occupoient des ſiéges diſtingués des autres par une élévation de quelques degrés. Lorſqu'ils entroient, les ſénateurs étoient dans l'uſage de ſe lever de leurs ſieges : le préteur Decius ayant manqué à ce devoir un jour que le conſul Scaurus paſſoit près de lui, ce conſul le punit d'avoir mépriſé ſa dignité, & ordonna qu'on ne plaideroit plus devant ſon tribunal.

Pluſieurs auteurs penſent que les magiſtrats inférieurs étoient placés au-deſſous

des ſieges des conſuls ſuivant leurs rangs, les préteurs, les cenſeurs, les édiles, les tribuns & les queſteurs. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les ſénateurs gardoient entr'eux un ordre de préſéance.

Un des membres de ce corps auguſte étoit toujours diſtingué des autres par le titre de *prince du ſénat*. Cette diſtinction qui avoit pris ſon origine ſous le gouvernement des rois eut lieu dans tous les temps de la république. On eut toujours attention de donner ce titre à un ſénateur conſulaire qui avoit été revêtu de la dignité de cenſeur. On choiſiſſoit l'un de ceux que ſa probité & ſa ſageſſe rendoient recommandable, & ce titre étoit ſi reſpecté, que celui qui l'avoit porté étoit appellé de ce nom par préférence à celui de quelqu'autre dignité que ce fût. Il n'y avoit cependant aucun droit lucratif attaché à ce titre, il annonçoit ſeulement un mérite ſupérieur dans ceux qui en étoient honorés.

Le ſénat étant aſſemblé, les conſuls ou les magiſtrats qui en avoient fait la convocation, prenoient d'abord les auſpices, & après avoir rempli ce devoir de religion, ils déclaroient le motif de la convo-

cation de l'aſſemblée. Lorſque le conſul avoit ſoumis à l'examen quelque point on le diſcutoit : s'il étoit queſtion de rendre un decret, il donnoit ſon avis d'abord, enſuite il demandoit l'opinion des autres ſénateurs en les appellant par leurs noms, & ſuivant l'ordre dans lequel ils étoient placés ; il commençoit par les ſénateurs conſulaires, & continuoit par les prétoriens.

Quand une queſtion avoit été décidée par le ſcrutin, on ſéparoit les partis oppoſés : l'avis qui étoit approuvé par le plus grand nombre des ſénateurs s'appelloit *ſenatus conſulte.*

Il eſt probable qu'il falloit un certain nombre de ſénateurs pour rendre un acte légitime & donner une exiſtence légale à un decret ; mais, excepté dans quelques cas particuliers, on ne trouve point que le nombre des ſénateurs néceſſaires pour la validité de cet acte ait été fixé.

Il eſt aſſez difficile de dire préciſément quelle étoit la force des decrets du ſénat ; il eſt certain que dans les commencemens de la république ils n'étoient pas regardés comme des loix ; ils avoient ſeulement une eſpece d'autorité proviſionnelle juſqu'à ce

que le peuple eût fait une loi ſelon les formes ordinaires, car dans tous les ſiecles de la république on ne fit jamais aucune loi ſans le conſentement général du peuple.

Dans le feu des diſputes qui s'éleverent à Rome peu après l'expulſion des rois, les plébéïens demanderent des loix immuables. Le ſénat y conſentit après beaucoup de réſiſtance, & pour compoſer ces loix on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils devoient remplir les fonctions auguſtes de légiſlateurs. On ſuſpendit la nomination de tous les magiſtrats, & dans les comices ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république. Dix hommes eurent ſeuls la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice : ainſi Rome ſe ſoumit à une tyrannie plus cruelle que celle de ſes rois qu'elle avoit chaſſés.

La mort de Virginie, immolée par ſon pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puiſſance des décemvirs. Chacun ſe trouva libre (dit un auteur célébre) parce que chacun fut offenſé ; tout le monde devint citoyen parce que tout le monde ſe trouva pere. Avec la liberté on vit renaître

les jalouſies, & tant qu'il reſta aux patriciens quelques privileges, les plébéïens travaillerent à les en dépouiller, & à s'attribuer tout ce qu'ils purent de la puiſſance légiſlative. Ils furent moins jaloux de la puiſſance exécutrice, & la laiſſerent preſqu'entiere au ſénat & aux conſuls, ne ſe réſervant guère que le droit d'élire les magiſtrats.

Les conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre, ils commandoient les armées de terre ou de mer, ils diſpoſoient des alliés : ils avoient dans les provinces toute la puiſſance de la république, ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur impoſoient des conditions, ou les renvoyoient au ſénat.

Avant la création des préteurs les conſuls rendoient les jugemens civils. Ils ont encore exercé cette juriſdiction depuis, mais dans des cas très-rares & qu'on appella par cette raiſon *extraordinaires*.....

Souvent les juges étoient choiſis : quelquefois on les tiroit au ſort ; ces juges ne décidoient que des queſtions de fait. Par exemple, ſi une ſomme avoit été payée ou non, ſi une action avoit été commiſe ou

non ;

non ; mais pour les questions de droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs, qui rendoient le jugement sous la direction d'un préteur.

Les rois s'étoient toujours réservé le jugement des affaires criminelles ; après leur expulsion les consuls leur succéderent dans cette fonction. Ce fut en vertu de cette autorité que le consul Brutus fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conspiré en faveur des Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant, puisque les consuls avoient déjà la puissance militaire. Ils en faisoient l'exercice jusques dans les affaires de la ville, & leurs décisions dépouillées des formes de la justice, étoient plutôt des actions violentes que des jugemens.

Ces abus firent promulguer la loi Valérienne, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettroient en péril la vie d'un citoyen. Ainsi les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain que par la volonté du peuple.

Les loix qu'on appella sacrées donnerent aux plébéiens des tribuns qui formerent un

corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne ſçait pas ſi les plébéïens eurent plus de hardieſſe à demander, que le ſénat de condeſcendance & de facilité à accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple, c'eſt-à-dire au peuple composé de ſénateurs, de patriciens & de plébéïens. Les plébéïens prétendirent que les appellations devoient être portées devant eux. Bientôt on mit en queſtion ſi les plébéïens pourroient juger un patricien : l'affaire de Coriolan fit naître cette diſpute, & elle finit avec cette affaire.

La loi des douze tables ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans les *grands états* du peuple, ou dans les comices par centuries ; auſſi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. Ainſi le corps des plébéïens, ou, ce qui revient au même, les comices par tribus, ne jugerent plus que les crimes qui n'étoient punis que par une amende pécuniaire. Il falloit une loi pour infliger une peine capitale ; pour condamner à une peine pécuniaire il ne falloit qu'un *plebiſcite*.

Par la loi Valérienne les conſuls ſe trouverent ſans pouvoir pour la punition des

crimes publics; le peuple les jugea lui-même. A l'égard des délits privés, il nomma pour chaque crime un questeur pour en faire la poursuite : c'étoit souvent un magistrat, & quelquefois un homme privé que le peuple choisissoit. Ce questeur nommoit ce qu'on appelloit le magistrat de la question qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal, & présidoit sous lui au jugement.

On divisa peu à peu toutes les matieres criminelles en différentes parties qu'on appella *des questions perpétuelles ;* on créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelques-unes de *ces questions*. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leurs provinces.

Les juges furent d'abord pris dans l'ordre des sénateurs : le tribun Tiberius Gracchus fit ordonner qu'on les prendroit à l'avenir dans celui des chevaliers. Il résulta de cet arrangement des maux infinis ; parceque les chevaliers étant les traitans de la république, c'étoient des hommes avides qui sacrifioient tout à leur cupidité.

Les édiles exerçoient une partie de la

police, & sur la fin de la république ils s'attribuerent avec les tribuns une jurisdiction contentieuse, indépendante de celle du préteur.

L'autorité de celui-ci avoit déjà été diminuée en lui donnant un collegue pour connoître des causes des étrangers; on lui donna encore pour adjoint six autres préteurs pour les causes capitales. Les préteurs provinciaux prenoient aussi séance avec eux pendant un an, avant que de partir pour leurs provinces, sous prétexte de les instruire des affaires publiques. On institua aussi deux préteurs pour la police des vivres en particulier.

Enfin, sous le triumvirat, il y avoit soixante-quatre préteurs dans Rome qui avoient tous des tribunaux particuliers.

Un des premiers soins d'Auguste, lorsqu'il se vit paisible possesseur de l'empire, fut de réformer la *justice*. Il réduisit d'abord le nombre des préteurs de la ville à seize, & établit au-dessus d'eux le préfet de Rome, dont la jurisdiction fut étendue jusqu'à cinquante stades autour de la ville; il connoissoit seul des affaires où les sénateurs étoient

parties, & des crimes commis dans toute l'étendue de leurs provinces.

Les édiles furent d'abord réduits à six ; on leur ôta la police & la jurisdiction qu'ils avoient usurpée sur le préteur. Dans la suite Constantin les supprima entierement ; on donna au préfet de la ville d'autres collegues au nombre de quatorze, qui furent nommés curateurs de la ville : c'étoient des magistrats du second ordre. La ville fut divisée en autant de quartiers qu'il y avoit de curateurs, & chacun d'eux fut chargé de faire la police dans son quartier. On leur donna à chacun des licteurs pour marcher devant eux & faire exécuter leurs ordres. L'empereur Sévere créa encore quatorze autres curateurs, & pour les faire jouir d'une plus grande considération, il ordonna qu'ils seroient choisis dans les familles consulaires.

Le préfet de la ville ne pouvant juger par lui-même tous les procès, on lui donna deux subdélégués, dont l'un avoit la police des vivres, & l'autre avoit une espece de jurisdiction sur les voleurs, les filoux, les malfaiteurs, & les gens suspects qui commettoient quelque désordre pendant

la nuit ; il pouvoit les faire arrêter & constituer prisonniers, & même les faire punir sur le champ, s'il s'agissoit d'une faute légere; mais si le délit étoit grave, ou que l'accusé fût une personne de quelque considération, il devoit en rendre compte au préfet de la ville.

Chaque province étoit gouvernée par un président ou proconsul, selon qu'elle étoit du département de l'empereur ou de celui du sénat. Ce magistrat étoit chargé de l'administration de la justice : les proconsuls avoient plusieurs subdélégués qu'ils envoyoient dans différens lieux de leurs gouvernemens. Ces subdélégués ayant été distribués dans les principales villes, devinrent sédentaires.

L'appel des juges des petites villes, des bourgs & des villages, étoit porté, 1°. au tribunal de la ville capitale de la province, 2°. de la capitale à la métropole, 3°. de la métropole à la primatie, d'où l'on pouvoit encore en certains cas appeller à l'empereur; mais comme cela engageoit dans des dépenses excessives pour ceux qui demeuroient dans les provinces éloignées telles que les Gaules, Constantin y établit un préfet du prétoire pour y juger en dernier ressort.

Après avoir rendu compte des différens tribunaux & des diverſes fonctions des magiſtrats de Rome, il me reſte à parler de la forme des jugemens, & ſur-tout de ceux qui étoient prononcés en matiere criminelle.

Celui qui vouloit ſe porter accuſateur contre quelqu'un, le citoit en juſtice.

S'il ſe préſentoit pluſieurs accuſateurs, il intervenoit un jugement qui décidoit lequel devoit faire la pourſuite. Tout accuſateur étoit obligé de prêter le ſerment de calomnie, c'eſt-à-dire d'affirmer que ce n'étoit point dans la vue de noircir l'accuſé par une calomnie qu'il le denonçoit. Si l'accuſé ne répondoit point, ou s'il avouoit le crime, on eſtimoit le dommage, dans les procès en concuſſion ou de péculat; & dans les autres, on demandoit que le coupable fût puni : mais s'il nioit le crime, on demandoit que ſon nom fût reçu parmi les accuſés, c'eſt à-dire qu'il fût inſcrit ſur les regiſtres au nombre des accuſés ; on laiſſoit la dénonciation entre les mains du préteur, ſur un libelle ſigné de l'accuſateur, qui contenoit toutes les circonſtances de l'accuſation. Alors le préteur fixoit un jour,

auquel l'accusateur & l'accusé devoient se présenter ; ce jour étoit quelquefois le dixieme, & quelquefois le trentieme. Souvent en matiere de concussion ce délai étoit plus long, parce qu'on ne pouvoit faire venir des provinces les preuves qu'après beaucoup de recherches. L'accusé, ses amis & ses parens prenoient alors des habits de deuil, & tâchoient de se procurer des partisans.

Au jour fixé on faisoit appeller par un huissier les accusateurs, l'accusé & ses défenseurs : l'accusé qui ne se présentoit pas, étoit condamné, ou si l'accusateur étoit défaillant, le nom de l'accusé étoit rayé des registres. Si les deux parties comparoissoient, on tiroit au sort le nombre de juges que la loi prescrivoit ; ils étoient pris parmi ceux qui avoient été choisis pour rendre la justice.

Les parties pouvoient récuser ceux d'entres ces juges qu'ils ne croyoient pas leur être favorables, & le préteur ou le président de la commission en tiroit d'autres au sort pour les remplacer ; mais dans les procès de concussion, suivant la *loi Servilia*, l'accusateur des quatre cens cinquante

juges en préſentoit cent, dont l'accuſé n'en pouvoit récuſer que cinquante. Les juges nommés, à moins qu'ils ne ſe récuſaſſent eux-mêmes pour des cauſes légitimes, juroient qu'ils jugeroient ſuivant les loix. Alors on introduiſoit le procès par voie d'accuſation & de défenſe.

Après avoir produit ſes preuves, l'accuſateur prononçoit un diſcours pour démontrer le crime & ſon atrocité. Les avocats de l'accuſé oppoſoient à l'accuſateur une défenſe propre à exciter la commiſération. Outre les avocats, l'accuſé préſentoit des perſonnes de conſidération qui demandoient à parler en ſa faveur; c'eſt ce qui arrivoit ordinairement lorſque quelqu'un étoit accuſé de concuſſion: on lui accordoit preſque toujours dix apologiſtes; il faiſoit encore paroître des perſonnes propres à inſpirer la compaſſion, tels que ſa femme & ſes enfans.

Ces formalités étant remplies, on rendoit le jugement de la maniere ſuivante. Le préteur diſtribuoit aux juges des tablettes ou bulletins, & leur ordonnoit de conférer entr'eux pour donner leur avis. Il y avoit trois ſortes de tablettes, l'une d'abſolution,

ſur laquelle étoit écrite la lettre *A*, l'autre de condamnation, ſur laquelle étoit écrite la lettre *C*, & la troiſieme de plus ample information, ſur laquelle étoient écrites les lettres *N* & *L*.

Les juges jettoient ces tablettes dans une urne, & lorſqu'on les en avoit retirées, le préteur à qui elles avoient fait connoître quel devoit être le jugement, le prononçoit.

Lorſque les voix étoient égales, l'accuſé étoit renvoyé abſous. Souvent la formule de condamnation renfermoit la punition; par exemple le préteur prononçoit: *il paroît avoir fait violence, & pour cela je lui interdis le feu & l'eau.* Mais quoique la punition ne fût pas exprimée, la loi ne laiſſoit pas d'exercer toute ſon autorité contre le coupable, comme aujourd'hui en Angleterre les juges particuliers, qu'on appelle *jurés*, prononcent que l'accuſé eſt coupable ou innocent.

Si l'accuſé étoit abſous, il avoit deux actions à exercer contre l'accuſateur: celle de calomnie, s'il étoit conſtant que par une impoſture on lui eût imputé un crime faux. La punition conſiſtoit à imprimer avec un fer ſur le front du calomniateur la lettre *K*.

Outre le préteur, il y avoit encore pour présider à ces sortes de jugemens, un autre magistrat qu'on appelloit *judex questionis*. Sigonius, dont le célébre Nood adopte le sentiment, pense que cette magistrature fut créée après l'édilité, & que le devoir de cette charge consistoit à faire les fonctions du préteur en son absence, à instruire l'action donnée, à tirer les juges au sort, à entendre les témoins, à examiner les registres, à faire appliquer à la torture, & à remplir les autres fonctions que le préteur ne pouvoit pas remplir lui même.

Quoiqu'il y eût des commissions perpétuelles établies, cependant certaines accusations se poursuivoient devant le peuple dans les assemblées, & l'accusation de rébellion se poursuivoit toujours dans les assemblées par centuries.

Voici quelle étoit la forme des jugemens du peuple. Le magistrat qui avoit envie d'accuser quelqu'un, convoquoit l'assemblée du peuple par un héraut public ; & de la tribune il assignoit un jour à l'accusé pour entendre son accusation. Lorsqu'il s'agissoit d'un crime qui emportoit la peine de mort, le magistrat lui demandoit une caution.

Le jour marqué étant arrivé, s'il n'y avoit point d'oppoſition de la part d'un magiſtrat égal ou ſupérieur, on faiſoit appeller l'accuſé de la tribune par un héraut; s'il ne comparoiſſoit pas, & qu'on n'alléguât point d'excuſe en ſa faveur, il étoit condamné à l'amende. S'il ſe préſentoit, l'accuſateur établiſſoit ſon accuſation par témoins & par raiſonnemens, & la terminoit après trois jours d'intervalle. Dans toutes les accuſations, l'accuſateur concluoit à telle peine ou à telle amende qu'il jugeoit à propos. Enſuite l'accuſateur publioit par trois jours de marché conſécutifs ſon accuſation rédigée par écrit, qui contenoit le crime imputé & la punition demandée; le troiſieme jour de marché, il finiſſoit ſa quatrieme accuſation, & l'on donnoit à l'accuſé la liberté de ſe défendre.

Alors le magiſtrat qui s'étoit porté accuſateur, indiquoit un jour pour l'aſſemblée; ſi c'étoit un tribun du peuple qui accuſoit quelqu'un de rébellion, il demandoit jour pour l'aſſemblée à un magiſtrat ſupérieur; dans ces circonſtances, l'accuſé en habit de deuil, avec ſes amis, ſollicitoit le peuple par des prieres & des ſupplications

redoublées. Enfin on rendoit le jugement d'abſolution ou de condamnation contre l'accuſé.

ROME MODERNE.

(*Tribunaux des états du pape ou de*)

Il y a pluſieurs ſortes de tribunaux à Rome ; les uns ſont établis pour juger les affaires ordinaires civiles & criminelles, les autres pour faire la révifion des procès en cas d'appel : enfin quelques-uns ont une attribution particuliere de juriſdiction pour certaines matieres.

On va trouver ſucceſſivement l'hiſtoire de chacun de ces tribunaux.

Tribunal de l'auditeur de la chambre apoſtolique.

Le tribunal de l'auditeur de la *chambre* appellée *apoſtolique*, a pour chef l'auditeur même : il exerce ſa juriſdiction en matiere civile & criminelle en premiere inſtance, & prononce ſur l'appel des ſentences rendues par les juges particuliers qu'on nomme *de partibus*, des cours de juſtice laïques & eccléſiaſtiques de l'état du pape, &

de toutes les cours eccléſiaſtiques des peuples ſoumis à la cour de Rome, tant entre laiques qu'entre eccléſiaſtiques, excepté cependant en matiere bénéficiale, lorſqu'il s'agit du titre de quelque bénéfice.

Ce tribunal eſt composé de l'auditeur, & de deux prélats qui ſont ſes lieutenans ; chacun de ces lieutenans eſt juge ordinaire.

L'auditeur chef du tribunal juge avec un prélat auditeur, qu'on appelle *auditeur C. met.* Cet auditeur en ſecond, comme les autres lieutenans de l'auditeur, exerce la juriſdiction civile, excepté pour la ſignature des jugemens & des ſentences, qui appartient excluſivement à l'auditeur chef de la chambre. Lorſque quelqu'un croit avoir le droit de ſe plaindre d'un jugement rendu par l'auditeur en ſecond, il peut avoir recours à l'auditeur chef du tribunal ; & ce juge ſuprême peut empêcher l'exécution du jugement & faire examiner de nouveau le procès.

On porte devant l'autre juge auditeur de la chambre apoſtolique les cauſes qui concernent les ceſſions de biens, qui ſe font devant les juges de l'état eccléſiaſtique en

vertu des lettres de visite ou d'attache.

Il y a cinq notaires (1) attachés à ce tribunal, dont trois pour le civil seulement, sont substituts des auditeurs & des deux lieutenans. Chacun de ces trois substituts a un clerc & un régistrateur ; l'emploi de ces notaires consiste à tenir divers registres destinés à écrire les différentes procédures des parties.

Il y a en outre des couriers (2) qu'on nomme *cursores sanctissimi*, parce qu'ils servent le pape dans les consistoires.

Ces officiers se tiennent dans une chambre près de l'audience, & reçoivent tous les différens jugemens pour les signifier aux parties ; ils les rapportent ensuite au juge avec la signification qu'ils en ont faite.

Ces emplois sont à la nomination de la chambre : ce ne sont point des charges, mais de simples commissions ; chaque mois on en choisit un qu'on nomme *magister cursorum* : cet officier pendant son mois est

(1) Ces notaires exercent à Rome les fonctions que les greffiers exercent en France.

(2) Ces officiers remplissent les fonctions d'huissier.

chargé de ſerrer les commiſſions, de paſſer les édits, de porter les ordres pour *la tenue* des chapelles & des conſiſtoires, & d'aſſiſter aux fonctions du palais apoſtolique, &c.

L'auditeur *C. met* & les deux lieutenans tiennent l'audience au palais de *monte citorio*, tous les jours de la ſemaine après dîné, excepté le jeudi & les jours de fête. L'auditeur eſt diſpenſé de ſe trouver à l'audience le lundi, parce que ce jour-là il doit être à la congrégation criminelle de la chambre apoſtolique.

La matinée de chaque jour d'audience eſt employée à l'examen des cauſes les plus importantes, dont chaque notaire eſt chargé.

Les juges de la chambre apoſtolique forment encore une congrégation qu'on nomme *la congrégation de la chambre apoſtolique.*

Cette chambre n'a pas de juriſdiction fixe & déterminée; elle juge ſeulement les cauſes dont le pape lui attribue la connoiſſance par des commiſſions particulieres. C'eſt l'auditeur ſuprême de la chambre apoſtolique qui régle les jours d'audience, & c'eſt l'auditeur *C. met* qui eſt chargé de faire ſçavoir ſes ordres.

Le

Le tribunal pour le criminel eſt compoſé de l'auditeur chef, d'un lieutenant appellé *de cappa nera* de *robe noire*, & de trois ſubſtituts qu'on appelle *rapporteurs*, parce qu'ils rapportent les procès à la congrégation & aux juges qui en font l'examen. Cinq notaires ſont attachés à ce tribunal.

L'auditeur de la chambre eſt le ſeul juge de la congrégation criminelle : cette congrégation eſt en outre compoſée d'un auditeur prélat de la chambre apoſtolique, d'un avocat fiſcal, d'un avocat des pauvres, d'un procureur fiſcal général, d'un lieutenant criminel & de ſes ſubſtituts ; ce tribunal tient ſes audiences le lundi après-dîné. Le pape Benoît XIV ajouta aux officiers de cette congrégation deux prélats avec la qualité de *ponenti* de la conſulte, qui avec l'auditeur *C. met* & le lieutenant criminel ont voix déciſive.

Les cinq notaires ou greffiers de ce tribunal y rempliſſent les mêmes fonctions que ceux de la chambre apoſtolique, & ont comme eux des regiſtres publics pour les écritures.

On appelle des jugemens de la chambre apoſtolique au tribunal de la ſignature; mais

dans les affaires criminelles il n'eſt pas permis de recourir au tribunal entier de la ſignature ; on peut ſeulement s'adreſſer à l'auditeur & au cardinal préfet de ce tribunal, qui n'ont que le droit d'admettre l'appel dans le cas *de dévolu.*

Tribunal du capitole.

Le tribunal du capitole exerce ſa juriſdiction en matiere civile & criminelle entre eccléſiaſtiques, & en matiere civile ſeulement entre laïques tant en premiere inſtance que par appel ; ſa juriſdiction ne s'étend qu'à environ 40 milles de Rome.

Ce tribunal eſt compoſé du ſénateur de Rome qui en eſt le chef & qui juge avec un auditeur. Outre ces deux juges il y a deux aſſiſtans qui ſont des avocats ou des officiers de quelque cour, un juge des appels, & un avocat fiſcal.

Les deux aſſiſtans tiennent les audiences dans une des ſalles du capitole tous les jours de la ſemaine. Ce ſont eux qui font les informations dans leur maiſon particuliere un jour de chaque ſemaine.

Chacun des aſſiſtans a quinze notaires qui demeurent dans des quartiers différens de

Rome, conformément à une ordonnance de Sixte V.

Ces notaires n'exercent leurs fonctions que par commission; ils ont chacun un substitut qui va lire les citations devant les deux assistans; leurs registres ont la même destination que ceux des notaires de la chambre apostolique.

L'auditeur du sénateur a aussi sa jurisdiction : il donne audience tous les jours de la semaine le matin dans la chambre du sénateur, & le lundi après dîné il fait l'information. Celui qui est à la tête du tribunal des appels tient également son audience, dans une salle du vestibule des conservateurs, trois jours de la semaine, le lundi, le mercredi & le vendredi, & en été il la tient ordinairement dans sa maison; ses fonctions consistent à admettre les appels des parties.

Ce juge a son notaire particulier qui dresse les actes des procès en premiere instance, & les procédures des causes qu'on instruit devant les juges d'appel.

Le tribunal du capitole n'est point sujet à la signature de justice; il a une congrégation qui prononce sur la compétence des affaires : cette congrégation tient ses au-

diences certains jeudis de l'année à la volonté du ſénateur qui en eſt le chef. Ce juge a un auditeur, deux aſſiſtans & le chef du tribunal des appels. Si un des juges qui compoſent cette congrégation a déjà prononcé ſur une affaire qu'on porte à ce tribunal, il ne peut alors donner ſa voix, & il eſt remplacé par un avocat qu'on nomme adjoint, & qui eſt choiſi par l'auditeur du ſénateur.

Le tribunal du capitole admet pluſieurs régles qui lui ſont particulieres.

Par exemple, l'appellant a dans tous les autres tribunaux un délai de deux ans pour ſuivre ſon appel, & il n'a que ſix mois dans le tribunal du capitole : tous les magiſtrats de Rome prononcent à leur volonté leurs jugemens dans les cauſes d'appel, excepté ceux du tribunal du capitole ; ces derniers doivent prononcer dans le délai de deux mois ; après ce temps ils n'ont plus d'autorité ſans une prolongation qu'on appelle *prolongation du temps fatal*, que le chef de l'appel a ſeul le droit d'accorder.

Tribunal du gouvernement.

Ce tribunal connoît également des procès

civils & criminels. En matiere civile il eſt composé du gouverneur de Rome, qui a un auditeur pour adminiſtrer la juſtice. Cette place d'auditeur eſt amovible & change avec le gouverneur. Il y a en outre un lieutenant qui exerce la juriſdiction ordinaire, & dont la charge eſt inamovible.

L'audience du gouverneur ſe tient dans ſon palais tous les jours le matin.

Le lieutenant tient ſon audience dans une des ſalles du même palais après le dîner.

Le gouverneur, comme chef du tribunal, a le droit de donner les commiſſions aux juges de ſon reſſort, & d'admettre les recours tant contre ſes propres jugemens que contre ceux du lieutenant & des juges délégués.

L'auditeur du tribunal du gouvernement a ſeul le droit de juger ſouverainement toutes les cauſes qui concernent les théâtres de Rome & les affaires de police. On ne peut appeller des jugemens de ce tribunal qu'à celui du pape ou de ſon auditeur.

Il y a deux notaires attachés à cette juriſdiction ; ils tiennent leurs études (ou greffes) dans les ſalles du rez-de-chauſſée du palais du gouvernement.

Ce tribunal exerce sa jurisdiction sur Rome & sur son territoire entre laïques seulement ; mais par une ordonnance de Benoît XIV, il juge encore les causes entre les clercs & les prêtres même, lorsqu'il s'agit d'une somme qui n'excéde pas vingt-cinq écus.

La jurisdiction criminelle du tribunal du gouvernement est plus étendue que celle de tous les tribunaux de Rome ; elle s'exerce également contre les laïques & les ecclésiastiques de la ville & des environs à dix milles à la ronde.

Cette jurisdiction est exercée par le gouverneur qui en est le président, par deux lieutenans de robe noire, par deux lieutenans substituts, & par des substituts fiscaux qui aident à l'arrangement des procédures. Il n'y a qu'un office criminel qu'on appelle *de la Charité*, parce qu'il appartient à la congrégation de S. Jérôme de la Charité : cet office s'exerce par un notaire qui l'afferme. Ce notaire a beaucoup de substituts qui sont chargés à tour de rôle de vaquer chaque jour de la semaine à l'exercice de leur emploi, qui consiste à recevoir les plaintes, à dresser les actes, & à préparer

généralement tout ce qui ſert à l'inſtruction des procès.

Ces mêmes juges réunis forment *la Congrégation du gouvernement*, à la tête de laquelle eſt le gouverneur avec deux prélats aſſeſſeurs, un avocat fiſcal, un avocat des pauvres, & un procureur fiſcal général.

Le gouverneur n'a voix que dans le cas d'égalité de ſuffrages, & ſa voix eſt toujours pour le parti de la douceur. Avant 1759 les deux aſſeſſeurs & les deux lieutenans avoient voix déciſive ; depuis ils ne l'ont que conſultative.

Cette congrégation s'aſſemble deux fois la ſemaine, une pour rapporter & juger les procès, & l'autre pour lire la liſte des priſonniers & examiner les accuſations.

Les affaires ſe diſtribuent entre les lieutenans ſelon les ſemaines dans leſquelles elles ont été commencées : par exemple, ſi le procès eſt de ſang (*di ſangue*) c'eſt-à-dire du grand criminel, & que la plainte & le rapport en aient été faits dans la ſemaine où le premier lieutenant eſt chargé des affaires de cette nature, ce procès le regarde.

Lorſque le lieutenant a fait l'extrait du

procès, il fait ſon rapport à la congrégation, qui prononce enſuite ſon jugement.

Tribunal du cardinal vicaire.

La juriſdiction de ce tribunal eſt civile, criminelle & de police pour les mœurs, *ad morum correctionem.*

Le cardinal vicaire qui en eſt le chef a un auditeur de robe noire qui rend la juſtice. Il y a en outre un prélat nommé vice-gérent, qui a auſſi un auditeur de robe noire, un prélat lieutenant civil, & un prélat lieutenant criminel.

Les clercs, les réguliers, les lieux pieux & les laïques, dans les cauſes qui ne paſſent pas vingt-cinq écus, ſont ſujets à ce tribunal : ſa juriſdiction s'étend à dix milles à la ronde hors la ville de Rome.

Les audiences de l'auditeur du cardinal vicaire ſe tiennent le lundi, le mardi & le vendredi, excepté les jours de fête.

L'auditeur du prélat vice-gérent tient ſon audience tous les jours de la ſemaine le matin, excepté le jeudi : quelquefois il fait l'information à la place du prélat ; mais ordinairement elle ſe fait le vendredi après l'audience du vice-gérent.

Le prélat lieutenant civil tient ſon audience tous les jours de la ſemaine.

Il y a quatre notaires (greffiers) attachés à ce lieutenant, qui ont, comme ceux des autres tribunaux, des regiſtres deſtinés à conſigner les diverſes écritures des parties dans les procès ; ces notaires tiennent leurs greffes au champ de Mars & à *Monte citorio.*

Ce tribunal a ſes huiſſiers qui rempliſſent les mêmes fonctions que ceux des autres cours de juſtice.

Les cauſes criminelles ſe plaident à l'audience du cardinal vicaire & du vice-gérent, qui eſt tenue par un lieutenant de robe noire, qui a pluſieurs ſubſtituts qui travaillent à l'inſtruction des procès. Ce tribunal a ſa congrégation criminelle qui s'aſſemble dans l'appartement du cardinal vicaire.

Le chef de cette congrégation eſt le cardinal lui-même, qui a ſous lui le vice-gérent, les lieutenans civil & criminel, & les ſubſtituts. Il y a en outre un officier criminel qui a ſon notaire particulier.

La juriſdiction de police *ad morum correctionem*, eſt exercée par le cardinal vicaire & par ſon vice-gérent.

Des tribunaux d'appel.

Le grand tribunal d'appel eſt celui de la rote ; il juge les cauſes importantes : celles qui ne le ſont pas ſe décident par des juges nommés d'office par une commiſſion ſignée du pape.

Tribunal de la Rote.

Ce tribunal fut établi par Benoît XII vers l'an 1340, pour juger par appel toutes les cauſes civiles de l'état du pape, pourvu qu'il s'agiſſe d'un objet qui excéde la ſomme de 500 écus, les matieres bénéficiales de toutes les provinces qui n'ont point d'indult pour les porter devant leurs propres juges, & enfin les cauſes qui intéreſſent l'ordre de Malte.

Ducange prétend que la dénomination de rote vient de *rota porphyritica*, parce que le carreau de la ſalle où s'aſſembloit d'abord ce tribunal étoit de porphyre & fait en forme de roue, ou de ce que ſes membres, quand ils jugent, ſont rangés en cercle.

Ce tribunal eſt compoſé de douze prélats qu'on nomme *auditeurs de rote*. Le plus ancien des auditeurs s'appelle *doyen*. Ils ſont tirés

des quatre nations, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne. Il y en a trois Romains; un de Bologne, un de Ferrare, un Toſcan qu'on prend alternativement de la Toſcane ſujette à la domination du pape & du grand duché; un Milanois, un Vénitien, deux Eſpagnols, dont l'un pour la Caſtille & l'autre pour l'Arragon, & d'un Allemand.

Les cinq premiers auditeurs ſont nommés par le pape; les autres ſont choiſis par les ſouverains, qui préſentent au pape trois ſujets, entre leſquels S. S. en choiſit un.

Les auditeurs, avant d'exercer leurs fonctions de juges, ſont obligés de ſoutenir publiquement & avec beaucoup de ſolemnités des théſes en droit, en préſence du cardinal chancelier de l'égliſe Romaine, des autres auditeurs de rote, & de pluſieurs cardinaux prélats.

Les auditeurs de rote ſont chapelains du pape, & en cette qualité ils aſſiſtent aux *chapelles papales* où le ſouverain pontife officie, & ſont obligés de remplir les fonctions relatives à cette qualité; c'eſt par cette raiſon qu'ils ne peuvent être dans l'ordre épiſcopal; il arrive cependant quelquefois qu'un auditeur de rote, après avoir

été nommé évêque, retient ſon emploi pendant quelque temps; mais alors, au lieu d'être appellé *rotæ auditor*, il a le titre de *locum tenens*.

Chaque auditeur a trois perſonnes pour travailler avec lui, le premier eſt appellé *agutante di ſtudio*, & les autres ſont nommés *ſecreti* : ce ſont ordinairement des jeunes gens d'un mérite diſtingué ; on les nomme *ſecreti*, parce qu'ils prêtent ſerment ainſi que l'auditeur & ſon premier clerc, de ne jamais faire ſçavoir leur avis avant le jugement du procès, ni après, quel a été le ſuffrage que l'auditeur de rote a donné.

Les auditeurs de rote ſe raſſemblent dans le palais où le pape réſide, tous les lundis & les vendredis.

Les vacances de ce tribunal commencent la premiere ſemaine de juillet & durent juſqu'au premier octobre, qui eſt le jour de la rentrée de ce tribunal, qu'on annonce par une cavalcade & par d'autres cérémonies publiques.

Les portes du tribunal ſont fermées pendant que les auditeurs déliberent & qu'ils jugent les procès.

Il eſt néceſſaire d'obtenir une *commiſſion*

pour porter une affaire devant la rote. A cet effet on adresse une supplique au pape; cette supplique est renvoyée à un des prélats référendaires, ensuite au reviseur, & enfin au régent de la chancellerie, qui accorde la commission demandée.

L'auditeur qui est nommé commissaire est appellé *ponent*, c'est-à-dire rapporteur. L'instruction de toute la procédure se fait devant lui, mais il ne juge point le procès dont il est rapporteur. Les quatre auditeurs qui occupent les places à sa gauche sont les juges. Au jour fixé pour le jugement du procès, l'auditeur qui est à côté du rapporteur explique en peu de mots les motifs de son avis, & la pluralité des voix l'emporte; s'il y a égalité de suffrages, on remet la décision à un autre temps, & on ajoute deux autres juges aux premiers. Si ces nouveaux suffrages sont aussi partagés, la connoissance de l'affaire est portée à la *pleine rote*. Si tous les douze auditeurs y sont, le rapporteur ne donne point son suffrage; mais s'ils n'étoient qu'onze il juge aussi, afin qu'il ne puisse pas y avoir partage.

Lorsque l'affaire est décidée, les auditeurs qui ont jugé remettent au rapporteur

leur ſuffrage par écrit, avec les motifs de leur avis. Le premier clerc du rapporteur rédige alors la déciſion, qui contient les raiſons, les autorités & les motifs ſur leſquels le jugement eſt fondé. Cette déciſion, après qu'elle a été ſignée par le prélat rapporteur, eſt imprimée par la partie qui a gagné ſon procès.

Pour avoir une ſentence de la rote, il faut ordinairement deux déciſions ou jugemens conformes, à moins que l'affaire ne ſoit très-claire, & que les ſuffrages ne ſoient unanimes. Quelquefois il en faut trois, s'il y en a une intermédiaire qui ſoit contradictoire aux autres.

Pour obtenir *une nouvelle propoſition*, la partie qui a été déboutée doit après la publication de la déciſion demander à la rote une nouvelle audience. L'autre partie qui a gagné demande que la ſentence ſoit expédiée; ſi la rote accorde la nouvelle audience, elle donne le reſcrit *audiatur*, & ſi elle la refuſe, elle répond *expediatur*.

Pour que le jugement puiſſe avoir force de choſe jugée il faut trois ſentences, ou au moins deux. Pour obtenir une ſeconde ſentence on ſuit la même marche que

pour la premiere ; cependant après chaque ſentence on change le rapporteur & les juges.

La maniere de plaider dans ce tribunal eſt aſſez ſinguliere. L'inſtruction s'y fait par écrit en latin, qui eſt la langue dont on ſe ſert dans tous les tribunaux de Rome.

Lorſque la procédure eſt inſtruite, les procureurs des parties ſe rendent chez le rapporteur, & conviennent de la queſtion qu'on doit propoſer à la rote; ainſi par exemple, s'il s'agit de la validité d'un teſtament, on propoſe à la rote la queſtion : *an conſtat de validitate teſtamenti ?* ſi on porte de nouveau l'affaire par appel d'une de ſes ſentences, on demande : *an ſententia rotalis ſit confirmanda, vel infirmanda.*

Lorſque la queſtion eſt établie, le rapporteur fixe le jour où le procès doit être jugé. Dix jours avant, & quelquefois davantage, les parties ſe communiquent les titres & les pieces juſtificatives qu'ils doivent préſenter à la rote. Deux jours avant celui où le tribunal s'aſſemble pour rendre la ſentence, on diſtribue aux juges les mémoires imprimés, & les parties ſe les com-

muniquent entr'elles : on appelle cette forme changer ou troquer les mémoires. Par exemple, ſi l'affaire doit être jugée le lundi, le vendredi précédent la communication des mémoires ſe fait le ſoir, & le dimanche au matin on diſtribue les réponſes ; ainſi les avocats n'ont que vingt-quatre heures pour leur travail. Le ſamedi au ſoir les avocats & les procureurs des parties vont chez les juges, & ils ont une audience de chacun en particulier.

On ſuit les mêmes formes quand il s'agit de demander une nouvelle audience après une déciſion ; ainſi les procès ſont expédiés par la rote aſſez promptement : il arrive en effet ſouvent que dans une année on a deux déciſions pour la même affaire ; d'ailleurs au moyen de la communication des titres & des pieces juſtificatives, ou de la publication de la déciſion, les avocats ſont en état de diſcuter l'affaire dans leurs mémoires, & de réfuter toutes les difficultés & les objections de la partie adverſe, puiſqu'elles ſont inſérées dans la déciſion.

Le tribunal de la rote a quatre notaires (ou greffiers) ; les affaires ſont partagées entr'eux

entr'eux par ordre alphabétique des diocèses. Il a auſſi des procureurs, mais le nombre n'en eſt pas fixé ; ils ſont admis après un examen ſolemnel qui ſe fait tous les cinq ou ſix ans devant le doyen des auditeurs de Rote.

Tribunaux d'attribution.

Le tribunal de la chambre eſt un des tribunaux dont la juriſdiction eſt limitée à de certaines matieres ; il a ſous lui pluſieurs tribunaux.

Ce tribunal eſt composé du camerlingue du Saint Siege & de ſon auditeur prélat, d'un tréſorier général & de ſon auditeur de robe noire, de douze prélats appellés clercs de la chambre, & en outre d'un préſident, d'un avocat fiſcal, d'un commiſſaire de la chambre, & de trois ſubſtituts commiſſaires.

Les notaires (greffiers) ſont au nombre de quatre.

Le camerlingue & le tréſorier, qui ſont les deux principaux membres de ce tribunal connoiſſent des affaires qui concernent les gabelles, & des autres procès qui ſont attribués excluſivement à la chambre. Un

auditeur prélat remplace les juges. Cet office eſt attaché à la charge de camerlingue, & non à la perſonne du camerlingue : c'eſt le pape qui le donne.

Les audiences de ce tribunal ſe tiennent les mardis & vendredis matin, lorſque ce n'eſt pas un jour de fête.

Outre les quatre notaires (greffiers) attachés à ce tribunal, il y en a encore un particulier, qui eſt celui du tribunal des chemins.

Le tréſorier connoît de toutes les affaires où il s'agit des intérêts de la chambre & de ſes fermiers ; il a un auditeur de robe noire : il juge encore différentes matieres, avec la congrégation de la chambre ou des comtes.

Les quatre notaires de la chambre ſervent pour ce tribunal, ainſi que les quatre ſubſtituts ; ces derniers ſervent encore au camerlingue.

L'auditeur du tréſorier tient ſon audience tous les jours de la ſemaine, excepté le jeudi ; le lundi matin on fait l'inſtruction des procès. Le tréſorier tient ſon audience les mardis & vendredis matin, & il tient quand il lui plaît la congrégation de la chambre.

Il y a de plus quelques clercs de la chambre qui ont des jurisdictions particulieres.

Le premier est le préfet (*prefetto*) des vivres. Il veille à tout ce qui a rapport au bled & aux farines.

Le second est le préfet des autres vivres.

Le troisieme est celui des chemins.

Le quatrieme celui des bords des rivieres.

Ces quatre préfets connoissent de tout ce qui a rapport à l'objet de leur jurisdiction ; ils en jugent le contentieux par un auditeur de robe noire.

Le cinquieme préfet est celui des prisons ; on le choisit entre les quatre derniers clercs de la chambre : c'est lui qui prononce sur la validité des emprisonnemens pour dettes, qui accorde des alimens aux prisonniers, & qui les admet au bénéfice de la cession de biens.

Les prisonniers peuvent opposer à Rome deux moyens de nullité contre leurs emprisonnemens ; le premier, lorsqu'il a été fait un jour de fête ou pendant la nuit ; le second, lorsque le créancier demande plus qu'il ne lui est dû. Le président des prisons dans ces deux cas, ordonne l'élargissement. Si les prisonniers ont quelqu'autre nullité à

propoſer, le commiſſaire a droit alors de prononcer ſur la réclamation du débiteur.

Un priſonnier Romain qui ne peut payer ſes dettes, a le droit de demander à jouir du bénéfice de ceſſion : dans ce cas il abandonne tous ſes biens à ſon créancier, & s'oblige à lui payer le ſurplus de ſa dette s'il devient un jour en état de l'acquitter.

Cette ceſſion de biens ſe fait de deux manieres : l'une, qu'on appelle ordinaire, eſt déshonorante, & l'autre qu'on nomme extraordinaire, n'emporte aucune infamie.

La premiere ſe fait par le débiteur empriſonné, & s'il y eſt admis, il doit porter le bonnet verd, ſous peine d'être conduit en priſon.

L'autre ceſſion, qui n'eſt pas infamante, ſe fait par le débiteur qui n'eſt pas en priſon, & qui voyant ſes affaires en mauvais état demande d'y être admis ; ce débiteur ne porte pas le bonnet verd.

L'autorité du préfet des priſons ne ſuffit pas pour admettre à la ceſſion dans aucun cas, il faut une grace du prince, qui ne la refuſe pas aux perſonnes qui ont eſſuyé des malheurs.

Si un priſonnier eſt pauvre & que ſa

partie possède des immeubles, il fait constater sa pauvreté par le témoignage de deux personnes devant un notaire, & le juge ordonne qu'il lui soit donné un *Paul* (10 sols ½) par jour pour sa nourriture, & sur le refus de la partie, il prononce son élargissement.

Outre les préfets ci-dessus, il y a un commissaire de la mer qui connoît de la police du château de Saint-Ange, des tours & des forteresses des ports de l'état du pape.

Un préfet des archives, qui a l'inspection sur les minutes des notaires de Rome & de tout l'état ecclésiastique.

Un président des monnoies.

Un commissaire des armes qui a la police de toutes les troupes de Rome, excepté des Corses & de la garnison du château Saint-Ange, qui sont soumis au secrétaire de la consulte.

Les cinq premiers préfets tiennent leurs audiences à *Monte-Citorio* les lundis, mercredis & vendredis de chaque semaine.

Les quatre secrétaires (greffiers) de la chambre servent aux trois derniers préfets,

& les autres ont chacun un ſecrétaire particulier.

Le préſident des rivages a deux notaires particuliers, l'un pour *Ripa-grande*, & l'autre pour *Ripetta*. Il y a en outre un officier fiſcal & un auditeur criminel, qui ſont attachés à ce tribunal.

Ripa-grande a un camerlingue particulier, qui eſt choiſi chaque année par le cardinal camerlingue. Cet officier a l'inſpection des marchandiſes qui abordent à ce port.

Il y a de plus des officiers qu'on nomme maîtres de juſtice, & qui ſont chargés de veiller ſur les marchandiſes qui viennent par eau & par terre.

Tous les officiers ci-deſſus forment la *chambre pleine*. Cette chambre prononce ſur l'appel des ſentences rendues par ſes différens membres.

Tribunal du bon gouvernement.

Le tribunal du bon gouvernement eſt composé d'un cardinal qui en eſt préfet, & de pluſieurs autres cardinaux, de douze prélats qu'on appelle *ponenti*, & d'un autre prélat qui a le titre de ſecrétaire du bon gouvernement.

Ces prélats partagent entr'eux les rapports des différens mémoires des provinces qui leur ſont aſſignées : l'*aſſignation* d'une province eſt appellée *la ponenza*. Ils ont dans la congrégation voix déciſive, avec le préfet, le ſecrétaire & les autres cardinaux.

Ce tribunal connoît de toutes les affaires qui intéreſſent les communautés, tant en matiere de police qu'en matiere contentieuſe.

Le ſecrétaire eſt chargé de recevoir tous les mémoires que l'on donne à la congrégation, & quand il les juge dignes de l'attention du tribunal, il en fait ſon rapport, & les officiers de la ſecrétairerie adreſſent les lettres ſignées du ſecrétaire & du cardinal préfet au gouverneur ou au ſupérieur de l'endroit d'où vient le mémoire.

La congrégation ſe raſſemble dans les ſalles du palais quirinal deux fois par mois le ſamedi matin : alors elle ſe nomme congrégation générale, & elle examine les matieres qui ſont de ſa compétence.

On inſtruit les affaires de la même maniere que dans les autres tribunaux, par requêtes, défenſes, réponſes & autres écritures.

Cette congrégation s'assemble encore pour les affaires purement de police le samedi ou le mercredi dans le palais du cardinal préfet, & alors elle se nomme congrégation particuliere : elle est composée comme la congrégation générale, du cardinal préfet, du prélat secrétaire, des douze prélats, & du directeur des comptes de ce tribunal.

Les ordonnances & les rescrits de la congrégation s'enregistrent à la secrétairerie.

La même congrégation exerce la jurisdiction criminelle, mais rarement, & dans ce cas elle a un auditeur criminel : c'est ordinairement le lieutenant criminel de la chambre apostolique.

Les affaires contentieuses se décident par le secrétaire prélat, qui tient audience le mardi & le vendredi matin.

Ce tribunal a son notaire particulier, qui a un substitut pour le service des congrégations générales & particulieres.

On peut se pourvoir par la voie du recours contre les ordonnances & les sentences du secrétaire prélat à la congrégation générale, avec la permission du cardinal préfet, qu'on demande par une requête qu'il admet ou rejette à sa volonté.

Tribunal de l'agriculture.

Ce tribunal eſt composé de quatre chevaliers romains qu'on nomme conſuls des arts, & qui changent tous les ſemeſtres, d'un aſſeſſeur qui eſt homme de loi, d'un officier fiſcal, & d'un notaire (greffier). Cette juriſdiction connoît des affaires relatives à l'agriculture ; elle tient ſes audiences le mercredi & le ſamedi de chaque ſemaine chez le chevalier conſul le plus ancien pendant l'été, & pendant l'hiver au capitole.

Tribunal des eaux.

Ce tribunal ou cette congrégation a la police des fleuves, des rivieres, des ſources, des aqueducs, des fontaines, &c. il s'occupe plus de la police que du contentieux : il eſt composé d'un cardinal qui en eſt le préfet, de ſon ſecrétaire prélat, & de pluſieurs cardinaux.

Tribunal de la conſulte.

Ce tribunal juge tous les procès criminels qui naiſſent dans toute l'étendue de l'état eccléſiaſtique.

Le préſident de ce tribunal eſt toujours le cardinal ſecrétaire d'état en exercice. Il y a en outre pluſieurs cardinaux, douze prélats, qui comme ceux du bon gouvernement partagent entr'eux les affaires, & un ſecrétaire.

Les audiences de cette cour ſe tiennent les mardis & vendredis de chaque ſemaine au quirinal ou au vatican.

Les cauſes criminelles s'inſtruiſent & ſe jugent par les officiers ci-deſſus & par deux lieutenans du gouvernement, qui ſont également rapporteurs de la conſulte, & par le fiſcal.

Congrégation du concile.

Cette congrégation eſt compoſée de pluſieurs cardinaux; elle a été établie pour décider les queſtions qui s'élevent ſur l'interprétation du concile de Trente: c'eſt par cette raiſon que les membres de ce tribunal ſe nomment *les ſaints peres interprétes du concile de Trente.*

Il y a un ſecrétaire prélat dont les fonctions ſont les mêmes dans cette congrégation qu'au tribunal du bon gouvernement; ſes audiences ſe tiennent deux fois par mois

le ſamedi matin, dans le palais où réſide le pape.

Les affaires s'y inſtruiſent & ſe décident à-peu-près de la même maniere, c'eſt-à-dire qu'en matiere de diſpute pour l'interprétation du concile, ſi quelqu'un envoie un mémoire au ſecrétaire, ce dernier le renvoie à l'évêque du lieu *pro informatione*; l'information renvoyée eſt portée par le ſecrétaire lui-même à la congrégation, qui juge avec lui. La déciſion eſt conſignée dans un regiſtre, & envoyée ſignée du cardinal préſident à l'évêque pour la faire exécuter.

Les déciſions de cette congrégation ſont imprimées & affichées, & l'on en fait des recueils.

Congrégation des évêques & des réguliers.

La maniere de procéder de cette congrégation qui eſt compoſée de cardinaux & d'un ſecrétaire prélat eſt la même que celle du concile. Son établiſſement a pour objet de veiller à l'obſervation de la regle dans tous les couvens cloîtrés d'hommes & de femmes.

Cette congrégation a auſſi une juriſdiction criminelle pour châtier les prêtres & les religieux qui commettent des délits, & elle

l'exerce par un auditeur criminel qu'on appelle rapporteur.

Congrégation des immunités.

Cette congrégation qui a été établie pour la défenſe & le maintien des immunités eccléſiaſtiques, décide toutes les queſtions qui y ont rapport.

Pluſieurs cardinaux, avec des prélats & un ſecrétaire prélat compoſent cette congrégation.

Tribunal de l'inquiſition.

Ce tribunal eſt chargé de veiller au maintien & à la conſervation de la foi catholique. Il eſt compoſé de différens cardinaux. Clément XII en fixa le nombre à onze; mais tous les cardinaux regardant comme un très-grand honneur d'être membres de cette cour, Benoît XIV en a augmenté le nombre.

Le pape eſt chef de ce tribunal. Le cardinal le plus ancien du ſaint college remplit les fonctions de préſident. Outre les cardinaux il y a des prélats conſulteurs, un aſſeſſeur prélat, l'inquiſiteur qui eſt un dominicain, un fiſcal, & un avocat des accuſés.

Les prélats consulteurs s'assemblent tous les lundis dans les salles du saint office, pour instruire & examiner les procès.

La congrégation des cardinaux s'assemble le mercredi matin au couvent des Dominicains, & le jeudi matin devant le pape.

Le saint office a des notaires (greffiers) qui ont leur greffe dans le palais de l'inquisition.

Tous les membres de ce tribunal sont obligés de garder le secret le plus rigoureux sur toutes les affaires qui s'y traitent.

Il y a une jurisdiction particuliere qui est attachée au saint office. Elle connoît de toutes les affaires civiles & criminelles qui intéressent les officiers & les suppots du saint office qu'on appelle *patentati.*

Congrégation de l'index.

Cette congrégation qui est composée de différens cardinaux & de religieux consultans, préside à l'examen des livres; elle a le pouvoir de prohiber ceux dont elle croit la lecture dangereuse; elle a en outre le pouvoir d'accorder la permission de lire les livres défendus à ceux à qui elle juge à propos.

Congrégation de la propagande.

Cette congrégation eſt deſtinée à veiller à la propagation de la foi catholique ; elle eſt compoſée de pluſieurs cardinaux.

Tribunal de la fabrique royale de S. Pierre.

Pluſieurs cardinaux dont l'archiprêtre de S. Pierre eſt le chef, qui eſt toujours un cardinal, compoſent ce tribunal, avec un économe qui a le titre de ſecrétaire, un juge particulier & un notaire.

Jules II & ſes ſucceſſeurs convaincus que l'égliſe de Saint-Pierre ne pouvoit ſubſiſter qu'autant qu'elle auroit un revenu conſidérable, établirent ce tribunal pour veiller à ſon entretien, & ordonnerent qu'il auroit le pouvoir d'appliquer à ſon revenu tous les legs pieux des teſtamens qui n'auroient pas eu leur exécution.

Ainſi toutes les fois qu'un teſtament renferme quelque legs pieux, la fabrique de S. Pierre peut obliger l'exécuteur teſtamentaire à en prouver l'emploi, & lorſqu'il ne le fait pas, le legs eſt de droit dévolu à la fabrique.

Tribunal du grand-maître, appellé préfet du ſacré palais apoſtolique.

Ce tribunal juge toutes les affaires tant civiles que criminelles des officiers domeſtiques du pape. Le *majordome* (grand-maître) du palais du pape en eſt le chef.

En matiere civile la juſtice ſe rend en ſon nom par un auditeur de robe noire, & en matiere criminelle par un auditeur criminel.

Tribunal du cardinal doyen.

Le cardinal doyen du ſacré college eſt évêque & en même temps gouverneur d'Oſtie (ville maritime à l'embouchure du Tibre) de *Velletri*, & des autres villes de ſon diocèſe. Il a un tribunal à Velletri & un autre à Rome qui jugent toutes les cauſes civiles & criminelles de ſon diocèſe.

La Daterie apoſtolique.

C'eſt un tribunal de grace : il préſide à la collation des bénéfices des paroiſſes, des abbayes & des autres prébendes eccléſiaſtiques, & il les confere alternativement avec les ordinaires des lieux où ils ſont ſitués.

C'eſt également ce tribunal qui accorde les coadjutoreries, les réſignations des canonicats & des autres prébendes eccléſiaſtiques.

Autrefois le chef de ce tribunal étoit un ſimple prélat qu'on nommoit le *dataire*, mais à préſent c'eſt un cardinal qu'on appelle *prodataire.*

Il y a en outre un ſous-dataire : on le choiſit entre les prélats officiers du ſacré college ; cet officier de la daterie s'appelle préfet des cas de mort, (*præfectus rationum per obitum*) parce qu'il préſide à la collation de tous les bénéfices qui vaquent par mort.

Il y a auſſi un prélat deſtiné à préſider dans les cauſes de mariage pour l'obtention des diſpenſes entre parens.

Le dataire & le ſous-dataire forment la congrégation de la daterie, qui s'aſſemble tous les matins chez le dataire ; ce cardinal a ſeul le droit de juger : les autres n'ont que voix conſultative.

Lorſque le dataire trouve la queſtion importante & difficile, il la renvoie à la rote pour avoir ſon avis, & prononce enſuite d'après l'opinion de ce tribunal. Il y a un notaire de la daterie & un ſecrétaire de la chambre.

Le

Le tribunal de la daterie, repréſentant la perſonne du pape comme chef de l'égliſe, il n'y a ni appel ni recours contre ſes jugemens.

Toutes les places de ce tribunal ſont de ſimples commiſſions que le pape révoque quand il juge à propos.

La ſecrétairerie des brefs.

Ce tribunal eſt établi pour l'expédition de tous les brefs des graces accordées par le pape. La préfecture eſt exercée par un prélat, & ſouvent même par un cardinal, qui a ſous lui d'autres officiers.

Congrégation de Lorette.

Cette congrégation dont le ſous-dataire eſt le chef, connoît de tout ce qui a rapport à la police de la ville de Lorette, de la *ſanta-caſa*, de ſes officiers, & de ceux qui y ſont attachés.

Congrégation d'Avignon.

Cette congrégation qui eſt compoſée de cardinaux & de prélats, prend connoiſſance de tout ce qui a rapport à la police & au gouvernement du comtat d'Avignon.

Congrégation des Rits.

Cette congrégation qui eſt auſſi compoſée de cardinaux & de prélats, connoît de tout ce qui eſt relatif aux cérémonies de l'égliſe pour ce qui regarde le culte ; elle décide les queſtions qui peuvent s'élever à ce ſujet. Sa forme de procéder eſt la même que celle du concile.

Congrégation Firmana.

Cette congrégation eſt encore compoſée de cardinaux & de prélats ; elle juge toutes les affaires de la ville de *Fermo*, & des lieux qui en dépendent.

Le cardinal ſecrétaire d'état eſt toujours préfet de cette congrégation. Elle a pour ſecrétaire un prélat : elle obſerve dans ſa juriſdiction la même forme de procéder que le tribunal du bon gouvernement.

Le ſecrétaire tient audience un jour par ſemaine, & la congrégation tient la ſienne à la volonté du cardinal préfet.

Elle a un notaire greffier.

Congrégation de la Viſite.

Cette congrégation eſt chargée de veiller

à ce que les fondations pieuſes faites dans les égliſes de Rome ſoient exécutées.

Congrégation des indulgences.

Cette congrégation préſide à la diſtribution des indulgences.

Tribunaux ſupérieurs de Rome.

Tribunal de la ſignature de juſtice.

Ce tribunal qui repréſente la perſonne du prince, eſt compoſé d'un cardinal préfet d'un prélat auditeur, & de douze prélats. Sa juriſdiction a deux objets ; 1°. il fait la reviſion des ſentences des juges ordinaires, & accorde ou refuſe l'appel ou le recours ; 2°. il regle la compétence des juges.

Les états du pape étant remplis d'une infinité de tribunaux qui ont des attributions particulieres, il en réſulte qu'il s'éleve une multitude de conteſtations ſur la compétence & l'incompétence des juges, que la ſignature de juſtice aſſemblée décide définitivement.

Tribunal de la ſignature de grace.

Le pape qui eſt chef de ce tribunal, a ſous lui différens prélats, qui n'ont que voix conſultative, parce que la voix déciſive n'appartient qu'au pape. Sa ſainteté regle les jours d'audience de ce tribunal.

Les cauſes s'y rapportent par trois ou quatre prélats de la ſignature de juſtice, qui ſont choiſis par l'auditeur du pape.

C'eſt devant ce tribunal qu'on porte toutes les cauſes qui ne peuvent être décidées par la ſignature de juſtice.

Il juge encore toutes les cauſes qu'il plaît au pape d'évoquer.

Pour être admis *à recourir* à ce tribunal, il faut s'adreſſer à l'auditeur du pape, qui a ſeul le pouvoir d'en accorder la permiſſion.

Tribunal de l'auditeur du pape.

L'audience de l'auditeur du pape ſe tient à ſa volonté, mais ordinairement c'eſt le mardi matin dans une ſalle du palais du pape.

Pour citer quelqu'un à ſon tribunal, il faut d'abord qu'il ait admis une requête

qu'on lui préſente, & qu'il l'ait répondue en ces termes : *poterit legi*, (elle pourra être lue.)

L'auditeur du pape a le droit de ſigner ſes jugemens ; s'il ne veut pas exercer cette faculté, il peut les envoyer à la ſignature de grace.

Tribunaux provinciaux des états du pape.

Dans les états de S. S. il y a trois légations ; celles de Bologne, de Ferrare & de Ravenne. Chacune de ces provinces eſt gouvernée par un légat qui eſt toujours cardinal ; ce prélat adminiſtre la juſtice par un lieutenant, qu'on appelle auditeur général, par un auditeur particulier, & par d'autres officiers ; il y a auſſi un prélat qui a la qualité de vice-légat. Ce prélat a part à l'adminiſtration de la juſtice, & il a un auditeur qui en exerce les fonctions.

Comme le cardinal légat repréſente le ſouverain, il a un tribunal de la *ſignature*, qui comme celui de Rome admet les appels, nomme les commiſſaires, & prononce ſur les queſtions de compétence.

Il y a une rote à Bologne & à Ferrare.

Dans les villes capitales de ces provinces

il y a d'autres tribunaux inférieurs qui ſont prépoſés à l'adminiſtration économique,

A Bologne il y a un ſénat compoſé de quarante nobles qui s'appellent les *quarante*. Les charges des ſénateurs ſont héréditaires, & ce ſont les perſonnes les plus diſtinguées qui en ſont revêtues. Ce ſénat forme comme dans une république un gouvernement ariſtocratique.

A Ferrare il y a également un ſénat dont les membres s'appellent *les ſages*.

Les affaires criminelles ſont jugées ſouverainement par les officiers des légations, ſans qu'on puiſſe avoir aucun recours aux tribunaux de Rome. Le légat exerçant le pouvoir du ſouverain peut ordonner l'exécution des peines auxquelles les criminels ſont condamnés, leur faire grace, changer ou diminuer les ſupplices.

Outre ces légations il y a une préſidence établie à Urbin pour le gouvernement de ce duché. Le préſident eſt ordinairement un prélat; quelquefois cependant cette place eſt occupée par un cardinal. Ce préſident fait adminiſtrer la juſtice par ſes lieutenans ou par des auditeurs, & par d'autres officiers; il a à-peu-près la même autorité que les cardinaux légats.

A l'égard des autres villes de l'état ecclésiastique, les plus considérables sont gouvernées par un prélat qui a ses lieutenans & ses officiers. Les villes du second ordre ont des gouverneurs de robe noire, qu'on appelle *de bref*, & qui dépendent du tribunal de la consulte. Les petites villes ont aussi des gouverneurs. Tous ces officiers doivent être docteurs en droit.

La ville de Macerata, capitale de la *Marca*, par un privilege accordé par Sixte V. a une rote particuliere.

Les évêques ont aussi leurs tribunaux qui connoissent des affaires civiles & criminelles entre ecclésiastiques, & même entre séculiers dans certains cas.

A Avignon la justice est administrée par un vice-légat, qui a un auditeur général & un auditeur particulier, & plusieurs autres officiers. Pour le criminel il y a un fiscal & un avocat général.

Carpentras a un gouverneur avec le titre de recteur, & les autres villes du comtat ont leurs officiers subalternes qui relevent du vice-légat.

A Rome & dans les états du pape on suit le droit canon & les loix de Justinien;

on y obſerve auſſi les conſtitutions des papes, & les ſtatuts particuliers des villes.

Quoique les déciſions de la rote qu'on recueille exactement, ne ſoient pas toujours des loix, elles en ont cependant preſque l'autorité.

Supplices qu'on inflige à Rome & dans les états du pape.

Le dernier ſupplice à Rome eſt d'être décapité, pendu, ou *maſſolé.* Ce dernier ſupplice qui eſt particulier à Rome, eſt réſervé pour punir les crimes atroces. Voici la maniere dont on l'inflige. — Le criminel ſe met à genoux ſur l'échafaud; on lui bande les yeux & on lui lie les mains derriere le dos. Le bourreau lui donne alors un coup dans la tempe avec une maſſue qui eſt remplie de plomb: le patient tombe, & auſſi-tôt le bourreau l'égorge; quelque temps après on lui coupe la tête, les jambes & les bras. Quoique ce ſupplice ne faſſe pas beaucoup ſouffrir le criminel, il fait cependant la plus grande impreſſion ſur le peuple. Les apprêts en ſont en effet ſi effrayans, qu'ils doivent inſpirer la plus grande horreur.

Les autres punitions ſont le fouet, l'exil, les galeres, la corde ou l'eſtrapade.

On donne l'eſtrapade de la maniere ſuivante : le criminel a les mains liées derriere le dos ; on l'éleve de terre juſqu'à une certaine hauteur, & on lâche enſuite tout d'un coup la corde : on ne donne que deux ou trois ſecouſſes au plus, & cette peine n'eſt infligée qu'après qu'un médecin & un chirurgien ont reconnu que le criminel n'a aucune maladie ni incommodité qui puiſſent mettre ſa vie en danger.

Lorſqu'un criminel a été jugé & condamné à mort, on le fait ſortir de la priſon par un eſcalier particulier, & on lui prononce alors ſon jugement. Auſſi-tôt pluſieurs perſonnes de la confrérie de S. Jean *décolé*, qui eſt compoſée d'eccléſiaſtiques, de ſeigneurs & de gentilshommes, entourent le criminel & le conduiſent dans une chapelle, où il reſte environ douze heures; pendant ce temps on lui donne tout ce qu'il demande. Quand il a été adminiſtré, il part pour le ſupplice, monté ſur une charrette, & ſuivi par le bourreau, qui tient la corde avec laquelle ſes mains ſont liées. Lorſqu'il eſt arrivé au lieu de l'exécution, on le conduit

encore dans une chapelle où il reſte quelque temps ; enſuite on le traîne à l'échafaud ou à la potence pour y recevoir la mort.

Le vol ſimple eſt puni par cinq ans de galeres.

Le vol accompagné de ſacrilege eſt puni de mort.

L'homicide emporte la peine de mort, à moins qu'il ne ſoit la ſuite d'une rixe ; dans ce cas on condamne ſeulement le coupable aux galeres à perpétuité.

L'aſſaſſinat eſt toujours puni par la maſſole.

Le port d'armes eſt défendu à Rome, on ne peut pas même y porter des couteaux pointus, ou qui excédent une certaine meſure. La peine ordinaire des coupables eſt d'être condamnés aux galeres ou à l'eſtrapade.

Les filoux ſont punis par l'eſtrapade.

Il eſt rare à Rome que les criminels ſoient punis ſuivant toute la rigueur des loix. Les juges ſe déterminent toujours pour le parti le plus doux. D'ailleurs les accuſés ont un défenſeur, qu'on nomme l'*avocat des pauvres* ; c'eſt ordinairement un

homme d'un mérite ſupérieur qui remplit cette place.

Il ſeroit à deſirer que cette partie de la juriſprudence criminelle de Rome moderne fût adoptée par tous les gouvernemens de l'Europe. Puiſque preſque toutes les nations ont un accuſateur public, pourquoi n'ont-elles pas un défenſeur public des accuſés ; l'une & l'autre de ces fonctions ſont également précieuſes. La premiere veille à la conſervation des droits de la ſociété & pourſuit la punition des crimes. L'autre protégeroit l'innocence, & feroit valoir les droits ſacrés de l'humanité ; un pareil concours de fonctions épargneroit ſouvent à la juſtice ces mépriſes fatales dont l'hiſtoire des tribunaux de tous les peuples ne fournit malheureuſement que trop d'exemples, & il réſulteroit de cette réforme ſi déſirée par les ames ſenſibles, les plus grands avantages.

Non-ſeulement il y a à Rome un défenſeur public en matiere criminelle, il y a encore en matiere civile des défenſeurs des pauvres qui font valoir leurs droits, & qui n'ont d'autre récompenſe de leurs travaux que la gloire d'avoir ſoutenu les inté-

rêts des infortunés. Ces établissemens font autant d'honneur au gouvernement qui les autorise, qu'aux hommes généreux qui emploient leurs talens pour défendre le malheur & l'innocence.

ROSSO peintre. (*Mort de*)

Rosso, peintre célébre du 17[e] siecle, nommé ordinairement maître Roux, étoit né à Florence. Les offres magnifiques de François I[er] l'avoient attiré en France où il a beaucoup travaillé. Le roi lui avoit donné un canonicat de Notre-Dame de Paris, & le combloit tous les jours de bienfaits ; ensorte qu'outre sa pension, il jouissoit d'environ 3000 livres de rente. Un jour on lui vola une somme d'argent considérable ; ne sçachant à qui attribuer cette perte, Rosso soupçonna un nommé François Pellegrin, son compatriote, qui venoit souvent chez lui. Sur ce simple soupçon Pellegrin fut emprisonné & mis à la question, où il soutint si constamment son innocence, qu'on fut obligé de l'élargir. Il fut à peine en liberté, qu'il poursuivit en justice Rosso, qui à son tour fut mis en prison. Touché de l'injustice qu'il avoit faite

à Pellegrin, craignant d'ailleurs les ſuites de cette affaire, Roſſo avala un poiſon violent qui termina ſa vie & ſes craintes, l'an 1541.

RUGGERI.

(Supplice de l'athée)

Ruggeri, Florentin qui avoit été admis en qualité d'aſtrologue à la cour de Catherine de Médicis, ayant été accuſé d'avoir eu part à une conſpiration ; cette princeſſe le livra à la juſtice qui lui fit ſon procès. Il fut prouvé (& c'étoit le principal crime dont on l'accuſoit) qu'il avoit percé au cœur une image de cire qui repréſentoit Charles IX ; on le condamna à être appliqué à la queſtion, qu'il ſoutint avec intrépidité. Les preuves ne paroiſſant pas aſſez fortes, les juges ne le condamnerent qu'aux galeres ; mais bientôt après la reine mere rappella à la cour ſon aſtrologue, qui y obtint un crédit ſi conſidérable, qu'il fut enſuite nommé ſous le regne ſuivant hiſtoriographe de France ; mais au lieu d'écrire l'hiſtoire de ſon ſiecle, il compoſa des almanachs.

Ruggeri paſſe pour avoir été un des

athées les plus effrénés. Cet Italien étant tombé malade, les miniſtres de la religion tenterent en vain de le convertir. Toutes les réponſes qu'ils reçurent de lui furent autant de blaſphêmes & d'impiétés. Ruggeri étant mort dans ces ſentimens, on fit le procès à ſon cadavre, & on le condamna à être traîné ſur la claie, & à être brûlé.

RUSSIE.

(*Principaux tribunaux de l'empire de*)

Les deux premiers tribunaux ſont, le *ſaint-ſynode* & le *ſénat dirigeant*. Le ſaint ſynode eſt chargé de l'adminiſtration eccléſiaſtique, & le ſénat des affaires civiles. L'un & l'autre ſont établis à Petersbourg: le ſénat a en outre un comptoir à Moſcou, qui eſt composé de quelques ſénateurs.

Sous l'impératrice Catherine I. le conſeil privé donnoit des ordres au ſénat; & ſous l'impératrice Anne ce fut le cabinet: l'impératrice Eliſabeth abolit le cabinet & rendit au ſénat, par un manifeſte du 12 décembre 1741, la même autorité qu'il avoit ſous Pierre le Grand. Catherine II rétablit

de nouveau en 1762 le miniſtere du cabinet.

Les départemens particuliers du ſénat ſont : le comptoir des hérauts d'armes & la chancellerie du maître général des requêtes. Du ſénat dépendent encore les chancelleries & les colleges ſuivans, parmi leſquels les trois premiers ont des prérogatives conſiderables.

1°. Le college de guerre, qui eſt chargé de toutes les parties qui concernent l'armée, à l'exception des gardes, qui dépendent immédiatement de l'impératrice, de la perception des impôts aſſignés pour ſon entretien, & de la nomination des officiers juſqu'aux lieutenans criminels incluſivement.

Ce college, qui ſiege à Petersbourg, a ſous ſes ordres : 1°. le commiſſariat général de la guerre ; 2°. la chancellerie d'artillerie ; 3°. le commiſſariat de la guerre ; 4°. la caiſſe militaire ; 5°. la chancellerie pour l'équipement des troupes ; 6°. la chancellerie pour l'approviſionnement ; 7°. la chancellerie des comptes.

2°. Le college d'amirauté, qui regle ſans aucune exception toutes les affaires qui concernent la marine, & a en même

temps l'inſpection ſur les forêts qui ſe trouvent ſituées au bord des grands fleuves : il eſt établi à Petersbourg.

De ce college dépendent : 1°. le commiſſariat général de la guerre, en tant qu'il eſt chargé de la caiſſe du paiement des dépenſes qui concernent la marine, & des fournitures des approviſionnemens. 2°. le comptoir des équipages : ce comptoir a l'inſpection ſur les magaſins & ſur ce qui appartient à l'équipement des vaiſſeaux ; il a en même temps l'inſpection ſur les forêts ; & 3°. le comptoir d'artillerie.

L'amirauté a en outre des comptoirs particuliers à Cronſtadt, à Archangel, à Caſan, à Aſtracan & à Tawrow ſur le Don.

3°. Le college des affaires étrangeres, qui eſt établi à Petersbourg, a la direction de tout ce qui a rapport aux commiſſions, aux appointemens & aux penſions des miniſtres Ruſſes qui réſident dans les cours étrangeres ; ce college expédie auſſi les paſſeports ; il eſt compoſé du chancelier de l'empire & du vice-chancelier ; & lorſqu'il s'agit de décider des queſtions importantes, on appelle des conſeillers de conférence.

4°. Le

4°. Le college de justice de Moscou qui a dans sa dépendance la *sudnoy-pricas*, & auquel on porte l'appel des jugemens de toutes les chancelleries des palatins. Quelques membres de ce college forment à Petersbourg un comptoir de justice de nation Russe. Il y a en outre dans cette ville un college de justice Allemand dont tous les membres sont des sçavans d'Allemagne : il prononce sur l'appel des jugemens rendus par les tribunaux inférieurs des provinces nouvellement conquises ; il exerce en même temps la *jurisdiction consistoriale* sur les protestans & sur les catholiques qui sont établis à Petersbourg. Dans les jugemens que ce college rend dans ces deux derniers cas, il appelle toujours un prêtre de la communion du défendeur.

L'appel des jugemens rendus par ce college se porte directement au sénat, qui est son tribunal supérieur.

Le college de *Wostchinoy*, ou la chancellerie féodale, connoît de toutes les affaires qui concernent les biens fonds des particuliers, & de tout ce qui a rapport aux limites de ces mêmes terres : il y a un comptoir de ce college à Petersbourg.

Le college de la chambre eſt chargé de la perception des impôts, excepté de la capitation & des revenus qui proviennent des ſalines. Il y a un comptoir de ce college à Petersbourg : il y a auſſi un comptoir Allemand de la chambre qui dépend immédiatement du ſénat, & qui regle toutes les affaires de finances qui intéreſſent les provinces conquiſes.

Le comptoir d'état établi à Petersbourg eſt chargé de l'adminiſtration des deniers publics : c'eſt ce comptoir qui donne les aſſignations pour les différens bureaux de recette ; ceux de Petersbourg & de Moſcou en dépendent.

Le college de reviſion reçoit & examine les comptes de tous les autres colleges : il a ſon ſiege à Moſcou & un comptoir à Petersbourg.

Outre les colleges dont on a déja parlé ; il y a encore ceux de commerce, des mines & des manufactures. Le premier eſt chargé de tout ce qui a rapport au commerce & aux péages maritimes ; il juge les différends qui s'élevent entre marchands.

La chancellerie de confiſcation eſt chargée de faire vendre les biens & les effets

confisqués, & de percevoir les amendes prononcées par les autres colleges. Elle a son siege à Moscou, & elle n'a qu'un comptoir à Petersbourg.

Le grand comptoir du sel administre les revenus qui proviennent des salines, qui entrent dans la cassette du souverain. Ce comptoir est établi à Moscou, & il a un comptoir à Petersbourg.

Outre ces tribunaux il y en a encore plusieurs autres, tels que la chancellerie de la monnoie, la chancellerie d'architecture, la chancellerie de la cour, la chancellerie de l'académie, le college de médecine. (Ce dernier college a sous sa direction les hôpitaux, les apothicaireries, les médecins & les chirurgiens.) Enfin le college du grand magistrat, dont tous les juges de l'empire dépendent.

Les Russes ont un livre des loix qu'ils appellent *sobornoe vloschenie*, c'est-à-dire droit unanime & universel; il fut publié en 1649 par Alexis Michaelowitz: il a été augmenté par les czars ses successeurs. Pierre Ier. donna des ordres en 1700, pour composer un nouveau corps de droit, & prescrivit plusieurs manieres de procéder à

l'exécution de ce deſſein. Ses ſucceſſeurs ont fait des nouveaux efforts pour perfectionner le droit civil ; mais il étoit réſervé à l'impératrice Catherine II d'exécuter ce vaſte projet : elle établit en effet en 1767 une commiſſion avec de grandes ſolemnités pour compoſer un nouveau corps de droit.

La procédure en Ruſſie eſt très-ſommaire. La punition des crimes y eſt ſévere : cependant la rigueur des ſupplices a été diminuée par l'impératrice régnante.

Le knout & l'exil en Sibérie ſont les ſupplices les plus ordinaires de Ruſſie. Les deux relations ſuivantes feront connoître la maniere dont on inflige ces deux peines & leurs effets terribles. Dans l'une de ces relations c'eſt un voyageur qui raconte l'hiſtoire du ſupplice d'une femme Ruſſe de la premiere diſtinction, & dans la ſeconde c'eſt un infortuné qui a été relégué en Sibérie, qui rend compte des malheurs qu'il y a éprouvés.

« Une des premieres femmes de l'empire de Ruſſie (dit le voyageur) dont la beauté jettoit un grand éclat à la cour de l'impératrice Eliſabeth, fut accuſée d'avoir favoriſé une conſpiration tramée par un ambaſ-

ſadeur étranger. Convaincue de ſon crime, elle fut condamnée à recevoir *le knout.* Jeune, aimable, adorée, elle paſſa tout-à-coup du ſein des délices & des faveurs de la cour dans les bras des bourreaux. Au milieu d'une populace aſſemblée dans la place des exécutions, on lui arracha un voile qui lui couvroit le ſein; on la dépouilla de ſes habits juſqu'au milieu du corps. Un des bourreaux la prit par le bras, l'enleva ſur ſon dos, & l'expoſa ainſi aux coups d'un autre bourreau qui étoit armé d'un knout: (c'eſt un fouet fait d'une longue & large courroie de cuir.) Ce barbare lui enleva à chaque coup un morceau de chair depuis le cou juſqu'à la ceinture. Toute ſa peau ne fut bientôt plus qu'une découpure de lambeaux ſanglans. Dans cet état on lui arracha la langue, & elle fut envoyée en Siberie ».

Le grand knout qui eſt réſervé pour punir les crimes qui attaquent la ſociété, a des apprêts plus terribles encore: on enleve le criminel en l'air par le moyen d'une poulie fixée à une potence. Ses deux poignets ſont attachés à la corde qui le ſuſpend. Ses deux pieds ſont également liés enſemble,

& l'on passe entre les jambes du patient une poutre qui sert à lui disloquer tous les membres.

Un gentilhomme Anglois qui étoit maître d'un comptoir à Petersbourg, ayant été convaincu d'entretenir avec les Suédois quelques intelligences contraires aux intérêts des Russes, fut condamné à être conduit pour le reste de ses jours en Siberie. Ses facteurs étant ses complices partagerent son supplice. Voici la relation qu'il fit de ses malheurs lorsqu'ils eurent cessé.

» Notre voyage (dit l'Anglois) ne fut point assez pénible pour le mettre au rang de nos souffrances. Après quelques jours de marche dans une région glacée, où l'épaisseur de la neige ne nous permettoit pas de distinguer la couleur de la terre; nous arrivâmes au bord d'un grand lac que nos gardes nommerent *Lingekir*, & nous y trouvâmes quelques traîneaux qui devoient servir à notre route. Ils étoient chargés de provisions, & le premier soin de nos gardes fut de nous faire remarquer qu'on vouloit nous traiter avec humanité. En effet, si l'on excepte la rigueur du froid, dont le feu même que nous tenions continuellement

allumé ne pouvoit nous défendre, nous eûmes peu à souffrir pendant plus de trois semaines que nous fûmes traînés fort légérement sur la neige ou sur la glace.

» Dans une si longue route il ne se présenta rien à nos yeux qui pût varier la scène & diminuer notre ennui. Le lac n'ayant point assez de largeur pour nous dérober la vue des deux bords, nous n'apperçûmes des deux côtés que des campagnes couvertes de neige, sans la moindre apparence d'habitation. Ce ne fut que le 23e jour que les cris de joie de nos gardes nous avertirent de quelque changement, & le spectacle que nous découvrîmes aussi-tôt leur épargna la peine de nous l'expliquer. Le lac s'étant retréci insensiblement, nous apperçûmes au pied d'une colline, qui nous paroissoit borner depuis longtemps l'horison, quelques tours d'une prodigieuse hauteur, mais dont la vue n'annonçoit rien que de funeste, puisque leur sommet étoit couvert de croix, & qu'on y voyoit pendus quelques misérables, qui avoient mérité apparemment cette punition. Nos gardes nous expliquerent ce qui frappoit nos yeux. La ville dont nous approchions étant le séjour

d'un grand nombre des exilés, on vouloit qu'ils fussent avertis par cette vue qu'ils avoient mérité le même supplice, & que la vie qu'on leur laissoit étoit une faveur dont ils n'étoient pas dignes; on nous déclara que cet avertissement nous regardoit aussi, en nous exhortant à profiter d'un si terrible exemple.

» Nous ne fûmes pas longtemps à gagner le rivage, & nous achevâmes à pied environ deux lieues qui nous restoient à faire jusqu'à la ville; les approches de ce lieu funeste répondoient à l'idée que nous en avions conçue sur la route: la nature sembloit l'avoir oubliée dans la distribution de ses bienfaits: on y voyoit le soleil, mais sans y ressentir sa chaleur, & sans recevoir presqu'aucun secours de sa lumiere: ses rayons tombant toujours obliquement, les habitans n'y devoient guères le jour qu'à la blancheur de la neige. En entrant dans la ville, nous prîmes moins les bâtimens pour des maisons que pour des retraites de bêtes farouches. Les rues étoient désertes, & aussi glacées que la campagne; il s'élevoit seulement des toits une fumée épaisse, qui étoit la seule marque qui pût nous faire espérer d'y trouver des hommes.

» Nos gardes qui connoissoient déjà ce triste lieu, nous menerent directement chez le gouverneur. Il nous reçut humainement; mais voulant être informé de nos crimes & de notre sentence, pour régler sur cette connoissance la maniere dont il devoit nous traiter, il nous fit mener dans une maison fort éloignée de la sienne, où nous attendîmes assez longtemps ses ordres; on nous les apporta : ils nous condamnoient à être conduits dans les forêts voisines pour passer le reste de notre vie à la chasse des bêtes sauvages dont elles sont remplies.

» J'avoue que ma constance qui s'étoit soutenue jusqu'alors avec assez de fermeté, m'abandonna tout d'un coup pour faire place au plus horrible désespoir. Je ne pus retenir mes larmes : un sort si affreux me parut plus redoutable que la mort. Je résolus de mourir si je ne pouvois faire adoucir ma sentence, & je conjurai mes gardes de m'accorder un moment de liberté pour me présenter au gouverneur; cette faveur ne me fut pas refusée : je parus devant l'arbitre de mon sort : il fut sensible à l'exposition que je lui fis de mes infirmités, & ne voyant point qu'il y eût beaucoup de

ſervice à tirer de moi dans les forêts, il conſentit à me laiſſer vivre à Ciangut, c'eſt le nom de la ville, ou plutôt de la miſérable bourgade où il fait lui-même ſa demeure. En vain lui demandai-je la même faveur pour mes compagnons ; ils partirent, & j'eus le mortel regret de nous voir ſéparer.

» Mon ſupplice reçut ainſi quelqu'adouciſſement, mais je n'en fus pas moins regardé des habitans de Ciangut comme un criminel & un malheureux proſcrit. On me déclara bientôt, de la part du gouverneur, qu'il falloit me diſpoſer à expier mes crimes par d'autres châtimens. Ils étoient moins rigoureux, mais ils me parurent ſi humilians, que l'orgueil agiſſant encore plus vivement ſur moi que mes premieres craintes, je ſentis renaître la penſée que j'avois eu de me donner la mort. Il étoit queſtion, ſuivant l'uſage des Moſcovites, d'entrer dans la condition la plus oppoſée à celle où j'étois né & où j'avois toujours vécu. Je l'avois exercée trente ans avec diſtinction : libre, indépendant, ſervi d'un grand nombre de commis & de domeſtiques ; enfin dans la poſſeſſion de tout ce qui peut

rendre la vie douce & heureuse. On m'annonça que j'allois être employé dans le même état en qualité de crocheteur, obligé par conséquent aux emplois les plus vils pour gagner du pain, & soumis à l'autorité de quelques misérables qui avoient un empire absolu sur ceux qui étoient condamnés au même sort. Cependant pour me consoler de cette affreuse disgrace, on me proposa l'exemple d'une infinité de gens qui valoient beaucoup mieux que moi. Cette considération eut la force de m'inspirer de la patience; en effet, je ne fus pas longtemps à Ciangut sans y connoître cent personnes de distinction qui étoient beaucoup plus à plaindre que moi, par la distance de leur condition présente, à celle dont ils étoient déchus. J'y vis les généraux d'armées réduits au métier de soldat, des juges du premier tribunal de Russie forcés d'être toute leur vie exécuteurs de la justice; des seigneurs du plus haut rang devenus valets d'un bourgeois ou d'un fermier; enfin le renversement le plus insupportable de l'ordre établi dans la société. Il est vrai qu'on prétendoit faire rentrer tous ces changemens dans l'ordre en qualité de punition; mais

je n'exagere point, si j'assure que mon imagination en fut beaucoup plus blessée qu'elle ne le seroit d'une race d'hommes qui auroient la tête où nous avons les pieds.

» Cependant ma propre expérience diminua mon étonnement, & je me familiarisai plutôt que je n'aurois cru avec ma misere, & avec celle d'autrui. Je liai connoissance avec quelques-uns de ces illustres coupables, & je ne leur trouvai point toute la tristesse que leur condition devoit leur causer. Ils reçurent avec joie mes offres d'amitié ; ils me raconterent l'histoire de leurs malheurs, & soit habitude ou force d'esprit, ils me témoignerent presque tous une résignation extraordinaire à leur mauvaise fortune. Peut-être faut-il attribuer cette constance aux sentimens aveugles de respect & de soumission que tous les Moscovites ont pour leurs souverains, c'est-à-dire aux mêmes motifs qui portent les Turcs à tendre le cou, sans murmurer, au sabre ou au cordon des muets du grand seigneur. Ils paroissent en effet persuadés, comme ceux-ci, qu'une sentence de mort prononcée par leur czar, est un passe-port assuré pour le ciel.

Le négociant Anglois après avoir resté quelques années à Ciangut, & y avoir exercé l'état avilissant de crocheteur, eut le bonheur d'être délivré de l'affreuse captivité dans laquelle il avoit langui. Etant de retour dans sa patrie il fit la relation que je viens de transcrire.

Avant de finir cet article, je crois qu'on lira avec plaisir les deux traits suivans de la juste sévérité du czar Basilowist.

On vint un jour l'avertir qu'un magistrat étant sur le point de juger une affaire de conséquence, avoit reçu en présent d'une des deux parties une oie remplie de pieces d'or. Le czar feignit d'ignorer cette prévarication, & ne témoigna au juge corrompu aucun mécontentement; mais passant un jour dans la place publique, il ordonna au bourreau de lui donner le knout, sans lui en dire la raison, & de lui demander seulement à chaque coup comment il avoit trouvé la chair de l'oie.

Lorsque ce prince apprenoit qu'un homme en place opprimoit le peuple, il le faisoit porter par quatre bourreaux dans toutes les rues; un cinquieme précédoit le coupable, tenant à la main un grand fouet dont il

faisoit retentir l'air. On conduisoit ainsi jusqu'au palais le magistrat prévaricateur, & lorsqu'il étoit devant le czar, ce prince lui disoit : « ce fouet dont le bruit a retenti » si vivement à vos oreilles, vous annonce » le châtiment que vous subirez désormais, si » vous ne remplissez pas mieux les fonctions » de votre charge ».

S.

SAADDEDIN.

Punition de l'assassinat du visir

SAADDEDIN, visir du sultan Tagasch, qui étoit ennemi déclaré des Ismaéliens, porta son maître à employer toute sa puissance pour les exterminer ; informés de la mauvaise volonté du visir, les Ismaéliens, gens déterminés, chercherent l'occasion de se défaire de lui ; ils envoyerent l'un d'entr'eux se loger auprès du palais du visir, pour y attendre quelque conjoncture favorable à son dessein.

Dans un moment où Saaddedin faisoit faire l'exécution de deux criminels qu'il venoit de condamner, l'assassin caché qui épioit depuis

longtemps cette occaſion, ſe jetta ſur lui & le perça de pluſieurs coups de poignard. Il ne mourut pas ſur le champ ; le meurtrier dont on s'étoit ſaiſi fut condamné au ſupplice le plus horrible. On arrêta ſur le champ une foule de ſes complices qu'on fit mourir, & dont on le força de boire le ſang, juſqu'au moment où il fut entierement ſuffoqué.

SABINUS.

(*Condamnation du chevalier Romain*)

Sabinus (Titius) illuſtre chevalier Romain, qui étoit reſté ſeul des cliens attachés à Germanicus, avoit continué de voir Agrippine & ſes enfans en particulier, & de les accompagner en public, ce qui lui attira la haine de la cour. Tacite dit que « Latinius, Porcius Caton, M. Opſius, &c. furent ſes accuſateurs. Sortant de la préture ils ambitionnoient le conſulat ; on n'y pouvoit parvenir que par Sejan, & on ne méritoit la faveur de Sejan que par des crimes. Ils convinrent entr'eux qu'un des amis de Sabinus tendroit le piége, que les autres ſeroient témoins, & enſuite accuſateurs. Cet homme commença d'abord

avec Sabinus par des discours généraux. Il vanta ensuite son courage de n'avoir pas abandonné dans la disgrace, comme tant d'autres, ceux qu'il avoit cultivés dans la faveur : il fit l'éloge de Germanicus, & déplora le sort d'Agrippine. Sabinus cherchant comme tous les malheureux à épancher son cœur, versa des larmes & laissa échaper quelques plaintes : alors son perfide ami attaqua plus ouvertement Sejan, sa cruauté, son orgueil, il n'épargna même pas Tibere ; ces entretiens souvent répétés les unirent d'une amitié très-étroite en apparence ; bientôt Sabinus ne pouvant se passer de la société de son ami, alla fréquemment chez lui, & lui confia tous ses chagrins.

« Les trois autres accusateurs dont nous avons parlé délibérerent sur les moyens d'entendre les discours de Sabinus, car il falloit qu'en les tenant il se crût seul avec son ami, & ils craignoient en restant à la porte d'être vus ou entendus, ou découverts par quelque soupçon. Ils se cachent donc par une fraude aussi détestable que honteuse, entre le toît & les lambris, approchant l'oreille des trous & des fentes. Sabinus ayant rencontré l'homme qu'il croyoit son ami,

ami, alla chez lui pour lui faire part de quelques nouvelles qui l'intéressoient. Là il lui montra dans un grand détail le présent, le passé, & un avenir encore plus affreux. Sabinus par la difficulté de retenir des plaintes une fois échappées, tint les mêmes discours & encore plus longtemps. Les accusateurs se hâterent alors d'écrire à Tibere, & raconterent tous les détails du complot & leur propre déshonneur. Jamais Rome ne montra plus d'inquiétude & de crainte ; parens, amis, connus, inconnus, tous (dit Tacite) évitoient de se parler, de se voir, de se rencontrer. On se défioit même des lieux inanimés, des toîts & des murailles.

» L'empereur ayant écrit au sénat, après les complimens ordinaires, parla de Sabinus & l'accusa d'avoir corrompu quelques-uns de ses affranchis & d'en vouloir à sa vie ; en conséquence il demanda vengeance. Sabinus fut à l'instant condamné & traîné la corde au col & la tête enveloppée dans sa robe. Le chevalier cria qu'il étoit affreux d'immoler à Sejan de telles victimes. Partout où tomboient ses yeux, & où s'adressoient ses paroles, on fuyoit, tout restoit

désert, les rues & les places ; quelques-uns revenoient & se montroient de nouveau, effrayés même d'avoir eu peur. On se demandoit quels jours seroient exempts de supplices, si au milieu des sacrifices & des prieres, dans un temps où l'on devoit même s'abstenir de paroles profanes, on ne voyoit que des cordes & des chaînes : on disoit que Tibere n'avoit pas fait sans dessein cette action odieuse, que par-là il se préparoit à ne rien respecter, & à faire ouvrir dans un même jour les temples & les prisons : ni l'émotion, ni la crainte du peuple ne purent sauver la vie de Sabinus, qui fut condamné à mort sur les accusations de ces infâmes délateurs. Tibere remercia par lettres les sénateurs d'avoir puni l'ennemi de l'état.

» Le délateur & ses infâmes complices eurent une fin digne de leur crime du vivant même de Tibere, qui ne laissoit point à la vérité écraser par d'autres, les ministres de ses crimes, mais qui souvent rassasié d'eux usqu'à la haine, & trouvant sans peine des scélérats nouveaux se défaisoit des anciens.

SALISBURY.

(*Supplice de la comtesse de*)

Henri VIII étendoit la haine violente qu'il avoit pour le cardinal Pole jusqu'aux amis & aux parens de ce prélat. Sa mere la comtesse de Salisbury lui devint odieuse par ce seul titre ; elle fut accusée d'avoir employé son autorité sur ses vassaux pour les empêcher de lire la nouvelle traduction de la bible, d'avoir procuré des bulles de Rome qui avoient été trouvées dans sa maison de campagne, & d'avoir entretenu une correspondance suivie avec son fils le cardinal. Henri voyant que ces fautes ou n'étoient pas prouvées, ou n'étoient pas susceptibles d'un châtiment aussi sévere qu'il le desiroit, résolut de procéder contre elle d'une façon plus prompte & plus tyrannique. Il envoya Cromwel, l'instrument docile de ses volontés, demander aux juges si le parlement pouvoit proscrire une personne sans lui faire son procès & sans la citer à comparoître devant lui quand elle avoit déjà comparu devant d'autres tribunaux. Les juges répondirent que ce seroit une dé-

marche dangereuſe, que la cour ſuprême du parlement devoit aux cours inférieures l'exemple de procéder ſelon les formes de la juſtice, que nulle cour inférieure ne pouvoit agir de cette maniere deſpotique, & qu'ils croyoient que le parlement ne voudroit jamais en tracer la route. Comme on les preſſa de donner une réponſe plus poſitive, ils dirent que ſi une perſonne étoit condamnée de cette maniere le *bill d'attainder* ou de proſcription ſeroit en effet ſans appel & abſolument valide. Henri apprenant par cette déciſion que cette forme de procéder, quoique directement contraire à tous les principes d'équité, étoit cependant pratiquable, n'en demanda pas davantage. Par ſon ordre, Cromwell produiſit à la chambre haute une banniere ſur laquelle étoient brodées les cinq plaies de Jeſus-Chriſt, ſymbole que les rebelles occidentaux avoient choiſi, & affirma que cette banniere avoit été trouvée dans la maiſon de la comteſſe : il ne paroît pas qu'on ait apporté aucune autre preuve pour conſtater ſon crime.

Quelques révoltes qui éclaterent, & les intrigues du cardinal Pole, déterminerent

Henri à braver toute justice en faisant expier à la comtesse le crime de son fils. Il ordonna qu'elle fût conduite à la place des exécutions. Cette femme respectable soutint jusqu'à son dernier moment l'héroïque fierté de cette longue suite de monarques dont elle descendoit. Elle refusa de poser son col sur le billot, & de se soumettre en aucune maniere à une sentence rendue sans aucune formalité. Elle dit à l'exécuteur que s'il vouloit avoir sa tête il n'avoit qu'à la saisir comme il pourroit, & la secouant alors d'un air imposant, elle se mit à courir autour de l'échafaud. L'exécuteur la poursuivit la hache levée, en lui portant plusieurs coups perdus avant de pouvoir la frapper du coup fatal; ainsi périt le dernier rejetton de la branche des Plantagenet, qui avoit gouverné l'Angleterre pendant 300 ans.

SAMBLANÇAI,

surintendant des finances, condamné à mort, & exécuté à Montfaucon.

Jacques de Beaune, baron de Samblançai, surintendant des finances sous François I[er], fut accusé de péculat. Voici les principales

circonſtances de ſon procès que j'ai recueillies dans différentes hiſtoires.

M. de Lautrec, chargé des affaires d'Italie, ayant écrit au roi qu'il ne recevoit point les ſommes qu'on avoit promis de lui faire paſſer pour l'expédition du Milanèz ; le roi manda auſſi-tôt Samblançai, & au lieu de l'appeller ſon pere ſuivant ſa coutume, lui demanda avec dureté pourquoi il n'avoit pas fait tenir à Lautrec les trois cens mille écus qu'il lui avoit ſi ſolemnellement promis. Samblançai qui ne connoiſſoit pas encore le danger où il étoit, répondit avec toute l'ingénuité qui lui étoit naturelle, que le même jour que les aſſignations pour le Milanèz avoient été dreſſées, la mere de ſa majeſté étoit venue à l'épargne & avoit demandé à être payée de tout ce qui lui étoit dû juſqu'à ce moment tant en penſions & gratifications, que pour les duchés de Valois, de Touraine & d'Anjou, dont elle étoit donataire ; qu'il lui avoit repréſenté qu'en lui payant ſur le champ une ſomme auſſi forte, le tréſor royal ſeroit épuiſé & les fonds deſtinés pour le duché de Milan divertis, contre la volonté du roi ; qu'elle avoit cependant perſiſté dans ſa demande,

en menaçant même de le perdre, si dans le moment il ne lui donnoit pas tout ce qu'elle desiroit ; qu'il avoit remontré qu'*il y alloit de sa tête* si Lautrec ne trouvoit point d'argent à son arrivée dans Milan, mais qu'elle avoit réparti qu'elle avoit assez de crédit pour le mettre à couvert de toutes poursuites, qu'il n'avoit qu'à dire, lorsqu'on lui demanderoit compte du divertissement des deniers d'Italie, qu'il n'avoit rien fait que par ses ordres.

Le roi manda aussi-tôt sa mere ; Samblançai ayant répété devant elle tout ce qu'il venoit de dire, cette princesse entra dans une si grande colere qu'elle donna un démenti à Samblançai, & qu'elle demanda à son fils justice contre ce téméraire qui vouloit la rendre criminelle de lèse majesté. Quelques écrivains assurent qu'elle n'avoit tiré de lui les sommes qu'elle lui demandoit, qu'après lui en avoir donné des quittances écrites & signées de sa propre main, mais que son premier commis qui aimoit une des demoiselles de la mere du roi, se laissa persuader de supprimer les quittances de cette princesse. Les mêmes historiens ajoutent que la mere du roi ayant repris ses

quittances, avoit résolu de perdre Samblançai; elle nia donc absolument d'avoir reçu de lui aucun argent, & poursuivit sa détention avec tant d'ardeur, en protestant néanmoins que ce n'étoit que pour se justifier du crime qu'il lui imputoit, que le roi fut obligé de le faire arrêter dans son antichambre. Samblançai ne fut pas plutôt prisonnier qu'on lui nomma des commissaires; le péculat fut le seul crime sur lequel on instruisit son procès; soit que les juges redoutassent la colere de la mere du roi, soit qu'ils fussent prévenus que Samblançai n'avoit pas eû dans les mains les deniers du roi sans malversation, ils condamnerent Samblançai à être pendu. Ce jugement fut exécuté le 14 août 1523; ce malheureux vieillard, âgé de 62 ans, fut conduit à Montfaucon à une heure après midi. Il entendit la lecture de son arrêt, & se prépara à la mort avec cette tranquillité qui n'abandonne jamais l'innocence.

Sa mémoire fut justifiée quelque temps après par la mere même du roi; cette princesse étant sur le point d'expirer, révéla à son fils l'intrigue qu'elle avoit employée pour perdre Samblançai, & demanda au

roi de rétablir la mémoire de l'innocent qu'elle avoit ſacrifié.

SARDAIGNE.

(*Tribunaux de ce royaume & du duché de Savoie.*)

Toutes les affaires politiques ſont adminiſtrées par quatre miniſtres d'état & par le ſecrétariat des affaires étrangeres, par celui des affaires intérieures & par celui de la guerre.

Les principaux tribunaux ſont le conſeil royal ſouverain de Sardaigne, qui eſt établi à Turin ; il eſt compoſé d'un préſident, de deux régens, d'un conſeiller, d'un procureur fiſcal & d'un greffier.

L'audience royale de Cagliari eſt compoſée d'un régent & de pluſieurs juges.

La chancellerie royale apoſtolique connoît de tous les procès qui s'élevent au ſujet des conflits entre la juriſdiction eccléſiaſtique & la juriſdiction royale.

La grande chancellerie eſt compoſée du premier conſeiller d'état & référendaire, de quelques autres conſeillers d'état & référendaires, & d'un greffier.

Le conſeil royal de Savoie qui tient ſes ſéances à Chambery, eſt diviſé en deux claſſes, dont chacune a ſon préſident, ſes conſeillers & ſes autres officiers.

Le conſeil royal de Turin eſt également partagé en deux claſſes, ſçavoir une pour le civil, l'autre pour le criminel. Chacune de ces claſſes eſt compoſée d'un préſident & de pluſieurs conſeillers.

Outre ces tribunaux il y a la chambre royale des finances, le conſeil royal de Nice, l'office du vicariat ou le tribunal de la police de Turin, & l'intendance générale.

La juriſprudence criminelle eſt très-ſévere dans les états du roi de Sardaigne; cependant elle l'eſt beaucoup moins que celle de pluſieurs autres nations de l'Europe.

Voici les peines qu'on inflige à ceux qui ſe rendent coupables des crimes ſuivans.

Les blaſphémateurs ſont punis de la priſon ſi le blaſphême eſt léger; des galeres, ſi le blaſphême eſt atroce, & même de mort ſuivant les circonſtances.

Les faux monnoyeurs ſont condamnés à être pendus; ceux qui les dénoncent ont une récompenſe du gouvernement.

L'infanticide eſt puni de mort. Toute femme convaincue d'avoir caché ſa groſſeſſe & ſon accouchement eſt réputée coupable d'infanticide, ſi l'enfant eſt mort ſans avoir reçu le baptême par les mains du curé, & s'il y a quelqu'indice de mort violente.

Les meres qui expoſent leurs enfans, & leurs complices ſont condamnées au fouet ſi elles ſont roturieres, & à un an de priſon ſi elles ſont nobles.

Le duel eſt puni de mort.

Les vols faits avec violence ou ſur les grands chemins ſont punis de mort, & lorſqu'ils ont été accompagnés d'homicides ou de bleſſures qui ont mis en danger la vie des perſonnes volées, les voleurs ſont alors condamnés à la roue, ou à être traînés au gibet à la queue d'un cheval.

L'homicide eſt puni de mort.

L'empoiſonnement eſt toujours puni de mort, & le ſupplice eſt plus ou moins rigoureux ſuivant les circonſtances.

« Si quelqu'un (porte un article des loix » de Sardaigne) étant ſain d'eſprit & d'en» tendement, étoit aſſez cruel pour devenir » homicide de ſoi-même, on procédera » criminellement contre ſa mémoire, &

» l'ón ordonnera que ſon corps ſoit pendu
» au gibet, & ſi l'on ne peut avoir le ca-
» davre on fera l'exécution en effigie ».

Le premier vol ſimple qui n'excéde pas la ſomme de 15 livres eſt puni des galeres à temps ; s'il excéde cette ſomme le voleur eſt condamné au fouet. Le ſecond vol eſt puni par la marque & les galeres au moins pendant cinq ans. Le troiſieme vol eſt puni par vingt ans de galeres ; & le quatrieme vol par les galeres perpétuelles, lorſque les quatre vols n'excédent pas enſemble 200 livres, car dans ce cas on prononce la peine de mort. Le cinquieme vol eſt toujours puni de mort.

Le vol domeſtique commis par un majeur de vingt ans, s'il excéde la ſomme de 200 livres, eſt puni de mort : ſi le coupable eſt mineur, on le condamne ſeulement aux galeres perpétuelles. Lorſque le vol domeſtique n'excéde pas la ſomme de 200 liv. il eſt puni pour la premiere fois des galeres perpétuelles, & pour la ſeconde fois il eſt puni de mort.

Le vol ſimple des choſes ſacrées eſt puni de mort. Les voleurs des choſes ſacrées avec profanation ſont condamnés à avoir le

poing coupé, & à une mort plus ou moins rigoureuse, suivant l'atrocité des circonstances qui ont accompagné le forfait.

Le péculat qui n'excéde pas la somme de 15 livres est puni du fouet; lorsqu'il excéde cette somme & jusqu'à 200 livres, le coupable est condamné à dix ans de galeres, & au-dessus de 200 livres aux galeres à perpétuité.

Les faussaires sont punis de mort.

Les faux témoins en matiere civile sont condamnés à être conduits mitrés sur un âne par les rues, avec une rame sur l'épaule, & en outre aux galeres pour dix ans, & à faire amende honorable. Les femmes sont condamnées au fouet.

Les faux témoins en matiere criminelle sont condamnés aux galeres perpétuelles. Les femmes sont punies du fouet & du bannissement perpétuel hors des états du roi.

Les auteurs des libelles diffamatoires sont punis suivant les circonstances; on peut même les condamner à mort.

Les fainéans & les vagabonds sont punis: sçavoir, les hommes des galeres pendant cinq ans, & les femmes du fouet & d'un an de prison.

SAVAGE,

poëte Anglois condamné à mort, obtient ſa grace.

« Un jeune homme nommé Savage, dit un hiſtorien, eut le malheur de tuer un homme dans une partie de débauche. Il fut arrêté par la juſtice, & les procédures qui concernent le meurtre étant fort promptes chez les Anglois, il ſe vit condamné en peu de jours à perdre la vie par le ſupplice ordinaire. Son pere & ſa mere qui s'étoient contentés juſqu'alors de fournir à ſon entretien par une penſion médiocre, parurent s'intéreſſer peu à ſa diſgrace. Il ne lui reſtoit plus d'eſpérance, lorſque l'approche de la mort qui éteint le courage & l'eſprit dans la plupart des hommes, lui fit naître, ou plutôt ſervit à lui faire découvrir dans lui-même un talent qu'il avoit toujours ignoré. Il devint poëte la veille de ſon ſupplice : ſon eſſai fut une requête au roi, dans laquelle il s'efforça ſi heureuſement de le toucher en faveur de ſon âge & de ſon repentir, que ce prince ſuſpendit en effet l'exécution de la ſentence, & lui fit grace quelques jours après.

» Une juste reconnoissance pour le service qu'il avoit reçu des muses, acheva de lui faire développer son génie. Les pieces qu'il composa sur son malheur, sur ses craintes, & sur la clémence du roi, furent regardées comme autant de chefs-d'œuvres, & sa facilité n'ayant fait qu'augmenter par l'exercice, il s'acquit depuis ce temps-là, avec la réputation de poëte excellent, assez de protection & de crédit pour s'élever à la fortune. Mais si la compassion & la naissance extraordinaire de son talent avoient d'abord prévenu tout le monde en sa faveur, l'envie s'arma ensuite contre un succès si constant : des poëtes fort inférieurs à lui, & par conséquent moins dignes de récompense, ne laisserent pas de s'offenser qu'on lui en accordât plus qu'à eux ; en convenant qu'il la méritoit par ses poësies, ils entreprirent de faire honte à ses bienfaiteurs de la familiarité avec laquelle ils recevoient un homme flétri par une sentence de mort, & condamné d'ailleurs à l'ignominie par le malheur de sa naissance.

» M. Savage se crut obligé, pour la justification de ses amis, d'entreprendre la sienne publiquement : elle lui coûta peu pour le

premier article ; le public se porta de lui-même à mettre une juste différence entre les crimes volontaires & ceux qu'une fureur aveugle produit quelquefois dans la chaleur du vin. Le récit même que le jeune poëte publia des circonstances de son action, & les regrets qu'il montra firent prendre une idée extrêmement avantageuse de son caractere. Sa piece fit verser des larmes à ses plus cruels ennemis, & les parens même de celui qui étoit mort de sa main avoient consenti à le voir & à se réconcilier avec lui, depuis l'opinion qu'elle leur avoit fait prendre de ses sentimens.

» La naissance étoit un article d'autant plus difficile à traiter, que M. Savage craignant de déplaire aux deux personnes qui lui avoient donné le jour, n'osoit tirer de leur qualité & de leur mérite, ce qui pouvoit servir de réponse à la bassesse qu'on lui reprochoit : son ennemi avoit représenté son origine avec les plus affreuses couleurs dans un poëme intitulé *le bâtard* ; il avoit bien soupçonné jusqu'alors qu'il étoit fils de mylord Rivers & d'une dame de la plus haute distinction ; mais le silence du pere étoit un sujet d'embarras dont la malignité

se

ſe prévaloit cruellement. Enfin ce ſeigneur, forcé par l'eſtime à reconnoître un fils ſi digne de lui, prit le parti de déclarer publiquement qu'il lui appartenoit. Quoique cette demarche, qui fit autant d'honneur à l'un qu'à l'autre dans l'eſprit des honnêtes gens, ne ſuffit pas pour impoſer abſolument ſilence à l'envie, elle ſervit du moins à rendre le combat plus égal, en donnant droit au jeune poëte de ſe défendre ſur un autre ton; ſans s'écarter des bornes de la modeſtie, il fit ſentir à ſes adverſaires que leur haine & leurs attaques n'étoient honteuſes que pour eux.

SCANNAVAIN.

(*Condamnation de*)

Un aventurier nommé Scannavain, natif de Buag, avoit été condamné en Corſe au dernier ſupplice pour pluſieurs crimes. Il dut ſa grace à un officier Suiſſe dont il excita la pitié, & qui croyant pouvoir compter ſur un homme qui lui devoit la vie, le conduiſit à Lauſanne, où il fut obligé de le chaſſer pour ſe défaire d'un voleur dangereux. Scannavain ſe rendit à Berne, où il

parvint à se procurer une modique subsistance, en enseignant la langue italienne. Peu de temps après il y fit connoissance avec une fille de boutique dont il tira ce qu'elle avoit d'argent, sous la promesse de l'épouser. Ayant des fonds, il s'en servit pour diverses excursions qui grossirent ses moyens; il se mit alors à vendre des billets de loterie, ce qui est défendu à Bernes, & sous prétexte de sçavoir deviner la chance de chaque numero, il en paya plusieurs d'avance; il lui étoit aisé de deviner, puisqu'il n'entre aucune liste de loterie étrangere dans ce canton: cette facilité à payer lui attira des partisans, il s'y prit si bien qu'il se fit payer d'avance à son tour; ce qui auroit dû le perdre servit à l'élever; il parut en habits superbes, il se donna un équipage, des domestiques, il acheta même une terre qu'il paya; il vouloit aussi payer une maison, mais on le pria d'en garder l'argent qui prospéreroit mieux entre ses mains. Un négociant lui confia 30000 livres, un autre 20000, quelques-uns plus, d'autres moins, toujours pour tripler ou quadrupler les sommes aux dépens de telle ou telle loterie; la chance cependant commençant à n'être

plus si favorable, les créanciers commencerent à craindre. Scannavain pour les confondre, ce fut son expression, les somma tous de se rendre chez lui un jour qu'il leur indiqua ; ils y vinrent en effet & n'y trouverent que les quatre murailles ; le filou après avoir mis son argent en sûreté avoit pris la route de Venise, il y fut arrêté avec des filles qu'il entretenoit sous le nom d'un prince & il fut reconduit en Suisse, où il trouva le châtiment qu'il avoit évité en Corse.

SCAURUS accusé.

Sa justification.

Scaurus (M. Em.) que sa vertu & son courage intrépide ont rendu digne d'être comparé à Caton, fut accusé par un certain Varius, homme obscur & étranger, d'avoir reçu de l'argent de Mithridate pour trahir les Romains ; obligé de comparoître devant le peuple : « Romains, dit-il, il n'est pas » juste que je rende ici compte de mes » actions à ceux qui n'en ont pas été les » témoins ; je vous ferai une question : » Varius Severus né en Espagne, accuse » Emilius Scaurus d'avoir pris de l'argent

» de Mitridate pour trahir sa patrie; Emi-
» lius Scaurus nie cette lâche trahison; je
« demande auquel des deux vous devez
» croire ».

Cette noble confiance toucha tellement le peuple, qu'il ne voulut point souffrir que Varius insistât davantage sur cette accusation; il lui imposa silence, & reconduisit avec acclamation Emilius Scaurus jusques dans sa maison.

SCHAH-ABAS

trompé par des calomniateurs, fait arrêter son grand-maître, & le justifie ensuite d'une maniere éclatante.

Schah-Abas Ier, roi de Perse, étant à la chasse, trouva un jeune garçon qui jouoit de la flute auprès d'un troupeau de chevres; ce prince lui ayant fait quelques questions, fut si charmé de la vivacité de son esprit, qu'il l'emmena avec lui & le mit entre les mains du gouverneur de Schiras, avec ordre de le faire instruire. Ce jeune homme par ses talens sçut tellement s'insinuer dans la faveur de son maître, qu'il fut nommé grand-maître de sa maison. Mahomet-Ahi-

Beg, c'étoit ſon nom, chargé par ſon maître de quelques négociations importantes, s'en acquitta avec tant d'adreſſe, de promptitude & d'intégrité, qu'il s'attacha pour toujours l'eſtime & l'amitié de Schah-Abas. Sa fortune & ſon crédit ne pouvoient manquer de lui attirer des envieux; mais il ſçut toujours les confondre par ſa prudence & par l'intégrité de ſa conduite.

Après la mort de Schah-Abas les ennemis de Mahomet-Ali-Beg tâcherent de le perdre dans l'eſprit de Schah-Léſi. Ils dirent à ce jeune prince que le grand-maître faiſoit bâtir des caravanſeras & des maiſons magnifiques, que ſon luxe & ſes dépenſes égaloient celles des rois; qu'un ſimple particulier ne pouvoit ſans doute faire tout ce qu'il entreprenoit ſans y employer une partie des deniers publics dont il auroit été bon de lui demander compte. Le ſophi voulant s'éclaircir de la vérité, fit arrêter le grand-maître, en lui donnant cependant quinze jours pour régler ſes comptes. Il refuſa ce délai, & pria le prince de ſe rendre dès le lendemain au tréſor royal. Le plus ſcrupuleux examen ne put rien trouver qui ne fût en ordre; du tréſor il

alla à la maiſon du grand-maître, qu'il fut ſurpris de trouver très-peu ornée.

Déjà il étoit juſtifié dans l'eſprit du ſophi, lorſqu'un des eunuques fit remarquer au prince une petite porte fermée à trois cadenats, qui avoit échappé à leurs recherches ; les courtiſans qui accompagnoient le prince le preſſerent d'ordonner à Mahomet d'ouvrir cette chambre, dans laquelle, diſoient-ils, il conſervoit les tréſors qu'il avoit amaſſés. Le grand-maître à cet ordre parut embarraſſé & s'en défendit longtemps ; mais la curioſité du ſophi s'irritant par ſa réſiſtance, il fallut ouvrir cette chambre, où le prince fort étonné ne trouva qu'un habit de berger, un outre & une flute ſuſpendus aux murailles :—voilà prince, dit le grand-maître, mon plus cher tréſor, je demande qu'il ne me ſoit point enlevé, content d'aller reprendre mon premier état, puiſque mon zèle & mon intégrité irritent vos courtiſans & que mes ſervices ne vous ſont plus agréables.—Touché d'une ſi rare vertu, le ſophi ſe fit à l'inſtant ôter ſes habits, & en fit revêtir le grand-maître, ce qui eſt le plus grand honneur qu'un roi de Perſe

puisse faire à son sujet. L'exil ou la disgrace du prince furent la seule peine que le vertueux ministre consentit à faire éprouver à ceux qui l'avoient exposé à perdre la vie par leurs calomnies.

SCHAH. (*cruautés de*)

On ne peut lire l'histoire de ce prince sans frémir d'horreur ; il semble que la nature l'avoit formé pour la destruction du genre humain : voici quelques-uns des traits de férocité les plus remarquables de ce monstre altéré du sang des hommes.

C'est l'usage en Perse que tous les kams sont obligés de monter la garde en personne auprès du roi, lorsque ce prince est en campagne avec son armée. Ugurlu-kam étant un jour de garde auprès de Schah, qui étoit alors roi de Perse, eut le malheur d'être invité à souper chez Talub-Khan, chancelier du royaume, qui avoit aussi invité le dawatter, c'est-à dire le secrétaire du cabinet, & un poëte. Vers la fin du repas, le kichiji-bachi, c'est-à-dire le capitaine des gardes, vint avertir Ugurlu que l'heure l'appelloit à la tente du roi. Le chancelier qui ne voulut pas congédier sitôt ses

hôtes, renvoya le kichiji-bachi, & lui dit que la personne d'Ugurlu n'étoit pas fort nécessaire auprès du roi; qui, n'étant qu'un enfant, ne s'appercevroit point de l'absence de ce seigneur. Le capitaine continua ses instances, & pressa le grand-maître de venir faire sa charge, en disant qu'il seroit obligé de s'en plaindre au roi. Le chancelier piqué de ce discours, commanda à ses gens de mettre le capitaine des gardes hors de sa tente par les épaules, ce qu'ils firent, mais avec tant de violence qu'ils le blesserent au visage. Il alla couvert de sang se présenter au roi, & lui raconta ce qui venoit de se passer chez le chancelier. Le prince lui commanda de ne rien dire; le lendemain le chancelier se trouvant à dîner chez le roi, & étant assis à sa place ordinaire, le roi le fit approcher & lui dit: « quelle punition » mérite celui qui mange le pain de son » maître, & qui vivant de sa seule grace & » liberté, perd le respect qu'il lui doit & le » méprise? — Le chancelier répondit: — il » mérite la mort. — Le roi lui dit aussi-tôt: « tu as toi-même prononcé ta sentence: » c'est toi qui, vivant de mes bienfaits, & » qui mangeant à ma table, as eu l'audace

» de me traiter d'enfant dans le discours que » tu tins hier à mon capitaine des gardes ». Le chancelier voulut se justifier ; le roi ne lui en donna pas le temps, & lui coupa la tête d'un coup de cimeterre. Le roi commanda ensuite à ses rika, qui sont des gardes armés de haches, & qui font le métier de bourreaux, de hacher la tête du chancelier en petits morceaux. Un des pages du prince ayant horreur de cette cruauté, détourna la vue ; le roi qui le remarqua, lui dit : « Puisque tu as la vue si tendre elle t'est » inutile », & sur le champ il lui fit crever les yeux.

L'exécution du chancelier fut bientôt suivie de celle d'Ugurlu. Le roi chargea Ali-Kouli-Khan, divanbeg ou président du conseil, de lui apporter la tête de ce kam. Ugurlu sortoit du bain & alloit reprendre ses habits, lorsqu'il vit entrer Ali-Kouli-Khan suivi de deux valets. Surpris de sa visite, quoiqu'ils fussent amis, il lui dit : — « hélas ! cher ami, sans doute que tu ne » m'apporte pas de bonnes nouvelles ». — Ali-Kouli-Khan répondit : « tu as raison, » mon frere, le roi m'a commandé de lui » apporter ta tête, c'est à quoi il faut te

» résoudre ». — En prononçant ces paroles, il se saisit de lui, lui coupa la tête, fit un trou à la joue, y passa le doigt, & la porta ainsi au roi. Ce prince la voyant, la toucha d'une baguette & dit : — « il faut avouer » que tu étois un vaillant homme ; je suis » fâché de te voir en cet état ; mais tu l'as » voulu : c'est dommage, à cause de ta belle » barbe ». Ugurlu avoit en effet les moustaches si longues, qu'après avoir fait le tour de son cou, elles pouvoient encore venir se joindre sur sa bouche, ce qui est un grand ornement en Perse.

Le capitaine des gardes eut la charge d'Ugurlu-Khan : Hassan-Beg, qui avoit aussi été du festin du chancelier, reçut le même traitement. Le poëte fut le plus malheureux de tous ; pour avoir mis cette cruelle exécution en vers, & pour avoir chanté ses vers *au méidan*, il fut conduit dans ce même lieu, & là on lui coupa le nez, les oreilles, la langue, les pieds & les mains.

Quelque temps après le roi fit venir les fils de ces seigneurs, & leur dit : « — J'ai » fait tuer vos peres, qu'*en dites - vous* ? ». — Le fils d'Ugurlu-Khan répondit : « quel » pere ? je n'ai point d'autre pere que le

» roi ». — Cette réponse dénaturée le rétablit dans la possession de ses biens, qui avoient été confisqués au profit du roi. Le fils du chancelier fut réduit à la derniere misere, pour avoir pleuré la mort de son pere.

Schah avoit la passion du vin & s'enivroit souvent: revenant un jour yvre au palais, il commanda que l'on fît venir la sultane reine : sçachant son état elle différa & le roi s'endormit ; s'étant réveillé quelques instans après, il la redemanda de nouveau : on alla l'avertir & elle vint : en entrant dans la chambre elle vit qu'il s'étoit encore rendormi ; elle se plaça derriere un rideau, dans une espece d'armoire où l'on serroit des coussins. Le roi s'étant alors réveillé, demanda en colere, pourquoi la reine ne se rendoit pas à ses ordres ? sa mere qui haïssoit cette princesse, lui montra sur le champ l'endroit où elle s'étoit retirée ; furieux, il y courut, &, sans lui laisser le temps de sortir, il lui porta cinq ou six coups de poignards dont elle mourut sur le champ, & ce monstre se rendormit ensuite avec la plus grande tranquillité.

SCHAMSEDDIN.

(*Cruauté de*)

Sous le regne de Schamſeddin, dixieme prince de la dynaſtie des Sarbedariens, aucun homme n'oſoit prononcer ſeulement le nom *de vin.* Il fit jetter dans des puits cinq cens femmes publiques. Sa ſévérité étoit ſi grande, que tous ceux qui ſe préſentoient devant lui avoient ſoin de faire leur teſtament.

SCIPION (P.)

accuſé devant le peuple Romain.

Marcus Nevius, tribun du peuple, fit ajourner P. Scipion à comparoître devant le peuple, qui accourut en foule pour être témoin de ce jugement. « C'eſt à pareil » jour, dit cet illuſtre Romain, en s'adreſ» ſant au peuple, que j'ai vaincu Carthage : » marchons au capitole remercier Jupiter » de ma victoire ». A ces mots il prend le chemin du temple de Jupiter : ſénateurs, chevaliers, plébéïens, s'empreſſent de ſuivre ſes pas, & l'accuſateur couvert de honte

n'eut d'autre parti à prendre que celui de ſe joindre au cortége glorieux qui s'empreſſoit ſur les pas de cet illuſtre accuſé.

SCIPION (L.)

accuſé devant le peuple.

On trouve fréquemment dans l'hiſtoire Romaine des exemples d'accuſations inconſidérées ou injuſtes, repouſſées avec cette noble confiance qui ſied ſi bien à la vertu. L. Scipion avoit été cité devant le peuple pour ſe juſtifier d'une accuſation intentée contre lui au ſujet de l'emploi d'une ſomme d'argent priſe ſur le roi Antiochus ; déjà on feuilletoit les livres de recette & de dépenſe, lorſque, ſans s'arrêter aux cris répétés des accuſateurs, qui prétendoient qu'une partie de cette ſomme avoit été divertie, ou mal émployée, Pub. Scipion, frere de l'accuſé, déchira ces livres en préſence du ſénat.

Alors L. Scipion s'adreſſant à l'aſſemblée : — « vous recherchez pour une ſomme » ſi modique celui qui a fait entrer tant de » millions dans votre épargne : je n'ai re» tenu de la conquête de l'Afrique dûe à

» ma valeur que le ſurnom d'Africain ; qui
» de vous ignore le nombre de nos en-
» vieux & la modicité de nos richeſſes » ?

Cette généreuſe défenſe fit rougir les accuſateurs, & Scipion fut renvoyé abſous.

SCIPION (L.)

défendu par un tribun contre les pourſuites d'un autre tribun.

Scipion (L') avoit été condamné à une amende & on le preſſoit de donner caution. Son frere appella de ce jugement devant les tribuns ; un tribun rendit le decret ſuivant contre Scipion.

« Publius Scipion l'Africain repréſente
» pour Scipion l'Aſiatique ſon frere, que le
» tribun du peuple contre les loix, contre
» la coutume de Rome, ayant ramaſſé par
» force des gens du peuple, vient de pro-
» noncer une ſentence injuſte contre Sci-
» pion, qu'il l'a condamné à une amende
» dont il n'y a point d'exemple, qu'il l'o-
» blige à donner caution, & qu'en cas de
» refus il ordonne qu'il ſoit conduit en pri-
» ſon. D'un autre côté notre collegue nous
» demande de ne point nous oppoſer à l'e-

» xercice de ſon autorité. Tel eſt ſur cette
» affaire le decret que nous prononçons d'un
» commun avis. — Lucius Cornelius Sci-
» pion l'Aſiatique donnera caution à l'arbi-
» trage de notre collegue, & nous nous op-
» poſons à ce qu'on le conduiſe en priſon ; ſi
» Scipion refuſe cependant de donner cau-
» tion, nous ne nous oppoſons point à ce
» que notre collegue uſe de ſon autorité ».

En conſéquence de ce jugement le tribun ordonna qu'on privât Scipion de la liberté, puiſqu'il refuſoit de donner caution.

Tout-à-coup Tib. Sempronius Gracchus, tribun du peuple, ſe préſenta & jura devant l'aſſemblée qu'il étoit l'ennemi de Scipion, qu'il ne s'étoit point reconcilié avec l'accuſé, que la haine qu'ils ſe portoient & dont les éclats avoient rempli toute la ville étoit toujours la même ; mais qu'il ne pouvoit s'empêcher de s'oppoſer à l'exécution du decret de ſon collegue, & auſſi-tôt il prononça à haute voix le decret ſuivant.

« Scipion ayant triomphé de l'Aſie, &
» ayant fait jetter dans les priſons les chefs
» des ennemis, il me paroît indigne de la
» majeſté de la république de faire con-
» duire le vainqueur & le libérateur du

» peuple Romain dans les lieux où furent
» envoyés les vaincus; ainsi je défends L.
» Cor. Scipion contre les poursuites de
» mon collegue ». Ce dernier decret l'emporta sur le premier.

SÉBASTIEN, roi de Portugal.

(*faux dom*)

Plusieurs personnes crurent longtemps que dom Sébastien, roi de Portugal, fameux par son courage, n'étoit point péri dans les plaines d'Afrique. A la faveur de cette prévention plusieurs imposteurs oserent se donner pour ce prince: le premier fut un jeune homme d'Alcazoba, qui étoit fils d'un tisserand; il avoit habité Lisbonne dans sa premiere jeunesse, & après avoir été chassé deux fois de l'ordre de Notre-Dame du Carmel dont il avoit été frere lai, il s'étoit retiré sur la frontiere de ce royaume. Ayant trouvé près d'Abbuquerque un hermitage abandonné, il s'y établit, l'aggrandit & l'orna avec les aumônes qu'on lui donnoit & qui étoient abondantes, parce qu'un grand nombre de personnes venoient le visiter, & sur-tout par le moyen d'une dévote, veuve d'un homme de qualité, tué

à

à la bataille d'Alcazar avec le roi dom Sébaſtien : ce jeune hermite d'ailleurs pinçoit la guitarre & chantoit d'une maniere fort agréable : quelques jeunes gens s'étant joints à lui, ils donnoient des concerts à Penamacor pendant la nuit. Cette conduite ne plut point aux magiſtrats, qui réſolurent d'arrêter le nouvel hermite ; mais la charitable dévote en étant inſtruite l'avertit à temps & lui fournit le moyen de s'échapper & de ſe retirer dans ſa patrie. Il y reſta quelque temps, enſuite il revint à ſon hermitage, ſe cachant avec ſoin dans la crainte d'être reconnu, quoiqu'il ne portât plus l'habit d'hermite. Pluſieurs perſonnes intriguées de ſa conduite myſtérieuſe, & voulant ſçavoir qui il étoit, ſe livrerent à toutes ſortes de conjectures. Elles répandirent le bruit que c'étoit le roi dom Sébaſtien qui n'étoit point mort, mais qui s'étoit retiré du monde pour faire pénitence. On lui demanda ce qu'il en étoit, & quoiqu'il répondît qu'il n'avoit pas même connu ce prince, on s'obſtina á croire qu'il déguiſoit la vérité. Deux intrigans frappés de ce bruit, furent le trouver, & lui perſuaderent de ſe donner pour dom

Sébastien, & se donnant eux-mêmes, l'un pour Christophe de Tavora, qui avoit été l'écuyer de ce prince, & l'autre pour l'évêque de la Guardia, ils commencerent à promettre mille faveurs à ceux qui venoient les voir, lorsque le roi auroit repris le soin de ses affaires.

Le bruit de cette fourberie s'étant répandu à Lisbonne, le docteur Leytan, juge de Penamacor, eut ordre d'en arrêter les auteurs. Il s'y prit si habilement, qu'aucun des trois imposteurs ne put lui échapper : le prétendu roi dom Sébastien fut mis les mains liées derriere le dos sur un cheval très-haut, qu'on conduisit à petit pas jusqu'à la prison, afin que le peuple pût en le voyant être désabusé de son erreur. Lorsqu'ils furent en prison on commença leur procès ; le faux roi & ses deux confidens furent condamnés à être pendus. Cependant les deux derniers furent seuls conduits au supplice. On jugea à propos de commuer la peine de l'autre & de le mettre aux galeres, afin que les incrédules pussent se convaincre de son imposture par leurs propres yeux.

SÉBASTIEN, roi de Portugal.

(*Autre faux dom*)

Lorſque Philippe II, roi d'Eſpagne, ſoumit à ſa domination le royaume de Portugal, dom Antoine y avoit un grand nombre de partiſans, tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques & religieux. Dans le nombre de ces derniers il y avoit un moine de l'ordre de S. Auguſtin nommé Michel de Los Santos, ſon confeſſeur, & jadis prédicateur du roi dom Sébaſtien. Ses talens & ſon eſprit le rendant dangereux, le roi pour lui ôter tout moyen de fomenter des troubles en Portugal, le fit venir en Caſtille & le nomma confeſſeur du couvent de Madrigal, où dona Anne d'Autriche, ſa niéce, étoit religieuſe profeſſe.

Ce religieux intrigant fut à peine dans cette place, qu'il s'occupa des moyens de ſe venger de Philippe, qu'il déteſtoit à cauſe de l'union du Portugal à la Caſtille, & de faire paſſer ce royaume à dom Antoine qu'il aimoit. Dans le cours de pluſieurs années qu'il s'occupa de ce projet, un nommé Gabriel de Spinoſa vint s'établir à Madrigal,

Cet homme étoit né à Tolede, on l'avoit trouvé exposé à la porte d'une église, d'où il avoit été porté dans les lieux destinés à l'éducation de ces sortes d'enfans. Parvenu à l'âge d'apprendre un métier, il avoit choisi celui de fabricant de velours; ensuite lors de l'expédition de Portugal, il étoit entré dans le service en qualité de soldat, & il avoit passé dans ce royaume où le pere Michel l'avoit connu.

Après y avoir appris le métier de pâtissier, il étoit devenu amoureux d'une jeune Portugaise qu'il avoit enlevée & avec laquelle il s'étoit établi à Madrigal, où il retrouva le moine Michel. Ce religieux ayant étudié le caractere de Gabriel Spinosa, & lui trouvant de la hardiesse & de l'esprit, résolut d'en faire un nouveau dom Sébastien, se flattant de conduire si habilement la trame, que Philippe seroit obligé de lui remettre le royaume de Portugal.

Après avoir longtemps médité son projet, le pere Michel fit venir dans sa chambre Gabriel de Spinosa : enfermé seul avec lui, il lui dit qu'il avoit une affaire de grande importance à lui communiquer, & que s'il étoit homme à garder un secret in-

violable & tel qu'il y alloit de l'honneur & de la vie, il le lui confieroit; que s'il ne se sentoit point assez de force pour cela, il pouvoit s'en retourner, & sur-tout qu'il ne devoit parler à personne de leur entrevue.

Spinosa curieux de voir où tendoient toutes ces mystérieuses préparations, lui protesta qu'il étoit incapable d'abuser de son secret, & lui fit mille sermens de n'ouvrir jamais la bouche sur ce qu'il alloit lui confier.

Le moine rassuré par les sermens de Spinosa, lui dit alors qu'il ne pouvoit ignorer les liaisons qu'il avoit eues autrefois avec le roi dom Sébastien, dont il avoit été prédicateur, que les uns assuroient que ce prince étoit mort dans les plaines d'Afrique, & que d'autres disoient qu'il en étoit sorti en vie; mais que honteux de sa défaite, il n'avoit point voulu remonter sur le trône, & qu'il avoit préféré de vivre inconnu dans le monde. Après ce début, il persuada à Spinosa qu'il avoit avec dom Sébastien beaucoup de ressemblance, ajoutant que s'il vouloit suivre ses conseils & se donner pour lui, il parviendroit à une fortune à laquelle il n'oseroit aspirer.

Gabriel de Spinofa demanda du temps pour fe déterminer. Ils eurent enfemble plufieurs conférences, où le moine artificieux fçut fi bien l'éblouir qu'il confentit enfin à tout ce qu'on voulut.

Le pere Michel s'étant ainfi affuré de Spinofa, travailla à tromper dona Anne d'Autriche, fille de dom Jean d'Autriche, & niéce du roi, religieufe dans le couvent dont il étoit confeffeur. Il parvint facilement à lui faire croire que le roi dom Sébaftien, fon coufin, étoit depuis longtemps *incognito* dans la ville de Madrigal, & cette bonne religieufe, qui croyoit devoir s'intéreffer d'une maniere particuliere pour ce prince, en confidération de l'étroite amitié qu'il y avoit eue entre fon pere & la mere de dom Sébaftien, demanda au pere Michel à le voir. Gabriel de Spinofa fe rendit donc auprès d'elle avec toutes les précautions néceffaires. Dona Anne fe plaignit de ce qu'il ne s'étoit point fait reconnoître plutôt, & lui promit de l'aider autant qu'elle pourroit à remonter fur fon trône. Le fourbe marqua fa reconnoiffance dans les termes les plus forts, & joua fon perfonnage fi bien, que dona Anne ne douta nul-

lement qu'il ne fût ſon couſin. Elle lui fit des préſens conſidérables, & ſe faiſant apporter par une nourrice une petite fille de Spinoſa, elle lui donnoit chaque jour des habits riches & lui faiſoit mille préſens.

Les choſes étant en cet état, le moine écrivit en Portugal à quelques-uns de ſes confidens, que le roi dom Sébaſtien étoit en vie & caché à Madrigal, où ils pouvoient, s'ils vouloient, venir le reconnoître. Sur cette nouvelle quatre perſonnes ſe rendirent la nuit à Madrigal & allerent voir Spinoſa, ſe proſternerent à ſes pieds, & après avoir eu un léger entretien avec lui, s'en retournerent la nuit en Portugal où ils répandirent cette nouvelle. Vers le mois de ſeptembre le pere Michel crut qu'il étoit bon d'avoir en Portugal ou en France un homme de tête propre à le ſeconder. Comme ils avoient beſoin de quelqu'argent, & que le moine n'en avoit pas plus que Spinoſa, dona Anne fit préſent à ce dernier d'une partie conſidérable de joyaux pour les vendre à Valladolid. Spinoſa partit auſſi tôt pour cette ville, où il arriva dans le temps de la foire de S. Michel. Dès qu'il y fut entré, il prit des gens à ſon ſervice,

afin de paroître un homme de considération; mais ils ne pouvoient jamais sçavoir où il alloit, & presque tous les jours il changeoit de logement.

Spinosa lia cependant connoissance dans cette ville avec une femme de basse extraction, qui, étonnée de lui voir tant de diamans, le soupçonna de les avoir volés, & craignant que son silence ne la fît regarder comme sa complice, elle alla rendre compte de tout à dom Rodrigue de Santillane, prévôt de l'hôtel de la chancellerie de cette ville, à qui elle dépeignit parfaitement l'homme & les joyaux. En conséquence de cet avis, dom Rodrigue de Santillane faisant sa ronde sur les dix heures du soir à l'endroit où on lui avoit indiqué que Spinosa avoit couché la nuit précédente, ne l'ayant point trouvé, il visita toutes les hôtelleries de la ville, & sur les deux heures du matin il arriva enfin où il étoit. Spinosa surpris de se voir découvert, ne perdit pas cependant contenance; il dit qu'il étoit établi pâtissier à Madrigal, que les habits qu'on lui voyoit au-dessus de sa condition venoient de la libéralité de la princesse dona Anne d'Autriche, que les joyaux lui

appartenoient, qu'elle lui avoit ordonné de venir les vendre, que du reste il ignoroit ses motifs. Après cet interrogatoire le prévôt le conduisit en prison & l'y fit garder étroitement, jusqu'à ce qu'on eût vérifié si ses réponses étoient vraies.

Don Rodrigue de Santillane dépêcha la même nuit un exprès à la princesse Anne d'Autriche, pour s'informer si son prisonnier avoit dit la vérité; mais dans l'intervalle il arriva un paquet de lettres pour Spinosa, qui fut remis entre les mains du prévôt. Cet officier l'ayant ouvert, trouva que ces lettres étoient de dona Anne & du pere Michel, & qu'on y donnoit à Spinosa le titre de majesté. Le prévôt envoya sur le champ les lettres à Philippe II, qui lui donna ordre de resserrer avec le plus grand soin Spinosa, d'aller ensuite à Madrigal s'assurer du pere Michel & de ses papiers, & de faire garder dona Anne d'Autriche dans sa cellule.

Le prévôt exécuta les ordres du roi: on s'assura du pere Michel de la princesse dona Anne d'Autriche, & de leurs papiers; on prit des informations sur toutes leurs intrigues, & Spinosa fut transféré à *la Mola*

de Medina del campo, lieu ſitué proche de Madrigal, afin que cette proximité rendît plus facile la confrontation de ſes dépoſitions avec celles des autres perſonnes impliquées dans cette affaire. On nomma en même temps des commiſſaires pour inſtruire leur procès : le pere Michel de los Santos fut interrogé le premier ; il ſoutint d'abord que le roi Sébaſtien, dont il avoit été prédicateur, & qu'il devoit connoître, étoit réellement vivant, & que celui qu'on croyoit être Gabriel de Spinoſa, étoit le véritable roi de Portugal, que jamais il ne diroit autre choſe, ne voulant point trahir la vérité.

Dona Anne d'Autriche convint qu'elle avoit regardé Spinoſa comme dom Sébaſtien, ſur les aſſurances du pere Michel, religieux diſtingué par ſa piété & par ſes talens, qu'elle avoit traité Spinoſa comme un parent, & qu'elle n'en avoit point donné avis au roi ſon oncle, dans la crainte de lui paroître trop crédule pour Gabriel de Spinoſa.

Ce dernier fut interrogé la nuit par le prévôt ſans que perſonne fût préſent. Il confeſſa qu'il étoit un homme pauvre & de

baſſe naiſſance, qu'il ne connoiſſoit ni ſon pere ni ſa mere; qu'autrefois fabricant de velours & ſoldat, il s'étoit depuis fait pâtiſſier, & que s'il avoit feint d'être le roi dom Sébaſtien, ç'avoit été pour tromper le pere Michel de los Santos & dona Anne, eſpérant tirer de cette fourberie de quoi vivre dans l'opulence. Le prévôt voulut lui faire ſigner cette déclaration devant neuf témoins; mais Spinoſa rapportant enſuite d'autres circonſtances qui ſembloient démentir les premieres, il fut conduit les fers aux mains & aux pieds à Madrigal, pour y être confronté avec le pere Michel & dona Anne.

Chaque jour faiſant appercevoir les ſuites funeſtes que cette fourberie pouvoit avoir, le roi donna ordre d'appliquer à la queſtion le pere Michel & Spinoſa: on commença par le pere Michel; il ſoutint d'abord qu'il n'avoit rien à déclarer de nouveau que ce qu'il avoit déja dit. Mais lorſqu'on l'appliqua au chevalet, & qu'on lui eût fait endurer les premiers tours de corde, ſa fermeté l'abandonna, il promit de tout avouer, pourvu qu'on deſſerrât ſes liens, & il avoua en effet tout ce qu'on a lu ci-

devant. Spinofa fouffrit enfuite la torture; & lorfqu'il fçut que le pere Michel avoit tout avoué, il ne tarda pas à confirmer fes aveux par les fiens.

Dona Anne d'Autriche fut condamnée, en confidération de fon rang, à être transférée dans un autre monaftere, privée de toute voix active & paffive, & reclufe pour toujours, fans pouvoir fortir qu'accompagnée de deux des plus anciennes religieufes. On condamna aux mêmes peines deux femmes qui la fervoient & qui avoient partagé fon erreur. Gabriel de Spinofa fut condamné à être traîné fur la claie, pendu & écartelé, & fa tête fut mife au bout d'une pique dans l'endroit le plus éminent de la ville.

Pour le pere Michel de Los Santos, il fut conduit à Madrid, où l'archevêque d'Oriftan le dégrada publiquement; enfuite il fut livré à la juftice féculiere pour être pendu publiquement: ce qui fut exécuté.

SEJAN.

(*Condamnation de la fille de*)

On fçait à quel point de grandeur étoit parvenu Sejan fous l'empire de Tibere. Son

ambition peu ſatisfaite du ſecond rang, l'engagea dans quelques complots contre l'empereur, qui redoutoit depuis longtemps ce favori impérieux, & n'avoit pas cependant le courage de s'en délivrer. Le péril réveilla enfin Tibere de cet aſſoupiſſement, & Sejan reçut la punition dûe à ſes crimes & à ſon inſolence. La plus grande partie de ſes créatures fut enveloppée dans ſa diſgrace; ſa fille même, quoiqu'innocente des crimes de ſon pere, ne put échapper à ſes ennemis: elle fut condamnée à perdre la vie. Comme on ne pouvoit exécuter ce jugement parce qu'elle étoit vierge, on la fit violer par le bourreau avant que de l'étrangler.

SÉNATEUR

dégradé de ſa dignité.

L. Flaminius, ſénateur diſtingué pendant ſon ſéjour dans les Gaules, ayant condamné à mort un homme convaincu d'un crime atroce, différa de quelques jours ſon ſupplice, pour ſatisfaire la curioſité barbare d'une femme qu'il aimoit & qui vouloit aſſiſter à cet horrible ſpectacle. Caton étoit alors cenſeur. Cette conduite lui parut

odieuſe & indigne d'un conſul ; ni le crédit de Flaminius, ni celui de Titius ſon frere, qui étoit conſul, ne purent empêcher le ſévere cenſeur de donner un decret qui privoit Flaminius de ſon rang de ſénateur, pour avoir préféré de ſatisfaire la curioſité d'une femme débauchée à la célérité néceſſaire dans le châtiment d'un crime avoué & reconnu.

SENÉQUE.

(*Mort de*)

Tout le monde connoît les forfaits dont Neron a ſouillé ſon regne. Après le meurtre de ſa mere, ce monſtre commettoit chaque jour de nouveaux crimes. Burrhus (dit Tacite) avoit terminé ſes jours non ſans de violens ſoupçons de poiſon. Senéque reſtoit ſeul : ſa vertu & ſes conſeils importunoient ; on réſolut de s'en défaire. De viles courtiſans, habiles à démêler les deſirs de l'empereur, chargerent bientôt Senéque de différens crimes. Ils l'accuſerent « d'augmenter ſans ceſſe des richeſſes déjà énormes pour un particulier, de travailler à ſe faire un parti, de ſurpaſſer l'empereur même en magnificence & en recherches

» dans ses maisons de campagne & dans ses
» jardins ; ils ajoutoient qu'il étoit jaloux
» de passer seul pour éloquent, qu'il faisoit
» plus souvent des vers depuis que Néron
» commençoit à s'en occuper ; qu'ennemi
» public des plaisirs du prince il rabaissoit
» son adresse à conduire des chevaux, & se
» moquoit de sa voix quand il chantoit,
» comme s'il ne devoit y avoir rien de
» louable que ce qui venoit de lui ».

Senéque ayant été instruit de ces accusations, & s'appercevant que l'empereur le traitoit froidement, demanda une audience au prince ; l'ayant obtenue, il lui parla en ces termes :

« Seigneur, il y a quatorze ans que je
» suis attaché à votre personne, il y en a
» huit que vous régnez : dans ce court es-
» pace de temps vous m'avez comblé de
» tant d'honneurs & de biens, qu'il ne
» manque à mon bonheur que d'y voir des
» bornes. Je vous rappellerai de grands
» exemples applicables non à mon état,
» mais au vôtre. Votre aïeul, Auguste,
» permit à Agrippa de se retirer de sa cour,
» & à Mécene de vivre seul comme étran-
» ger dans Rome. Le premier avoit partagé

» ſes victoires, l'autre ſes ſoins pénibles
» dans le gouvernement, & tous deux
» avoient reçu des récompenſes conſidé-
» rables ſans doute, mais bien méritées.
» En me comblant de vos dons vous
» n'avez pu avoir d'autre objet que d'en-
» courager des talens obſcurs exercés pour
» ainſi dire dans l'ombre : je leur dois
» l'honneur de paroître avoir eu quelque
» part à votre éducation, récompenſe au-
» deſſus de mes deſirs ; vous y avez ajouté
» la faveur la plus flatteuſe, & des richeſſes
» immenſes, qui me font dire ſouvent à
» moi-même : homme nouveau comme je
» le ſuis, ſorti de l'ordre des chevaliers &
» du fond d'une province, ſuis-je fait pour
» me voir à côté des citoyens les plus il-
» luſtres par une nobleſſe ancienne ? où eſt
» cette philoſophie qui ſe contente de peu ?
» eſt-ce elle qui conſtruit de ſi beaux jar-
» dins, qui habite de ſi agréables maiſons,
» qui poſſéde de ſi grandes terres, qui fait
» un ſi grand commerce ?

» Un ſeul motif peut m'excuſer, je n'ai
» pas dû refuſer vos dons ; mais nous avons
» l'un & l'autre comblé la meſure ; vous, de
» ce qu'un prince peut donner à ſon ami ;
» moi,

» moi, de ce qu'un ami peut recevoir d'un
» prince. L'excès augmenteroit l'envie :
» elle ne peut ſans doute, comme tout le
» reſte des choſes humaines, atteindre juſ-
» qu'à vous, mais elle me menace & m'a-
» vertit de ſonger à moi. Comme un ſoldat,
» ou un voyageur fatigué demande du ſou-
» lagement, ainſi dans ce voyage de la vie,
» incapable par mon âge des moindres
» ſoins, ne pouvant ſoutenir mes richeſſes,
» j'implore votre ſecours. Faites gouverner
» mon bien par vos intendans & regardez-le
» comme le vôtre, ſans me réduire à l'indi-
» gence. J'abandonnerai ce ſuperflu qui
» bleſſe, & mon eſprit profitera du temps
» qu'on donne à des jardins & à des mai-
» ſons. Vos talens & l'expérience d'un
» long regne vous ſuffiront pour gouverner;
» ſouffrez que vos amis ſe repoſent dans
» leur vieilleſſe, ce ſera pour vous un nou-
» veau ſujet de gloire d'avoir élevé des
» hommes qui ſçauront ſoutenir la médio-
» crité ».

Néron répondit ainſi au diſcours de Seneque :

« Si je réplique ſur le champ à ce diſ-
» cours médité, c'eſt à vous que j'en ſuis

» redevable. Vous m'avez appris à parler » également après y avoir pensé & sans » préparation. Agrippa & Mécéne après de » longs travaux, obtinrent d'Auguste leur » retraite ; mais ce prince étoit alors dans » un âge propre à justifier tout ce qu'il » pouvoit faire à leur égard ; cependant il » ne dépouilla ni l'un ni l'autre de ce qu'il » leur avoit donné : ils avoient couru avec » Auguste les dangers de la guerre dans sa jeu- » nesse, votre bras m'auroit servi de même » si j'avois eu les armes à la main ; mais » vous m'avez donné tout ce que les cir- » constances demandoient de vous, en éclai- » rant mon enfance & ma jeunesse de vos » avis & de vos lumieres. Tant que je » vivrai je jouirai de vos bienfaits ; ce que » vous tenez de moi, vos jardins, vos » biens, vos maisons, tout est sujet aux » coups du sort, & quelque riche que vous » paroissiez, combien d'hommes l'ont été » davantage, dont le mérite n'approchoit » pas du vôtre ? j'ai honte de citer des affran- » chis qui vous surpassent en opulence, & » je rougis de ce qu'étant le premier des » citoyens dans ma faveur ; vous n'êtes pas » aussi le premier par votre fortune.

» Mais vous êtes encore dans la force
» de l'âge, capable de ſervices, digne de
» récompenſe, & je ne fais que commen-
» cer à régner, à moins que vous ne vous
» trouviez plus éleve par moi que Vitellius,
» trois fois conſul, ne l'a éte par Claude;
» ma libéralité même ne pourroit accumuler
» ſur vous ce que Voluſius a ſçu amaſſer par
» une longue épargne. D'ailleurs ſi la légé-
» reté de l'âge nous égare, vous nous re-
» mettez dans la route, & vous ajoutez
» généreuſement vos conſeils à des connoiſ-
» ſances que nous tenons de vous. On ne
» parlera ni de votre modération ſi vous
» renoncez à vos biens, ni de votre re-
» traite ſi vous m'abandonnez, mais de ma
» cruauté & de mon avarice; & quand on
» loueroit votre philoſophie, il n'eſt pas
» digne d'un ſage de chercher ſa gloire dans
» le déshonneur qu'il prépare à ſon ami ».

A ce diſcours Néron ajouta les embraſ-ſemens les plus tendres pour mieux déguiſer ſes projets & la fauſſeté de ſon caractere, qui étoit exercé par une longue habitude à cacher ſa haine ſous des careſſes perfides. Senéque le remercia. Ce fut le dernier entretien du philoſophe avec le prince: renon-

çant à la faveur il congédia tous ſes cliens, évita d'avoir un cortége, & ne ſe montra que rarement dans la ville.

Malgré cette modération, les délateurs excités par le prince continuerent de répandre contre le philoſophe les bruits les plus déſavantageux, Natalis fit contre lui la dépoſition ſuivante : il dit « que Piſon » l'avoit envoyé vers Senéque qui étoit » malade, pour ſe plaindre de ce qu'il lui « refuſoit l'entrée de ſa maiſon, & pour » l'engager à entretenir leur ancienne amitié » par un commerce plus intime, à quoi » Senéque avoit répondu que des entre» tiens fréquens & ſecrets étoient dange» reux pour l'un & pour l'autre, qu'au reſte » ſa propre conſervation dépendoit de celle » de Piſon ».

Granius Silvanus, tribun d'une cohorte, fut auſſi-tôt chargé d'aller demander au philoſophe s'il convenoit du diſcours de Natalis & de ſa réponſe. Senéque, ſoit à deſſein, ſoit par haſard, étoit parti ce jour-là de Campanie, & s'étoit arrêté dans une de ſes maiſons à quatre milles de Rome. Il y étoit à table ſur le ſoir avec Pauline ſon épouſe & deux amis, lorſque le tribun y

arriva, & fit entourer sa maison par des soldats avant de lui faire part des ordres de Neron.

Senéque répondit : « que Pison lui avoit » envoyé Natalis pour se plaindre de ce » qu'il refusoit de le voir ; qu'il s'en étoit » excusé sur sa santé & son amour pour le » repos ; qu'il n'avoit jamais eu de sujet de » préférer à sa propre conservation celle » d'un simple particulier ; que son caractere » ne le portoit point à la flatterie, que per» sonne ne le sçavoit mieux que Neron, à » qui il avoit plus souvent parlé en homme » libre qu'en esclave ».

Le tribun ayant rapporté ce discours à l'empereur devant Popée & Ligellinus, son conseil ordinaire de cruauté, on fut embarrassé quelque tems. Il n'étoit pas prudent d'intenter une accusation dans les regles, & de permettre une juste défense à un homme aussi éloquent que Senéque. L'empereur demandant s'il songeoit à se donner la mort, le tribun répondit qu'il n'avoit observé ni dans ses paroles ni sur son visage aucun signe de crainte & de tristesse. On lui ordonna de repartir sur le champ & d'aller annoncer la mort à Senéque.

Fabius Rusticus rapporte qu'il ne retourna pas par le même chemin, mais qu'il alla trouver le préfet Fenius, lui fit part des ordres de l'empereur, lui demanda s'il obéiroit & que celui ci le lui conseilla, tant, dit-il, une lâcheté fatale glaçoit tous les cœurs, car Silvanus étoit lui-même un des conjurés, & contribuoit à grossir les crimes qu'il avoit voulu punir. Cependant il s'épargna la vue de Senéque, & lui fit annoncer par un centurion qu'il falloit mourir.

Senéque sans se troubler demanda à finir son testament; le centurion l'ayant refusé, il se tourna vers ses amis & leur dit: « que » puisqu'on l'empêchoit de leur témoigner » sa reconnoissance, il leur laissoit au moins » le seul bien, mais le plus précieux qui lui » restât, l'image de sa vie; que le souvenir » qu'ils en conserveroient honoreroit leurs » sentimens & rendroit leur amitié respec- » table aux siecles à venir ». Tous fondoient en larmes. Senéque tantôt les consoloit, tantôt leur reprochoit cette foiblesse, en leur demandant avec fermeté « ce qu'étoient de- » venus les préceptes de la sagesse & les ré- » flexions qui depuis tant d'années avoient » dû les armer contre le malheur? si la cruauté

» de Neron leur étoit nouvelle ; si après » avoir tué sa mere & son frere, il ne lui » restoit pas encore à y joindre le meurtre » de son gouverneur & de son maître ».

Après leur avoir tenu en commun ce discours il embrassa son épouse, & son courage faisant place à la tendresse, il la conjura de modérer sa douleur, d'y mettre des bornes, de chercher dans le souvenir de la vie & des vertus de son époux un soulagement honorable au malheur de le perdre : — Pauline répondit qu'elle vouloit aussi mourir & demanda l'exécuteur. Alors Senéque ne cherchant point à lui ravir cette gloire & craignant d'ailleurs de laisser ce qu'il aimoit en proie aux méchans, lui dit : — « je vous montre ce qui peut » vous adoucir la vie ; vous préférez l'hon- » neur & l'exemple de mourir, je ne vous » l'envierai point. Périssons l'un & l'autre » avec un égal courage, mais vous avec » encore plus de gloire ». Aussi-tôt ils se firent en même temps ouvrir les veines. Senéque dont le corps usé par la vieillesse & par un régime austere, ne perdoit son sang qu'avec lenteur, se fit aussi couper les veines des jarrêts & des jambes. Souffrant

alors des douleurs cruelles, & craignant d'accabler son épouse par le spectacle de ses maux, ou d'être accablé lui même par la vue de son épouse mourante ; il lui persuada de passer dans une autre chambre, & dans ses derniers momens son éloquence subsistant encore, il fit appeller des secrétaires, à qui il dicta plusieurs morceaux trop connus pour les rapporter.

Neron qui n'avoit contre Pauline aucun sujet de haine, voulut empêcher une mort qui auroit rendu sa cruauté trop odieuse. Des soldats presserent les esclaves & les affranchis de bander ses plaies & d'arrêter son sang. On ne sçait si elle s'en apperçut, mais comme on croit aisément le mal, on prétend que tant qu'elle avoit cru Neron implacable, elle avoit cherché l'honneur de mourir avec son mari, mais que des espérances plus favorables lui étant offertes, elle s'étoit laissé aller à la douceur de vivre. Elle vécut encore quelques années, conservant avec honneur la mémoire de son époux, & montrant par la pâleur de ses membres & de son visage combien elle avoit perdu de vie par ses blessures.

Cependant les douleurs de Senéque ame-

nant lentement la mort, il pria Stalius Annæus, habile médecin & son ancien ami, de lui faire apporter un poison qu'il gardoit depuis longtemps, & avec lequel on faisoit mourir les criminels à Athènes. Il le but, mais en vain; ses membres déjà froids étoient devenus insensibles à la violence du poison. Enfin il entra dans un bain chaud, & jettant de l'eau sur les esclaves les plus proches de lui, il dit qu'*il faisoit des libations à Jupiter libérateur.* Il fut ensuite porté dans une étuve dont la vapeur l'étouffa. On le brûla sans aucune pompe comme il l'avoit demandé par un codicile qu'il avoit fait dans le temps même où jouissant de toute la faveur du prince, son crédit & son opulence étoient sans bornes.

SERIN, (le comte de)

& deux de ses complices condamnés à mort.

Le comte de Serin, célébre par sa naissance & par ses talens militaires, piqué de ce que l'empereur Léopold lui avoit refusé le gouvernement de Carlestad, qu'il croyoit dû à ses services importans, entra dans une conjuration contre son souverain, for-

mée par le palatin de Hongrie Weſſelini, qui avoit un caractere factieux & entreprenant. Les principaux reſſorts de cette fameuſe entrepriſe étoient prêts lorſque la mort inopinée du palatin vint déranger leurs projets ; mais le comte François Nadaſti, lié d'intérêts avec le comte de Serin, fit ſupplier l'empereur de lui accorder le palatinat de Hongrie, dans le deſſein de ſe ſervir du pouvoir que lui donneroit ſa nouvelle dignité pour exécuter ſon entrepriſe. L'empereur qui ſoupçonnoit ſa fidélité, ne voulut point élever au poſte le plus éminent du royaume un homme déjà préſident du conſeil ſouverain, & qui en cette qualité n'avoit que trop de crédit ſur l'eſprit des peuples. Nadaſti fut donc refuſé. Outré d'avoir ſi mal réuſſi dans une affaire ſi eſſentielle au ſuccès de ſes projets, il gagna un charpentier, qui travailloit à un nouveau bâtiment que l'empereur faiſoit faire dans ſon palais, & il engagea cet homme à y mettre le feu, afin que dans le trouble & la confuſion que devoit cauſer l'embrâſement, des gens apoſtés puſſent ſe ſaiſir de l'empereur & lui ôter la vie. Le palais fut effectivement incendié, mais les conjurés

ne purent exécuter le reste de leur dessein.

Nadasti eut alors recours au poison ; il invita deux ans après ce prince, l'impératrice, & une partie de la cour, à venir prendre chez lui le divertissement de la pêche. Cette auguste compagnie lui ayant fait l'honneur de le visiter, il résolut d'empoisonner l'empereur avec une tourte de pigeonnaux qu'il lui fit servir. Léopold étoit sans défiance, & ç'en étoit fait de sa vie si la comtesse de Nadasti, qui avoit tenté tous les moyens de faire renoncer son époux à son horrible dessein, n'eût obligé le cuisinier chargé de servir la vengeance du comte, à substituer une autre tourte à celle qu'on avoit empoisonnée.

Il continuoit cependant ses liaisons avec le comte de Serin, qui attira dans le parti son beau-frere Frangipani & le comte de Tattenbach. Tout paroissoit leur répondre du succès d'une entreprise si importante, lorsque l'original d'une lettre du comte de Serin à son beau-frere, trouvée entre les mains d'un soldat qui alloit s'en servir pour boucher sa poire à poudre, vint donner les premiers indices de leur plan, & détruire toutes leurs espérances. Bientôt après on

eut des preuves ſûres par la trahiſon d'un officier, qui remit à l'empereur une lettre dans laquelle le marquis de Frangipani exhaloit toute ſa haine contre Léopold en particulier, & toute la nation Allemande en général.

Le comte de Tattenbach, trahi également par un de ſes domeſtiques, fut arrêté le premier, & bientôt après le comte de Keri livra à l'empereur le comte de Serin & le marquis ſon beau-frere. Ne prévoyant que trop le malheur qui le menaçoit le premier, ſe hâta d'écrire à l'empereur une lettre dans laquelle il fit l'aveu d'une partie de ſes fautes & implora ſa clémence. La comteſſe ſa femme, premiere cauſe de ſa révolte, écrivit auſſi; mais ces deux lettres furent inutiles, parce que ſon beau-frere, ſon gendre même le prince Ragoſtki, ayant remis entre les mains de Léopold les lettres qu'ils avoient reçues du comte de Serin, lui firent voir que ſes aveux n'avoient point été ſinceres. Sur ces entrefaites Nagiferents, ſecrétaire de la ligue, fut arrêté. Confident du feu palatin de Hongrie Weſelini, premier auteur des troubles, il avoit dévoilé le ſecret de la conjuration. On

trouva dans ſa chambre cinq caſſettes pleines de lettres, de traités & d'inſtructions. Tout fut remis entre les mains des commiſſaires nommés pour inſtruire le procès des priſonniers.

Ce fut par ces mêmes lettres qu'on découvrit la part que le comte de Nadaſti avoit à ce projet; ayant été averti trop tard il fut arrêté dans ſon lit, & conduit à Vienne, où l'empereur le fit garder dans la maiſon commune de la nobleſſe de la province d'Autriche.

Le comte de Serin & le marquis de Frangipani furent envoyés à Neuſtaldt dans des priſons ſéparées, avec une garde de cent hommes.

Le pape Clément X écrivit à Léopold en faveur de Nadaſti, qui de ſon côté fit remettre pluſieurs lettres où il demandoit ſa grace après un aveu ſincere de ſon crime; mais ni l'interceſſion de la cour de Rome, ni les ſupplications de Nadaſti ne purent faire changer les deſſeins de la commiſſion impériale. Après avoir revu exactement la procédure, elle condamna le 27 avril 1671 les trois comtes Hongrois à être dégradés de nobleſſe, à avoir la main

droite & la tête coupées, & tous leurs biens confisqués.

Le 29 du même mois Nadasti fit une confession générale, & reçut la communion avec des sentimens de piété & de repentir qui toucherent tous les spectateurs, & par ordre de l'empereur, suivant la coutume d'Allemagne, on lui servit un repas magnifique : il mangea fort peu, dit l'historien des troubles de Hongrie, « songeant bien » moins à nourrir son corps qu'aux affaires » de son ame ».

Le 30 après avoir fait ses adieux à toute sa famille, il fut conduit au supplice. Arrivé au pied de l'échafaud le greffier lui lut sa sentence, après quoi le lieutenant criminel lui apprit que sa majesté impériale lui remettoit une partie de la peine, & qu'il n'auroit pas le poing coupé. Le malheureux comte parut sensible à cette grace. Après avoir fait sa priere, il ordonna à son page de lui lier les cheveux & de lui attacher le bandeau; en cet état il se mit sur la sellette & l'exécuteur sépara sa tête de son corps d'un seul coup. Son corps fut exposé pendant sept heures à la vue du peuple, ensuite porté au couvent des Au-

gustins pour y être inhumé ; il étoit âgé de 64 ans.

Le même jour & à la même heure l'exécution du comte de Serin & de Frangipani se fit publiquement dans l'arsenal de Neustadt : on fit dès le matin fermer toutes les portes de la ville, & les bourgeois furent mis sous les armes. Un peu avant de marcher au supplice, le comte de Serin remit aux commissaires la lettre suivante pour la comtesse sa femme.

« Anne Catherine, ce que j'ai de plus » cher.

» Soyez sans tristesse à la lecture de cette » lettre, demain sur les dix heures on me » coupera la tête ainsi qu'à votre frere. » Nous nous sommes embrassés & dit adieu » aujourd'hui; je prends de même pour tou- » jours congé de toi dans ce monde : par- » donne-le moi, & je remercie encore le Sei- » gneur, je me sens le courage qu'il faut » pour soutenir la mort & j'y suis préparé. » Aucune crainte, aucune horreur ne me » troublent, & c'est à la confiance que j'ai en » Dieu que je dois ma tranquillité. . . . . . . » Je n'ai rien à t'écrire ici sur notre fils, » ni sur la maniere de disposer de nos biens.

» Je me ſuis en tout réſigné à la volonté
» divine : je te le répéte, ma chere épouſe,
» ne t'abandonne point à la triſteſſe, c'eſt
» le ſort qui a décidé de tout ce qui arrive ».

A Neuſtads le 29 avril, veille de ma mort, à ſept heures du ſoir : que Dieu vous béniſſent toi & ma fille.

PIERRE, comte de Serin.

L'adreſſe de cette lettre étoit à ma très-chere femme, à préſent veuve, Anne-Catherine, comteſſe de Serin.

Le jour du ſupplice arrivé, le comte marcha à l'échafaud ſans rien perdre de ſa fermeté ; il remercia l'empereur de la grace qu'il lui accordoit, ainſi qu'à ſon beau-frere, en lui remettant la partie de la ſentence qui le condamnoit à avoir le poing coupé. Il poſa la tête ſur le billot & reçut le coup mortel.

L'exécution de Frangipani ſuivit auſſi-tôt. Il enviſagea ſa derniere heure avec une fermeté au-deſſus de ſon âge. Son corps & celui de ſon beau frere furent mis dans un cercueil, & inhumés avec les cérémonies accoutumées.

La punition de ces ſeigneurs s'étendit juſques ſur leur famille, dont on changea les

les armes & le nom. Le comte de Nadasti avoit onze enfans dont le plus jeune avoit quatre ans. On rapporte qu'une dame ayant présenté un morceau de sucre à cet enfant, en lui disant : *prenez cela, comte*, cet enfant avec une presence d'esprit au-dessus de son âge, répondit « qu'il n'étoit plus comte, » mais un pauvre malheureux garçon ».

SERFS

du chapitre de Paris, affranchis & vengés de la persécution qu'on avoit exercée envers eux.

Pendant la seconde régence de Blanche, mere de S. Louis, le chapitre de Paris fit emprisonner tous les habitans de Chatenay & de quelques autres lieux pour certaines actions qu'on leur imputoit & que la loi interdisoit aux serfs. C'étoit son droit sans doute, mais ce droit ne detruisoit pas ceux de l'humanité ; cependant ces malheureux enfermés dans des cachots affreux, manquant des choses les plus nécessaires à la vie, se voyoient en danger de mourir de faim. La reine instruite de leur état, envoya prier les chanoines de vouloir bien en sa faveur, & sous caution néanmoins, relâcher ces

infortunés, promettant qu'on les repréſenteroit après l'information, & qu'il leur ſeroit libre d'en faire juſtice. Les chanoines répondirent qu'ils ne devoient compte à perſonne de leur conduite vis-à-vis de leurs ſujets, puiſqu'ils avoient ſur eux droit de vie & de mort. En même temps, ſans aucun égard à la protection de la reine, ils firent arrêter les femmes & les enfans de ces malheureux, qu'ils avoient d'abord épargnés, & les firent traiter avec la derniere cruauté. Indignée d'une pareille conduite, Blanche ne crut point devoir reſpecter des prérogatives qui produiſoient des abus auſſi contraires à l'humanité. Elle ſe tranſporta à la priſon, commanda de l'enfoncer, & frappa elle-même le premier coup, pour raſſurer ceux que la crainte de l'excommunication pouvoit arrêter. Dans l'inſtant les portes furent forcées, & l'on en vit ſortir une multitude de femmes, d'enfans, d'hommes pâles & défaits: tous ſe jetterent aux pieds de la reine en implorant ſa juſtice; elle la leur promit & leur tint parole, car elle força les chanoines d'affranchir ces malheureux pour une certaine ſomme payable tous les ans.

SERMENT

usité sous la premiere race des rois de France en matiere criminelle.

Sous la premiere race de nos rois l'accusé n'étoit reçu à se purger par serment qu'en faisant jurer avec lui plusieurs de ses parens. Les témoins devoient être irréprochables, connus de l'accusateur, & domiciliés dans le lieu où ils déposoient, s'ils étoient laïques. Quelquefois le juge les nommoit d'office, d'autres fois on les tiroit au sort; c'étoit ordinairement l'accusé qui les présentoit & rarement l'accusateur. Le nombre dépendoit des circonstances, il en falloit plus ou moins selon l'importance du sujet ou la qualité des personnes. Le juge pour les avertir de prendre garde au témoignage qu'ils alloient rendre leur tiroit l'oreille ou leur donnoit un léger soufflet. Le serment ne se prêtoit que certains jours, le matin à jeun dans une église, sur l'autel, sur la croix, sur le livre des évangiles, sur le canon de la messe, sur le tombeau des saints, sur les châsses ou sur les reliquaires.

L'accusé avoit les mains étendues sur celles des témoins lorsqu'ils faisoient leurs dépositions, protestant à haute voix qu'il étoit innocent des crimes qu'on lui imputoit. Cette cérémonie, source féconde de parjures, déchargeoit l'accusé de l'accusation intentée contre lui.

SERVANTE

faussement accusée de vol par son maître, & condamnée à être pendue.

L'anecdote que nous allons transcrire a été insérée depuis peu dans un papier public très-répandu, elle y a été lue avec beaucoup d'intérêt; c'est en effet une anecdote judiciaire très-touchante.

» Une jeune paysanne avoit quitté son village pour venir dans une ville de province se vouer aux travaux de la domesticité; étrange aveuglement des habitans de la campagne, qui ont le malheur de préférer une sorte de servitude humiliante aux fonctions honorables de l'agriculture, & à la noble indépendance qui les accompagne. *Catherine*, quoiqu'entourée de périls que

l'on connoît peu dans les hameaux, conservoit l'innocence & la candeur de ses mœurs. Cette simplicité si touchante prêtoit un nouvel éclat à ses agrémens, & ils étoient faits pour être remarqués. Le maître de Catherine ne se borna point à la trouver jolie ; il devint éperdûment amoureux. Cet homme avoit tous les vices qu'entraîne la corruption des villes : il lui parut très-juste & très-facile de se satisfaire : la sagesse de sa servante l'étonna, ses desirs s'en irriterent ; tous les artifices de la séduction furent déployés ; propos flatteurs, promesse d'une fortune convenable, présens même, rien ne fut épargné & rien ne fut accepté. L'honnête créature n'en concevoit pas plus d'orgueil ; elle pensoit qu'il n'y avoit rien de si naturel que de regarder l'honneur comme un trésor au-dessus de toute chose ; elle n'eut donc pas de peine à persister dans sa résistance, un amour criminel est toujours près de la fureur : le scélérat, qui se voit trompé dans son attente, ne pouvant posséder Catherine, a résolu de la perdre par la plus noire & la plus abominable des vengeances. Il donne le congé à la malheureuse servante ; elle faisoit em-

porter une petite caſſette qui renfermoit ſes hardes. Il crie qu'il eſt volé ; la juſtice arrête auſſitôt la caſſette, en fait l'ouverture & y ſaiſit des effets, que le monſtre qui avoit ſçu les y introduire furtivement, reconnoît & réclame ; on s'attend bien à la ſuite de cette infâme machination ; l'infortunée Catherine eſt plongée dans un cachot, réputée coupable de vol ; c'eſt en vain qu'elle pleure, qu'elle gémit, qu'elle s'écrie continuellement qu'elle eſt innocente, qu'elle n'a jamais rien dérobé : la loi s'eſt élevée contre elle ; les juges, malgré la pitié qui les ſollicite en ſa faveur, ont été forcés de prononcer ; la vertu même ſubit enfin la punition du crime. Un chirurgien, fameux anatomiſte, court retirer à prix d'argent le cadavre des mains de l'exécuteur ; il ſe hâte de le tranſporter chez lui ; le haſard veut que ſon frere ſe trouve à la maiſon ; c'étoit un religieux reſpectable, dont l'âge & les cheveux blancs ajoutoient à la vénération qu'il ſembloit inſpirer. Son premier mouvement, à la vue de ce corps, eſt d'être ému de compaſſion. Si jeune dans le vice, dit-il, & s'expoſer à une fin ſi prématurée & ſi déplorable !

cependant le chirurgien apprêtoit ses instrumens, il approchoit le scalpel; il croit s'être apperçu que cette fille respiroit encore. Catherine en effet n'étoit point morte, elle a repris les sens, elle ouvre les yeux, les tourne sur le religieux, & frappée de cet air imposant, croyant voir Dieu même, elle se leve, va tomber à ses pieds, les embrasse avec transport, & s'écrie: *Ah, Pere Eternel, vous sçavez mon innocence!* Ce cri est pour le religieux & pour son frere celui de la vérité; ils donnent tous leurs soins à cette fille, la rappellent entiérement à la vie, & se hâtent d'instruire les magistrats de cet événement; le procès est soumis à une révision, l'innocence éclate dans tout son jour; le calomniateur est condamné au dernier supplice. Toute la ville se disputa le plaisir, cette satisfaction si pure, si douce, de rendre hommage à la vertu, & de lui faire oublier, s'il est possible, de si cruelles épreuves. Catherine est comblée de présens, de marques de distinction; elle avoit recouvré la vie & l'honneur; mais on ne put parvenir à lui rendre la raison. Son châtiment si peu mérité avoit dérangé ses organes; on est obligé de la renfermer; on la trouvoit nuit

& jour à genoux, les mains jointes, versant des larmes, & répétant sans cesse ce qu'elle avoit dit à ses juges, *messeigneurs, messeigneurs, je vous assure que je ne suis point une voleuse.*

SEYMOUR, (Edouard)

condamné à mort, & exécuté à Londres.

L'échafaud étoit encore teint du sang de l'infortunée Anne de Boulen, lorsque Henri VIII épousa Jeanne Seymour. Cette nouvelle union procura un fils au roi ; mais sa mere en lui donnant le jour perdit la vie. Neuf ans après Henri étant mort, Edouard Seymour, oncle maternel du jeune prince (Edouard VI.) fut nommé protecteur, & gouverna l'Angleterre en cette qualité pendant la minorité de son neveu.

Seymour qui professoit la religion luthérienne, mit tout en usage pour l'établir dans le royaume. Il commença par la faire adopter par son neveu : ayant réussi, il crut qu'il étoit nécessaire de la faire adopter également par les seigneurs qui composoient la cour. Pour obtenir le succès qu'il desiroit, le protecteur éleva aux premieres dignités

& aux charges les plus importantes les personnes qui partageoient sa croyance. Thomas Seymour, son frere, fut fait baron de Sudley & grand amiral d'Angleterre; Jean Dudley fut aussi fait comte de Warwick.

Le protecteur ayant remporté une victoire sur les Ecossois, son pouvoir s'accrut, & le luthéranisme fit de nouveaux progrès. Cependant le peuple se plaignit des innovations faites à la religion Anglicane; il parut très sensible à l'abolition de la messe, au mariage des ministres de la religion, à l'enlevement des images, aux prieres publiques faites en langue vulgaire; autant de points de la réforme de Luther, auxquels Henri VIII, en abolissant la catholicité dans ses états, n'avoit osé toucher; mais les murmures furent inutiles: il falut ou se conformer aux volontés du protecteur, ou dissimuler. L'amiral, frere du régent, voulut profiter du mécontentement pour balancer la puissance de son aîné, ou pour obtenir sa place. Il chargea même les ministres d'exciter le peuple à la révolte; mais cette trame n'eut d'autre suite que le supplice de l'amiral, qui fut condamné à perdre la tête sur un échafaud.

Le protecteur trouva un ennemi plus redoutable dans le comte de Warwick, depuis duc de Northumberland, qui étoit sa créature. » C'étoit (dit un historien) un homme dont la naissance mettoit bien des gens au-dessus de lui, mais dont l'ambition n'y pouvoit souffrir personne. Depuis long-temps le protecteur étoit l'objet de sa jalousie ; il ne pouvoit pardonner à la fortune de l'avoir fait plus grand que lui, & il se reprochoit à lui-même d'être complice par sa tolérance de ce qu'il regardoit comme une injustice. Il avoit travaillé sourdement, avec assez de succès, à diminuer l'autorité de celui qu'il vouloit détruire, & il n'attendoit qu'une occasion favorable pour l'accabler par un coup d'éclat. Il crut que les mouvemens domestiques arrivés sous son ministere, & les dommages que l'état en avoit soufferts chez les étrangers, lui fournissoient des moyens de décrier son gouvernement & de rendre sa personne odieuse. Il anima tellement ceux qui composoient le conseil du roi, que le protecteur fut arrêté & conduit à la tour,

» Ce premier orage n'eut pas de suite. Le roi qui étoit attaché à son oncle, lui fit

rendre la liberté peu de jours après, & comme Dudley s'étoit déclaré contre le protecteur, pour prévenir les effets de leur haine, on détermina Seymour à donner ſa fille au fils de ſon ennemi. Cette alliance qui devoit unir à jamais ces deux ſeigneurs, ne fit que maſquer leurs reſſentimens. Dudley s'impoſa un ſilence abſolu tant qu'il crut que le crédit du comte auprès du roi étoit diminué; mais s'étant apperçu que les anciennes impreſſions s'effaçoient, & que les choſes étoient au même état qu'avant ſes intrigues, ſa haine & ſa jalouſie ſe réveillerent avec plus de fureur, & elles lui firent prendre la réſolution de le perdre ſans retour. Pour réuſſir, quoiqu'il profeſſât la religion de ſon rival, il ſe lia avec les catholiques, & les mit dans ſon parti, en les faiſant combler de faveurs. Poulet fut fait comte de Willſehire & marquis de Wincheſtre; Guillaume Hebert, comte de Pembrock; milord Ruſſel, comte de Bedfort; milord Grey, duc de Suffolk. Ce fut dans le même temps que Dudley lui-même fut créé duc de Northumberland.

» Cette élévation de Dudley, à laquelle Seymour n'avoit eu aucune part, lui parut

une ligue formidable contre sa puissance; il s'occupa à lui en opposer une autre; mais la vigilance & l'activité de son ennemi le surprirent. Dudley parvint à obtenir un ordre pour faire arrêter Seymour une seconde fois, & le conduire à la tour avec son épouse & ses principaux amis.

» Dudley l'avoit accusé d'avoir voulu s'emparer du roi & du gouvernement, d'avoir voulu faire armer le peuple & l'exciter à la sédition ; d'avoir entrepris de faire assassiner le duc de Northumberland & deux de ses amis dans un repas où il les avoit fait inviter. Quoique ces imputations fussent vagues sans preuves, on avoit tellement aliéné l'esprit du jeune prince contre son oncle, qu'il lui parut un factieux dont il lui étoit important de se défaire. En effet il l'abandonna à toute la sévérité de la justice, c'est-à-dire au ressentiment de ses ennemis. Seymour avoit des torts envers son neveu, mais il n'avoit commis aucun des crimes qui servirent de prétexte à sa condamnation. On le jugea coupable de trahison, & on le condamna à être décapité. Ce jugement fut exécuté le 22 janvier 1552.

Larrey, dans son histoire d'Angleterre,

rapporte le diſcours que Seymour adreſſa au public avant de recevoir la mort ; nous allons le tranſcrire.

» Je viens ici, mes chers amis, pour ſouffrir la mort à laquelle je ſuis condamné, je proteſte cependant de mon innocence, non ſeulement à l'égard du roi, mon ſouverain ſeigneur & mon libéral bienfaiteur, auquel j'ai toujours conſervé une fidélité inviolable, mais auſſi à l'égard de toute autre perſonne que je n'ai jamais voulu offenſer. Néanmoins, puiſque les loix me condamnent, je révere leur autorité, & ſujet à leur puiſſance, je ſouffre la mort ſans murmurer. Je remercie Dieu de m'avoir préſervé d'une mort ſubite, de m'avoir donné du temps pour penſer à ma conſcience.

» L'état où vous me voyez ne me permet pas de diſſimuler. Ajoutez donc foi à ce que j'ai à vous repréſenter touchant la religion réformée dont je fais profeſſion ; j'en ai procuré l'avancement de tout mon pouvoir, & je rends graces à Dieu de ce que mes ſoins n'ont pas été inutiles ; c'eſt une grace dont nous devons remercier Dieu ſur nos familles, & ſur tout le

royaume, autrement craignez ses jugemens ; & qu'il ne venge sévérement le mépris de sa parole.

Dans le moment où Seymour prononçoit ces derniers mots, il fut interrompu par des cris tumultueux qui firent imaginer au peuple que le roi lui avoit accordé sa grace. Tout retentit des acclamations, *grace*, *grace*, *Dieu conserve le roi.* Seymour reconnut par-là jusqu'à quel point il étoit chéri du peuple ; mais ne voulant point abuser des sentimens qu'on lui montroit, il fit signe qu'on l'écoutât, & continua son discours.

» Vous vous êtes flattés de quelqu'espérance, & vous avez cru qu'on m'apportoit ma grace, parce que vous le desirez : c'est un témoignage de votre amitié qui m'est bien cher ; mais je ne crains point la mort, elle s'est trop souvent présentée à moi dans les batailles, pour me faire peur aujourd'hui sur l'échafaud. Je connois la vanité du monde, & j'ai honte d'avoir quelquefois estimé la vie plus que je ne devois. J'en suis revenu, & je me trouve dans un tel état, que je n'appréhende pas de mourir, ni ne souhaite pas de vivre : ne déplorez donc pas ma condition, puisque je meurs content ; joignez-

vous plutôt avec moi, pour demander à Dieu la conſervation du roi, dont je reſpecte tellement la puiſſance, que je crois qu'on ne peut être fidele à Dieu ſi on ne l'eſt à ſon prince ; je l'ai ſervi avec application, & j'ai travaillé avec le même zèle au bien public.

» Je ſouhaite, continua-t-il, à ſa majeſté une ſanté ferme, un long regne & un bonheur continuel. Je ſouhaite à ſes conſeillers toutes les graces de Dieu dont ils ont beſoin, pour s'acquitter dignement d'un auſſi important emploi que le leur, & je vous exhorte à leur obéir. Au reſte, comme la part que j'ai eu dans l'adminiſtration des affaires, m'a commis avec pluſieurs perſonnes, il ſe peut faire que, contre ma volonté, j'en aie offenſé quelques-uns ; je n'ai pourtant encouru la haine des ſeigneurs que pour avoir pris la défenſe du peuple, & ſi j'ai cauſé du chagrin à mes inférieurs, il faut que j'y aye été contraint : mais je ne ſuis point ſans défaut ; j'ai pu faire tort, ſoit aux uns, ſoit aux autres, & je leur en demande pardon : je le demande ſur-tout à Dieu, que j'ai infiniment offenſé dans tout le cours de ma vie, & je pardonne de bon cœur à mes ennemis ».

Seymour pria ensuite les assistans de ne point faire de bruit pendant le dernier moment de sa vie, qu'il alloit consacrer à la dévotion, & de contribuer par leur tranquillité à la sienne.

Après avoir fini son discours, il se mit à genoux pour prier ; ensuite il dit adieu à tous ses amis, & se dépouilla de ses habits. L'approche de l'instant fatal n'ébranla point son courage : il fit signe à l'exécuteur de faire son devoir, & aussi-tôt sa tête fut séparée de son corps.

Ainsi périt Seymour, victime de la haine & de l'ambition de ses ennemis : son innocence n'étoit pas douteuse, mais on avoit résolu sa perte. Tous les crimes dont on l'avoit chargé n'étoient que des prétextes pour déterminer la justice à l'immoler ; & on peut remarquer ici, à la honte des tribunaux Anglois, que ce n'est pas le seul innocent qu'ils aient sacrifié aux passions, au crédit ou à la faveur. Il n'est point en effet de nation dont les annales soient souillées par un plus grand nombre de jugemens injustes que celles de l'Angleterre. Notre ouvrage renferme une foule de preuves de cette vérité affligeante pour l'humanité.

SIAM.

SIAM.

(*Tribunaux du royaume de*)

Les différentes cours de judicature répandues dans le royaume de Siam ressortissent toutes au tribunal souverain qui est établi dans la capitale.

Chaque jurisdiction a un président, qui est en même temps chef de la justice & général des troupes de son ressort ; tous les officiers tant militaires que de justice lui sont subordonnés.

Il y a dans le royaume des principautés indépendantes, telle que celle de Patane, qui est gouvernée par une femme qui porte le titre de reine, & que le peuple élit dans une certaine famille. On la choisit veuve & avancée en âge, pour qu'elle ne prenne point de mari ; ces seigneurs indépendans sont de petits tyrans, qui écrasent leurs sujets par des impôts considérables.

Le code des Siamois est fort simple. Les prérogatives & les fonctions de toutes les charges, les titres & les honneurs, sont l'objet de la premiere partie. La seconde est un recueil des plus anciennes constitutions.

La troisieme renferme quelques ordonnances modernes, qui ont été publiées au commencement du dernier siecle.

On ne plaide point dans les tribunaux de Siam. On y instruit les procès par écrit, avant d'être admis à citer quelqu'un en justice, il faut donner caution. Suivant le code des Siamois les procès ne devroient durer qu'une semaine, mais l'avarice des juges a prolongé les délais & augmenté les frais. Les procès criminels s'instruisent dans le même tribunal, mais il n'appartient qu'au roi de prononcer un arrêt de mort, à moins qu'il n'attribue son pouvoir à quelque magistrat.

Les supplices ordinaires consistent à brûles les criminels à petit feu, à les plonger peu à peu dans l'huile bouillante, à attacher auprès d'eux un tigre affamé, de maniere qu'il ne puisse les dévorer que lentement, ou à leur faire avaler des métaux fondus, ou bien enfin à les nourrir de leur propre chair.

On ne répand point le sang des princes, mais on les étouffe, on les laisse mourir de faim, on les assomme avec des massues de bois odoriférens; on les rend imbécilles avec certains breuvages, ou on les aveugle

pour les rendre incapables de regner.

La bastonnade se donne avec des roseaux gros comme le doigt ; elle laisse une telle impression de foiblesse qu'on s'en ressent toute la vie.

Le supplice de *la cangue*, qui est une espece d'échelle d'une toise, qui n'a que deux échelons au milieu, entre lesquels on passe le cou du criminel, est aussi usité à Siam : on la met en différentes positions ; une des plus insupportables est de poser *la cangue* horisontalement sur deux piliers plus élevés que le cou du patient, ou bien sur une fosse dans laquelle le criminel est plongé, la tête immobile, exposé aux insultes & aux coups de la canaille : quelquefois on lui attache au cou la tête de quelque scélérat.

Les Siamois n'ont qu'un seul style pour tous les procès. Ils ne connoissent point la division des affaires civiles & criminelles, soit parce qu'il y a toujours un châtiment pour celui qui perd un procès purement civil, soit parce qu'en effet les différends d'autre nature y sont rares.

Dans les accusations graves on a recours aux épreuves ; elles sont fort rigoureuses à Siam & l'on y employe plusieurs méthodes ;

pour celle du feu, qui eſt la plus ordinaire, on éleve un bucher dans une foſſe, de maniere que la ſurface du bûcher ſoit de niveau avec les bords de la foſſe; ſa longueur doit être de cinq braſſes ſur une de largeur. Les deux parties y paſſent nuds pieds d'un bout à l'autre, & celui dont la plante des pieds réſiſte à l'ardeur du feu gagne ſon procès. La Loubere obſerve que les Siamois étant dans l'uſage d'aller nuds pieds, ils ont la plante ſi dure, qu'il n'eſt pas rare que le feu ne leur faſſe aucune impreſſion. Deux hommes accompagnent ordinairement l'accuſé, & s'appuyent fortement ſur ſes épaules pour l'empêcher de ſe dérober trop vîte à cette épreuve.

Quelquefois les deux parties plongent leur main dans l'huile ou dans quelqu'autre matiere bouillante. Un François qui ſe plaignoit d'avoir été volé ſans pouvoir en donner de preuves, ſe laiſſa perſuader de plonger ſa main dans du plomb fondu, il la retira preſque conſumée; le Siamois n'eut pas la peau ſeulement effleurée & fut renvoyé abſous. Le voleur fut convaincu à la vérité par un autre événement; mais les aventures qui arrivent ſouvent ne dégoûtent point les Siamois de leurs uſages.

L'épreuve de l'eau consiste à se jetter dans la riviere en se tenant à une perche, le long de laquelle on descend ; celui qui reste le plus longtemps sous l'eau est regardé comme innocent.

Ils se servent encore de certaines pillules purgatives composées par leurs talapoins. On les fait avaler aux deux parties, celle qui les garde le plus longtemps dans son estomac sans les rendre gagne son procès.

Toutes ces épreuves se font non-seulement devant les juges, mais encore devant le peuple, & si les deux parties sortent de l'une avec égalité, on les oblige d'en subir une autre. Le roi même employe ces méthodes dans ses jugemens ; il y ajoute quelquefois celle de livrer les deux adversaires aux tigres, & celui que ces animaux furieux épargnent pendant quelques momens passe pour justifié ; s'ils sont dévorés tous deux, on les croit tous deux coupables.

La peine ordinaire du vol est la condamnation au double, quelquefois au triple par portions égales entre le juge & la partie. Mais ce qui doit paroître singulier, c'est que les Siamois étendent la peine du vol à toute possession injuste en matiere

réelle ; auſſi quiconque perd un héritage en juſtice, non-ſeulement le rend à ſa partie, mais encore paye le prix de ce qu'il rend, ſçavoir moitié à ſa partie & moitié aux juges.

SIAVECH, *prince de Perſe, accuſé fauſſement par une des femmes de ſon pere d'avoir voulu la violer.*

Siavech, fils de Caikaus, roi de Perſe, étoit un jeune prince accompli. Sandabah, une des femmes de ſon pere, ne put le voir ſans concevoir pour lui la paſſion la plus violente. Elle trouva bientôt moyen de l'en inſtruire ; mais loin d'y répondre, le jeune prince rejetta ſes avances avec dédain. Outrée de ſes mépris, & faiſant céder l'amour à la vengeance, elle courut toute en pleurs accuſer Siavech auprès de ſon pere de lui avoir fait violence.

Caikaus furieux fit arrêter ſon fils : ce prince ne pouvant juſtifier ſon innocence, alloit être victime de la paſſion injuſte & cruelle de Sandabah, lorſqu'un des courtiſans propoſa de faire allumer un grand feu où l'un & l'autre paſſeroient pour donner une preuve certaine de la vérité du fait.

On prétend que Siavech se jetta d'abord au milieu du brasier, dont il sortit aussi peu endommagé que le vent qui passe au milieu de la flamme; mais que Sandabah effrayée par sa propre conscience n'osa risquer l'épreuve, & avoua par son refus son crime & l'innocence du prince, qui se jetta aux pieds de son pere pour obtenir la grace de son accusatrice; mais Caikaus irrité contre Sandabah, la condamna sur le champ à perdre la vie.

SIBLIS (Molly.)

(*Procès de*)

Siblis (Molly) une des plus belles femmes de l'Angleterre, s'étant reconnue coupable de plusieurs vols, fut condamnée à mort. Comme cette femme avoit fait cette déclaration par étourderie, plusieurs personnes de distinction employerent leur crédit pour obtenir sa grace; mais son aveu volontaire, réuni aux preuves de la procédure, rendoit cette grace très-difficile. Le jugement qui la condamnoit à être pendue fut en effet confirmé par la cour, & tout le monde attendoit avec impatience le jour de l'exécution;

pour jouir d'un ſpectacle extraordinaire.

Siblis ne perdant pas eſpérance, fit demander au chef de la juſtice une audience particuliere. Loin de rétracter ſa confeſſion, elle la répéta avec des nouvelles circonſtances; mais après avoir reconnu qu'elle méritoit la mort, elle ajouta que le vol pour lequel on la condamnoit au ſupplice étoit le moindre de ſes crimes, que depuis dix ans qu'elle s'étoit livrée au libertinage, elle avoit cauſé mille déſordres qu'il importoit au public de ſçavoir, & dont elle vouloit décharger ſa conſcience en mourant; que la patrie & la perſonne même du roi y étoient intéreſſées; enfin, que ne penſant plus à demander grace, & croyant ſon ſupplice certain, elle étoit perſuadée qu'on ne lui refuſeroit pas le délai néceſſaire pour entendre ſes déclarations.

On prit d'abord cette ſincérité apparente pour un artifice. Cependant la cour ayant été informée de ſes offres, ordonna que ſon ſupplice fût retardé, & nomma des commiſſaires pour recevoir ſes déclarations. Elle s'expliqua avec une préſence d'eſprit étonnante. Les conférences durerent huit jours, pendant leſquels Siblis raconta l'hiſ-

toire de ses crimes : voici les principales circonstances de sa narration.

« J'étois née de fort honnêtes gens (dit » Siblis) mais l'amour & le plaisir me firent » mépriser ma naissance, parce que mes » parens n'étoient point assez riches pour » satisfaire ces deux penchans. Je ne me » plains pas que les hommes ayent séduit » mon innocence, mon parti étoit pris avant » que j'eusse le moindre commerce avec » eux. J'étois résolue de me livrer à celui » qui me proposeroit le premier de me » mener à Londres, pourvu qu'il se présentât la bourse à la main, & qu'il me permît » libéralement d'y puiser ; j'étois belle, & » je ne l'ignorois pas : je passai ainsi cinq » ou six mois à chercher l'occasion que je » desirois. Je ne voyois point arriver une » chaise, un carrosse, que je ne trouvasse » le moyen de m'offrir aux regards du » maître, & je m'affligeois mortellement » lorsque je n'en recevois que des civilités. » Enfin la fortune en amena un qui m'offrit » sans détour sa bourse & son cœur. Je le » pris au mot. Nous partîmes pour Londres » la nuit suivante, & je vécus pendant » quelques mois fort contente avec lui. Je

» jugeai de ſon rang par ſa dépenſe ; je le
» croyois homme de condition, mais il
» m'apprit naturellement au bout de trois
» mois qu'il n'étoit que le valet de chambre d'un des premiers ſeigneurs de la
» cour, & que ſon deſſein étoit de me
» mettre en liaiſon avec ſon maître ; il ne
» me cacha pas même qu'il ne m'avoit propoſé de venir à Londres que dans cette
» vue, quoique la paſſion qu'il avoit conçue
» pour moi l'en eût fait changer ; qu'il étoit
» employé par ſon maître à chercher au
» loin de quoi fournir à ſes plaiſirs ; qu'il
» eſpéroit tirer une groſſe ſomme de lui
» pour une fille telle que moi, & que ſi je
» ſçavois ménager ma fortune avec un peu
» d'eſprit, j'allois être une des plus heureuſes
» créatures de Londres. Je reçus cette ouverture avec une ſatisfaction extrême.
» L'effet répondit à mes eſpérances : je vécus
» près d'un an dans l'abondance.

» Le ſeigneur vint à mourir ; il m'oublia
» à ſa derniere heure. De tant de biens dont
» j'avois joui ſans penſer à l'avenir, il ne
» me reſta que de l'orgueil & de la fierté. Je
» ne voulus plus ſouffrir le valet de chambre, qui vint m'offrir de remplacer ſon

» maître. Il en fut irrité, jufqu'à me faire un
» cruel affront ; mais je jurai d'en tirer ven-
» geance. Un nouvel amant, que je ne fus
» pas longtemps à trouver, entra dans mon
» reffentiment. Nous attendîmes mon enne-
» mi le foir dans un lieu détourné : je vou-
» lus qu'il mourût de ma main. Le premier
» coup néanmoins lui fut porté par mon
» fecond ; mais je ne le vis pas plutôt à terre,
» où il étoit tombé de fa bleffure, que fai-
» fiffant un poignard que j'avois fur moi,
» je lui arrachai la vie par mille plaies lentes
» & douloureufes.

» Le nouvel amant que j'avois étoit un
» joueur, dont les richeffes m'avoient
» ébloui. Nous vécûmes pendant quelque
» temps avec beaucoup d'éclat ; mais
» n'ayant point d'autres fonds que le jeu, un
» revers foudain nous jetta dans la mifere.
» Il falloit vivre. Je fus la premiere à lui
» faire naître la penfée de voler un de fes
» amis qui vivoit auffi des profits du jeu ;
» mon amant le preffa de venir fouper avec
» nous. Notre deffein étoit de l'enivrer,
» mais il conferva affez de préfence d'efprit
» pour tromper toutes nos mefures. Je me
» levai de table, je m'approchai de lui fans

» affectation, & je lui passai si promptement
» ma ceinture au col, que le serrant en
» même temps de toute ma force, je lui fis
» perdre aussi-tôt la respiration & la con-
» noissance : nous achevâmes de l'étouffer
» avec sa serviette. Nous nous saisîmes de
» tout son argent, avec la précaution de
» lui laisser quelques guinées & sa montre.

» Après m'être convaincue de la foiblesse
» des hommes, je crus qu'une belle femme
» peut tout entreprendre impunément. L'af-
» freuse condition dont j'avois trouvé le
» moyen de sortir fut bientôt effacée de ma
» mémoire. Il ne me restoit d'embarras que
» pour mes dettes, qui m'exposoient aux
» insultes de plusieurs créanciers. Je pris le
» parti d'épouser un soldat, après lui avoir
» fait promettre de ne se présenter jamais
» devant mes yeux : deux guinées dont je
» lui fis présent le disposerent à suivre toutes
» mes volontés. A peine connut-il mon
» nom ; je puis assurer que de sa vie il ne
» m'a vue qu'à l'église. Plus fiere que jamais
» du droit que j'avois acquis de faire im-
» punément des nouvelles dettes, j'augmen-
» tai ma dépense, & je formai une maison
» qui devint le rendez-vous de tout ce

» qu'il y avoit de jeunes débauchés à Londres.

» Ce fut dans ce temps que je fis connoiſſance avec un jeune homme dont je parvins à être adorée : ſon pere, qui fut informé de notre commerce, prit la réſolution de le marier pour le rompre. Il me fut impoſſible de parer le coup, & j'eus le chagrin de voir que ſon épouſe étant devenue enceinte, il commençoit à ſe réfroidir pour moi ; ma fierté ne put ſouffrir ce changement. Je pris le parti de m'en venger ſur le fruit de ſes nouvelles amours, par un breuvage compoſé que j'eus l'adreſſe de faire préſenter à la mere. Il lui fut auſſi funeſte qu'à l'enfant qu'elle portoit dans ſon ſein. J'eus quelque regret que ma vengeance eût été ſi loin ; je n'en voulois point à la vie d'une rivale que je redoutois peu ſous toute autre qualité que celle de mere. Cependant le retour de mon amant n'en fut que mieux aſſuré.

» Sa paſſion, qui avoit repris de nouvelles forces, dura plus longtemps que la mienne ; ayant ceſſé de l'aimer, je lui volai les effets les plus précieux qu'il poſſédoit.

» Quelque temps après, un François arrivé nouvellement à Londres, me vit à la promenade du parc, & me fit connoître par ses regards & sa constance à me suivre, qu'il avoit pour moi des sentimens fort passionnés. Je lui fis naître naturellement l'occasion de m'aborder ; il la saisit en homme versé dans la galanterie ; ses manieres étoient pleines de douceur. Il s'exprimoit mal en Anglois, mais il se faisoit entendre : je goutai si fort son entretien, qu'oubliant le dessein que j'avois eu de le tromper, je résolus de faire une liaison de tendresse avec lui. Il m'offrit la main pour me conduire chez moi : je l'acceptai. Ne m'ayant pris d'abord que pour une aventuriere, il parut surpris de la beauté de ma maison, du nombre de mes domestiques & de la richesse de mes meubles. Son admiration éclatoit à chaque moment ; je vis un homme qui ne se possédoit plus dans le transport de sa joie, & toutes ses réflexions tomboient sur l'abondance qu'il remarquoit autour de lui : j'en conclus que, malgré l'air de distinction qu'il sçavoit prendre, il n'étoit point accoutumée à fréquenter les grands, ni à

» vivre dans l'opulence. Cette pensée me » rendit plus retenue : quoique je ne sentisse point diminuer le penchant que j'avois pour lui, je crus devoir le mettre » à l'épreuve & m'assurer de son affection. » M'étant apperçue au bout de quelque » temps que cet homme entretenoit un » commerce secret avec une de mes servantes & qu'ils avoient fait le complot » de me voler & de me tuer, je conçus » aussitôt le projet de punir ce perfide & » de l'immoler à ma vengeance ; mais je » résolus de différer l'exécution de ce projet après avoir satisfait ma passion ; je » dissimulai donc, & je permis au François » de passer la nuit avec moi ; il s'y rendit, » & le matin je profitai de son sommeil pour » l'étrangler ».

Telles furent les déclarations de Siblis ; elles furent portées au roi, qui adoucit la rigueur de la sentence, & condamna seulement la coupable à être transportée dans les colonies. Ce changement étonna le public ; mais un autre événement replongea bientôt tout le monde dans une nouvelle incertitude. Il devoit partir un vaisseau pour l'Amérique, chargé d'émigrans de

Saltzbourg, & d'un grand nombre d'Anglois qui se destinoient volontairement aux colonies. Siblis fut menée à bord pour partir avec eux : la nuit même d'après le jour qu'elle y arriva, une troupe de gens armés & masqués se rendit au vaisseau dans une chaloupe, & l'enleva à force ouverte. Cette violence ne s'étant point passée sans combat, un des ravisseurs reçut une profonde blessure, qui ne lui permit point de se retirer avec les autres, de sorte qu'il demeura prisonnier, sans que ses compagnons s'en apperçussent. On ne manqua point de faire toutes sortes d'efforts pour tirer des éclaircissemens de sa bouche ; mais il résista si constamment aux menaces, que pour le punir de son opiniâtreté & de son crime, on le condamna à être transporté dans les îles à la place de Siblis.

SIDNEY & RUSSEL.

(*Procès & supplice des lords*)

La perte du duc de Monmouth, dont nous avons rapporté le procès & le supplice, entraîna celle de plusieurs seigneurs qui avoient uni leurs intérêts avec les siens.

Le

Le lord Sidney & le lord Russel étoient de ce nombre : ces seigneurs s'étoient flattés en embrassant le parti de ce jeune téméraire de le conduire à leurs fins & de le faire servir à l'exécution de leur projet, qui tendoit à exclure le duc d'Yorck de la succession au trône.

Le lord Russel fut cité le premier ; les dépositions contre lui étoient en assez grand nombre, mais si mal circonstanciées, que l'affaire fut longtemps débattue avant qu'on le déclarât coupable. Le comte de Bedford son pere, instruit de ses affaires, se donna tous les mouvemens possibles pour le soustraire au supplice ; il offrit jusqu'à 100 mille livres sterling à la duchesse de Porstmouth, maîtresse du roi ; mais Charles fut inexorable. Ce prince avoit eu beaucoup à souffrir de la violence du parti ; il ne consentit qu'à lui remettre la partie la plus ignominieuse de la peine prononcée contre les traîtres. » Milord Russel, dit-il » froidement, éprouve aujourd'hui que je » posséde la prérogative qu'il a jugé à pro- » pos de me disputer dans d'autres occa- » sions ».

Russel après sa condamnation, écrivit la

lettre ſuivante au duc d'Yorck, contre lequel il s'étoit toujours montré ſi oppoſé.

« La maniere dont je me ſuis oppoſé aux » intérêts de votre alteſſe royale, m'ôte » preſque la hardieſſe de faire auprès d'elle » le perſonnage de ſuppliant ; quoi qu'il » ſoit queſtion de ſauver ma vie, Dieu » m'eſt témoin que je n'ai agi par aucun » principe de mauvaiſe volonté ou d'ani- » moſité contre la perſonne même de votre » alteſſe royale, mais uniquement parce » que j'étois perſuadé que c'étoit-là la voie » la plus ſûre de conſerver la religion éta- » blie par les loix ; ſi je me ſuis trompé, » j'ai néanmoins agi de bonne foi & ſans » aucunes vues criminelles.

» Car pour ce qui eſt d'avoir formé quel- » que lâche projet contre votre perſonne, » je me flatte que votre alteſſe royale me » rendra la juſtice d'être perſuadée que je » ſuis incapable de concevoir de ſi indignes » penſées. A préſent je ſuis réſolu & ſuis » prêt de m'engager ſolemnellement, s'il » plaît au roi de me faire grace, & ſi votre » alteſſe royale daigne intercéder en ma » faveur, de ne me mêler plus du tout » d'aucune oppoſition contre votre alteſſe

» royale, & d'aller vivre en tel endroit du » monde qu'il plaira à sa majesté de dési» gner. . . . . à moins que les ordres du roi » ne m'appellent à son service, auquel cas » je ferois tous mes efforts pour m'en ac» quitter comme je le devrois. Je m'éloi» gnerai entiérement des affaires d'Angle» terre si votre altesse royale me veut faire » la grace de s'intéresser pour moi. Comme » ce sera une obligation qui surpassera tout » ce que je puis espérer ; elle sera aussi sur » mon cœur les plus vives impressions, la » crainte de la mort n'étant pas capable de » me toucher aussi vivement que le sera » une aussi grande obligation, &c ».

L'épouse du lord, fille & héritiere du fameux comte de Southampton, alla se jetter aux pieds du roi, & rappella, en versant un torrent de larmes, les services & la fidélité de son pere ; mais voyant toutes ses prieres inutiles, lady Russel eut le courage de se rendre à la prison de son époux, & de l'exhorter à ne point démentir dans ces derniers momens sa noblesse & son rang. Le jour de l'exécution ces deux époux se firent les adieux les plus tendres.

Le docteur Burnel qui accompagna Russel

au dernier moment, rapporte de lui plusieurs traits qui marquent non-seulement du ſang-froid, mais même de la gayeté dans ces affreux inſtans. Il dormoit d'un ſommeil tranquille & profond lorſqu'on fut l'avertir que ſa derniere heure s'approchoit. Un moment avant d'être conduit à l'échafaud il monta ſa montre, & dit enſuite : « c'en eſt fait pour le temps, je ne dois plus » penſer qu'à l'éternité ». En allant ſur les dix heures à la place où ſe devoit faire l'exécution, il rencontra milord Cawendish qui l'attendoit pour lui dire adieu, ils s'embraſſerent tendrement.

« M. Hume dit que l'échafaud avoit été dreſſé dans la place de Lincolns inn, qui étoit fort éloignée de la tour. On s'étoit propoſé (ajoute cet auteur) en faiſant ainſi traverſer la ville à milord Ruſſel, d'expoſer aux yeux des ſéditieux leur chef favori ſujet à toute la rigueur des loix. Comme il étoit généralement aimé & qu'il n'avoit point d'ennemis perſonnels, même dans la faction oppoſée à la ſienne, ſon ſort excita la même compaſſion dans tous les cœurs ſenſibles. Sans prononcer un ſeul mot, ſans changer de contenance, il plaça ſa tête ſur

le bloc, & l'exécuteur la ſépara du corps en deux coups.

» Le même hiſtorien que nous venons de citer dit que le lord Sidney parut enſuite devant les juges. Ce lord avoit eu beaucoup de part aux guerres civiles qui avoient été ſi funeſtes à Charles Ier ; il avoit même été nommé au nombre des juges de ce monarque infortuné, mais il ſe diſpenſa de prendre ſéance ; enſuite il s'oppoſa fortement à l'uſurpation de Cromwel, mais n'employant pas moins ſes efforts contre le rétabliſſement des Stuarts & voyant ſes eſpérances trompées, il renonça à l'amniſtie générale & ſe condamna à vivre hors de ſa patrie, loin du gouvernement d'une famille qu'il déteſtoit, auſſi longtemps que le parti républicain eut quelqu'exiſtence. On lui vit un zèle fort actif pour tous les partis ; mais enfin ſa préſence étant devenue néceſſaire à ſes intérêts particuliers, il demanda grace & l'obtint du roi. Lorſque les factions ſe renouvellerent ſous le regne de Charles II, Sidney ſe rejoignant encore au parti populaire, chercha une ſeconde fois dans les horreurs d'une guerre civile ſon cher fantôme de république & de liberté. Sidney

étoit coupable, mais il falloit appuyer sa condamnation sur la déposition de deux témoins suivant les loix, & le lord Howard son complice, se présentoit seul : de vieux papiers qu'on saisit chez lui, dans lequel il examinoit lequel du gouvernement du monarchique ou de l'aristocratique méritoit la préférence, papiers qui n'avoient jamais vu le jour, parurent aux yeux des juges tenir lieu du témoin qui manquoit, & il fut condamné à mort ».

Les scherifs étant venus lui signifier l'ordre de son supplice, il marcha à pied vers le lieu où il devoit recevoir la mort ; lorsqu'il y fut arrivé il salua le peuple, & s'étant mis à genoux il fit une courte priere. Il remit au schérif un écrit contenant ses sentimens, & ayant posé sa tête sur le billot, l'exécuteur la lui coupa d'un seul coup.

SIMNEL.

(Punition bisarre infligée par Henri VII, roi d'Angleterre, à un imposteur nommé)

Vers l'an 1485, sous le regne d'Henri VII roi d'Angleterre, de la maison de Lancastre, on vit paroître un imposteur qui osa

ſe donner pour Edouard Plantagenet, neveu d'Edouard IV de la maiſon d'Yorck. Ce fourbe qui ſe nommoit Lambert Simnel, étoit fils d'un boulanger. Richard Simon, prêtre d'Oxford, lui avoit donné toutes les inſtructions néceſſaires pour jouer ſon rôle. D'abord il le mena en Irlande où la maiſon d'Yorck avoit de nombreux partiſans. Le comte de Kildare, viceroi, fut le premier à le recevoir, & la plus grande partie de la nobleſſe ſuivit ſon exemple. Simnel fut mené au château de Dublin, & proclamé roi par le peuple tranſporté de joie. Marguerite, ducheſſe de Bourgogne & ſœur d'Edouard IV, ayant appris ce qui ſe paſſoit en Irlande, quoiqu'elle ſçût que Simnel étoit un fourbe & que le véritable Plantagenet étoit entre les mains d'Henri, lui envoya néanmoins 2000 hommes pour ſoutenir ſa qualité; mais il ne joua pas longtemps ſon rôle, puiſqu'il fut pris dans la bataille où ſes partiſans furent défaits. Henri VII ſe contenta de faire condamner ce fourbe à tourner la broche dans ſes cuiſines.

SINGULIERE

précaution prise par Henri VIII, roi d'Angleterre, pour mettre ses successeurs à couvert de l'infidélité de leurs épouses.

La beauté, la jeunesse & le caractere de Catherine Howard firent une si grande impression sur le cœur de Henri VIII, qu'il rompit les nœuds qui l'attachoient à Anne de Cleves. Après avoir répudié cette princesse, il ne fit aucun mystere de son amour, il voulut même qu'on fît une priere pour remercier le ciel du bonheur dont il jouissoit, & exigea que l'évêque de Lincoln composât une hymne sur ce sujet.

Cependant la reine méritoit fort peu cet excès de tendresse, puisqu'elle s'étoit livrée au plus honteux libertinage. Un nommé Lascelles informa Cranmer de la vie dissolue de cette princesse. La sœur de ce Lascelles, autrefois attachée au service de la vieille duchesse de Norfolk, & élevée avec Catherine, avoit révélé à son frere des détails circonstanciés de l'inconduite de cette princesse. Derham & Mannoc, deux officiers de la maison de la vieille duchesse, avoient

eu part à ses faveurs. Cranmer frappé d'une nouvelle qu'il étoit également dangereux de taire ou de decouvrir, la communiqua au comte d'Herford & au chancelier, qui s'accorderent à décider que dans une affaire de cette nature il n'étoit pas possible de garder le silence. L'archevêque ayant paru le plus propre à instruire le roi, fut chargé de cette commission délicate. Cranmer prit le parti d'écrire historiquement le fait à Henri, qui fut excessivement étonné de cet avis. Cependant sa confiance dans la vertu de son épouse l'empêcha d'abord d'ajouter foi aux égaremens dont on l'accusoit, & il dit à quelques-uns de ses principaux courtisans qu'il regardoit cette histoire comme une calomnie atroce.

Le délateur Cranmer se trouva alors dans une situation fort embarrassante; sa perte étoit inévitable s'il ne prouvoit la vérité des faits qu'il avoit avancés. Ayant été interrogé par le garde du petit sceau, il persista dans ses déclarations. Mannoc & Derham qu'on avoit également arrêtés, attestoient dans leurs interrogatoires la vie licentieuse de la reine. Trois filles attachées à la maison de cette princesse, & qui étoient ses

confidentes, conſtaterent par leurs dépoſitions ſes déſordres. Ces dépoſitions & ces interrogatoires ayant été lus au roi, ce monarque en fut ſi profondément affecté qu'il garda d'abord un morne ſilence, & verſa enſuite un torrent de larmes.

La reine fut interrogée à ſon tour. D'abord elle oſa nier ſon crime; mais lorſqu'elle ſçut qu'on avoit contre elle les preuves les plus évidentes, elle convint qu'elle s'étoit mal conduite, mais elle ſoutint que ſon libertinage étant antérieur à ſon mariage, elle n'avoit point trahi le roi. Comme on avoit la preuve de la fauſſeté de ſes déclarations, on n'y eut aucun égard.

Henri ſçavoit que le vrai moyen d'aſſouvir promptement & pleinement ſa cruauté ſur tous ces criminels, étoit d'aſſembler le parlement ſon vengeur ordinaire. Les deux chambres ayant reçu la confeſſion de la reine, préſenterent une adreſſe au roi, qui contenoit pluſieurs articles ſinguliers: « elles » invitoient ſa majeſté à ne ſe point cha- » griner d'un accident déſagréable auquel » tous les hommes étoient ſujets, & à con- » ſidérer la fragilité de la nature humaine » ainſi que la viciſſitude des choſes de ce » monde d'un œil philoſophique ».

Elles demanderent qu'il leur fût permis de paſſer un bill de proſcription contre la reine & ſes complices ; elles prierent le roi d'y donner la derniere ſanction par ſon conſentement, non en perſonne, parce que cela renouvelleroit ſa douleur & pourroit nuire à ſa ſanté, mais par procureur. Après avoir reçu une réponſe gracieuſe de Henri ſur tous les objets de cette requête, le parlement procéda au bill de proſcription pour trahiſon contre la reine & la vicomteſſe de Rochefort, confidente officieuſe de ſes ſecrettes amours ; Colepeper & Derham furent auſſi compris dans cet acte. Le parlement en paſſa un autre en même temps contre la vieille ducheſſe de Norfolk, grand'mere de Catherine, contre ſon oncle Howard & ſa femme la comteſſe de Bridgewater & neuf autres perſonnes inſtruites des déréglemens de Catherine avant ſon mariage & jugées coupables pour les avoir cachés : telle étoit l'extravagance de Henri d'exiger que les plus proches parens foulaſſent aux pieds les nœuds les plus ſaints de la nature & les loix de la pudeur & de la décence, pour lui révéler les déſordres les plus honteux & les plus ſecrets de leurs

familles. Il paroît qu'il ſentit lui-même la cruauté de cette ſentence, car il fit grace à la ducheſſe de Norfolk & à quelques autres.

Pour garantir déſormais lui & ſes ſucceſſeurs de ce fatal accident, il engagea le parlement à rédiger une loi auſſi ridicule qu'inſenſée. On ſtatua que quiconque ſçauroit ou préſumeroit quelque déſordre dans les mœurs de la reine, & ne le révéleroit pas au roi ou à ſon conſeil dans l'eſpace de vingt jours, ſeroit puni comme traître. La même loi ſtatua que ſi le roi épouſoit une femme comme chaſte, & cependant qu'elle eût ceſſé de l'être, ſans lui en faire l'aveu avant de s'engager avec lui, elle ſeroit déclarée criminelle de trahiſon. Le peuple ne fit que rire de cette clauſe ridicule, & dit que déſormais il faudroit que le roi ne jettât ſes vues que ſur des veuves. Après avoir paſſé toutes ces loix, on trancha la tête à la reine & à lady Rochefort.

SINGULIERE

invention d'un chirurgien Anglois pour ſauver la vie à un criminel condamné à mort.

Gordon, fameux boucher de Londres,

joignoit à cette profession le métier de voleur sur le grand chemin. Les succès de ce particulier dans ces deux métiers lui avoient procuré des richesses considérables. Malheureusement pour cet adroit frippon, la justice ayant été instruite de ses crimes, vint troubler ses jouissances & le fit arrêter. Son procès fut instruit en peu de temps, & il fut condamné à être pendu.

On se rappelle que les formes criminelles qu'on suit en Angleterre ne ressemblent en rien à notre procédure : ce ne sont point les juges, comme nous l'avons dit dans l'article des tribunaux Anglois, qui punissent les coupables. Lorsqu'un criminel est arrêté l'on nomme douze personnes, qu'on appelle *douze pairs*, parce qu'on les choisit de la même condition que l'accusé. Ils s'assemblent pour examiner les dépositions des témoins, & toutes les circonstances qui peuvent servir à prouver l'accusation. Ils s'engagent par serment à être intégres, & afin que leurs discussions ne traînent pas en longueur, on ne leur permet de boire & de manger qu'après que l'affaire est terminée. Leur devoir est de prononcer, si l'accusé est coupable & alors le juge déclare quel est

le châtiment que les loix impoſent à ſon crime, & l'exécution ſe fait quelque temps après.

« Gordon (dit l'hiſtorien qui nous fournit ce trait) condamné à mourir, auroit ſacrifié toutes ſes richeſſes pour ſauver ſa vie. Il tenta inutilement la fidélité de ſes geoliers, & celles même de pluſieurs perſonnes puiſſantes qui auroient pu le ſecourir. Un jeune chirurgien, ébloui par l'eſpoir de la récompenſe, entreprit de le dérober à la mort. Il obtint facilement la liberté de le voir dans ſa priſon. Là, après lui avoir communiqué ſon deſſein, & s'être aſſuré d'un prix conſidérable, il lui fit à la gorge une petite inciſion qui répondoit au conduit de la reſpiration, & il y fit entrer un petit tuyau d'argent qu'il avoit compoſé exprès; il eſt aiſé de concevoir quelle étoit l'eſpérance du chirurgien, lorſque Gordon auroit le cou ſerré par la corde du ſupplice. On aſſure qu'il avoit fait l'expérience de cette invention ſur pluſieurs chiens, & qu'elle avoit toujours réuſſi. Un peu de ſang qui avoit coulé dans l'opération, fit croire aux geoliers que le criminel avoit voulu attenter à ſa vie; le bruit s'en répandit même à Londres; mais

n'ayant servi qu'à faire hâter l'exécution, il fut enfin conduit à Tiburn. Une circonstance qui est encore fort remarquable, c'est qu'il obtint la permission de s'y faire mener dans un carrosse drapé. Les Anglois traitent avec beaucoup d'humanité tous les malheureux que la justice condamne à la mort. De quelques crimes qu'ils soient coupables, ils les croyent toujours à plaindre lorsqu'il leur en coûte la vie. L'exécuteur ayant fait son office, & Gordon ayant demeuré quelque temps suspendu pour servir de spectacle au peuple, on livra, suivant la coutume, son cadavre à ses parens. Le chirurgien qui n'attendoit que ce moment, se le fit apporter dans le cabaret le plus proche, & se hâta de lui ouvrir la veine au bras, & de lui donner tous les secours qu'il avoit préparés. Gordon n'étoit pas mort. Il ouvrit les yeux & poussa un profond soupir; mais étant retombé presqu'aussitôt dans une espece d'évanouissement, il expira quelques minutes après. Le chirurgien attribua les mauvais succès de son entreprise à la grosseur du malheureux Gordon, qui l'avoit fait peser excessivement sous la corde. Quoi qu'il en soit, l'invention

du tuyau n'en parut pas moins admirable. Elle étoit ſi hardie, qu'on craignoit d'abord que la juſtice n'inquiétât le chirurgien pour avoir oſé l'entreprendre ; mais la juſtice ferma les yeux ſur cette tentative & garda un profond ſilence ».

SIXTE V.

(*Exemple de ſévérité de ce pape dans l'administration de la juſtice*)

Lorſque Sixte V fut nommé ſouverain pontife, il ne ſuivit point l'uſage obſervé dans tous les temps à Rome, de rendre la liberté aux criminels détenus dans les priſons de l'état eccléſiaſtique. Cette faveur attiroit ordinairement une foule de coupables qui venoient ſe jetter dans les priſons à la fin du conclave. L'élection de Sixte V en trompa plus de 500, qui s'étoient enfermés volontairement dans les priſons, dans l'eſpérance de jouir de l'impunité.

Le jour du couronnement, lorſqu'on demanda à Sixte V ſes ordres pour donner la liberté aux priſonniers : — « Je défends, » répondit le pontife, qu'on faſſe ſortir de » priſon aucun criminel quel qu'il ſoit ; je » veux en outre qu'on les reſſerre plus » étroitement

» étroitement & qu'on inſtruiſe leurs pro-
» cès ſans tarder, dès demain qu'on en
» juge quatre des plus coupables & qu'ils
» ſoient exécutés le jour de mon couron-
» nement : outre l'exemple, ces exécutions
» ſerviront à diminuer le nombre des cu-
» rieux que cette cérémonie fait venir à
» Rome ».

Un chanoine, tréſorier de Sainte Marie-Majeure, qui avoit autrefois rendu des ſervices à Sixte V, crut que par reconnoiſſance il lui accorderoit la grace de ſon neveu, qui étoit dans les priſons. Ce jeune homme étoit accuſé d'avoir violé une fille après l'avoir enlevée des bras de ſon pere. Caſtelli, c'eſt le nom du chanoine, avoit appaiſé cette affaire en faiſant épouſer cette fille à ſon neveu ; mais comme on lui avoit fait ſon procès en crime de rapt, & que pour ſon entiere juſtification il reſtoit quelques formalités à obſerver, ſon oncle jugea à propos de le faire entrer dans les priſons, perſuadé que le nouveau pontife ne changeroit rien aux uſages. Lorſque le bon chanoine ſe vit trompé, il préſenta une requête dans laquelle, après avoir rappellé au pape ſon ancienne amitié, il fit obſerver que ſon

neveu n'étoit coupable que de ce ſeul crime, qu'il étoit fort jeune & emporté par la paſſion lorſqu'il s'y abandonna ; qu'enfin il l'avoit réparé autant qu'il étoit en lui par ſon mariage.

Le pape, après avoir lu la ſupplique, répondit à Caſtelli : « que l'amitié qu'il avoit » eue pour lui lorſqu'il étoit cardinal, lui » avoit été fort agréable, mais qu'étant de- » venu pape, il oublioit qu'il eût eu des » amis ; qu'il devoit pareillement oublier » que le coupable étoit ſon neveu, & de- » mander pour toute grace que Dieu ait » pitié de ſon ame ».

Le malheureux jeune homme fut condamné à être pendu & exécuté en effet peu de jours après devant la maiſon où il avoit commis ſon crime. Les juges qui avoient fait de nouvelles informations en faveur du coupable, avoient entendu des témoins qui ne traitoient point cette affaire de rapt ; le pere même avoit déclaré que tout s'étoit paſſé de ſon conſentement & de celui de ſa fille ; mais le pape qui ſoupçonnoit les juges de partialité, ſe fit apporter la premiere procédure, il y vit que le pere de cette fille s'étoit rendu partie, & que les témoins

avoient déposé du rapt. Irrité de la prévarication des juges, Sixte V en fit fouetter un publiquement dans la salle du palais, & chassa l'autre de Rome.

Après le supplice du neveu de Castelli, Sixte V l'envoya chercher, & lui dit, qu'ayant rempli les devoirs que la justice lui imposoit, il vouloit s'abandonner aux douceurs de l'amitié, & en même temps il le nomma à un évêché dans le royaume de Naples.

SIXTE V.

(*Autre exemple de sévérité de*)

Un chirurgien de Syracuse, qui avoit épousé à l'âge de vingt-cinq ans une femme qui lui avoit apporté une dot assez considérable, après avoir resté trois ans avec elle, s'en alla à Naples, où il se maria avec une courtisanne qui lui donna dix mille écus. Le chirurgien resta quelques années avec elle; après avoir dissipé sa fortune, il fut à Venise, où il eut l'adresse de se faire aimer de la veuve d'un tailleur riche, de lui voler son argent, & de se retirer à Rome. Il se fit passer pour un empirique célébre dans diverses cours. Il changea de nom & épousa

une quatrieme femme, qui lui apporta une dot de 20000 livres, mais lorſqu'il étoit ſur le point de recevoir la bénédiction nuptiale, il fut reconnu par un frere de ſa femme de Veniſe, qui ſur le champ porta ſa plainte au gouverneur de Rome. Sixte V inſtruit de cette aventure, le fit arrêter, & voulut l'interroger lui-même : « J'avoue, très-ſaint » pere, répondit le coupable, qu'ayant pris » ma premiere femme à Syracuſe ſans la » bien connoître, je l'abandonnai à cauſe » de ſon humeur ; celle que je pris à Na» ples me déshonorant par ſes débauches, je » la quittai pareillement ; le haſard m'en fit » prendre un autre à Veniſe, dont les ca» prices m'ont fait déſerter ; je viens d'en » épouſer une quatrieme que je connois fort » peu & que je ne crois pas garder long» temps ». Le pontife lui répondit en plai» ſantant : « puiſque vous ne pouvez trou» ver en ce monde de femme qui vous » accommode, il faut eſpérer que vous en » trouverez dans l'autre ».

Auſſi-tôt il ordonna au gouverneur de Rome de le faire pendre, ce qui fut exécuté ſur le champ.

SIXTE V.

(*Autre exemple de sévérité de*)

Sixte V. ayant un jour appris que le barigel de la campagne se promenoit dans les rues de Rome, au lieu d'être, suivant le devoir de sa charge, à la poursuite des bandits, commanda qu'on le fît venir devant lui. Lorsqu'il fut en sa présence il lui demanda d'un air terrible qui il étoit : le barigel qui sçavoit bien être connu du pape, lui répondit en tremblant qu'il étoit le barigel de la campagne. « Eh quoi ! misérable, tu as l'insolence, lui dit Sixte V, de mentir devant » le pape ? & comment est-il possible que » tu sois le barigel de la campagne, puisque » tu te promene par la ville ». Il l'envoya sur le champ en prison, & ne lui fit grace de la vie qu'à condition qu'il lui apporteroit dans huit jours six têtes de bandits. Le barigel qui s'attendoit au plus cruel traitement, se prosterna aux pieds du pape, & sortit le même jour de Rome pour rejoindre ses gens, & fit si bien son devoir qu'au bout de six jours il remplit l'ordre qu'il avoit reçu. Sixte V. en fut si content, qu'il lui fit

donner une chaîne d'or de cinquante pistoles.

SIXTE V.

(*Autre exemple de sévérité de*)

Un artisan avoit fait mettre son neveu en prison pour avoir manqué de respect à sa mere ; il ne comptoit le tenir renfermé que quelques heures. Le pape averti par ses espions de la démarche de l'oncle, envoya défendre au geolier de laisser sortir le jeune homme. Son oncle surpris d'apprendre cet ordre, alla trouver le pape pour lui rendre compte du sujet qui lui avoit fait enfermer son neveu. Après l'avoir entendu, Sixte V lui répondit : « Vous avez fait enfermer » votre neveu pour avoir maltraité sa mere, » c'est assez pour un oncle, mais trop peu » pour moi qui suis souverain, & qui ne dois » pas souffrir d'injustice : je veux que cette » affaire soit examinée ». Elle le fut en effet, & le jeune homme fut condamné aux galeres.

SIXTE V.

(*Autre exemple de sévérité de*)

Un jeune Florentin âgé de 16 ans, ayant

fit quelque résistance à des sbires qui vinrent saisir quelques effets appartenans à son maître, Sixte V le condamna à mort. Le gouverneur de Rome lui ayant représenté que les loix ne permettoient pas de faire mourir un criminel si jeune, Sixte V lui répondit : « pour que la jeunesse de ce » coupable ne vous embarrasse plus, je lui » donne dix de mes années ».

SIXTE V.

(*Autre exemple de sévérité de*).

Pasquin sortit un jour dans les rues de Rome avec une chemise sale : on lui demanda la raison de sa malpropreté, il répondit : » c'est que ma blanchisseuse est devenue » princesse ». Il faisoit allusion à la signora Camille, sœur du pape Sixte V, qui avoit été blanchisseuse. Cette piquante raillerie fut rapportée à Sixte V, qui donna des ordres de faire une exacte perquisition de l'auteur. N'ayant rien pu découvrir, il fit publier à son de trompe, qu'il s'engageoit, foi de pape, à faire grace de la vie & de donner deux mille pistoles à quiconque se déclareroit auteur de cette pasquinade. Tenté

par les deux mille piſtoles, l'auteur vint ingénuement ſe déclarer. Surpris de ſa hardieſſe & de ſon avidité, le pape lui dit : « Je ſuis engagé à vous tenir parole : je vous » donne la vie & veux que vous touchiez » à l'inſtant la ſomme promiſe ». Il lui fit compter effectivement les deux mille piſtoles ; & après lui avoir demandé s'il n'étoit pas content de lui, il ajouta : « vous » voyez avec quelle exactitude j'ai ſatisfait » à ma promeſſe ; mais ce que vous ignorez, » c'eſt que je me ſuis, en la faiſant, reſervé » de pouvoir vous faire couper les mains & » la langue, pour vous empêcher d'écrire » déſormais, ou de débiter de pareilles » médiſances ». Il ordonna en effet qu'il fût puni de cette maniere, « non pas tant, » ajouta t-il, pour la raillérie ſanglante dont » il eſt auteur, que pour la témérité qu'il a » eue de ſe préſenter pour en recevoir la » récompenſe ».

SOCRATE.

(*Procès & condamnation de*)

Le procès de Socrate eſt le plus fameux de l'antiquité ; il fut commencé peu

de temps après l'expulsion des trente tyrans d'Athènes. L'oracle de Delphes ayant déclaré Socrate le plus sage des hommes, éveilla l'envie contre ce philosophe. Ses ennemis ne lui pardonnerent pas d'avoir osé attaquer publiquement le vice, & surtout d'avoir été vertueux au milieu de la corruption presque générale des citoyens; mais voyant combien il leur seroit difficile de le perdre, en se présentant à visage découvert, ses ennemis employerent des voies sourdes & des manœvres ténébreuses pour réussir dans le projet infâme qu'ils avoient conçu. On rapporte que ces hommes aussi lâches que perfides, pour pressentir la disposition des esprits, engagerent Aristophane à le jouer sur le théâtre dans une comédie où il jetteroit les semences de l'accusation qu'ils méditoient contre lui. Quoiqu'il ne soit pas bien sûr qu'Aristophane ait été suborné par les ennemis de Socrate, il n'en est pas moins prouvé qu'Aristophane employa ses talens à décrier l'homme le plus sage & le plus vertueux de toute l'antiquité. Il composa en effet une piece intitulée *les nuées*, dans laquelle il représenta le philosophe perché dans un pa-

nier, au milieu des airs, d'où il débitoit les maximes les plus fausses & les plus ridicules. Un débiteur fort âgé, qui desiroit se soustraire aux poursuites de ses créanciers, venoit le trouver pour apprendre de lui à les tromper & à leur prouver par des raisons sans replique qu'il ne leur devoit rien; ensuite il lui amenoit son fils, qui peu de temps après sortoit de cette sçavante école si bien instruit, qu'à la premiere rencontre il maltraitoit son pere, & entreprenoit ensuite de lui prouver qu'il avoit très grande raison d'en agir de la sorte.

Dans toutes les scénes où Socrate paroissoit, le poëte avoit eu soin de lui faire débiter mille impertinences mêlées d'impiétés contre les dieux, & sur-tout contre Jupiter.

On sçait qu'aucun peuple ne fut plus spirituel & en même temps plus léger que les Athéniens. On applaudit donc avec transport les traits empoisonnés dont le poëte avoit percé le philosophe dans sa piece, & l'enthousiasme des Athéniens fut si grand, qu'on n'attendit pas même que la représentation de la piece d'Aristophane fût finie, pour ordonner que le nom de ce poëte seroit mis au-dessus de celui de ses rivaux.

Socrate qui avoit ſçu qu'on devoit le jouer ſur le théâtre, ſe trouva à la comédie. Il alloit rarement au ſpectacle, excepté aux tragédies d'Euripide, moins par affection pour ce poëte, ſon intime ami, que pour nourrir ſon cœur des principes ſolides de morale qui étoient répandus dans ſes pieces. Il ne témoigna pas la moindre émotion pendant tout le temps que dura cette farce infâme. Quelques étrangers deſirant connoître Socrate dont on parloit tant dans la piece, il ſe leva & reſta debout pour être plus facilement apperçu.

Il ne paroît pas vraiſemblable qu'Ariſtophane ait eu le projet de faire périr Socrate. Un peuple léger & étourdi ne voyoit pas les reſſorts qu'on faiſoit jouer pour perdre ce philoſophe; toute la noirceur étoit du côté de ſes ennemis, qui avoient leurs vues, & qui n'ignoroient pas que le ridicule conduit au mépris & le mépris à l'injuſtice. Cette premiere épreuve n'eut pas de ſuites: les troubles de la république occuperent les eſprits, & ce ne fut que plus de vingt ans après cette piece que l'entrepriſe éclata dans toute ſa noirceur.

Un homme infâme, & dont le nom ne

ſera jamais prononcé qu'avec horreur, Melitus intenta un procès dans les formes à Socrate. Ce monſtre accuſa le philoſophe de ne point reconnoître les dieux de la république & de corrompre la jeuneſſe, pourquoi il demanda que Socrate fût condamné à mort.

Jamais accuſation n'eut moins de fondement que celle de Melitus. Cependant dès que le complot eut éclaté, les amis de Socrate ſe préparerent à ſa défenſe. Lyſias, le plus habile orateur de ce temps, lui apporta un diſcours qu'il avoit travaillé avec un grand ſoin, où il mettoit les moyens & les raiſons de ce reſpectable accuſé dans tout leur jour. Socrate ayant lu ce diſcours avec attention, le trouva plus conforme aux regles de la rhétorique qu'à la fermeté qui convenoit à un philoſophe, & dit à Lyſias qu'il ne vouloit point faire uſage des reſſources de l'art pour ſe juſtifier de crimes imaginaires.

En effet Socrate refuſa conſtamment de mandier les ſuffrages & d'employer aucune des voies dont la lâcheté faiſoit alors uſage. Rejettant loin de lui les détours & les artifices de l'éloquence, il n'eut recours ni aux

ſollicitations, ni aux prieres, ni aux larmes. Cette noble aſſurance que donne à une grande ame le ſentiment de ſa vertu & de ſon innocence fut ſa défenſe contre ſes accuſateurs. Platon préſent à ſon jugement a recueilli ſon diſcours, c'eſt un des chefs-d'œuvres de l'antiquité ; on y voit regner par-tout une fermeté mâle & généreuſe ſans paſſion & ſans émotion, & la liberté d'un philoſophe s'appuyant ſur la vérité.

Les parties comparurent au jour fixé devant les juges, & Melitus porta la parole. Il n'oublia aucune des reſſources que peut fournir une éloquence vive & brillante pour rendre un adverſaire odieux. Socrate avoua qu'il s'étoit preſque méconnu lui-même, tant ſon accuſateur avoit donné l'air de vraiſemblance aux choſes les plus fauſſes.

J'ai déjà dit que les chefs d'accuſation avoient deux objets. Le premier regardoit la religion : » Socrate recherche (diſoit-on) avec une curioſité impie ce qui ſe paſſe dans les cieux & dans le ſein de la terre ; il ne reconnoît point les dieux que ſa patrie adore, il travaille à introduire de nouvelles divinités, &, ſi on l'en croit, un Dieu inconnu l'inſpire dans toutes ſes

actions ; en un mot Socrate méconnoît l'existence des Dieux.

Le second chef intéressoit l'état & le gouvernement. » Socrate (disoit-on) corrompt la jeunesse en lui inspirant de mauvais sentimens sur la divinité, en lui apprenant à mépriser les loix & l'ordre établi dans la république, en déclarant publiquement qu'on a tort de choisir les magistrats au sort, en décriant les assemblées publiques, où jamais on ne le voit paroître, en enseignant l'art de rendre bonnes les plus méchantes causes, en s'attachant la jeunesse par un esprit d'orgueil & d'ambition sous prétexte de l'instruire, en montrant aux enfans qu'ils peuvent impunément maltraiter leurs parens. Il se constitue de lui-même le censeur & le réformateur de l'état ; & l'on apperçoit le fruit de ses leçons en la personne de Critius & d'Alcibiade, ses plus intimes amis, qui ont fait beaucoup de mal à leur patrie, & qui sont de très-mauvais citoyens & des hommes très-déréglés.

On finit par prévenir les juges de se tenir en garde contre les tours insinuans & artificieux que Socrate alloit employer pour les séduire.

Cependant Socrate commença ſon diſcours en déclarant à ſes juges qu'il leur parleroit comme il avoit coutume de parler dans les occaſions ordinaires, c'eſt-à-dire ſimplement & ſans art. Il entra enſuite dans le détail des *chefs d'accuſation* formés contre lui.

Sur quel fondement, diſoit-il, peut-on ſoutenir que je n'admets point les dieux de la république, moi qu'on a vu ſouvent ſacrifier dans ma maiſon & dans les temples.

On m'accuſe (continuoit il) de corrompre les jeunes gens & de leur inſpirer des maximes dangereuſes, ſoit par rapport au culte des dieux, ſoit par rapport aux regles du gouvernement : vous ſçavez, Athéniens, que je n'ai jamais fait profeſſion d'enſeigner, & l'envie, quelqu'animée qu'elle ſoit contre moi, ne me reproche point d'avoir jamais vendu mes inſtructions, j'ai ſur cela un témoin qu'on ne peut démentir, c'eſt ma pauvreté. Toujours également prêt à me livrer & au riche & au pauvre, à leur donner tout le loiſir de m'interroger & de me répondre, je me prête à quiconque cherche à devenir vertueux, & ſi parmi mes auditeurs il s'en trouve qui deviennent honnêtes gens ou malhonnêtes gens, il ne faut

m'attribuer ni la vertu des uns, dont je ne ſuis point la cauſe, ni m'imputer les vices des autres auxquels je n'ai point contribué. Toute mon occupation eſt de vous perſuader, jeunes & vieux, qu'il ne faut pas tant aimer ſon corps & les richeſſes, ni toutes les autres choſes de quelque nature qu'elles ſoient, qu'il faut aimer ſon ame, car je ne ceſſe de vous dire que la vertu ne vient point des richeſſes, mais au contraire, que les richeſſes viennent de la vertu.

Si cette morale a pour but de corrompre la jeuneſſe, j'avoue, Athéniens, que je ſuis coupable, & que je mérite d'être puni; ſi ce que j'avance n'eſt pas vrai, il eſt aiſé de me convaincre de menſonge. Je vois ici un grand nombre de mes diſciples, ils n'ont qu'à paroître; — mais un ſentiment de retenue & de conſidération les empêche peut-être d'élever leur voix contre un juge qui les a inſtruits; du moins leurs peres, leurs freres, leurs oncles, ne peuvent ſe diſpenſer comme bons parens & bons citoyens, de venir demander vengeance contre le corrupteur de leurs fils, de leurs neveux ou de leurs freres; mais ce ſont ceux-là même qui prennent ici ma défenſe & qui s'intéreſſent au ſuccès de ma cauſe.

Jugez comme il vous plaira, Athéniens ; mais je ne puis ni me repentir de ma conduite, ni en changer. Quand vous feriez disposés à me renvoyer absous, à condition que dorénavant je garderois le silence, je vous répondrois sans balancer : Athéniens je vous honore & je vous aime, mais j'obéirai aux dieux plutôt qu'à vous, tant qu'il me restera un souffle de vie, je ne cesserai de dire à chacun de vous : « Citoyens de la plus fameuse cité du monde » pour la sagesse & pour la valeur, n'avez-» vous point de honte de ne songer qu'aux » richesses, au crédit, aux honneurs, & de » négliger les trésors de la prudence, de la » vérité, de la sagesse, & de ne pas travail-» ler à rendre votre ame aussi bonne qu'elle » peut l'être ? »

On m'accuse de lâcheté parce que j'évite les assemblées, & que je refuse à la patrie des conseils dont je suis prodigue pour chaque citoyen en particulier. Je croyois avoir fait suffisamment mes preuves de courage & de hardiesse, & dans les campagnes où j'ai porté les armes avec vous, & dans le sénat où je me suis opposé seul au jugement injuste prononcé contre les dix capitaines qui

n'avoient pas recueilli & enterré les corps de ceux qui avoient été tués au combat naval des îles Argineuſes ; lorſqu'en plus d'une occaſion j'ai réſiſté ouvertement aux ordres cruels des trente tyrans qui opprimoient la république......

Athéniens, c'eſt cette voix divine que Melitus voulut tourner en ridicule, qui m'a empêché depuis de paroître à vos aſſemblées, & elle s'y eſt oppoſée fort à propos, car il y a longtemps que je ne ſerois plus en vie ſi je m'étois mêlé des affaires publiques, & je n'aurois rien avancé ni pour vous ni pour moi. Tout homme qui voudra s'oppoſer généreuſement à un peuple entier, ſoit à vous ou à d'autres, & qui voudra empêcher qu'on ne viole les loix, qu'on ne commette des iniquités dans la ville, ne le fera jamais impunément. Il faut de toute néceſſité que celui qui veut combattre pour la juſtice, pour peu qu'il veuille vivre, demeure ſimple particulier, & qu'il ne ſoit pas homme public.

» Au reſte, Athéniens, ſi dans l'extrême danger où je me trouve je n'imite point la conduite de pluſieurs citoyens, qui dans un péril beaucoup moins grand, ont conjuré

& ſupplié leurs juges & ont fait paroître ici leurs parens, leurs enfans, leurs amis, ce n'eſt ni par une opiniâtreté ſuperbe, ni par aucun mépris pour vous, mais pour votre honneur & pour celui de ma patrie; il faut qu'on ſçache que vous avez des citoyens qui ne regardent point la mort comme un mal & qui ne donnent ce nom qu'à l'injuſtice & à l'infamie. A l'âge où je ſuis, avec ma réputation vraie ou fauſſe, me conviendroit-il, après les leçons que j'ai ſi ſouvent données ſur le mépris de la vie, de craindre la mort, & de démentir par ce dernier acte & les principes & les ſentimens de ma vie paſſée.

» Mais ſans parler de ma gloire qui ſeroit flétrie par cette démarche, je ne crois point qu'il ſoit permis de prier ſon juge & de ſe faire abſoudre à force de ſupplications; il faut le perſuader & le convaincre. Un juge n'a point prêté ſerment de faire grace à qui il lui plaira, mais de rendre juſtice à qui il la doit. N'attendez donc point de moi, Athéniens, que j'aie recours à des moyens que je ne crois ni honnêtes ni permis, ſur-tout dans une accuſation d'impiété; car enfin ſi par mes prieres je vous

engageois à m'abſoudre, ne feroit-ce pas vous enſeigner à ne point croire à l'exiſtence des dieux; mais je ſuis bien éloigné de penſer ainſi. Je ſuis plus perſuadé de l'exiſtence d'un Dieu que mes accuſateurs, & je le ſuis tellement, que je m'abandonne à vous & à ce Dieu, afin que vous me jugiez comme vous le trouverez le plus juſte & pour vous & pour moi ».

Socrate prononça ce diſcours avec cette noble fierté qui accompagne toujours l'innocence, & que le crime ne peut feindre ni imiter. Son air, ſon geſte, ſon viſage, n'avoient rien d'un accuſé; on l'eût pris, à ſon aſſurance, pour le juge de ſes juges. Une contenance ſi majeſtueuſe, quoiqu'accompagnée de modeſtie, au lieu de concilier à Socrate ſes juges, les indiſpoſa contre lui.

Melitus n'eut d'abord que la cinquieme partie des ſuffrages, & la loi condamnoit tout accuſateur qui ne réuniſſoit pas un plus grand nombre de ſuffrages, à une amende de mille drachmes. Melitus auroit été obligé de payer cette amende ſi Anytus & Lycon ne ſe fuſſent joints à lui pour accuſer Socrate. Leur crédit entraîna un grand nombre

de voix : 281 s'éleverent contre Socrate, & 220 ſeulement en ſa faveur ; ainſi la pluralité des ſuffrages dicta le jugement qui fut rendu contre ce philoſophe.

Par une premiere ſentence les juges déclarerent ſimplement que Socrate étoit coupable, mais ſans rien ſtatuer ſur la peine qu'il méritoit, car lorſqu'elle n'étoit pas déterminée par la loi, on laiſſoit au coupable le choix de la punition ; ſur ſa réponſe on opinoit une ſeconde fois, & enſuite il recevoit ſon dernier arrêt.

Socrate fut averti qu'il avoit droit de demander une diminution de peine, telle qu'un exil, ou une amende pécuniaire : il répondit qu'il ne choiſiroit aucune de ces peines, parce que ce ſeroit ſe reconnoître coupable.

« Athéniens (dit-il) pour ne pas vous » tenir plus longtemps en ſuſpens, puiſque » vous m'obligez de choiſir moi même la » peine que je mérite, je me condamne, pour » avoir paſſé toute ma vie à vous inſtruire, » vous & vos enfans, pour avoir négligé » dans cette vue, emplois, dignités, affaires » domeſtiques, pour avoir travaillé ſans » ceſſe à rendre mes concitoyens vertueux;

» je me condamne, à être nourri le reste » de mes jours dans le pritannée aux dé» pens de la république ». Cette réponse si noble, si capable de les rappeller à la reconnoissance & à la justice, révolta tous les juges, & l'innocent fut condamné à boire la ciguë.

Cette derniere sentence n'ébranla point sa constance.

« Je vais, dit-il, en s'adressant aux juges, » être livré à la mort par votre ordre : la » nature m'y avoit condamné en naissant ; » mais mes accusateurs vont être livrés à » l'infamie & à l'opprobre par l'ordre de la » vérité. Auriez-vous exigé de moi que » j'eusse employé auprès de vous & les » paroles & la contenance d'un suppliant ? » mais en justice comme à la guerre, un » honnête homme ne doit pas sauver sa vie » par toutes sortes de moyens. Il peut être » aussi deshonorant dans l'un que dans l'autre » de la racheter par des prieres, par des » larmes, ou par d'autres bassesses.

Apollodore, un de ses disciples & de ses amis, s'étant avancé pour lui témoigner la douleur qu'il avoit de le voir périr innocent : « voudriez-vous, lui dit il en sou» riant, que je mourusse coupable ».

Persuadé qu'il y a dans l'homme une partie infiniment plus noble que le corps & inaccessible à la violence & à la cruauté des méchans, il dit ces belles paroles que Plutarque a rapportées : « *Anytus & Melitus* » *peuvent me tuer, mais ils ne peuvent me faire* » *de mal* ».

Cependant après que la sentence lui eût été prononcée, avec cette majesté sur le visage qui avoit fait trembler les tyrans, il marcha vers la prison, qui devint au moment de son entrée (dit Senéque) le séjour de la probité & de la vertu. Ses amis l'y suivirent & continuerent de le visiter pendant l'espace de trente jours qui s'écoula entre sa condamnation & sa mort.

La cause de ce délai venoit d'une coutume particuliere des Athéniens : tous les ans ils envoyoient un vaisseau dans l'île de Delos pour y faire quelque sacrifice, & il étoit défendu de faire mourir aucun criminel pendant le voyage : on attendit donc le retour du vaisseau.

Pendant les trente jours qui s'écoulerent, la mort eut le loisir de présenter aux yeux de Socrate toutes ses horreurs, & de mettre sa constance à l'épreuve, non-

ſeulement par les rigueurs du cachot où il avoit les fers aux pieds, mais encore par la vue continuelle & la cruelle attente d'un événement avec lequel la nature ne ſe familiariſe point. Jamais cependant il ne fit paroître plus de douceur & de tranquillité d'ame ; jamais une vertu ſans effort & ſans oſtentation ne parut mieux dans tout ſon jour. Il dormoit paiſiblement, faiſoit des vers, & entretenoit ſes amis avec la même préſence d'eſprit.

La veille du jour que devoit arriver le vaiſſeau dont le retour devoit être ſuivi de ſa mort, Criton ſon intime ami vint le trouver dans ſa priſon de grand matin pour lui apprendre cette triſte nouvelle, l'avertir qu'il avoit gagné le geolier, que les portes étoient ouvertes & qu'il pouvoit ſortir de priſon, & lui offrir une retraite ſûre en Theſſalie. Socrate riant de cette propoſition, demanda à Criton s'il connoiſſoit hors de l'Attique un lieu où l'on ne mourût point. Criton le preſſa de profiter d'un temps précieux, & lui apporta les raiſons les plus fortes pour le déterminer à prendre ce parti.

Socrate, après avoir écouté attentive-

ment ſon ami, loua ſon zèle & lui témoigna ſa reconnoiſſance; mais il voulut examiner avec lui « ſi un homme, quoique condamné injuſtement, peut ſans crime ſe ſouſtraire aux loix & à la juſtice. Socrate écartant tout ce qui étoit étranger à la queſtion, & ſuivant toujours ſa maniere ſimple & naturelle de raiſonner, amena ſon ami au point de ne rien répliquer.

Cependant le funeſte vaiſſeau, ſignal de ſa mort prochaine, étoit arrivé; le lendemain, tous les amis de Socrate, excepté Platon qui étoit malade, ſe rendirent auprès de lui. Ils entrerent un moment après que les onze magiſtrats qui avoient l'intendance des priſons, lui eurent annoncé qu'il devoit mourir ce jour-là: on venoit de le délier. Xantippe ſa femme étoit aſſiſe auprès de lui, tenant entre ſes bras un de ſes enfans. Ses cris & ſes ſanglots faiſoient retentir la priſon: « O mon cher Socrate, s'écrioit-» elle, vos amis vous voyent aujourd'hui » pour la derniere fois ». Socrate ayant donné ordre qu'on la fît retirer, dans le moment même on la conduiſit chez elle.

Ce dernier jour fut employé par le philoſophe à entretenir ſes amis ſur l'immor-

talité de l'ame. Il montra toujours la même douceur & la même tranquillité.

Lorsqu'il eut fini de parler, Criton le pria de lui donner ses derniers ordres & à ses autres amis, sur ses enfans, & sur ses affaires. « Je ne vous recommande autre chose, » (dit Socrate) que ce que je vous ai » déjà recommandé, d'avoir soin de vous. » Vous ne vous sçauriez rendre à vous-» même un plus grand service, ni me faire à » moi & à ma famille un plus grand plaisir ». Criton lui ayant demandé ensuite, comment il souhaitoit qu'on l'enterrât ? « Comme » il vous plaira, dit le philosophe, si pour-» tant vous pouvez me saisir, & que je » n'échappe pas de vos mains ». En même temps regardant ses amis avec un petit sourire : « Je ne sçaurois venir à bout, dit-il, » de persuader à Criton....... de ne me » point confondre avec mon cadavre ». En finissant ces paroles il passa dans une chambre voisine pour se baigner ; après qu'il fut sorti du bain on lui porta ses enfans : il leur parla quelque temps, donna ses ordres aux femmes qui en prenoient soin, les fit retirer, & étant rentré dans la chambre il se mit sur son lit.

Le valet des onze entra peu de temps après, & lui annonça que le moment de prendre la ciguë étoit arrivé. Ce valet attendri ne put s'empêcher de verser des larmes.

« Voyez (dit Socrate) le bon cœur de » cet homme : pendant ma captivité il m'est » venu voir souvent & s'est entretenu avec » moi ; il vaut mieux que tous les autres ; il » me pleure de bon cœur ».

Enfin on apporta la coupe : Socrate demanda ce qu'il y avoit à faire. Quand vous aurez bû, reprit le valet, vous vous promenerez jusqu'à ce que vous sentiez vos jambes appesanties, alors vous vous coucherez sur votre lit. Il prit la coupe sans aucune émotion, & regardant cet homme d'un air ferme & tranquille : « Est-il permis, » dit-il, de faire quelque libation de ce » breuvage » ? on lui répondit qu'il n'y en avoit que pour une seule prise : « au moins, » répliqua-t-il, il est permis & il est juste » de faire ses prieres aux dieux, & de les » supplier de rendre heureux ce dernier » voyage : c'est ce que je leur demande de » tout mon cœur ». Il garda ensuite le silence pendant quelques instans & but la fatale liqueur.

Juſqu'à ce moment tous ſes amis s'étoient fait violence pour retenir leurs larmes; mais dans cet affreux moment elles coulerent en abondance. Apollodore pouſſa des cris & des ſanglots capables de toucher les cœurs les plus durs. Socrate ſeul, ſans être ému, fit à ſes amis quelques reproches avec ſa douceur ordinaire: « que faites-vous, leur » dit-il. . . - . Eh où eſt donc la vertu; — » n'étoit-ce pas par cette raiſon que j'avois » renvoyé ces femmes, dans la crainte » qu'elles ne tombaſſent dans ces foibleſſes ». Ces paroles les forcerent de contenir leur douleur.

Cependant il continuoit toujours à ſe promener; quand il ſentit ſes jambes affoiblies, il ſe coucha comme on le lui avoit commandé. Le poiſon produiſit alors ſon effet de plus en plus. Criton s'approcha, lui ferma les yeux & la bouche, & reçut ſon dernier ſoupir: ainſi mourut Socrate, à l'âge de 70 ans.

Le peuple d'Athènes n'ouvrit les yeux que quelque temps après la mort du philoſophe ſur l'injuſtice du jugement qui avoit été rendu contre lui. La haine ſatisfaite, les préventions ſe diſſiperent, & le temps ayant

donné lieu aux réflexions, l'iniquité de ce jugement s'offrit aux yeux des Athéniens dans toute sa noirceur. Tout parloit en faveur de l'innocent opprimé : l'académie, les maisons particulieres, le lycée, les places publiques, sembloient encore retentir de cette voix douce & touchante qui donnoit tant de charmes à la vérité & à la vertu.

Athènes fut plongée dans un deuil & dans une consternation universelle ; les écoles furent fermées & les sacrifices interrompus. On demanda compte aux accusateurs du sang innocent qu'ils avoient fait répandre ; Melitus fut condamné à mort, & les autres furent exilés. Tous les auteurs & les complices de cette calomnie devinrent l'horreur des citoyens. On leur refusoit le feu ; on ne répondoit point à leurs questions : si on se trouvoit avec eux aux bains, on les fuyoit. On faisoit jetter de l'eau dans la place où ils avoient passé & qu'ils avoient souillée ; plusieurs se tuerent de désespoir.

Les Athéniens non contens de la punition des calomniateurs, firent élever à Socrate une statue de la main du célébre Lysipe, & la placerent dans le lieu le plus apparent de la ville ; leur respect passa jusqu'à la

vénération religieuſe. Ils lui dédierent une chapelle comme à un demi-dieu ; mais tous ces honneurs, fruit d'un repentir tardif, n'ont pu & ne pourront jamais effacer la honte dont ce peuple ingrat & léger s'eſt ſouillé par la mort de l'homme le plus ſage que l'antiquité ait jamais produit.

SOLAS,

(*ou jugement ſingulier d'un viceroi contre un petit-maître Eſpagnol.*)

Un Eſpagnol nommé Bertrand Solas, ne ſortoit jamais ſans avoir employé une partie du jour à ſon ajuſtement dont il étoit fort curieux ; il imaginoit que tous ceux qu'il rencontroit devoient s'arrêter pour le conſidérer. Un jour un porte-faix chargé d'un gros fagot de bois, lui ayant crié *gare* inutilement, continua ſa route, & avec une branche de ſon fagot emporta une partie du manteau de ſoie de l'Eſpagnol. Ce dernier entra dans une colere horrible, & ne ſe modéra que dans l'eſpérance où il étoit que le viceroi auquel il ſe promettoit bien de ſe plaindre le vengeroit de cette inſulte. Le viceroi auquel il s'adreſſa effectivement,

ne trouva point le crime auſſi conſidérable que le petit-maître Eſpagnol le prétendoit ; il envoya d'abord chercher le coupable & lui fit dire de contrefaire le muet, & de ne rien répondre aux différentes queſtions qu'on pourroit lui faire.

Dès qu'on l'eut amené, le viceroi l'interrogea : on s'imagine bien qu'il ne répondit que par ſigne. — Quel jugement voulez-vous, dit alors le viceroi, que je prononce contre ce muet ? —Que votre excellence ne ſe laiſſe pas ſurprendre, s'écria l'Eſpagnol, il n'eſt point muet, je lui ai très-bien entendu crier *gare*. —Pourquoi donc, lui répondit le viceroi, n'avez-vous pas pris ſoin de vous retirer, & il le condamna à une amende.

SOLON.

Différentes loix qui ſont connoître l'eſprit de ce légiſlateur.

« Solon permit à tout le monde d'épouſer la querelle de quiconque auroit été outragé, ainſi le premier citoyen pouvoit pourſuivre en juſtice l'auteur du déſordre : par-là il vouloit accoutumer les citoyens à être ſenſibles aux maux des autres citoyens, comme membres d'un même corps.

» Par une autre loi, ceux qui attendoient le cours des événemens pour prendre un parti dans les troubles publics étoient déclarés infâmes, & condamnés au bannissement perpétuel & à perdre tous leurs biens. Solon avoit appris par une longue expérience que les riches & les juges sont ordinairement les plus réservés à s'exposer aux inconvéniens que les dissentions & les troubles peuvent causer dans la société; que le bon parti se trouvant ainsi abandonné de ceux qui par leur réunion auroient pû lui donner de la force & de l'autorité, est opprimé par la violence & l'audace des méchans.

» Le même législateur ordonna que les mariées qui n'étoient pas filles uniques héritieres des biens paternels, ne porteroient à leur mari, outre la dot qui leur étoit donnée ou qui devoit leur revenir, que trois robes & quelques meubles de peu de valeur; ne voulant pas que le mariage devînt un trafic & un commerce d'intérêt, mais qu'il fût regardé comme une société honorable pour donner des sujets à l'état, pour vivre ensemble agréablement, pour se témoigner une confiance & une tendresse réciproques.

Avant

» Avant Solon il n'étoit point libre de tester. Les biens du mourant appartenoient toujours aux personnes de sa famille : il permit de donner tout à qui on voudroit lorsqu'on se trouvoit sans enfans, préférant l'amitié à la parenté, le choix à la nécessité & à la contrainte, & rendant chacun véritablement maître de son bien par la liberté qu'il lui laissoit d'en disposer à son gré. Il n'autorisa pas cependant indifféremment toute sorte de donations ; il n'approuva que celles qui seroient faites librement & sans violence, sans avoir l'esprit aliéné ou corrompu par les caresses d'une femme, persuadé qu'il n'y a aucune différence d'être séduit ou d'être forcé ; il mettoit au même rang la surprise & la violence, la volupté & la douleur, comme des moyens qui peuvent également en imposer à la raison & captiver la liberté. . . . . .

» Afin de mettre en vigueur les arts, les métiers & les manufactures, il chargea l'Aréopage du soin de connoître les moyens dont chacun se servoit pour subsister, & de punir ceux qui menoient une vie oisive, & déclara qu'un fils ne seroit point tenu de

nourrir ſon pere dans ſa vieilleſſe s'il ne lui avoit fait apprendre un métier.

» Il diſpenſoit également de ce devoir les enfans nés d'une courtiſanne ; car il eſt évident, diſoit-il, que celui qui mépriſe la ſainteté & l'honnêteté du mariage, n'a point eu en vue la fin légitime qu'il ſe doit propoſer, il n'a ſongé qu'à ſatisfaire ſa paſſion. Quel droit a-t-il ſur la reconnoiſſance de celui qu'il couvre, en lui donnant le jour, d'un opprobre éternel.

» Par les loix de Solon il étoit ſévérement défendu de dire du mal des morts, parce que la religion ordonne de tenir les morts pour ſacrés, la juſtice exige qu'on épargne ceux qui ne ſont plus, & la politique que les haines ne ſoient pas éternelles.

SORCIERS,

comment traités & punis dans les différens ſiecles.

Il eſt bien humiliant pour l'humanité de voir l'hiſtoire de preſque tous les peuples & de tous les temps ſouillée par le récit des ſupplices effrayans auxquels la crédulité la

plus aveugle a fait condamner une multitude innombrable de perſonnes accuſées de ſorcellerie. L'amour que les hommes ont toujours eu pour le merveilleux, peut ſeul rendre vraiſemblables les excès en tout genre que l'ignorance & la ſuperſtition ont commis pendant une longue ſuite de ſiecles; mais enfin le progrès des lumieres a détruit les préjugés qui faiſoient autrefois brûler des imbéciles ou des frippons ſous le nom de ſorciers, & l'on ne ſe rappelle plus aujourd'hui qu'avec mépris & indignation ces ſcènes ridicules & ſanglantes.

« Je ne doute point, dit le pere Mallebranche, dans ſa recherche de la vérité, » qu'il ne puiſſe y avoir de véritables ſorciers; mais c'eſt faire trop d'honneur au » diable, que d'adopter comme une preuve » de ſa puiſſance toutes les hiſtoires que les » démonographes ſe ſont plû à raſſembler » ſur ce ſujet. Dans les lieux où l'on brûle » les ſorciers on ne voit autre choſe, parce » que dans les lieux où on les condamne au » feu on croit véritablement qu'ils ſont ſorciers. Qu'on les traite comme des fous, » on verra qu'avec le temps ils ceſſeront » d'être *ſorciers* : en puniſſant ces ſortes de

» gens, on fortifie la perſuaſion commune ;
» c'eſt autoriſer l'envie, la haine & la malice
» des méchans à ſe ſervir de ce prétexte
» pour perſécuter l'innocence ».

Ces réflexions ne ſont pas déplacées dans cet article : les faits que nous allons rapporter en prouveront la vérité. Voici ce qu'on trouve dans le 3e volume des chroniques de Monſtrelet, que nous tranſcrirons dans le vieux ſtyle de cet auteur.

« En cette année (1459) dit Monſtrelet,
» en la ville d'Arras, au pays d'Artois, ad-
» vint un terrible cas & pitoyable que l'en
» nommoit vaudoiſie, ne ſçais pourquoi ;
» mais l'en diſoit que c'étoient aucunes gens,
» hommes & femmes, qui de nuit ſe tranſ-
» portoient, par vertu du diable, des places
» où ils étoient, & ſoudainement ſe trou-
» voient en aucuns lieux arriere de gens ès
» bois ou ès déſerts...... & trouvoient
» illec un diable en forme d'homme.......
» & ce diable leur liſoit ou diſoit ſon com-
» mandement, & comment & par quelle
» maniere il le falloit avrer & ſervir ; puis
» faiſoit par chacun d'eux baiſer ſon der-
» riere, puis il bailloit à chacun d'eux un
» peu d'argent, & finalement leur adminiſ-

» troit vin & viande dont ils se repaissoient,
» puis tout-à-coup chacun prenoit sa cha-
» cune, & en ce point s'estaindoit la lu-
» miere & connoissoient l'un l'autre char-
» nellement, & ce fait, tout soudainement
» se retrouvoit chacun en sa place dont ils
» étoient partis premierement; pour cette
» folie furent prins & emprisonnés plusieurs
» notables gens de la ville d'Arras & autres
» moindres gens, femmes folieuses & au-
» tres, & furent tellement gehénés & si
» terriblement tourmentés, que les uns
» confesserent le cas & outre plus avoue-
» rent avoir connu en leurs assemblées plu-
» sieurs gens notables, prélats, nobles,
» gouverneurs de ville, & à voire tels selon
» commune renomée que les examinateurs
» & les juges leur nommoient & mettoient
» en bouche........ & les aucuns ainsi
» nommés étoient tantôt après prins &
» emprisonnés, mis à la torture tant & si
» longuement que confesser le leur conve-
» noit....... & furent, ceux qui étoient
» les moindres gens, exécutés & brûlés in-
» humainement, aucuns riches & puissans
» se racheterent par argent..... plusieurs
» gens de bien cognurent assez que cette

» maniere d'accuſation fût une choſe con-
» trouvée par mauvaiſes perſonnes pour
» grefver, détruire & déshonorer pluſieurs
» notables & riches perſonnes qu'ils haïſ-
» ſoient de vieille haine ».

On renouvella les mêmes procédures dans la même ville & avec les mêmes iniquités environ 30 ans après ; mais le parlement de Paris rendit juſtice aux parties par l'abſolution des accuſés & la condamnation des juges.

Des exemples ſi frappans n'empêcherent point qu'on ne fût encore fort crédule en France ſur l'article des ſorciers dans le ſiecle ſuivant.

Un ſorcier nommé Trois-Echelles, qui fut exécuté à la Greve pour avoir eu commerce avec les démons, accuſa 1200 perſonnes du même crime, au rapport de Mezerai, qui trouve le nombre de 1200 bien fort,
« car adjoute-t-il, un auteur le rapporte
» ainſi, & je ne ſçais s'il le faut croire ;
» car ceux qui ſe ſont une fois rempli l'ima-
» gination de ces creuſes & noires fantai-
» ſies, croyent que tout eſt plein de diables
» & de ſorciers ». Cet auteur que Mezerai déſigne eſt Bodin, qui dans le quatrieme

livre de sa démonomanie dit : « que Trois-
» Echelles se voyant convaincu de plusieurs
» actes impossibles à la puissance humaine,
» ne pouvant donner raison apparente de
» ce qu'il faisoit, confessa à la fin que c'étoit
» à l'aide du démon, & supplia le roi
» (Charles IX) lui pardonner & qu'il en
» déféreroit une infinité. Le roi lui donna
» grace, à condition de révéler ses compa-
» gnons & ses complices, ce qu'il fit & en
» nomma un grand nombre par leur nom
» & surnom, assurant les avoir vu au sabat....
» il ajoutoit qu'ils étoient marqués comme
» de la patte ou piste d'un lievre qui étoit
» insensible, en sorte qu'ils ne sentoient
» point les pointures quand on les perce
» jusques aux os au lieu où est cette marque.
» Il ajoute encore que Trois-Echelles dit au
» roi qu'il y avoit en France plus de trois
» cens mille sorciers, nombre plus étonnant
» que celui qui épouventoit si fort Mezerai ».

Il est évident que Trosi Echelles étoit un frippon qui par le nombre des coupables cherchoit à obtenir une grace dont il profita mal, car étant retombé dans ces pratiques criminelles, il fut puni du dernier supplice. On ferma les yeux sur le grand

nombre des coupables qu'il avoit impliqué dans cette affaire. Ce que Bodin veut faire passer pour une indulgence criminelle, quoique ce soit une preuve qu'il y avoit déjà dans le royaume des magistrats assez sages pour mépriser les déclarations d'un pareil scélérat.

Sous le successeur de Charles IX, on n'étoit pas moins en garde contre l'excessive crédulité sur ce point, comme il paroît par ce récit du chirurgien d'Henri III nommé Pigrey, témoin oculaire du fait qu'il rapporte. « La cour du parlement de Paris » étant dit-il à Tours en 1589, nomma MM. » Leroi, Falaiseau, Renard, médecins du » roi, & moi, pour voir & visiter quatorze » personnes tant hommes que femmes, » qui étoient appellantes de la mort, pour » être accusées de sorcellerie; la visitation » fut faite par nous en présence de deux » conseillers de ladite cour..... je ne sçais » pas la capacité & la fidélité de ceux qui » avoient rapporté, mais nous ne trouvâmes » rien de ce qu'ils disoient, entre autres » choses qu'il y avoit certaines places sur » eux du tout insensibles, nous les visitâmes » fort diligemment, sans rien oublier de

» tout ce qui y est requis, les faisant dé-
» pouiller tous nuds. Ils furent piqués dans
» tous les endroits & montrerent avoir le
» sentiment fort aigu. Nous ne reconnûmes
» en les interrogeant que de pauvres gens
» stupides ; notre avis fut donc qu'il falloit
» leur donner plutôt de l'hellebore pour
» se purger qu'aucune peine pour les punir,
» & sur notre rapport la cour les renvoya
» absous ».

Ces histoires ne se sont renouvellées que trop souvent dans les siecles même les plus éclairés. En 1680, la Vigoureux & la Voisin, qui passoient pour sorcieres, & qui en effet sur la fin du dernier siecle furent convaincues d'empoisonnemens & d'autres crimes énormes, furent brûlées vives. Un grand nombre des personnes de la premiere distinction furent impliquées dans cette affaire; elles nommerent entr'autres personnes qui avoient participé à leurs mysteres, la duchesse de Bouillon, la comtesse de Soissons & le duc de Luxembourg. La premiere pour éviter d'être arrêtée passa en Flandres. Le duc de Luxembourg fut envoyé à la Bastille & peu de temps après déclaré innocent. Aujourd'hui qu'on regarde & qu'on traite les sor-

ciers comme des frippons ou des imbéciles ; il s'en rencontre rarement.

SORCIERS,

poursuivis & punis sous le regne des successeurs de l'empereur Julien.

La mémoire de Julien étoit odieuse aux deux empereurs Valentinien & Valens ses successeurs. Une fiévre assez violente les ayant saisis tous deux en même temps dans les premiers jours de leur regne, ils soupçonnerent les amis de Julien d'avoir employé contr'eux quelques maléfices. Ces soupçons étoient inspirés & fortifiés par les favoris de la nouvelle cour, qui pousserent les empereurs à ordonner sur ce sujet des informations juridiques dont furent chargés le questeur & le grand-maître des offices. Ce dernier étoit un homme dur & cruel : l'empereur Valentinien en vouloit sur-tout au philosophe Maxime, & n'avoit pas oublié les mauvais services que cet ami de Julien lui avoit rendus. Maxime fut donc amené prisonnier à Constantinople, avec Prisque, autre confident & ami de Julien. Après un sévere examen il fut reconnu innocent, &

renvoyé dans l'Epire ſa patrie ; mais le peuple & les ſoldats étoient déchaînés contre Maxime ; il fut appliqué à la torture, & quoiqu'il ne ſe trouvât pas le moindre indice du crime qu'on lui imputoit, on le condamna cependant à une amende conſidérable.

Comme il ne faut qu'une accuſation de ſortilege & de magie pour en faire naître mille autres, on attribua bientôt aux magiciens les effets les plus naturels ; on ne manqua pas de trouver beaucoup de coupables qu'on faiſoit arrêter & livrer à la torture à la vue de tout le peuple, toujours avide de ces cruels ſpectacles. On remarqua entr'autres un cocher du cirque nommé Hilarin, qui fut convaincu d'avoir envoyé le plus jeune de ſes fils à l'école d'un magicien pour apprendre le ſecret de vaincre ſes concurrens en arrêtant la vîteſſe de leurs chevaux ; ce malheureux fut condamné à perdre la tête. Il s'étoit réfugié dans une égliſe, croyant que cet aſyle ſacré feroit reſpecté par les bourreaux, mais il en fut arraché & conduit au ſupplice.

SORCIER

condamné à mort en Angleterre ; son discours au moment de son exécution.

En 1751 (dit un historien Anglois) le peuple de Trincq, dans le comté d'Hersford, renouvella jusqu'à cinq fois les scénes barbares & ridicules des épreuves du feu & de l'eau auquel on condamnoit autrefois les sorciers.

Voici le moyen que les juges employerent pour inspirer au peuple une juste horreur de cette abominable coutume.

Deux malheureux époux âgés de 70 ans, soupçonnés de sorcellerie, furent forcés de subir l'épreuve de l'eau ; la femme mourut, & le mari ne survécut que quelques instans à son infortunée compagne.

Sur le champ les juges firent faire un procès-verbal d'enquête comme d'un meurtre prémédité : vingt-neuf personnes y furent impliquées ; Thomas Colley, chef de l'émeute, fut pris & condamné à être pendu.

Arrivé au lieu où se devoit faire l'exécution, le ministre le força de déclarer à haute voix ses véritables sentimens sur son

crime & ſur ſa condamnation. On a recueilli ſon diſcours.

Ce malheureux avouoit que l'ivreſſe ſeule l'avoit rendu coupable, ainſi que quelques autres inſenſés, de cette barbarie digne de toute la rigueur des loix.

« Je ne crois point, ajouta-t-il, aux ſorciers ni à la ſorcellerie, & je demande à » Dieu qu'il n'arrive jamais à aucun de vous » de ſe croire autoriſé par l'erreur que j'ab» jure à perſécuter ſon ſemblable & à ſe » jouer de ſa vie ».

SORCIERE

punie dans les colonies Angloiſes.

Un trait bien remarquable des premiers Anglois qui vinrent s'établir en Amérique, c'eſt que malgré leur nombre qui auroit pû facilement effrayer les ſauvages, ils aimerent mieux acheter d'eux le terrein néceſſaire à leur établiſſement, que de violer les premiers principes de l'équité naturelle, en dépouillant par la violence les légitimes poſſeſſeurs du pays.

Cependant ces Anglois ſi équitables envers les étrangers, ſe permirent bientôt

la violence & l'injuſtice envers leurs propres compatriotes. Cette troupe de fugitifs que l'intolérance avoit chaſſés de leur patrie, ne ſe vit pas plutôt paiſible dans ſon nouvel établiſſement, qu'elle ſe livra elle-même à toute la chaleur du faux zèle: en ceſſant d'être perſécutée elle perſécuta à ſon tour: les quakers, les anabatiſtes, & toutes les ſectes différentes de la ſienne furent pourſuivis avec la derniere cruauté.

Si ces faits n'étoient pas atteſtés par des actes publics, on auroit peine à croire qu'on ait fait chez une nation éclairée des procédures auſſi abſurdes & auſſi cruelles contre de prétendus ſorciers.

Voici ce qu'on trouve dans une relation intitulée: « Procès de la nommée Suzanne » Martin, de la ville de Salem, accuſée & » convaincue de ſortilege.

» *Le juge.* Etes-vous ſorciere? *L'accuſée.* » Non. *Le juge.* Expliquez-moi donc d'où » viennent les plaintes du peuple? *L'accu-* » *ſée.* Je n'en ſçais rien. *Le juge.* Mais d'où » penſez-vous qu'elles viennent? *L'acc.* Je » ne veux point exercer là-deſſus mon ju- » gement. *Le juge.* Ne croyez-vous pas que » ceux qui ſe plaignent ſont enſorcelés?

» *L'accusée.* Non, je n'en crois rien. *Le juge.* » Dites ce que vous en pensez ? *L'acc.* Non, » mes pensées sont à moi aussi longtemps » qu'elles demeurent en moi-même, mais » lorsqu'elles sont dehors elles appartien- » nent aux autres..... *Le juge.* Mais on » vous accuse d'avoir apparu, & c'est pour » le même crime que d'autres ont été con- » damnés. *L'accusée.* Je ne puis empêcher » ce qu'on dit ni ce qu'on fait ; au reste il » peut arriver cependant que celui qui prit » autrefois la figure de Samuel apparoisse » sous une autre forme ».

Quoique cette infortunée n'eût rien avoué, elle ne laissa pas cependant d'être condamnée à mort comme sorciere.

La veille de l'exécution elle adressa à ses juges absurdes & barbares un mémoire fort touchant : comme il est court nous allons le transcrire ici.

« Votre humble & malheureuse suppliante » n'ayant aucun crime à se reprocher, & » voyant les basses subtilités de ses accusa- » teurs, ne peut juger que favorablement » de ceux qui se trouvent dans le cas dont » elle gémit pour elle-même.... le ciel con- » noît mon innocence, elle sera connue de

» même au grand jour à la face des hommes
» & des anges. Je ne vous demande point la
» vie , mais je souhaite , & Dieu connoît
» mes intentions, qu'on mette fin à l'effusion
» du sang innocent. Quoique je sois per-
» suadée que vous employez tous vos ef-
» forts à découvrir la vérité , cependant le
» témoignage de ma propre conscience m'as-
» sure que vous êtes dans la plus triste de
» toutes les erreurs. Je vous supplie donc
» d'examiner de plus près quelques-uns des
» malheureux affligés, qui par la foiblesse de
» leur esprit se sont reconnus coupables.
» Vous verrez qu'ils vous trompent en se
» trompant eux-mêmes , je suis sûre du
» moins qu'on le verra dans ce monde où
» vous m'allez faire passer , & que tôt ou
» tard il se fera un grand changement dans
» vos idées. Je ne puis avouer un crime
» dont je suis innocente. Je sçais qu'on m'ac-
» cuse injustement, & j'en conclus qu'on
» ne fait pas moins d'injustice aux autres.
» Dieu m'est témoin que je n'entends rien
» aux sortileges : comment pourrois-je men-
» tir à Dieu même , & livrer volontaire-
» ment mon ame à sa vengeance éternelle » ?

Cette infortunée conduite au lieu du supplice ,

ſupplice, dit adieu à ſon mari, à ſes enfans, & ne cauſa pas moins d'admiration que d'attendriſſement par ſon courage & ſa patience.

Ses juſtes remontrances ne purent calmer le vertige qui s'étoit emparé du peuple : on fit mourir ſans pitié des enfans de 10 à 11 ans ; & l'on dépouilloit les filles & les femmes pour chercher ſur leurs corps des traces de leurs ſortileges. Les taches ſcorbutiques auxquelles les vieillards ſont ſujets paſſoient pour des marques que le démon avoit imprimées ſur leur chair.

Quelques femmes groſſes, dans l'horreur des tourmens, furent obligées d'avouer qu'elles étoient enceintes du diable : la rage des accuſateurs ne pouvoit être raſſaſiée. Laſſés de toutes ces exécutions ſanglantes, les juges refuſerent enfin leur miniſtere ; mais on les accuſa à leur tour, & ils n'échapperent à la fureur d'une populace inſenſée qu'en quittant la colonie.

SPENCER. (*Procès de*)

Hugues Spencer, favori d'Edouard II, roi d'Angleterre, par ſa hauteur & par ſes

dissipations excessives fut la cause de la ruine de son maître. Révoltés contre un favori qui abusoit ouvertement de son crédit, les grands du royaume se liguerent pour le perdre. D'abord ils firent porter au roi, par le comte de Lancaster, son proche parent, les plaintes de la noblesse & du peuple, mais ils ne furent point écoutés. Quelques évêques par qui ils avoient fait demander le bannissement des Spencer pere & fils, n'ayant pas été mieux reçus, ils entrerent dans Londres les armes à la main, & forcerent le roi de bannir son favori & de leur donner des lettres d'abolition; mais Spencer revint bientôt après, ne respirant que vengeance. Il sçut d'abord persuader à Edouard que les grands vouloient le dépouiller de son royaume, & l'engagea à faire arrêter & à condamner à mort vingt-deux des plus puissans. Cette exécution excita contre Spencer une haine universelle: la reine ne pouvant plus supporter son insolence, vint avec son fils & le comte de Kent demander du secours à Charles-le-Bel, roi de France, son frere; mais Spencer sçut éviter cet orage, & fit si bien que Charles renvoya la reine sans vouloir lui donner aucun

secours. Alors elle passa en Hainaut, où Jean, frere du comte de cette province, lui promit de la servir. En effet, à la tête de la noblesse du Hainaut & de ce qu'il pût ramasser de troupes en Angleterre, il assiégea Bristol, où le roi étoit retiré avec Spencer. La ville s'étant rendue, le pere de Spencer, âgé de 90 ans, fut pris & mené à la reine; on lui fit son procès, & il fut condamné à être décapité & attaché à un gibet, ce qui fut exécuté aussi-tôt. Le roi & Spencer son favori, qui s'étoient sauvés à la faveur de la nuit, furent pris par Henri de Beaumont. L'infortuné monarque fut enfermé par ordre de sa femme dans le château de Berche, & son fils Edouard III couronné à sa place.

Spencer fut mis sous la garde du maréchal Thomas Wage, qui le força de suivre l'armée garotté sur un mauvais cheval, ayant devant lui deux trompettes qui appelloient le peuple pour lui montrer le malheureux favori dans cet équipage ridicule. Arrivé à Herefort on lui fit son procès, & il fut condamné à mort. On le traîna d'abord dans toute la ville avec des trompettes; étant arrivé au lieu de l'exécution on le lia à une échelle : on lui coupa d'abord les

parties, on lui arracha ensuite le cœur qu'on jetta dans le feu ; on lui coupa enfin la tête & le corps en quatre quartiers. Sa tête fut envoyée à Londres, & les quatre quartiers de son corps furent exposés dans quatre principales villes d'Angleterre.

STAFFORD, (le vicomte de)

N. Coleman & plusieurs autres particuliers accusés de haute trahison, condamnés à mort & exécutés à Londres.

Le procès qui fut fait sous le regne de Charles II à l'occasion de la fameuse conspiration, faussement attribuée aux catholiques, est un des plus importans qui aient été jugés en Angleterre dans le dernier siecle. Je vais en rapporter les principales circonstances, d'après un des meilleurs historiens de l'Angleterre.

Un chymiste nommé Kerby (dit M. Hume) s'approcha du roi pendant que ce prince étoit à la promenade dans le parc. *Sire*, lui dit ce particulier, *tenez-vous soigneusement au milieu de ceux qui vous accompagnent, votre vie est en danger par des armes à feu, & vous pouvez être tué dans cette promenade.* Aux

queſtions qu'on ne manqua point de lui faire ſur cet étrange diſcours, il répondit, *que deux hommes nommés Greve & Picquevin*, *s'étoient engagés à tuer le roi, & le chevalier Georges Vakeman à l'empoiſonner. Cette information*, ajoutoit-il, *lui étoit venue du docteur Tongue*, *qu'il ameneroit à ſa majeſté s'il en obtenoit la permiſſion.*

Tongue étoit un miniſtre Anglican; homme actif, inquiet, rempli de projets & dépourvu de jugement; il apporta au roi des papiers qui contenoient le détail d'une conſpiration en quarante-trois articles. Charles n'ayant pas le temps de les lire les remit à ſon grand tréſorier.

» Tongue déclara d'abord que ces écrits n'étoient pas de ſa main, qu'ils avoient été jettés ſecrettement ſous ſa porte, qu'il en ſoupçonnoit l'auteur, quoique ſans aucune certitude.

» La nouvelle information, comme la premiere, chargeoit Greve & Picquevin de l'intention de tuer le roi, & Tongue prétendit même qu'ils devoient ſe rendre un jour à Windſor pour exécuter leur horrible projet. On donna des ordres pour les arrêter dès qu'ils y paroîtroient.

» Tongue déclara enſuite au grand tréſorier, qu'un paquet de lettres écrites par des religieux touchant la conſpiration, devoit être mis la nuit ſuivante à la porte de Windſor & adreſſé au pere Bedingfield, confeſſeur du duc d'Yorck. Le roi que Damby informa de cet avis, répondit que depuis quelques heures le paquet avoit été remis au duc par ſon confeſſeur, qui en le rendant avoit ajouté qu'ils ſoupçonnoit quelque noir deſſein.

» Le roi n'auroit fait faire aucunes recherches contre les auteurs de la prétendue conſpiration, ſi le duc d'Yorck ne l'eût déterminé à approfondir les différentes accuſations qu'on avoit faites contre pluſieurs perſonnes : on chercha Kerby & Tongue, & l'on trouva qu'ils vivoient dans une liaiſon très étroite avec Titus Oates.

» Ce délateur d'un complot affreux, étoit lui-même le plus infâme de tous les hommes. Il étoit fils d'un miniſtre anabaptiſte, chapelain du colonel Pride ; mais ayant reçu les ordres de l'égliſe Anglicane, il avoit été pourvu d'un petit bénéfice par le duc de Norfolk. Accuſé de parjure, ſon adreſſe le ſauva de la juſtice : il devint enſuite au-

mônier d'un vaiſſeau dont il ſe ſit chaſſer pour des excès honteux. Sa reſſource fut d'embraſſer la religion romaine; mais il ſe vanta dans la ſuite de n'avoir feint cette converſion que pour ſe procurer les moyens de pénétrer les ſecrets des catholiques & de les trahir. Il fut envoyé au college de Saint-Omer, & quoiqu'il fût âgé de plus de trente ans, il y paſſa quelque temps au nombre des écoliers. On le chargea d'une commiſſion pour l'Eſpagne, d'où il revint encore au college de Saint-Omer; quelque temps après ſon retour il fut chaſſé de ce college. Il eſt aſſez vraiſemblable que ce fut le reſſentiment de cette injure qui le porta, de concert avec le docteur Tongue, à forger l'horrible plan de conſpiration dont il accuſa les catholiques.

» Toute ſon effronterie (dit M. Hume) n'empêcha pas qu'en paroiſſant devant le conſeil il ne ſe trahît d'une maniere qui devoit faire perdre toute ſorte de confiance au récit le mieux lié, dès qu'il étoit fondé ſur un pareil témoignage. Dans ſon voyage d'Eſpagne il avoit, diſoit-il, été conduit devant le prince dom Juan, qui lui avoit fourni de puiſſans ſecours pour faciliter l'exécution

du complot des catholiques. Charles lui demanda quelle ſorte d'homme étoit dom Juan ? il répondit que c'étoit un grand homme maigre : ce qui n'étoit pas vrai, comme le roi le ſçavoit par ſes propres yeux. Il ſe trompa également ſur pluſieurs autres circonſtances importantes.

» Malgré les inconſéquences & les contradictions d'Oates, ſon témoignage parut d'un grand poids, & bientôt la conſpiration fut le ſujet de tous les diſcours & l'objet de la terreur publique. La violente animoſité que le peuple nourriſſoit depuis ſi longtemps contre les catholiques, leur fit adopter avec joie les plus groſſieres abſurdités qui tendoient à les noircir, & plus chaque circonſtance ſembloit odieuſe, plus elle s'accordoit avec la terrible idée qu'on ſe faiſoit des auteurs de la prétendue conſpiration. Damby ayant intérêt de nuire au parti oppoſé à l'intérêt de la France & des catholiques, ne manqua point d'adopter les rapports qui pouvoient leur être funeſtes. Ce fut en effet lui qui dans l'ordre pour arrêter Coleman, fit inſérer qu'on ne manquât pas de ſaiſir ſes papiers. Damby ſçavoit que Coleman étoit en correſpondance avec le nonce du pape à

Bruxelles, & plusieurs autres catholiques étrangers, & qu'il lui échappoit souvent dans ses lettres & dans ses discours des expressions violentes & indiscrettes. Tous les papiers de sa correspondance pendant les années 1674, 1675 & partie de 1676, furent enlevés. Dans une lettre qu'il écrivoit à un de ses confreres, il lui marquoit:

« Nous avons entre les mains un grand » ouvrage; il n'est pas question de moins » que la conversion de trois royaumes, & » peut-être par ce moyen de l'entiere ruine » d'une hérésie pestilentielle qui a dominé » longtemps dans le nord; il n'y a jamais eu » plus d'espérance d'un succès heureux de» puis la mort de la reine Marie. Dieu nous » a donné un prince (en parlant du duc » d'Yorck dont il étoit secrétaire) qui est » devenu, je puis dire, miraculeusement » très-zélé pour servir d'instrument à ce » glorieux ouvrage. Mais étant bien sûr » aussi de trouver de grandes oppositions, il » est important pour nous de nous procurer » autant de secours qu'ils nous sera possible.

Dans une autre lettre Coleman écrivoit: « J'ai peine à me figurer que je veille & que » je vois des objets réels, quand je consi-

» dere qu'un prince dans le siecle où nous
» vivons est capable d'un tel degré de zèle
» & de piété, qu'il ne met rien en compa-
» raison de la gloire de Dieu, du salut de
» son ame, & de la conversion de notre
» pauvre royaume »......

La publication de ces lettres augmenta les allarmes de la nation : on crut y voir des preuves évidentes de la conspiration : cependant les lettres de Coleman ne contenoient que des vœux vagues & rien de précis ; on n'y trouvoit en effet aucune trace des projets qui avoient été l'objet des délations des ennemis des catholiques. Mais ces réflexions naturelles étoient incapables d'affoiblir la prévention générale qui étoit fondée sur la déposition d'Oates.

La mort tragique & imprévue du chevalier Godefrey mit le comble au délire de la nation. Ce magistrat ayant été trouvé mort dans une fosse à Prime-Rose-Hill, on crut reconnoître qu'il avoit été étranglé.

Le juge de paix qui fit la visite du cadavre étoit celui qui avoit reçu les dépositions de Tongue & d'Oates. Il n'en falloit pas davantage pour faire soupçonner les catholiques d'avoir commis cet assassinat.

L'allarme ſe répandit avec une rapidité incroyable : royaliſtes, républicains, anglicans, ſectaires, courtiſans, tous les partis concoururent à l'illuſion. Londres fut en proie aux craintes les plus vives ; les chaînes furent tendues & les paliſſades dreſſées.

On n'épargna rien pour augmenter cette frénéſie. L'expoſition du corps de Godefrey, ſa pompe funébre, les exhortations des miniſtres acheverent d'enflammer les imaginations déjà échauffées.

Le parlement ayant été informé de la dépoſition d'Oates, ne douta pas un moment de la réalité de la conſpiration. Les lords Stafford, Powis, Arundel, Peters & Bellaſis furent envoyés à la tour comme coupables de crime de haute trahiſon : l'ardeur fut ſi vive dans les deux chambres, qu'elles s'aſſemblerent chaque jour le matin & l'après-midi.

Le délateur Oates qu'on auroit dû regarder comme un infâme fut fêté par la nation & recommandé par le parlement au roi, qui récompenſa ſon zèle de la maniere la plus éclatante.

Ces faveurs firent bientôt éclore de nouveaux témoins. Guillaume Bedloé, per-

ſonnage plus infâme encore, s'il eſt poſſible qu'Oates, fut le premier qui parut après lui ſur la ſcéne. Cet homme étoit de la plus baſſe extraction ; il avoit parcouru toute l'Europe ſous des noms & ſous des titres empruntés, ſe faiſant paſſer ſouvent pour un ſeigneur d'un rang diſtingué, & trompant par une variété de fables & d'impoſtures ceux qui ne le connoiſſoient pas. Lorſqu'il parut devant le conſeil, il ne parla d'abord que du meurtre de Godefrey ; enſuite il chargea les lords Stafford, Powis, Peters, Bellaſis, Colemand, Iveland.

Le roi qui ne faiſoit pas difficulté de jetter dans l'occaſion le plus grand ridicule ſur le complot & ſur ceux qui le croyoient réel, n'en jugea pas moins néceſſaire d'adopter l'opinion du peuple devant les deux chambres ; on introduiſit un nouveau bill, où la religion catholique fut traitée d'idolatrie, & tous les membres qui firent difficulté de le recevoir furent exclus des deux chambres. Ce bill paſſa ſans oppoſition dans la chambre baſſe, mais dans celle des pairs il donna lieu aux débats les plus vifs. Au milieu de ces débats on entendit un noble pair s'écrier avec fureur : — « Je deſirerois qu'il ne reſtât

» pas un homme ni une femme papiſte, pas » un chien papiſte ni une chienne, pas un » chat papiſte, pour ſauter & miauler autour » du roi ».

Cet étrange diſcours (dit l'hiſtorien Anglois que nous avons cité) fut reçu avec les plus grands applaudiſſemens; les délateurs & les témoins encouragés par cette fureur générale, eurent l'audace de nommer la reine elle-même & de l'accuſer d'être complice du complot qui menaçoit la vie du roi. Cette accuſation odieuſe fut appuyée par une adreſſe des communes; mais les pairs refuſerent abſolument d'approuver une délation auſſi fauſſe.

On ſçait que Charles II aimoit très-foiblement ſon épouſe; on crut que, voyant ſon frere ſi déteſté, il pouvoit contracter une nouvelle union qui pût calmer l'inquiétude de ſon peuple.

Cependant ni l'inconſtance ni l'intérêt de ſa ſûreté perſonnelle ne purent faire oublier à Charles ce qu'il devoit à l'innocence outragée: « ils s'imaginent, dit ce monarque, » que mes deſirs ſont fort ardens pour un » nouveau mariage; mais je n'en ſuis pas » plus capable de voir maltraiter une femme

» innocente ». Ce prince ordonna en effet qu'Oates fût étroitement gardé, que ses papiers fussent saisis & qu'il ne lui fût plus permis de voir personne ; alors cet audacieux délateur supplia le parlement de rompre ses fers, ce qu'il fit & la liberté lui fut rendue.

Pendant ce temps on instruisoit le procès des accusés avec une ardeur que le fanatisme peut seul inspirer. Coleman ouvrit la scène. On lui montra ses lettres ; il avoua qu'elles contenoient des expressions indiscretes ; mais il soutint qu'elles ne renfermoient aucune preuve du crime dont on l'accusoit. Oates & Bedloé jurerent qu'il avoit consenti à la mort du roi par le poison, les armes à feu ou le poignard. Ils prétendoient même qu'il avoit avancé une guinée de sa propre bourse pour hâter cette abominable exécution. Toutes ces idées extravagantes réunies aux expressions des lettres, firent condamner Coleman à mort. Il reçut sa sentence avec courage, elle fut promptement exécutée, & il souffrit la mort avec beaucoup de fermeté & de résignation, persistant jusqu'au dernier soupir à protester de son innocence.

Après le supplice de Coleman, Oates

déclara qu'il avoit vu remettre à Stafford par le pere Senwick une commiſſion par laquelle il étoit conſtitué tréſorier de l'armée des catholiques, qui devoit être levée pour ſubjuguer l'Angleterre.

Dugdale dépoſa qu'à Tuxal, terre du lord Aſton, le vicomte de Stafford avoit voulu l'engager dans un complot de tuer le roi, & lui avoit promis pour cette action une récompenſe de 500 livres ſterling.

Stafford après avoir prouvé par des témoignages irréprochables la fauſſeté des dépoſitions faites contre lui, « repréſenta » que pendant une courſe de quarante ans » depuis le commencement des guerres ci» viles, au milieu d'une multitude de dan» gers, d'embarras & de pertes, n'ayant » jamais ceſſé d'être fidele à l'honneur, il » n'étoit pas croyable que dans ſa vieilleſſe, » jouiſſant d'une fortune aiſée, affoibli par » ſes infirmités, il eût démenti le cours de » ſa vie pour s'engager dans une conjuration » déſeſpérée contre ſon ſouverain, dont il » n'avoit jamais reçu que des bienfaits & » des graces.

» Il fit enſuite remarquer l'infamie des » témoins, les contradictions & les abſur-

» dités de leurs dépositions, & l'extrême in-
» digence dans laquelle ils avoient toujours
» vécu, quoiqu'engagés dans une conspi-
» ration d'une si grande importance. Il re-
» nouvella enfin ses protestations d'inno-
» cence avec un air de simplicité bien
» capable de déterminer ses juges en sa
» faveur ».

Cependant l'infortuné Stafford, après six jours d'audience solemnelle, fut condamné à mort. En apprenant ce jugement, le malheureux vicomte s'écria : *que le ciel soit loué !*.... Lorsque le grand Stuart lui dit que les pairs intercéderoient en sa faveur auprès du roi pour lui faire remettre la plus cruelle & la plus ignominieuse partie de sa sentence, qui étoit d'être pendu & mis en quartiers; il fondit en larmes, & répondit « qu'il étoit
» touché jusqu'à ce point de foiblesse par le
» sentiment de leur bonté, & non par la
» crainte du sort qu'il alloit subir ».

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la sentence & l'exécution, on fit, dit M. Hume, mille efforts pour ébranler la constance de l'infirme & malheureux vieillard, & pour lui arracher l'aveu de sa prétendue trahison. On répandit même le bruit qu'il avoit

avoit tout confessé. Les chefs du complot triompherent de cette supposition ; mais Stafford rappellé devant les pairs, fit seulement l'aveu de plusieurs plans que lui-même ou d'autres avoient formé pour obtenir une tolérance en faveur des catholiques, ou du moins quelque changement dans les loix penales, & c'étoit, dit il, la seule trahison qu'il eût à se reprocher.

» Il employa, ajoute le même historien, les courts momens qui lui restoient à se préparer au dernier passage avec l'intrépidité qui convenoit à l'élévation de son rang & de sa naissance, & qui étoit le résultat naturel d'une longue vie passée dans l'honneur & dans l'innocence. Son ame parut même tirer une nouvelle force de la violence qui l'opprimoit. En partant pour le lieu de l'exécution, il demanda un manteau dont il crut avoir besoin pour se garantir de la rigueur de la saison : — *Peut-être, dit-il, pourrois-je trembler de froid, mais, graces au ciel, je ne tremblerai pas de crainte.*

» La populace qu'on avoit vu triompher en apprenant la condamnation du vicomte de Stafford, fondit en larmes à la vue de la constance qui brilla jusqu'au

dernier moment dans les traits de ce respectable vieillard. Le profond silence ne fut interrompu que par des soupirs & des sanglots. L'exécuteur même ne put se défendre d'une espece de sympathie, il leva trois fois la hache fatale, & trois fois il sentit que la force lui manquoit pour remplir son horrible métier. Enfin il leva la hache une quatrieme fois & coupa la tête du vicomte.

Ce fut la derniere victime qui fut immolée par le fanatisme. On reconnut, mais trop tard, la fausseté des accusations qui avoient fait perdre la vie à plusieurs citoyens, & la seule réparation qu'on fit à leur mémoire, fut de condamner Oates au supplice des parjures.

STRAFFORD, ministre de Charles Ier, roi d'Angleterre.

(*Procès & condamnation du comte de*)

Thomas Wenlworlh, comte de Strafford, ministre de Charles Ier, avant d'avoir acquis la confiance de son maître, avoit été un des plus zélés partisans du parlement. Lorsqu'il fut chargé de l'administration des affaires publiques, il changea de sentiment & devint

le partisan de l'autorité royale. Dans la place que Strafford occupoit, il étoit difficile de ne point faire de fausses demarches, & il n'étoit que trop aisé de trouver des prétextes pour sacrifier le ministre. Ses ennemis redoutoient cependant son intelligence & ses talens supérieurs ; mais la haine & l'acharnement des parlementaires éclaterent enfin ouvertement. Strafford & l'archevêque de Cantorbery furent arrêtés & conduits à la tour comme coupables de haute trahison. L'instruction du procès de Strafford fut hâtée par la découverte d'un complot formé pour le faire évader. Malgré la rage de ses ennemis on ne put trouver dans la conduite de Strafford aucune preuve du crime dont on l'accusoit : on inventa une sorte d'évidence qu'on appella *accumulatoire & constructive*, par laquelle quantité d'actions ou innocentes ou peu criminelles pouvoient par leur réunion former un crime de trahison & soumettre l'accusé aux peines portées par la loi.

C'est d'après l'établissement de cette jurisprudence odieuse que le comte fut jugé & condamné à mort. Voici la fin du discours plein de force & d'énergie qu'il prononça à ses juges.

« Où donc (dit-il) cette eſpéce de crime » s'eſt-elle tenue ſi longtemps cachée ? où » ce feu eſt-il demeuré enſeveli depuis tant » de ſiecles qu'aucune fumée n'en ſoit ſortie » juſqu'au moment qu'il éclate, pour me » conſumer moi & mes enfans. Il vaudroit » bien mieux être ſans loi, & par les ma- » ximes d'une prudence timide nous con- » former le mieux qu'il ſeroit poſſible à la » volonté arbitraire d'un maître, que de » nous imaginer qu'il y ait une loi ſur la- » quelle nous pouvons nous repoſer, & de » trouver à la fin que cette loi impoſe des » châtimens avant ſa promulgation, & nous » met en juſtice par des maximes inouies » juſqu'au moment de la procédure ; toute » la prudence, toute l'innocence humaine » ne peuvent alors défendre de la ruine » dont on eſt menacé.

» Il n'y a pas moins que deux cens qua- » rante ans que les trahiſons ont été défi- » nies, & dans un ſi long eſpace je ſuis le » premier & le ſeul pour qui l'étendue de » ce crime ait été pouſſée ſi loin. Milords » nous avons vécu heureuſement pour nous- » même dans l'intérieur de notre patrie, » nous avons vécu au-dehors pour le monde,

» contentons-nous de ce que nos peres
» nous ont laissé, que l'ambition ne nous
» fasse pas souhaiter d'en sçavoir plus qu'eux
» dans cet art destructif & ruineux. Vous
» aurez pourvu suffisamment, milords, à
» votre sûreté & à celle de vos descendans,
» & à celle du royaume entier, si vous jettez
» au feu ces sanglans & mystérieux volumes
» de trahisons arbitraires & constructives
» pour vous attacher à la lettre du statut qui
» vous dit où est le crime & qui vous
» marque la route par laquelle vous pouvez
» l'éviter.

» Gardons-nous de réveiller pour notre
» propre destruction cette multitude de
» vieux actes demeurés depuis si longtemps
» dans la poussiere & dans l'oubli. A toutes
» mes afflictions, milords, n'en joignez pas
» une que je regarderois comme la plus rude,
» ce seroit que pour mes autres péchés, &
» non pour mes trahisons je fournisse le
» premier un exemple si pernicieux aux loix
» & aux libertés de mon pays.

» Mes accusateurs parlent, disent-ils, pour
» le bien public, & je veux croire qu'ils le
» pensent. Cependant, s'il m'est permis de
» le remarquer, c'est moi qui parle ici pour

» le public ; un point tel que celui qu'on » veut établir par mon exemple, doit en» traîner tant d'inconvéniens & de désor» dres, que bientôt on verra tomber le » royaume dans l'état dont un ſtatut d'Henri » IV offre la peinture ; perſonne ne ſçaura » plus comment gouverner ſes paroles & » ſes actions.

» N'impoſez pas, milords, des difficultés » inſurmontables aux miniſtres du gouver» nement, ne les mettez pas hors d'état de » ſervir le roi & la patrie. Si leur conduite » eſt peſée grain à grain & ſous de ſi rigou» reuſes peines, l'examen ſera inſuppor» table, les affaires publiques du royaume » ſeront abandonnées, & jamais un homme » ſage qui aura quelqu'honneur ou quelque » fortune à prétendre, ne s'engagera dans » une carriere ſi obſcure & ſi terrible.

» Milords, j'ai fatigué beaucoup plus » longtemps votre attention que je ne l'au» rois dû. Ce que j'ai à perdre pour moi» même n'eſt rien ; mais je confeſſe que ſi » mon indiſcrétion étoit funeſte à mes en» fans, la bleſſure feroit profonde : votre » bonté vous fera pardonner ma foibleſſe à » cet égard ; du reſte, mylords, je me

» ſoumets avec autant de tranquillité d'eſ-
» prit que d'humilité, hautement & libre-
» ment à votre ſentence, que cet équitable
» arrêt, ſoit pour la vie ou pour la mort,
» je me repoſerai plein de confiance & de
» gratitude dans les bras du grand auteur
» de mon exiſtence ».

Cependant Charles refuſoit toujours de ſigner l'injuſte arrêt qui condamnoit ſon miniſtre; il tenta même, mais ce fut en vain, de le défendre devant le parlement : une cabale qui menaçoit de ne rien reſpecter, déconcerta ce prince, & une lettre qu'il reçut de l'infortuné comte, acheva de le déterminer à approuver ſon jugement.

La veille de ſa mort Strafford demanda au lieutenant de la tour la permiſſion de voir l'archevêque de Cantorbery ſon ami. Le lieutenant ayant répondu qu'il ne le pouvoit ſans un ordre exprès du parlement, le comte pria l'archevêque, qu'il avoit appellé pour l'accompagner dans les derniers momens de ſa vie, d'aller dire de ſa part à Laud qu'il lui demandoit ſa bénédiction, lorſqu'il iroit le lendemain au ſupplice, & la conſolation de le voir à la fenêtre pour lui dire le dernier adieu.

Le lieutenant propoſa au comte de Strafford, le jour de l'exécution, d'aller en carroſſe au lieu de ſon ſupplice. — J'appréhende, milord, lui dit cet officier, que le peuple irrité ne ſe jette ſur vous & ne vous déchire en pieces. — « M. le lieutenant, lui » répondit le comte, faites votre charge, il » m'importe peu que la mort vienne de la » main du bourreau ou de la fureur du » peuple : ſi ce genre de ſupplice lui plaît » davantage, il ſe peut contenter, cela m'eſt » indifférent ».

Strafford ſortit avec un viſage ſerein & le peuple ne put le regarder qu'avec reſpect. — *Milord*, cria le comte en paſſant ſous les fenêtres de Laud, *priez Dieu pour moi & donnez-moi votre bénédiction.* Laud leva ſes mains défaillantes vers ſon malheureux ami, & tomba ſuffoqué par ſa douleur.

Strafford étant arrivé au lieu de ſon ſupplice, monta ſur l'échafaud avec la même fermeté qu'il avoit montrée juſqu'alors, & après avoir proteſté de ſon amour pour ſa patrie, de ſon attachement aux conſtitutions de ſon pays, il ajouta : « je prie un chacun » de conſidérer ſi le bonheur & la paix d'un » royaume peuvent être fondés ſur le ſang ;

» mais à Dieu ne plaise que la moindre goutte » du mien se puisse élever en jugement » contre qui que ce soit. Qu'il soit répandu, » à la bonne heure, ce m'est assez que mon » cher maître ait voulu l'épargner. Je ne » puis regretter la perte d'une vie qu'il a » voulu conserver, je ne trouve aucune » amertume dans la mort, puisqu'il m'a jugé » digne de vivre : que le ciel lui rende cette » grace qu'il me fait, & qu'il puisse trouver » abondamment miséricorde à ce grand jour » que Dieu jugera les vivans & les morts ». Après avoir fait ses prieres, il entretint quelques instans son frere qui l'accompagnoit, lui recommanda l'obéissance & l'attachement à son roi, l'amour de la patrie, le respect des loix & le pardon de ses ennemis.

Strafford en finissant quitta son manteau, releva lui-même ses cheveux sous son bonnet, s'ajusta deux fois sur le billot, & fit signe à l'exécuteur, qui lui donna la mort.

STUART.

(*Procès & condamnation de Marie*)

Marie Stuart étoit fille de Jacques V, roi

d'Ecoſſe, & de Marie de Lorraine. Après la mort de François II, roi de France, ſon époux, elle repaſſa en Ecoſſe, où elle ſe maria en ſecondes noces avec Henri Stuart, ſon couſin, qu'elle n'aimoit pas. Pluſieurs hiſtoriens rapportent qu'un muſicien Italien nommé David Rizzo, fut ſon amant favoriſé. Henri, accompagné de quelques gens armés, étant monté un ſoir par un eſcalier dérobé à l'appartement de la reine, la trouva à table avec une de ſes femmes & Rizzo. Le monarque irrité fit auſſi-tôt maſſacrer l'Italien ſous les yeux de la reine, qui fit de vains efforts pour lui ſauver la vie. Peu de temps après un nouvel amant, le comte de Bothnel, ſuccéda au muſicien. On prétend que Marie Stuart, pour épouſer ſon amant, eut part au complot affreux qui donna la mort à ſon mari. Elle n'eut pas plutôt formé ces liens, que toute l'Ecoſſe s'étant ſoulevée contr'elle, elle fut obligée de céder la couronne à ſon fils. On lui permit cependant de nommer un régent; elle choiſit le comte de Murray, ſon frere naturel, dont elle attendoit des égards; mais elle fut trompée dans ſon eſpoir : alors elle tâcha de ſe faire un parti & leva environ ſix mille hommes,

mais ayant été vaincue, elle fut obligée de chercher un aſyle en Angleterre auprès de la reine Eliſabeth. Marie fut reçue avec honneur; mais Eliſabeth lui fit dire qu'étant accuſée par la voix publique du meurtre de ſon époux, elle devoit s'en juſtifier. On nomma des commiſſaires, & on la retint priſonniere, pour inſtruire cet important procès. Etonnée du procédé d'Eliſabeth, Marie Stuart lui écrivit la lettre ſuivante.

« Dans la poſition où je me trouve, je ne » veux ni ne puis répondre aux accuſations » que mes ſujets ont formées contre moi: » je vous ai offert de mettre ſous vos yeux » la juſtification de ma conduite, & ſuis » prête encore à le faire par amitié pour » vous; mais mes ſujets ne ſont point mes » égaux, & je ne veux point les reconnoître » pour tels en paroiſſant avec eux en juſtice » réglée. Je me ſuis jettée entre vos bras, » j'ai eu recours à ma parente la plus proche, » j'ai eſpéré que je trouverois en vous une » véritable amie; j'ai cru vous faire honneur » en vous choiſiſſant de préférence à tout » autre prince pour venger les injures faites » à une reine; a-t-on jamais vu un prince » blâmé pour avoir écouté les plaintes de

» ceux qui reclament ſa juſtice? vous admet-
» tez mon frere en votre préſence, un bâ-
» tard, un homme coupable de rébellion, &
» vous me refuſez cet honneur! à Dieu ne
» plaiſe que je donne jamais lieu à rien qui
» puiſſe noircir votre réputation; j'ai voulu
» au contraire vous procurer une occaſion
» d'en relever l'éclat par la maniere dont
» vous vous comporteriez à mon égard:
» ſouffrez que je réclame l'aſſiſtance d'autres
» princes plus compatiſſans pour mes mal-
» heurs, ou laiſſez-moi recevoir de vous les
» ſecours qu'il vous convient mieux de
» m'accorder qu'à tout autre prince, &
» mettez-moi dans le cas de m'attacher à
» vous par les liens d'une éternelle recon-
» noiſſance ».

Cette lettre ne produiſit pas plus d'effet que les ſollicitations des amis de Marie Stuart. Eliſabeth fut inflexible & retint la reine d'Ecoſſe priſonniere: pendant ſa captivité on inſtruiſit ſon procès, & on condamna à mort cette infortunée princeſſe, comme coupable de l'aſſaſſinat de ſon mari, & de pluſieurs conjurations qu'elle avoit formées contre Eliſabeth, pour ſe procurer la liberté & recouvrer ſon trône.

Jamais, dit un hiſtorien, on ne fut injuſte avec tant de hardieſſe. On préſenta à Marie Stuart de ſimples copies de ſes lettres, & on fit valoir contre elle le témoignage de ſes ſecrétaires qu'on avoit corrompus ; on ne les confronta point avec elle ; on fit valoir les dépoſitions de quelques conjurés qu'on avoit fait mourir, avant d'examiner ſeulement leur rapport ; enfin quand on auroit procédé avec la juſtice dûe au dernier des hommes, quand on auroit prouvé que Marie cherchoit par tout des ſecours & des vengeurs, on ne pouvoit la déclarer coupable. Eliſabeth n'avoit ſur elle que le pouvoir du puiſſant ſur le foible ; mais une politique cruelle, une ancienne jalouſie, exigeoient le ſacrifice de cette illuſtre victime.

Lorſque Marie ne put plus douter du cruel deſſein d'Eliſabeth, elle lui écrivit cette lettre.

MADAME,

« J'apprends que je ſuis condamnée à mort contre toutes les loix divines & humaines ; je ſuis reine comme vous, madame. Une reine n'a pas droit d'en juger une autre. Pouvez-vous dire que Dieu vous ait donné

cette autorité ; il a établi les rois pour juger les hommes, mais lui seul s'eſt réſervé le pouvoir de juger les rois..... Comment avez-vous pu me convaincre des crimes dont vous m'avez accuſée ſans m'avoir récolé & confronté les témoins ; l'interrogatoire que vous m'avez fait ſubir n'eſt pas la partie la plus eſſentielle du procès. Pourquoi dit-on que le témoin eſt le juge de l'accuſé, c'eſt que ſa dépoſition eſt ſon jugement ; il y trouve ou ſon abſolution ou ſa condamnation quand le témoin ſe conforme à la vérité ; auſſi s'il s'en écarte ou qu'il veuille la dérober entiérement, on ouvre la voie à l'accuſé, par la confrontation, de ramener le témoin à la vérité & de le confondre ; lui refuſer cette voie, c'eſt vouloir le condamner, en le déſarmant des moyens de ſe défendre ; c'eſt ainſi, cependant, que vous en avez uſé ſur le chef de la conſpiration dont vous m'avez accuſée contre votre état & votre perſonne.

» Il paroît d'abord difficile que de ma priſon je puiſſe avoir participé à ce crime, puiſque toutes les lettres que j'écrivois paſſoient par les mains de ceux à qui ma garde étoit confiée. Ils n'auroient pas permis que

je me fusse servi d'aucun chiffre, puisqu'ils croyoient avoir le droit de pénétrer tous mes secrets. Tout ce que j'ai fait ne tendoit qu'à me procurer la liberté ; si je suis criminelle, tous les prisonniers le sont.

» Voilà votre conduite envers moi, madame, permettez-moi de vous la présenter sous sa véritable face ; persécutée, opprimée par mes sujets, échappée de la prison où ils avoient eu l'audace de me retenir, je me jette entre vos bras, & vous m'embrassez pour m'étouffer : à qui faites-vous ce traitement ? à une reine que vous appellez sœur, à qui vous avez envoyé un diamant pour gage de votre amitié ; ai-je dû m'attendre à un pareil retour ?

» Après vous avoir mis devant les yeux toute mon affaire en peu de mots, & les sujets essentiels que j'ai de me plaindre, je me borne à présent aux graces que j'ai à vous demander. Je passe légérement sur toutes les indignités qu'on m'a fait essuyer dans ma prison en votre nom ; le détail en seroit trop long, puisque vous renfermez ma vie dans un si court espace de temps ; permettez que mon aumônier me prépare à la mort & me donne les secours spirituels

qui me ſont néceſſaires juſqu'à ce qu'il ait recueilli mes derniers ſoupirs. Souffrez que je ſois ſervie de deux femmes de chambre auxquelles il ne ſoit pas permis de m'abandonner; que je meure publiquement, ſurtout en préſence de mes domeſtiques, afin qu'ils puiſſent rendre témoignage de ma mort dans la religion apoſtolique, catholique & romaine..... Si vous avez quelque veſtige de l'ancienne amitié que vous m'avez témoignée, qu'il ſoit permis à mes domeſtiques de ſe retirer librement & de jouir de la petite récompenſe que la pauvreté où je ſuis m'a permis de leur donner; que mon corps ſoit porté en France pour y être enterré: voilà les graces que je vous demande par les liens de notre parenté, par la mémoire d'Henri VII notre aïeul commun, par la qualité de reine que je porterai juſqu'à la mort, & que le public lira ſur mon tombeau quand on ne me la donneroit pas.

» Je ne finirai point cette lettre ſans rappeller que vous avez ſecondé mes ennemis qui m'ont ôté ma couronne pour la tranſmettre à mon fils dans le berceau. J'ai été moins ſenſible à cette injure qu'à la douleur qu'on m'a cauſée en éloignant ſa tendreſſe

pour

pour moi, en l'élevant dans une autre religion que la mienne. . . . Dieu vous la fasse connoître cette vraie religion : tremblez, vous qui avez jugé une reine, en attentant au droit de Dieu, vous serez jugée par le roi des rois.

En écoutant son arrêt, Marie ne fit paroître ni foiblesse, ni douleur ; elle marqua seulement un mouvement de surprise, en apprenant qu'Elisabeth consentoit à sa mort ; elle jura que jamais elle n'avoit formé aucun projet contre la vie de la reine, & voyant ceux qui la servoient fondre en larmes, elle les consola d'un air libre & serein, leur disant qu'ils devoient plutôt la féliciter de ce qu'elle alloit être délivrée des miseres de l'humanité. Le soir elle relut son testament, partagea tout ce qu'elle avoit d'argent entre ses domestiques, les recommanda tous vivement dans ses lettres au roi de France & au duc de Guise ; elle se coucha ensuite à son heure ordinaire & dormit fort tranquillement.

Le jour de sa mort elle mit dans son ajustement autant de goût que d'élégance ; jamais elle n'avoit paru si belle, la tête couverte d'un long voile de lin, tenant un crucifix d'yvoire, elle suivit d'une conte-

nance assurée & majestueuse celui qui vint lui annoncer l'instant de sa mort. Sir André Milvil, grand-maître de sa maison, au milieu de ses pleurs & de ses sanglots, lui exprima combien il se trouvoit malheureux d'être obligé d'aller annoncer à l'Ecosse le sort infortuné de sa maîtresse.

« Essuyez vos larmes, lui dit-elle, & » réjouissez-vous avec moi de la fin de mes » peines ; saluez mon fils de ma part, dites-» lui que je n'ai rien fait au préjudice du » royaume d'Ecosse, qu'il entretienne la » paix & l'union avec l'Angleterre, servez-» le avec autant de fidélité que vous m'avez » servi ».

Elle ne put finir ce discours sans verser un torrent de larmes, & ce fut au milieu des sanglots qu'elle dit adieu à Milvil. Quatre gentilshommes vinrent alors la recevoir ; elle eut beaucoup de peine à obtenir d'eux que son médecin & son chirurgien fussent présents à son exécution ; ensuite les lords marchant devant elle, elle se rendit à l'échafaud ; il étoit élevé de deux pieds environ : on y avoit placé un fauteuil, un coussin, & un bloc couvert de drap noir.

Aussitôt qu'elle fut assise on lui fit la lecture de son arrêt : après quelques prieres elle ordonna à ses femmes de s'approcher. Les bourreaux s'étant présentés assez brusquement, elle les refusa, en disant : « qu'elle » n'étoit point accoutumée à être servie par » de pareils gentilshommes ». Comme ses deux femmes ne pouvoient plus retenir leurs sanglots & leurs cris, elle leur dit en françois qu'elle les avoit choisies de préférence, comptant sur leur prudence & sur leur discrétion ; elle les embrassa tendrement, & se tournant vers ses moindres domestiques elle leur dit adieu en leur souriant avec bonté. Enfin on lui banda les yeux ; elle posa la tête sur le bloc, en conservant toujours la même constance, & reçut les coups qui terminerent sa vie. Le bourreau ayant présenté sa tête aux spectateurs, s'écria : « ainsi périssent les ennemis de la reine ». Le comte de Kent répondit *amen* ; mais la douleur & la consternation étoient dans le cœur du reste des assistans.

Telle fut, dit un historien, la fin de la plus aimable & de la plus malheureuse femme de son temps : sa mort est une tache ineffaçable sur le regne d'Elisabeth, qui ne

consulta qu'une basse jalousie pour faire périr une princesse infortunée son égale, dans un temps où elle n'avoit rien à craindre de sa part. La douleur qu'elle affecta de faire paroître en apprenant l'exécution, ne servit qu'à la rendre plus coupable aux yeux de la nation, qui vit dans son cœur l'hypocrisie jointe à la cruauté. Marie étoit sçavante, discréte, généreuse, charitable, & sur-tout douée d'une grandeur d'ame & d'une fermeté que tous ses malheurs ne purent ébranler.

Tous les historiens du temps parlent avec éloge des graces de son esprit & de sa personne. Brantome dit en parlant de cette princesse :

« Ainsi que son bel âge croissoit, ainsi » vit-on en elle sa beauté & ses grandes » vertus croître, de telle sorte que venant » vers les quinze ans, sa beauté commença » à paroître comme la lumiere en plein » midi..... pour celle de l'ame elle étoit » toute pareille..... A l'âge de treize à qua- » torze ans elle déclama devant le roi Henri, » la reine & toute la cour, une oraison en » latin qu'elle avoit faite, soutenant & dé- » fendant, contre l'opinion commune, qu'il

» étoit bien féant aux femmes de fçavoir les » lettres & les arts libéraux. Songez quelle » rare chofe & admirable de voir cette fça- » vante & belle reine ainfi orer en latin, » qu'elle entendoit fort bien.... auffi la fai- » foit-il beau voir parler, fût ou aux plus » grands ou aux plus petits, & tant qu'elle » a été en France elle fe réfervoit toujours » deux heures pour étudier & lire ».

» Après la mort de Marie fes femmes demanderent à lui rendre les derniers devoirs, & offrirent le triple de la valeur de fes habits. On leur refufa cette grace. Ainfi le corps fut laiffé à la difcrétion des bourreaux qui le dépouillerent avec une indécence révoltante, & le traînerent dans une chambre voifine, où il fut couvert d'un vieux tapis brun qui avoit fervi à un billard. Enfin on le mit dans un cercueil de plomb, & il fut inhumé.

SUÉDE.

(*Tribunaux & loix du royaume de*)

Les états de Suéde font compofés de quatre ordres, fçavoir : le premier, de la nobleffe; le fecond, du clergé; le troifieme,

de la bourgeoiſie ou des villes ; & le quatrieme, des payſans qui dépendent de la couronne. Ce n'eſt que depuis Guſtave Ier que cette diviſion en quatre claſſes a été irrévocablement fixée.

Le privilege de convoquer la diete appartient au roi ſeul : cependant lorſque le trône eſt vacant le ſénat peut la convoquer.

Chaque ordre des états a ſon chef qu'on appelle *orateur*. C'eſt la nobleſſe qui choiſit le maréchal de la diéte. L'archevêque d'Upſal eſt ordinairement l'orateur du clergé ; un des bourgmaîtres de Stockholm, celui des villes ; & les payſans choiſiſſent entr'eux leur orateur.

Les ſénateurs n'ont point de ſuffrage particulier ; mais chaque famille noble, chaque évêque & chaque ſurintendant eccléſiaſtique, chaque conſiſtoire a le ſien : deux & quelquefois trois prévôtés enſemble, un diſtrict de payſans, & la plupart des villes n'en ont qu'un ; cependant quelques villes en ont deux ; celle de Stockholm en a même quatre. Chaque ordre ou claſſe a un lieu particulier où il tient ſes aſſemblées ; mais la diete s'aſſemble au château royal, dans une ſalle qu'on appelle la *ſalle d'état*.

La diete délibere ſur tous les objets qui ſe ſont préſentés depuis la derniere diete & ſur ce qui a été fait par le ſénat, & en général ſur tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public & les beſoins de l'état.

Le ſénat eſt compoſé de ſeize membres: ce ſont les perſonnes les plus diſtinguées du royaume; la dignité de ſénateur eſt en effet la premiere de l'état: le roi eſt le préſident né du ſénat; les affaires s'y décident à la pluralité des voix. Le ſénat eſt compoſé de deux diviſions, ſçavoir de la diviſion étrangere & de la guerre, & de la diviſion de la reviſion de juſtice.

Il y a pluſieurs colleges ſupérieurs dans le royaume. Chacun de ces colleges a ſes préſidens, ſes vice-préſidens, ſes conſeillers, ſes aſſeſſeurs & ſes officiers ſubalternes. Le premier de ces colleges eſt le conſeil royal de la cour.

Le college royal de guerre, qui a l'inſpection ſur tout ce qui concerne le militaire eſt le ſecond.

Le college de l'amirauté, qui a l'inſpection ſuprême ſur la marine eſt le 3e.

Le college royal de la chancellerie, dont le président est un sénateur, que l'on peut regarder comme premier ministre du pays est le 4ᵉ : ses appointemens annuels sont considérables. Ce college est composé de deux chanceliers de la cour, du chancelier de justice, des secrétaires d'état, de quelques conseillers de chancellerie, & de quelques secrétaires de revision. Ce college expédie en général tous les réglemens qui concernent l'intérieur du royaume, ainsi que les priviléges particuliers ; il est aussi chargé des affaires étrangeres. L'un des trois secrétaires d'état qui y ont séance, a sous sa direction les affaires étrangeres, le second les affaires de la guerre, & le troisieme toutes celles qui regardent l'intérieur du pays : de ce college dépendent encore les archives des antiquités.

Le college royal des finances est le 5ᵉ : il est composé d'un président & de plusieurs conseillers : ce college a l'inspection sur les revenus de l'état & sur tous les receveurs & commis des finances. Outre les colleges ci dessus, il y a encore ceux qui suivent.

Le *comptoir royal d'état*, qui est composé

d'un préſident & de pluſieurs commiſſaires d'état, a l'inſpection ſuprême ſur les dépenſes de l'état.

Le *college royal des mines*, qui a la police ſur tout ce qui concerne les mines.

Le *college royal de commerce.* Les manufactures, les fabriques, en un mot tout ce qui concerne le commerce eſt ſous ſa direction.

La *chambre royale de réviſion*, qui connoît des affaires contentieuſes en matiere de finances, & examine les comptes, &c.

Tous ces colleges ſont obligés de rendre compte aux états aſſemblés en diete.

Chaque ville a ſon tribunal, & chaque diſtrict de payſans ſa juriſdiction, où l'on juge les affaires en premiere inſtance. Les juſtices de village ſont compoſées outre leurs juges de douze payſans, qui ſont les fonctions d'aſſeſſeurs.

Les appels des ſentences rendues par les premiers juges ſe portent aux parlemens, qu'on nomme cours nationales. Il y en a quatre, ſçavoir le parlement de Suéde, le parlement de Gothie, le parlement d'Abo, & le parlement de Waza.

Le parlement de Suéde eſt compoſé d'un préſident, d'un vice-préſident, de neuf

conſeillers, de douze aſſeſſeurs, d'un ſecrétaire, & d'un avocat fiſcal.

Le parlement de Gothie eſt auſſi composé d'un préſident, d'un vice-préſident, de neuf conſeillers, de ſept aſſeſſeurs, d'un ſecrétaire & d'un avocat fiſcal.

Le parlement d'Abo a un préſident, un vice-préſident, ſept conſeillers, quatre aſſeſſeurs, un ſecrétaire & un avocat fiſcal.

Le parlement de Waza a un préſident, un vice-préſident, deux conſeillers, quatre aſſeſſeurs, un ſecrétaire & un avocat fiſcal.

Pluſieurs hiſtoriens prétendent qu'un des diſciples de Pythagore fut le premier légiſlateur de la Suéde. Il eſt certain que Jugon II fit en 900 quelques changemens au code Suédois, que Canut en fit auſſi en 1168, que Jerterus les corrigea en 1251, que ces mêmes loix furent encore réformées par le roi Birgerus en 1295, qu'enfin le roi Chriſtophe, en 1441, fit raſſembler toutes les loix Suédoiſes en un ſeul code, qui fut confirmé en 1581. Depuis on en a fait un nouveau qu'on appelle *lagbok*. Ce code fut examiné dans la diete de 1731 & dans celle de 1734. Ayant été approuvé par les états & confirmé par le roi, il fut publié en 1736. La procédure fixée

par ce code eſt très-courte & très-ſimple; elle laiſſe peu de reſſources à l'hydre de la chicane, qui dévore le patrimoine des ſujets de la plupart des autres états de l'Europe.

Le droit romain n'eſt cité que très-rarement en Suéde. Pour donner quelqu'idée de l'eſprit des loix de ce pays, il ſuffit d'obſerver que pour la ſûreté des acquéreurs, l'on tient regiſtre de toutes les ventes, de toutes les aliénations, & de tous les actes obligatoires; que les biens d'acquêt & de patrimoine paſſent aux enfans par égale portion; que le garçon en a deux & la fille une; que les parens ne peuvent diſpoſer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une ſentence judiciaire fondée ſur la déſobéiſſance des enfans; qu'ils peuvent ſeulement donner un dixieme de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager, que lorſque la ſucceſſion ſe trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non; & s'il renonce, la juſtice s'empare de la ſucceſſion.

Dans les matieres criminelles, quand le

crime n'eſt pas prouvé d'une maniere évidente, l'accuſé eſt reçu à ſe purger par ſerment ; après que ſix ou douze perſonnes ont atteſté avec ſerment ſon innocence.

Ceux qui ſont coupables de trahiſon, de meurtre, d'adultere, les incendiaires, &c. ſont punis de mort : les hommes ſont pendus, les femmes ont la tête tranchée ; quelquefois on les brûle vifs, ou on les écartele, ou enfin on les pend enchaînés, ſelon la nature des crimes.

Les gentilshommes qui ont commis de grands crimes ont la tête caſſée à coups de fuſil.

Le vol étoit autrefois puni de mort, mais depuis quelque temps le coupable eſt condamné à une eſpece d'eſclavage perpétuel : on le fait travailler pour le roi aux fortifications & autres ouvrages ſerviles ; & de peur qu'il ne s'échappe, il a un collier de fer auquel tient une clochette qui ſonne lorſqu'il marche.

Le duel entre gentilshommes eſt puni de mort ſur la perſonne de celui qui ſurvit ; ſi aucun des combattans n'eſt tué, ils ſont condamnés à deux ans de priſon au pain & à l'eau, & en outre à une amende de mille

écus ; ou à un an de priſon & à une amende de deux mille écus.

Le monarque régnant (Guſtave III) a aboli l'uſage de la torture, qui étoit autrefois très-cruelle en Suéde.

SUISSE.

(*Loix & tribunaux des différens cantons de la*)

La Suiſſe eſt une des contrées les plus intéreſſantes de l'Europe aux yeux d'un philoſophe. Un voyageur très-éclairé en a fait depuis peu un tableau très-touchant : comme il a obſervé avec beaucoup de ſagacité les mœurs & les uſages des différens cantons Suiſſes, j'ai puiſé dans ſon ouvrage les faits dont je vais rendre compte.

La diete générale ſe tient chaque année à la fin du printemps ; elle dure environ un mois, à moins qu'il ne ſurvienne des affaires extraordinaires. Elle s'aſſemble pour examiner les comptes des bailliages communs ; pour juger les appels des ſentences des premiers juges tant en matiere civile qu'en matiere criminelle ; pour s'informer de la conduite des juges & punir leurs prévarications ; pour concilier les différends

qui peuvent ſurvenir entre les cantons ou leurs alliés ; enfin pour délibérer ſur ce qui intéreſſe le bien commun.

Outre cette diete qui ſe tient tous les ans, chaque canton a le droit d'en demander une extraordinaire quand ſes intérêts l'exigent. Un miniſtre étranger peut également demander la convocation d'une diete ; mais il faut qu'il ſe charge de payer les frais qu'elle entraîne.

Après avoir donné cette idée générale des dietes, c'eſt ici le moment de parler du gouvernement des différens cantons ; les ſept ſuivans, Zurich, Berne, Lucerne, Baſle, Fribourg, Soleure & Schaffouſe, ſont gouvernés par une eſpece d'ariſtocratie mêlée de démocratie ; les autres ſix cantons ont un gouvernement purement démocratique. Le chef-lieu de chacun de ces petits états eſt diviſé en pluſieurs communautés ; les officiers qui gouvernent ſont choiſis par le peuple.

» Les trois cantons d'Uri, d'Undervald & de Schwitz ont pour ſouverain le peuple aſſemblé, non dans les villes, ainſi que le pratiquoient les anciennes républiques, mais en raſe campagne, ſous les enſeignes dé-

ployées, & avec le plus grand appareil militaire. Les citoyens des trois cantons décrivent un vaſte cercle ; le chef magiſtrat préſide à l'aſſemblée, à cheval, ainſi que les principaux officiers de l'état ; il ſe place au centre, & tient en main le glaive, marque & attribut de l'autorité ſuprême. Le peuple invoque le ciel, fait lire les loix qui ſont ſimples, en petit nombre, bien préſentées & en peu de mots, ſages & preſque toujours ſcrupuleuſement obſervées. On propoſe enſuite les ſujets des délibérations : tout ſe paſſe dans ces aſſemblées avec la plus grande tranquillité. Quoique le domeſtique ſe montre l'égal du maître ; quoique les jeunes gens, âgés ſeulement de ſeize ans, rempliſſent les fonctions des citoyens avant que d'être hommes, & que leur voix peſe autant dans la balance que le ſuffrage des vieillards ; quoique le payſan ſe trouve aſſis à côté de ſon ſeigneur, & que tous les états ſoient confondus, on ne voit jamais de trouble & de confuſion. Pour faire connoître qu'ils acquieſcent au ſujet de la délibération, ils n'ont beſoin que de lever la main & de la tenir ainſi quelque temps élevée ; ils la tiennent cachée, s'ils ne veulent pas conſentir à la propoſition.

Souvent un coup d'œil ſuffit pour s'aſſurer de quel côté ſe trouve la pluralité des ſuffrages. Dans le cas d'incertitude, on éleve deux hallebardes pointe contre pointe ; les citoyens qui ſe décident pour l'affirmative, paſſent ſous les hallebardes, & ſe rangent; ceux qui ſont d'un avis contraire reſtent en-deçà, & les ſuffrages ſe comptent ainſi très-facilement.

Ces aſſemblées générales ne ſe tiennent qu'une fois l'an.

« Le rang (dit le voyageur que nous avons déjà cité) la naiſſance, la fortune, les talens même ne donnent aucune diſtinction aux divers membres du corps ſocial; le mérite, les vertus, la confiance publique élevent ſeuls aux emplois, aux charges, aux dignités de l'état; ſouvent un ſimple payſan, réputé pour un homme d'un ſens droit, d'un jugement ſolide & d'une probité à toute épreuve, réunit les ſuffrages du peuple, eſt élu magiſtrat & prend en main l'adminiſtration. Sa nouvelle dignité ne l'enfle pas, il ne penſe qu'à répondre au choix dont on l'honore, en rempliſſant avec courage & avec équité ſes pénibles & délicates fonctions. A pied, un bâton à la

main,

main, il va plusieurs fois la semaine à deux ou trois lieues de son habitation rustique, prendre seance dans le conseil de l'état; il administre la justice, il maintient le bon ordre, il décide les affaires les plus importantes; après avoir reglé les intérêts de l'état, il revient paisiblement dans sa cabane pour reprendre le soin de sa famille, cultiver son champ & s'abandonner avec autant d'ardeur à tous les travaux de l'économie rurale, qu'il montre de zèle & d'habileté dans les premiers emplois de l'économie politique.

» A Schwitz, Uri & Underwald (dit le même voyageur) non seulement les loix n'admettent ni ne souffrent parmi les citoyens l'inégalité, source éternelle de division; s'il est impossible de prévenir les querelles, elles ont pris le moyen le plus efficace pour en arrêter les progrès. Si deux ou plusieurs habitans se prennent de paroles, & que les esprits commencent à s'échauffer, tout citoyen qui en est témoin devient magistrat; il a le droit de leur imposer & leur impose silence, & sa voix, ne fût-il lui-même que le plus pauvre & le plus inconnu des paysans des trois cantons,

la fougue des deux parties tombe, leur feu s'éteint, d'un côté & d'autre on ſe hâte de ſe retirer ſans murmure; l'ordre eſt reſpecté comme le feroit celui du premier magiſtrat. Ceux qui refuſeroient de ſe rendre à une pareille injonction, ſe couvriroient de honte & ne ſçauroient échapper à une juſte punition. Réputés coupables d'une grave déſobéiſſance & réfractaires aux loix, ils payeroient deux fortes amendes, l'une pour avoir manqué au citoyen qui dans le moment de la querelle exerçoit les fonctions de magiſtrat, l'autre pour avoir témoigné un mépris formel des loix qui revêtoient ce citoyen de toute leur autorité.

» La police générale, l'adminiſtration publique, la juſtice criminelle, dans ces trois cantons, ſont entre les mains d'un conſeil permanent, plus ou moins nombreux; des tribunaux particuliers jugent les affaires journalieres & de moindre importance. Les coutumes de chaque canton forment ſon code & ſa juriſprudence; les conteſtations que font naître des intérêts oppoſés, n'entraînent jamais de fâcheuſes ſuites, & ne jettent pas dans des procès ruineux. Les parties ſont libres de plaider leurs

caufes, ou de la faire défendre par quelque fénateur, leur parent ou leur ami; mais alors celui-ci s'abftient de juger, ou enfin de s'adreffer à quelqu'un des orateurs nommés par la nation pour remplir les fonctions d'avocat: quoique ces orateurs ne foient qu'au nombre de quatre dans chaque canton; cependant il s'en faut bien que les affaires les furchargent.

On ignore abfolument l'art de multiplier les incidens: une décifion qui fe feroit long-temps attendre ne pourroit être du goût ni des juges, ni des avocats, ni des parties; loin d'y gagner, ils y perdroient tous; ils font donc tous ennemis des rufes de la chicane.

A Uri & à Schwitz un tribunal particulier juge fans appel, non comme procès, mais comme objet de police, les différens occafionnés par des contrats mal conçus ou diverfement interprêtés par les parties intéreffées. On y décerne des peines contre un débiteur qui oferoit nier ce qu'il doit légitimement; mais on y écoute & on y traite favorablement le malheureux qui convient de la dette & fe trouve dans l'impoffibilité de la payer; on le fouftrait aux pourfuites, &

s'il ne demande que du temps pour mettre ſes affaires dans un meilleur état & faire face à ſes engagemens, il eſt ſûr d'obtenir un délai proportionné & convenable à ſa ſituation.

Il ſe commet peu de crimes en Suiſſe, ainſi le glaive de la juſtice n'a pas ſouvent des coupables à frapper. Quand quelqu'un ſe plaint d'avoir été volé, on trouve preſque toujours que l'auteur du vol eſt un étranger vagabond, qui après avoir reçu l'hoſpitalité, a ainſi reconnu les témoignages de la bienfaiſance & de la charité. Si quelque habitant des lieux ſe rend coupable d'un larcin, on le traite avec la derniere rigueur. Le châtiment y eſt ſévere envers un homme qui abuſe ſi indignement de la foi publique, & qui pour obtenir ce qu'il a dérobé, n'avoit beſoin que de le demander. La plupart des habitations reſtent toujours ouvertes quand la ſaiſon le permet, quoique les maîtres ſoient abſens & vaquent à leurs occupations à la campagne & dans les villages.

Les loix pénales ne forment pas un objet conſidérable pour le nombre ; mais elles n'en ſont que plus exactement ſuivies.

Tout ſcandale public, toute action qui offenſe les mœurs, ne reſtent jamais impunis.

Une perſonne qui fait outrage à la fidélité conjugale, eſt déclarée infâme aux yeux de la nation; elle ſubit la double peine, & de perdre ſes biens, & d'être à jamais flétrie par le banniſſement.

Un homme qui ſe feroit connoître publiquement pour un yvrogne, ſeroit d'abord privé pour un temps de l'uſage du vin, & ſi après cette punition il ne ſe corrigeoit pas, on le condamneroit à une plus longue privation de cette même boiſſon.

Le citoyen qui s'emporteroit facilement & troubleroit le bon ordre en prenant querelle, la loi l'oblige à garder les arrêts plus ou moins longtemps, ſuivant les circonſtances.

T.

TAPERET, (Marie-Catherine)

Veuve LESCOMBAT, *condamnée à être pendue pour avoir fait aſſaſſiner ſon mari par ſon amant.*

PEU de coupables ont autant intéreſſé que la fameuſe Leſcombat. Tout le monde

connoît les principaux traits de ſa vie, mais peu de perſonnes ſont inſtruites des détails de ſon procès & de ſon ſupplice.

Marie-Catherine Taperet, née à Paris en 1728, devoit le jour à des parens obſcurs & peu favoriſés des dons de la fortune. Son pere & ſa mere étant morts quelque temps après ſa naiſſance, elle fut confiée aux ſoins de ſa grand'mere, qui ſe chargea de l'élever, & lui donna une éducation honnête.

La jeune Taperet avoit reçu de la nature une figure charmante : ce n'étoit pas une belle femme ; mais la vivacité de ſes traits qui la rendoit très-piquante, la fit rechercher de bonne heure par une foule de partis. Un architecte nommé Leſcombat, qui étoit un de ſes amans, la demanda en mariage & l'obtint. Les époux vécurent quelque temps avec la grand'mere ; mais la jeune Leſcombat, qui vouloit être maîtreſſe de ſes actions, fit conſentir ſon mari à une ſéparation qui la délivroit d'une ſurveillante incommode.

Libre & adorée d'un mari qui par état la laiſſoit ſouvent ſeule, la Leſcombat borna d'abord ſes plaiſirs à ſe faire une ſociété dans le quartier qu'elle habitoit. Sa figure &

l'éducation qu'elle avoit reçue la firent admettre dans des maifons très-honnêtes.

Son époux imaginoit qu'elle ne cherchoit dans ces fociétés que des plaifirs décens, mais il fe trompoit, la Lefcombat n'y alloit que pour fe procurer des amans. Bientôt cette femme s'accoutuma à une vie licentieufe, & fes avantures galantes devinrent fi publiques, qu'elle fut obligée de ceffer d'aller dans les fociétés où elle avoit été admife.

Lefcombat qui ignoroit les intrigues de fa femme, eut la complaifance de prendre chez lui des penfionnaires, pour former une nouvelle fociété à fon époufe. Il étoit flatteur pour elle d'avoir à chaque inftant fous fes yeux une petite cour compofée de jeunes gens qui fe difputoient le plaifir de lui plaire ; jufqu'alors rien n'avoit allarmé fon crédule mari ; mais un de fes penfionnaires nommé Mongeot, qui fe deftinoit au génie, ayant fait fur elle plus d'impreffion que les autres, elle ne put fe contraindre, & fes attentions pour lui devenant de jour en jour plus marquées, Lefcombat fut forcé de fortir de l'efpece de léthargie où il étoit auparavant.

Les époux eurent ensemble une scène très-vive : Lescombat chassa de sa maison Mongeot avec le plus grand éclat ; la Lescombat désespérée d'avoir tout à la fois perdu son amant, & la confiance de son mari, jura dès ce moment la perte d'un époux qui n'étoit plus à ses yeux qu'un tyran. Pour réussir dans son projet, elle pria des amis de son mari de ménager une réconciliation entre lui & Mongeot. Lescombat rejetta d'abord la proposition ; mais enfin les fausses marques de tendresse que lui prodiguoit sa femme, qui paroissoit inconsolable de la perte de sa confiance, & qui ne lui avoit manqué, disoit-elle, que par les apparences, concoururent à un raccommodement qui devint une source de malheurs.

Mongeot plus amoureux que jamais, se livra au plaisir de se retrouver dans les bras d'une femme qu'il adoroit. Ce fut dans un des momens de délire produit par cette passion effrénée, que la Lescombat représenta à son malheureux amant, que leurs plaisirs seroient toujours altérés s'ils ne prenoient pas le parti de tuer un jaloux, qui sous l'ombre d'une amitié feinte seroit tôt ou tard leur plus cruel bourreau. Ainsi cette femme

artificieuſe ſe ſervit de tout le pouvoir qu'elle avoit ſur ſon amant, pour l'engager à commettre l'aſſaſſinat qui étoit l'objet de ſes vœux, & à la défaire d'un monſtre, qui (diſoit-elle) ne lui pardonneroit jamais d'avoir donné ſon cœur à un autre.

A cette cruelle propoſition Mongeot s'allarma; ſa maîtreſſe qui s'en apperçut frémit de rage, & le traita comme un malheureux qu'elle n'avoit que trop aimé & qui ſeroit cauſe de ſa perte; aux injures ſuccéderent les pleurs & les ſanglots: enfin à force de manége la perfide Leſcombat arracha à ſon foible amant l'horrible promeſſe d'aſſaſſiner ſon mari. Les moyens que cette femme atroce employa pour réuſſir, ſont développés dans les lettres ſuivantes.

« Songe, mon cher ami, (écrivoit-elle à Mongeot) à ce que tu m'as promis. Tu m'as juré par tout ce qu'il y a de plus ſacré, de me défaire de mon époux: je me repoſe ſur toi du ſoin de ma vengeance. Ciel! je vais donc être bientôt libre.... je vais donc être vengée: j'aſpire à cet inſtant plein de charmes pour moi; prens bien ton temps, ſonge qu'il y va de ta vie & de la mienne. Vois juſqu'où va ma fureur: ſi tu ne te ſens

pas aſſez de fermeté pour me ſervir, avoue-le moi ; il eſt d'autres moyens que je mettrai en uſage pour me délivrer d'un barbare toujours occupé à augmenter mes malheurs. Je ne ſuis que rage, l'enfer eſt dans mon cœur ; rien n'eſt ſacré pour moi. Ah ! ſi tu connoiſſois le cœur d'une femme outragée, perſécutée, déſeſpérée, tu exécuterois bien promptement l'ordre dont je t'ai chargé. Que j'apprendrai avec plaiſir la mort de mon époux ! avec quelle joie je verrai ſon meurtrier ! jamais tu n'auras paru ſi aimable à mes yeux : mais, hélas, les craintes que tu m'as déjà fait voir m'en annoncent de nouvelles. Non, tu n'auras pas le cœur de me ſatisfaire ; tu appréhendes de perdre ce peu d'inſtans qui forment le cours de notre vie : voilà ce qui te retient.... Tu ne m'as jamais aimée, tu n'as jamais ſenti pour moi ces ſaillies impétueuſes que l'amour inſpire. Je n'ai jamais lu dans tes yeux cette ardeur que l'on ne peut cacher, & qui annonce combien le cœur eſt enflammé. Que je me veux de mal de t'avoir connu ! tu m'as ſéduite : je coulois mes jours dans l'indifférence ; tu es venu me tirer de la léthargie dans laquelle j'étois plongée ; tu as

ſçu par tes diſcours flatteurs, par mille ſoins prévenans, gagner mon cœur. Tu m'as forcée à t'avouer ma défaite, tu as triomphé de mes caprices, de ma réſiſtance, de mon devoir. Si je m'étois abandonnée à tout autre qu'à toi, mon époux ne ſeroit déjà plus. Crois-tu donc m'intimider par tes vaines clameurs ? tu me fais une image horrible des tourmens que ſubiſſent les criminels. Tu me dépeins avec force toutes les horreurs qui accompagnent les derniers momens de ces malheureux. Tu veux que je me tranſporte en idée dans une place publique, & que je t'y voie expirer, pour m'avoir contentée, par les mains d'un bourreau à la vue de tout un peuple ; tu me menace même de cette mort. Tu m'apprends que tu n'aurois pas le courage de réſiſter aux tourmens qu'on te feroit endurer ; que tu m'avouerois ta complice. N'importe, pourſuis, ne t'embarraſſe point du ſoin de mes jours, ils me ſeront odieux, ſi mon époux vit ; j'en fais le ſacrifice de bon cœur, pourvu que je ſois raſſaſiée du ſang du barbare que je déteſte. C'eſt aſſez t'en dire, que ne vas-tu malheureux, dès-à-préſent me dénoncer à la juſtice ? je te crois

capable de tout. Cependant ſi tu peux remplir mes vœux, ſi tu ſecondes mes deſſeins, ſi je te vois couvert du ſang de mon époux, attens tout de moi. Je donnerai mille vies pour toi ; tu ſeras toujours le dieu de mon cœur : on n'aura jamais tant aimé que je t'aimerai ».

« Il n'eſt que trop vrai, ma chere amie, que je t'adore, (répondit Mongeot à la Leſcombat) que tous tes reproches me percent l'ame : je te prouverai que je ne les mérite pas..... Eh bien tu ſeras ſatisfaite, & tu verras que je ne crains pas de perdre la vie quand il s'agit de te ſervir. Mille morts ſe préſenteroient à mes yeux, je ne reculerois pas. Je prévois tout ce qui m'attend ; je lis pour moi dans l'avenir le ſort le plus funeſte, & le deſtin le plus cruel, mais je n'en ſuis point effrayé. Oui, ton mari périra par ma main : je ne vois plus en lui que mon ennemi ; ton cœur ſera le prix de mon forfait ; il faut te plaire, il faut mériter tes bontés, il faut te prouver que je t'ai toujours aimée paſſionnément & que je t'aimerai juſqu'au dernier ſoupir. Mais je te demande une grace, tu ſeras aſſez généreuſe pour me l'accorder, c'eſt de conſentir que j'attaque

ton époux en brave homme. J'espere en triompher facilement, & j'aurai en même temps la satisfaction de t'avoir contentée, & de n'être pas assassin : au péril de ma vie, je veux avoir la sienne. Je choisirai le temps & le lieu convenable ; prends patience, ne précipitons rien ; j'aime mieux attendre une occasion favorable que de manquer mon coup ; je sçai à peu près les routes qu'il tient tous les jours : tu ne verras plus l'auteur de tes souffrances, tu ne verras plus longtemps ton tyran. Tu me traite de lâche, tu me fais un crime de t'avoir étalé l'horreur des supplices ; je ne t'en parlerai plus. Je suis bien sûr que tu me reprocheras d'avoir tué ton époux, que tu me haïras autant que tu me promets de m'aimer, mais je t'aime trop pour que de pareilles pensées me détournent de la résolution que j'ai prise. Donne-moi huit jours, ce délai n'est pas long..... ne me dis donc plus que je ne t'ai jamais aimée, & que je n'ai eu que le plaisir de te séduire. Jamais l'amour n'alluma une passion plus forte que celle que je ressens pour toi. Enfin je ferai tout ce que tu voudras ; parles, tu seras obéie : ce n'est pas la fureur qui me transporte, c'est la seule

gloire de ne pas te déplaire qui me fait consentir à tout. Je ne connois dans la vie d'autre plaisir que celui de faire le tien: rends-moi donc plus de justice ; repens-toi de tout ce que tu m'as dit, de tout ce que tu m'as écrit. Quelle dureté dans tes expressions ! il semble que tu ne cherches à te défaire de ton époux, que pour te défaire en même temps de moi ; qu'au lieu d'une victime, tu en veux deux; que tu veux tout-à la fois sacrifier l'amant & l'époux, que la vengeance seule t'anime, & que l'amour n'agit point sur toi. Je souhaite que tout ce que je t'ai prédit n'arrive point, je desire que les choses se terminent à ta satisfaction ; mais souviens-toi toujours que si nous sommes perdus, c'est ta vie que je veux sauver, & non la mienne ».

» C'en est fait, monsieur, (écrivoit la Lescombat à Mongeot, dans une seconde lettre) je vais renouer avec mon mari pour me venger de vous : je vais me jetter à ses genoux, & lui avouer tous les horribles desseins que mon cœur renfermoit ; je veux l'aimer autant qu'il doit me détester : j'avois compté sur vous ; je vous aurois cru capable de tout entreprendre pour moi ; vous

m'aviez tant de fois juré que je pouvois diſpoſer de vous ; j'avois été aſſez bonne pour ajouter foi à toutes vos grimaces & à tous vos dehors trompeurs : comment ſe peut-il faire que j'aie aimé un homme tel que vous ? j'en ſuis honteuſe, & c'eſt une faute que je ne me pardonnerai jamais. Je vous ai préféré à tous vos rivaux, qui n'étoient pas en petit nombre, & qui auroient joint à la tendreſſe la plus parfaite, des avantages réels & conſidérables. J'ai tout mépriſé, tout rejetté pour toi, perfide. J'ai cherché toutes les occaſions de te prouver de mille & mille façons mon attachement extrême. Que n'ai-je pas ſouffert par rapport à toi ? n'eſt-ce pas pour toi que j'ai rompu avec mon mari ? n'eſt-ce pas pour toi que j'ai renoncé à tout ce que le monde m'offroit de plus ſéduiſant ? je t'ai fait le ſacrifice de mon repos, de mon honneur, de mes charmes..... Si j'avois poſſédé une couronne, auroit-elle été pour un autre que pour toi ? Par quelle fatalité as-tu donc pû me ſubjuguer, moi, qui n'ai fait aucun cas des conquêtes les plus brillantes qui s'offroient à moi de toutes parts ? plût au ciel ne t'avoir jamais vu, ne t'avoir jamais

écouté. Croira-t-on jamais qu'un homme qui régnoit ſur mon ame, & qui m'aſſuroit que je régnois ſur la ſienne, n'ait pas daigné me délivrer de mon plus cruel ennemi ? tu as cauſé tous mes malheurs, tu m'as conduite pas à pas dans l'abîme, & lorſqu'il faut un coup d'éclat pour m'en retirer, tu recules. Au reſte, c'eſt toujours beaucoup pour moi de connoître le fond de ton cœur ! qu'il eſt mépriſable ! que je vais haïr les hommes ! ne viens pas t'offrir à moi davantage ; ne viens pas me propoſer le ſecours de ton bras, je ſerois déshonorée à mes yeux ſi j'acceptois tes offres ; tu n'es qu'un monſtre, qu'un barbare. Quel bonheur pour moi, ſi je puis oublier que j'ai répondu à tes ſoupirs, que je t'ai rendu tendreſſe pour tendreſſe, que je me ſuis livrée à toi ſans aucune réſerve ; cette idée ſeule me tue. Autant nous avons été amis, autant nous devons être ennemis : fatal pouvoir de mes attraits, ſur quel objet indigne as-tu agi ? je t'écris pour la derniere fois : ne reparois jamais devant moi. Puiſſent tous les malheurs t'accabler à la fois ! tu ne peux ſouffrir autant que tu le mérite. Va, lâche, il ne t'eſt réſervé qu'un funeſte deſtin. Que je ſuis

ſuis glorieuſe d'avoir ſçu me détacher de toi, de t'avoir rendu juſtice, de t'abhorrer pour toujours! fuis loin de moi..... mon mari vivra donc ... ah! penſée qui m'anéantit; je ſerai obligée de voir toujours celui que j'ai trahi tant de fois.... & pour qui? pour toi, traître, pour toi, qui devrois te faire un devoir, une gloire de l'immoler. Ah ciel! quel funeſte ſort m'attend! que je vais traîner une vie affreuſe! mon plus grand tourment ſera de ſonger à toi, de penſer que j'ai été aſſez lâche, aſſez foible pour te donner mon cœur.... Hélas! tu le poſſède encore; je ne le ſens que trop aux mouvemens confus qui m'agitent: rends-toi donc digne de ſa poſſeſſion: cours, vole aſſaſſiner mon mari; ne vas pas combattre avec lui, le ſort des armes eſt incertain: qu'il meure, c'eſt tout ce que j'exige; je ne ſuis qu'une femme, & j'ai cent fois plus de courage que toi.

» Madame (répondit Mongeot) le ſang dont vous voulez vous raſſaſier va donc couler; puiſque je ne puis vous plaire que par les titres d'aſſaſſin & de meurtrier de votre mari, je vous jure que vous allez être contente: mais où le trouver? dans quel lieu l'attaquer? il ne faut pas qu'il

m'échappe. Je ne vois pas d'autre moyen que celui que vous me proposâtes hier ; il est sûr, infaillible : tendons à la victime un piege ; affectons de vouloir nous réconcilier ; jurons-lui une amitié éternelle, ne l'embrassons que pour l'étouffer. Je verrai tantôt votre époux ; je lui demanderai un entretien particulier ; je lui avouerai que j'ai jetté sur sa femme quelques regards criminels, que je reconnois mes torts, & que tout mon regret est de l'avoir offensé, & d'avoir perdu son amitié : enfin je lui persuaderai que je n'ambitionne rien tant que de la recouvrer, que je veux être dorénavant son meilleur ami, que tout ce que je posséde est à son service, que je donnerois ma vie pour lui ; à de tels appas il se laissera prendre : vous pourrez même m'aider. Il est naturellement bon & crédule ; il n'aura garde de se méfier de nous : je le vois déjà me tendre les bras, me rendre son cœur, & me jurer d'oublier le passé. Hélas, il ne goûtera pas longtemps les fruits d'une paix simulée autant que funeste. Que d'empressemens il me prodiguera ! que de témoignages d'amitié je vas recevoir de lui ! il touche à son dernier

jour, & la confiance qu'il a en nous va hâter ſa mort ; je le ſouhaite, je brûle de me voir teint de ſon ſang..... Je frémis..... mais écartons ces horribles idées : tu as parlé, je ne dois plus balancer. Je lui propoſerai une partie de plaiſir, & couvrirai ainſi de fleurs l'abîme où je vais le précipiter. Les meſures que nous avons priſes paroiſſent nous mettre à l'abri de toutes pourſuites: triomphes ! la victoire eſt certaine ; demain tu n'auras plus d'époux ; vois juſqu'où va le pouvoir de l'amour qui m'enflamme pour toi. Je n'écoute ni remords, ni craintes ; il faut que tu ſois vengée ; il faut que ton amant égorge ton époux.... eh bien me voilà prêt... Oſe encore douter de l'excès de mon amour.... Je ne te reverrai qu'après avoir arraché la vie à ton époux.....

Le foible & criminel Mongeot propoſa en effet le même jour à Leſcombat une promenade au Luxembourg. Leſcombat qui s'étoit raccommodé de bonne foi avec l'amant de ſa femme, accepta la propoſition de ce dernier. Leur converſation fut très-gaye, & la promenade s'étant prolongée juſqu'à la nuit, Mongeot invita Leſcombat à ſouper chez le ſuiſſe ; le ſouper

ayant été accepté, Lescombat & Mongeot resterent à table jusqu'à onze heures du soir. Pendant le repas Mongeot eut la précaution perfide de faire boire Lescombat presqu'à chaque instant. Lescombat après avoir quitté le Luxembourg & fait quelques pas dans la rue, s'arrêta pour satisfaire un besoin de la nature. Le barbare Mongeot, furieux d'amour & échauffé par le vin, saisit ce moment pour plonger son épée dans les reins de l'infortuné Lescombat, qui tomba aussitôt par terre baigné dans son sang. Mongeot en prenant la fuite jetta un pistolet aux pieds du malheureux qu'il venoit d'assassiner.... ayant rencontré le guet dans la rue voisine, il déclara qu'il venoit de tuer un homme qui lui avoit mis le pistolet sur la gorge; on l'arrêta & on le mena chez un commissaire, qui après avoir dressé un procès-verbal de ses déclarations, le fit conduire en prison, & envoya du monde à l'endroit indiqué, où l'on trouva Lescombat expirant.

Mongeot ayant été interrogé le lendemain, avoua qu'il avoit tué Lescombat, mais il soutint que c'étoit pour défendre sa vie. L'intrigue qu'il avoit eue avec la femme

de Lefcombat, fit naître des foupçons qui déterminerent les magiftrats à la faire arrêter; mais ayant été juftifiée par le meurtrier de fon mari, on lui accorda la liberté, à charge de fe repréfenter quand la cour l'exigeroit.

Cette femme auroit dû fans doute profiter de fa liberté pour fe fouftraire à des nouvelles recherches; mais l'amour qu'elle avoit pour Mongeot l'emporta fur le defir de conferver fa vie; elle alla le voir en prifon, elle mangea plufieurs fois avec lui, & l'on prétend même qu'elle y coucha.

Mongeot ayant été transféré à la conciergerie, n'eut plus la permiffion de voir fa maîtreffe. Dans un premier interrogatoire il ne fit aucune déclaration contre elle; mais on affure qu'ayant appris que cette femme qu'il idolâtroit, & dont il croyoit être adoré, fe confoloit dans les bras d'un nouvel amant de la peine de ne pas le voir, la jaloufie la plus noire s'empara de fon cœur. Dans un fecond interrogatoire, il fit des déclarations contre fa maîtreffe, qui la firent foupçonner de complicité, & déterminerent les magiftrats à la faire arrêter une feconde fois.

Mongeot conſervant encore un reſte d'amour pour la Leſcombat, ne fit pendant l'inſtruction de ſon procès aucune déclaration qui la chargeât directement. Sur ſes aveux & ſur les preuves réſultantes de la procédure, Mongeot fut condamné au ſupplice des aſſaſſins; ayant été conduit à la Croix-rouge, il monta dans la chambre où étoit le lieutenant criminel, & d'où il envoya chercher la Leſcombat. Cette femme atroce eut l'audace de ſe préſenter parée aux yeux de ſon ancien amant, & d'inſulter ainſi à ſon malheur dans cet affreux moment; Mongeot lui fit les reproches les plus amers, & déclara au juge qu'en aſſaſſinant Leſcombat il avoit exécuté les ordres de ſon infâme épouſe. Après cette déclaration Mongeot deſcendit de la chambre, & monta ſur l'échafaud, où il fut rompu vif.

La Leſcombat fut reconduite en priſon, & quelques jours après on l'interrogea ſur le teſtament de mort de Mongeot, elle répondit: « c'eſt un malheureux qui m'a toujours aimée, pour qui même j'ai eu de » l'amitié, mais qui au moment où il m'a » chargée n'étoit plus à lui-même ». Elle pria enſuite ſes juges de vouloir bien lui rendre la

prison plus douce en faveur de son état parce qu'elle étoit grosse de quatre ou cinq mois.

Les juges ordonnerent qu'elle seroit visitée ; le rapport ayant confirmé sa déclaration, on prit un soin particulier d'elle ; le temps de ses couches arrivé, elle accoucha d'un garçon ; pendant six semaines on redoubla d'attentions, mais son rétablissement étant parfait, on reprit son procès & on l'interrogea de nouveau. Sa complicité avec Mongeot étant prouvée, le châtelet, par sentence du 9 janvier 1755, la condamna à être pendue, après avoir été appliquée à la question ordinaire & extraordinaire. Cette sentence fut confirmée par arrêt du parlement du 17 du même mois. On lui avoit lu cet arrêt, & elle étoit déjà entre les mains du bourreau lorsqu'elle demanda avec instance à parler à son juge ; on l'y conduisit : ayant déclaré qu'elle étoit encore enceinte, les magistrats se rassemblerent & lui accorderent un sursis de quatre mois & demi.

Depuis ce temps on la veilla avec la plus grande attention, & les matrones la visiterent de temps en temps.

Pendant cet intervalle on alloit en foule

à la prison pour la voir. Sa taille étoit médiocre, mais bien prise ; ses yeux étoient grands, noirs & très vifs ; son teint étoit d'une blancheur éblouissante ; enfin sa gorge, ses bras & ses mains étoient d'une beauté rare. Ce portrait, tracé par une personne qui l'a vue plusieurs fois dans la prison, prouve que la Lescombat, sans être belle, réunissoit des charmes bien capables d'inspirer une forte passion. Cette femme joignoit à ces attraits ceux d'une conversation très-agréable qu'elle avoit puisée dans la lecture continuelle des romans ; on prétend même qu'elle conserva ce goût au milieu des horreurs de la prison, & que ce fut en montrant une aussi grande indifference qu'elle vit approcher le terme fatal où elle devoit recevoir la mort. Ce moment étant enfin arrivé, on lui lut une seconde fois l'arrêt qui la condamnoit à être pendue. Le bourreau s'empara alors de la victime qui lui avoit déjà échappé. La criminelle Lescombat n'ayant plus aucun prétexte pour retarder son supplice, fut conduite à la Greve ; elle monta à l'Hôtel-de-ville, mais elle n'y resta pas longtemps. Dans les derniers momens de sa vie elle montra un sincere repentir de son

crime, & l'on aſſure qu'elle reçut la mort avec courage.

TEMPLIERS.

(*Procès des*)

L'ordre des templiers établi en 1118, fut aboli en 1312 par le concile de Vienne, auquel préſida le pape Clément V. Ce morceau de notre hiſtoire, qui fut longtemps un problême, n'en eſt plus un maintenant. On croit & avec raiſon que l'ordre étoit innocent des crimes qu'on lui imputa, & que ſes richeſſes & l'orgueil de quelques-uns de ſes membres, furent la ſeule cauſe de la deſtruction de cet établiſſement illuſtre, qui pendant deux ſiecles avoit rendu des ſervices ſignalés à l'état & à la religion.

Un templier, apoſtat de ſon ordre, arrêté en France pour des crimes énormes, & un Florentin nommé Noffodei furent les délateurs des templiers. Ces deux ſcélérats firent dire à Enguerand de Marigny, ſurintendant des finances, « que ſi on vouloit leur donner » la liberté & leur aſſurer de quoi vivre, ils » découvriroient au roi des ſecrets dont il » tireroit plus d'utilité que de la conquête

» d'un royaume ». Ce fut ſur la délation de ces deux hommes, que tous les templiers qui ſe trouverent en France furent arrêtés le 13 octobre 1307. Guillaume de Nogaret, ſi connu par la violence de ſon caractere, & le frere Imbert, dominicain, confeſſeur du roi, & revêtu du titre d'inquiſiteur, ſe chargerent de pourſuivre cette affaire avec toute l'activité poſſible; Clément V occucupoit alors la chaire de S. Pierre. Preſque tous les hiſtoriens font un portrait peu édifiant de ce pontife, & l'ont peint avec les couleurs les plus odieuſes. On aſſure qu'il n'avoit reçu la thiare qu'à condition de conſentir à la deſtruction des templiers.

Un hiſtorien rapporte en effet que lorſque Clément V apprit que Philippe avoit fait arrêter les templiers, ce pontife marqua d'abord de la colere; & qu'il écrivit des lettres aſſez vives, mais qu'il ne tarda pas à s'appaiſer.

« Ce très-cher fils, dit il dans une de ſes » bulles, en parlant de Philippe-le-Bel, n'a » point fait arrêter les templiers par un » motif d'avarice, mais par un véritable » zèle pour la religion; il eſt très-éloigné » de vouloir s'approprier la moindre petite » partie de leurs biens ».

Voici les abominations qu'on imputoit aux templiers.

On disoit que lors de la réception des membres de cet ordre on les conduisoit dans une chambre obscure où ils renioient Jesus-Christ, & crachoient trois fois sur le crucifix; que celui qui étoit reçu baisoit celui qui le recevoit à la gorge, ensuite *in fine spinæ dorsi & in virga virili;* qu'ils adoroient une tête de bois doré qui avoit une grande barbe, & qu'on ne montroit qu'aux chapitres généraux; qu'on leur recommandoit d'être chastes avec les femmes, mais très-complaisans envers les freres dès qu'ils en étoient requis; que s'il arrivoit que d'un templier & d'une pucelle il naquît un garçon, ils s'assembloient, se rangeoient en rond & se le jettoient les uns aux autres jusqu'à ce qu'il fût mort : qu'en Languedoc trois commandans mis à la torture avoient avoué qu'ils avoient assisté à trois chapitres provinciaux de l'ordre, que dans l'un de ces chapitres, tenu à Montpellier pendant la nuit, suivant l'usage, on avoit exposé une tête; qu'aussitôt le diable avoit apparu sous la figure d'un chat, & tandis qu'on l'adoroit il avoit parlé avec bonté aux uns & aux

autres, que plusieurs démons étoient venus ensuite sous la forme de femmes, & que chaque frere avoit sa *chacune.*

Ce fut sur ces accusations aussi horribles que ridicules qu'on fit informer; peu de temps après on répandit les bruits les plus atroces. Dans tout le royaume on n'entendit plus parler que de chaînes, de cachots, de bourreaux & de buchers: on poussa la fureur jusqu'à violer les tombeaux des membres qui étoient morts depuis longtemps; leurs ossemens furent déterrés & brûlés, & leurs cendres jettées au vent. On accordoit la vie & des pensions à ceux qui avoient la bassesse ou la foiblesse de se reconnoître pour coupables; on faisoit éprouver aux autres les tortures les plus horribles. Plusieurs qui n'auroient pas craint la mort dans les combats, épouvantés par l'appareil effrayant des supplices, convinrent de tout ce qu'on leur imputoit. Il y en eut aussi un grand nombre dont la constance ne put être ébranlée. On en brûla cinquante-quatre derriere l'abbaye Saint-Antoine, qui tous au milieu des flammes protesterent de leur innocence jusqu'au dernier soupir.

Le procureur général de l'ordre repré-

ſenta dans différentes requêtes, qu'il n'étoit pas vraiſemblable que des hommes, ſur-tout n'y étant pouſſés par aucun intérêt, renonçaſſent à la religion dans laquelle ils étoient nés pour croire à une idole, & qu'aucun de ceux qui s'étoient préſentés dans l'ordre n'eût eu horreur de ces abominables myſteres & ne les eût révélés : que le roi, par ſes lettres, avoit promis la liberté, la vie & des penſions aux templiers qui ſe reconnoîtroient volontairement coupables, qu'on avoit livré aux plus cruelles tortures ceux qu'on n'avoit pû ſéduire par des promeſſes ; que pluſieurs templiers malades dans les priſons, avoient proteſté en mourant, avec le repentir le plus vif & le plus ſincere, que les déclarations qu'on avoit extorquées d'eux étoient fauſſes, & qu'ils ne les avoient faites que pour ſe délivrer des affreux tourmens qu'on leur faiſoit ſouffrir; qu'on n'avoit point confronté les témoins aux accuſés ; qu'enfin aucun des templiers qu'on avoit arrêtés dans le reſte de l'Europe n'avoit rien dépoſé de ſemblable aux abominations qu'on leur impoſoit en France, où leur perte avoit été réſolue & préparée par tous les moyens que peuvent employer la force & la ſéduction.

Plusieurs prélats, loin d'avoir égard à ces remontrances, firent décider dans des conciles provinciaux qu'on traiteroit comme relaps les templiers qui rétracteroient les aveux qu'ils avoient faits dans les tourmens de la question; & quelques jours après, conformément à cette barbare jurisprudence, on en brûla cinquante-neuf.

L'évêque de Lodève, historien contemporain, représente ces infortunés dévorés par les flammes, attachant les yeux au ciel pour y puiser les forces qui leur avoient manqué dans les tortures, & demandant à Dieu de ne pas permettre qu'ils trahissent une seconde fois la vérité en s'accusant & en accusant leurs freres de crimes qu'ils n'avoient pas commis.

Dans le concile général de Vienne en Dauphiné, composé de plus de trois cens prélats, on représenta qu'il seroit contre l'équité naturelle de supprimer l'ordre des templiers avant de les entendre dans leurs défenses, & de les confronter avec leurs accusateurs comme ils l'avoient demandé dans toutes leurs requêtes.

Le pape étonné de cette opposition à ses sentimens, s'écria: « que si on ne pouvoit,

» par le défaut de quelques formalités, pro-
» noncer juridiquement contre eux, la plé-
» nitude de sa puissance pontificale supplée-
» roit à tout, & qu'il les condamneroit par
» voie d'expédient ».

En effet, quelques mois après, dans un consistoire secret composé de cardinaux & d'évêques, que la *complaisance*, dit Vertot, *ramena à son avis*, ce pontife cassa & annulla l'ordre des templiers. La sentence portoit, que n'ayant pu les condamner suivant les formes de droit, il les condamnoit *par provision* & d'*autorité apostolique*, se réservant la disposition de leurs personnes & de leurs biens.

D'abord on en disposa en faveur des religieux hospitaliers de S. Jean de Jérusalem; mais Philippe-le-Bel ne consentit à s'en dessaisir qu'à condition qu'on lui payeroit préalablement deux cens mille livres pour les frais de la procédure. C'étoit une somme immense dans ce temps-là : cependant Louis Hutin, son successeur, crut devoir demander soixante mille livres de plus. Enfin on convint qu'il auroit les deux tiers de l'argent des templiers, les meubles de leurs maisons, les ornemens de leurs églises, & tous les fruits & revenus de leurs terres depuis le

13 octobre 1307 jusqu'à l'année 1314.

Dès le commencement de l'affaire des templiers, on avoit arrêté Jacques de Molay, grand maître de l'ordre, & parrein d'un des enfans du roi; Guy, frere du dauphin de Viennois; le grand prieur de France, Hugues de Peralde, & un autre dont on ignore le nom. Ils furent conduits à Poitiers devant le pape, qui commit deux cardinaux avec l'archevêque de Sens & quelques autres prélats pour instruire leur procès.

Comme la plupart des nobles de ce temps-là, le grand-maître ne sçavoit point écrire; il le déclara lorsqu'on lui demanda s'il n'avoit rien à dire pour la défense de ses religieux; « je l'entreprendrois volontiers, ré» pondit-il, & je serois ravi de pouvoir » faire voir à tout l'univers l'innocence de » l'ordre, mais je suis chevalier non lettré; » je ne sçais ni lire ni écrire, je demande » qu'il me soit permis de prendre un conseil, » quoiqu'on ne m'ait pas laissé quatre de» niers pour fournir aux frais d'un si grand » procès ».

Comme on n'avoit pas oublié le crime d'hérésie parmi ceux dont on chargeoit cet infortuné, on ne lui donna ni conseil ni avocat;

avocat ; d'ailleurs on avoit la déposition qu'il avoit faite à Chinon, où il s'accusoit, ainsi que ses religieux, des crimes qu'on lui avoit imputés. Jamais étonnement ne fut égal à celui du grand-maître lorsqu'on lui lut cet indigne écrit, où le greffier avoit changé en forfaits horribles l'aveu de quelques fautes dont la torture lui avoit arraché l'aveu. Il fit le signe de la croix, & s'écria que si les cardinaux devant lesquels il avoit comparu à Chinon, & qui avoient souscrit cet interrogatoire falsifié, étoient d'une autre qualité, il sçauroit bien ce qu'il auroit à dire. Les commissaires le pressant de s'expliquer, il ajouta, n'étant pas maître de son ressentiment à la vue d'une si noire indignité, « qu'ils méritoient les mêmes supplices dont » les Sarrasins & les Tartares punissent les » faussaires, auxquels ils font fendre le » ventre & trancher la tête ».

Cependant on lui proposa, ainsi qu'à ses infortunés compagnons, de confesser de nouveau les crimes dont on les accusoit, ou de perdre la vie dans les plus cruels supplices. Philippe-le-Bel, qui n'ignoroit pas qu'on disoit hautement que les grands biens que les templiers avoient rapportés de l'o-

rient, & dont on vouloit s'emparer, étoient la cauſe de la perſécution qu'on leur faiſoit eſſuyer; Philippe, dis-je, vouloit un aveu public, eſpérant que cette cérémonie en imposeroit au peuple, & calmeroit les eſprits effrayés par tant d'exécutions horribles faites dans la capitale & dans les provinces. On les fit monter enſemble ſur un échafaud dreſſé devant l'égliſe de Notre-Dame. Enſuite un des légats fit un long diſcours où il détailla toutes les impiétés & les abominations dont les templiers étoient, diſoit-il, convaincus par leur propre aveu. Les prieurs de France & d'Aquitaine, ſoit de bonne foi, ſoit par frayeur, perſévérerent dans leurs premiers aveux & furent traités avec douceur. Enſuite on ſomma le grand-maître de parler & de renouveller la confeſſion qu'il avoit faite à Poitiers. « Oui » je vais parler, s'écria cet infortuné vieil- » lard, en ſecouant ſes chaînes, & s'avan- » çant au bord de l'échafaud, il dit: Je n'ai » que trop longtemps trahi la vérité. » Daigne m'écouter, daigne recevoir, ô » mon Dieu, le ſerment que je fais, » & puiſſe-t-il me ſervir quand je compa- » roîtrai devant ton tribunal! je jure que

» tout ce qu'on vient de dire des templiers » est faux, que ce fut toujours un ordre zélé » pour la foi, charitable, juste & ortho- » doxe. Si j'ai eu la foiblesse d'en parler » autrement à la sollicitation du pape & du » roi, & pour suspendre les horribles tour- » mens qu'on me faisoit souffrir, je m'en » repens. Je vois, ajouta-t-il, que j'irrite » mes bourreaux & que le bucher va s'allu- » mer. Je me soumets à tous les tourmens » qu'on m'apprête, & reconnois, ô mon » Dieu, qu'il n'en est point qui puisse expier » l'offense que j'ai faite à mes freres, à la » vérité & à la religion ».

Le légat déconcerté par ce discours, fit reconduire en prison le grand-maître & le frere du dauphin d'Auvergne, qui s'étoit aussi rétracté, & le soir même ils furent brûlés à petit feu dans une île de la Seine qui étoit entre le jardin du roi & le couvent des Augustins. Le grand-maître montra le même courage au milieu des flammes qu'il avoit montré devant l'église de Notre-Dame.

THÉRAMENE.

(*Condamnation de*)

Critias & Théramene étoient les premiers membres du tribunal des *trente* que Lyſandre avoit établi à Athenes. Leur autorité dégénéra bientôt dans une tyrannie inſupportable. Les violences & les cruautés de ſes collegues révolterent Théramene, qui n'avoit pas perdu tout ſentiment d'honneur & d'amour pour ſa patrie ; il ſe déclara donc hautement contre les tyrans, & ſon courage lui attira leur haine. Critias devint ſon plus mortel ennemi, & ſon délateur. Il l'accuſa de troubler l'état & de vouloir renverſer le gouvernement. S'appercevant qu'on écoutoit favorablement dans le ſénat les défenſes de Théramene, il craignit qu'on ne le renvoyât abſous ; il fit armer les jeunes gens, & ſe mit à leur tête, diſant « que le devoir d'un ſouverain » magiſtrat étoit d'empêcher que la juſtice » ne fût ſurpriſe & qu'il le vouloit faire » en cette rencontre ; mais, continua-t-il, » puiſque la loi ne veut pas qu'on faſſe » mourir ceux qui ſont du nombre des trois

» mille, autrement que par l'avis du sénat,
» j'efface Théramene de ce nombre, en
» vertu de mon autorité & de celle de mes
» collegues, & je le condamne à la mort ».

A ce mot Théramene embrassant l'autel: « je demande, dit-il, Athéniens, que mon » procès me soit fait conformément à la loi, » & on ne peut me le refuser sans injustice; » ce n'est pas que je ne voie que mon bon » droit ne me sauvera pas, non plus que la » franchise des autels; mais je veux montrer » au moins que mes ennemis ne respectent » ni les dieux ni les hommes. Je m'étonne » seulement que des gens sages comme vous » ne voyent point qu'il n'est pas plus diffi- » cile d'effacer leurs noms du rôle des ci- » toyens, que celui de Théramene ».

Il finissoit à peine de parler, que Critias ordonna aux officiers de la justice de l'arracher de l'autel: tout le monde gardoit un silence profond; Socrate seul, dont Théramene avoit été le disciple, osa prendre sa défense & voulut s'opposer aux officiers de justice; mais ses foibles efforts, mal secondés du reste du sénat, tremblant à la vue des soldats dont il étoit environné, ne purent sauver Théramene; il fut condamné

à boire la ciguë, & laissa par sa mort le champ libre aux tyrans, qui arroserent bientôt leur patrie du sang des citoyens les plus illustres.

TIGNONVILLE.

(*Procès de*)

On trouve dans l'histoire de France que Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris, fit arrêter en 1407 deux clercs étudians, qui étoient accusés d'homicide & de vol sur le grand chemin, & qu'après avoir tiré d'eux l'aveu de leur crime, il les condamna à être pendus. L'université qui n'auroit dû voir dans ce jugement qu'une juste punition de deux scélérats, ne considéra que ses immunités violées & jetta les hauts cris : elle poursuivit Tignonville en réparation. L'évêque de Paris commença contre lui des procédures, que la saisie de son temporel fit cesser promptement ; mais l'université continua à demander vengeance : ses classes furent fermées, & les prédicateurs eurent ordre de garder le silence. Le peuple privé de sermons murmuroit, & la cour cependant ne se pressoit point de terminer cette

querelle ſcandaleuſe & ridicule. On ne vouloit point choquer les facultés, qui étoient redoutables dans ces temps d'ignorance; d'un autre côté le prévôt n'avoit fait qu'un acte de juſtice; il étoit irréprochable dans toute ſa conduite, de plus il avoit offert de remettre pendant l'inſtruction du procès les coupables à l'univerſité, qui n'avoit point voulu les recevoir. La raiſon, l'équité, la protection des princes & du roi, tout étoit pour le prévôt; cependant les facultés trouverent le moyen de le perdre, malgré tous ſes protecteurs. Lorſque le fameux duc de Bourgogne, dont l'ambition rendit ſi malheureux le regne de Charles VI, fut de retour à Paris, l'univerſité eut recours à ce prince. Il haïſſoit Tignonville; il ſçavoit que c'étoit à la vigilance de ce magiſtrat qu'on avoit dû la découverte de la retraite du duc d'Orléans dans l'hôtel d'Artois. Il vouloit d'ailleurs donner la place du malheureux Tignonville à quelqu'une de ſes créatures; l'occaſion de ſe venger, en appaiſant les troubles cauſés par les facultés, qui menaçoient de ſe retirer du royaume, étoit un trop bon prétexte pour le laiſſer échapper. On fit donc le procès de Tignonville: il fut d'abord

destitué de sa charge, ensuite obligé de se transporter aux fourches patibulaires, où il avoit fait exposer les corps des deux étudians, de les baiser à la bouche, de les dépendre lui-même, & de les escorter jusqu'à l'église des Mathurins, où ils furent transportés dans un chariot conduit par l'exécuteur revêtu d'un surplis : cérémonie bizarre qui n'eut d'autre motif que la haine des ennemis de Tignonville, & l'ignorance de ces temps malheureux.

TORTURE (*ou question.*)

Depuis longtemps l'humanité reclame contre l'usage de la question ; cependant elle subsiste encore..... Un philosophe moderne dit « que c'est une invention sûre pour » perdre un innocent qui a la complexion » foible & délicate, & pour sauver un cou» pable robuste......

Montagne avoit dit longtemps auparavant que « les gehennes sont d'une dange» reuse invention ; que c'est un essai de » patience plus que de vérité ; car pourquoi » (ajoute-t-il) la douleur fera-t-elle plustôt » confesser à un malheureux ce qu'il est, » qu'elle ne le forcera de dire ce qu'il n'est

» pas? & au rebours, si celui qui n'a pas
» fait ce dont on l'accuse, est assez patient
» que de supporter ces tourmens, pourquoi
» ne le fera celui qui a fait un crime, un si
» beau guerdon que celui de la vie étant
» assuré? en un mot c'est un moyen plein
» d'incertitude & de danger. Que ne diroit-
» on pas, que ne feroit-on pas pour fuire si
» grieves douleurs? d'où il advient (con-
» clut Montagne) que souvent celui que le
» juge a gehenné pour ne le faire mourir
» innocent, il le fait mourir innocent &
» gehenné ».

On a vu en effet dans tous les temps des hommes avouer dans les tourmens de la question des crimes dont ils n'étoient pas coupables. L'histoire de toutes les nations ne renferme que trop d'exemples de cette triste vérité; celui que je vais rapporter est remarquable.

« Un mari (dit un jurisconsulte) ayant
» été accusé d'avoir assassiné sa femme, fut
» arrêté & plongé dans le plus affreux ca-
» chot. Lorsqu'il fut interrogé, il soutint
» qu'il n'étoit point coupable: cependant
» comme les indices les plus forts & les
» présomptions les plus violentes se réunis-

» soient contre lui ; les premiers juges le » condamnerent à être appliqué à la question ; ne pouvant supporter les tourmens » il s'avoua coupable. Sur l'appel de cette » sentence au parlement, on rapportoit le » procès, lorsque son épouse, qui s'étoit » cachée dans la maison de son amant, se » représenta. L'arrêt qui intervint déchar» gea le mari de l'accusation ; mais.... il avoit » été appliqué à la question, & la justice » étoit sur le point de le condamner, sur « l'aveu que la violence des tourmens lui » avoit arrachés.... ». A cet exemple, qui suffit pour prouver combien l'usage de la question est dangereux, j'en ajouterai un autre que j'ai trouvé dans l'histoire d'Angleterre.

Lorsque Guillaume Laud, évêque de Londres, menaça Felton, qui avoit assassiné le duc de Buckingham, de le faire appliquer à la torture, s'il ne déclaroit pas ses complices ; Felton lui répliqua : *milord, je ne sçais ce que les tourmens de la question me feront dire, mais il se pourra que je vous nommerai comme le premier de mes complices, ou quelqu'autre membre du conseil du roi ; ainsi vous ferez bien de m'épargner des tourmens inutiles.*

M. Nicolas, auteur d'un ouvrage ſur la torture, après en avoir prouvé l'inutilité, en démontre les dangers par pluſieurs exemples que je vais tranſcrire. « Une femme » (dit ce magiſtrat) fut arrêtée, ſur l'indice » vraiſemblable de quelques menaces qu'elle » avoit faites à un homme qui peu de temps » après fut aſſaſſiné. Cette femme, ſur cet » indice, fut appliquée à la queſtion, con» feſſa & fut condamnée à mort. Auſſi-tôt » qu'elle eût été exécutée, un voleur fut » pris & confeſſa qu'il avoit tué cet homme, » ſans qu'il eût jamais ni vu ni parlé à cette » femme ».

» Dix mille exemples de cette eſpece » nous ſont produits dans tous les auteurs » de l'hiſtoire, & arrivent tous les jours » dans les tribunaux des juſtices criminelles. » Je laiſſe à juger à tout homme de bon ſens » combien de fois de pareilles mépriſes » peuvent arriver.

» Je ne puis omettre, continue le même » magiſtrat, un autre exemple de la fauſſeté » des confeſſions arrachées à force de tour» mens. Je voyois en 1660 les apprêts » d'un grande juſtice criminelle en paſſant » ſur la place d'Amſterdam. Comme je

» m'informois d'un Hollandois qui me con-
» duifoit, pourquoi l'exécution étoit dif-
» férée : on attend, me dit-il, le bourreau
» de Harlem, qui doit en être l'exécuteur.
» Je m'informai du fujet, & j'appris qu'un
» jeune homme du pays ayant fait la dé-
» bauche le foir, & fe retirant chargé de vin
» ou de vapeurs de bierre double, à fon
» logis, fut furpris d'un fommeil fi pefant,
» que s'étant affis fur le feuil d'une porte,
» il y demeura endormi. Un filou paffant
» par là, & voyant ce jeune homme en-
» dormi, lui fouilla dans fes poches & lui
» prit ce qu'il y trouva, fans que ce jeune
» homme le fentît. Il retint entr'autres
» chofes un couteau en forme de bayon-
» nette, & pourfuivant fes brigandages, il
» infulta le premier qu'il rencontra ; cet
» homme s'étant mis en défenfe, obligea
» ce filou à fe fervir de ce couteau, dont
» il le tua ; après cela craignant les pa-
» trouilles qui fe font par toutes les rues,
» il rebrouffe à ce jeune homme endormi,
» lui remet ce couteau fanglant dans fa
» poche, & s'en va. A l'inftant même une
» ronde furvient où giffoit ce corps, & le
» trouvant encore tout chaud à quelque pas

» de ce jeune homme, qui venoit de s'éveil-
» ler, & s'en alloit à ſon logis; elle l'arrête,
» le fouille, & lui trouvant ce couteau ſan-
» glant avec le fourreau dans ſa poche, elle
» le prend pour l'auteur de ce meurtre, &
» l'emmene à la priſon. Le lendemain ce
» corps étant reconnu & trouvé bleſſé de
» ce couteau, ce pauvre jeune homme eſt
» interrogé, & ſe tenant ſur la négative, il
» eſt appliqué à la queſtion ſur cet indice,
» & preſſé des tourmens, l'effet infaillible de
» la torture s'enſuit en lui, comme en tout
» autre innocent; il confeſſe, confirme ſa
» confeſſion hors des tourmens, de peur
» d'y être remis, eſt condamné & exécuté
» à mort comme le véritable meurtrier. Peu
» de temps après le vrai homme ayant été
» arrêté pour un autre crime, confeſſa ingé-
» nuement qu'il étoit auſſi l'auteur de celui
» pour lequel l'innocent jeune homme avoit
» ſouffert un ſupplice injuſte. Le cas vint à
» la connoiſſance du grand conſeil des Pro-
» vinces-Unies, lequel pour marque de
» châtiment, priva le magiſtrat d'Amſter-
» dam du droit d'avoir un bourreau, puiſ-
» qu'il s'en étoit ſervi pour une injuſte exé-
» cution ».

Je pourrois encore ajouter à ces exemples ceux de Lebrun, de Langlade & de plusieurs autres dont on connoît les malheurs ; mais les deux événemens suivans, dont l'un à fait proscrire l'usage de la question en Ecosse, & l'autre dans la province de Frise, étant peu connus, je crois qu'on me sçaura gré de les rapporter.

Aventure qui a fait abolir la question en Ecosse.

Un jeune homme de Glascow, d'une naissance honnête, étoit parvenu par sa constance à gagner le cœur d'une fille de son âge ; plusieurs raisons ne lui permettant point de la rechercher ouvertement, il se consoloit de cette contrainte en passant une partie de la nuit avec elle. L'intrigue avoit duré plusieurs mois sans que les domestiques même en eussent été instruits ; mais quelques voisins passant proche de la maison pendant la nuit, en virent sortir une fois le jeune amant, qui paroissoit se retirer avec mystere ; ils ne soupçonnerent que la vertu de leur voisine, & n'y prenant pas beaucoup d'intérêt, ils garderent le silence sur ce qu'ils avoient vu. Peu de jours après on fit un vol considérable d'argenterie & d'autres

meubles précieux dans la même maiſon, ſans aucune marque qui pût faire connoître les coupables. Les voiſins, plus intéreſſés que les autres à ſe purger du ſoupçon, prirent le parti de déclarer au magiſtrat à quelle heure & de quelle maniere ils avoient vu ſortir le jeune homme ; des apparences ſi fortes parurent ſuffiſantes pour le faire arrêter : il déſavoua le crime avec horreur ; mais trop généreux pour compromettre l'honneur de ſa maîtreſſe, il ne voulut point déclarer les raiſons qui l'avoient conduit chez elle ; il s'expliqua avec tant d'embarras & ſi peu de vraiſemblance, que cette maniere de ſe défendre fut regardée comme une conviction du crime ; cependant comme il continuoit à ſoutenir ſon innocence, & que le témoignage de ſon accuſateur ne ſuffiſoit pas pour le condamner, les juges le condamnerent à la queſtion.

La jeune fille ayant appris que ſon amant alloit ſubir la torture pour un crime qu'il n'avoit pas commis, ſe crut auſſi malheureuſe que lui. La tendreſſe & la reconnoiſſance l'obligeant de ne rien ménager, elle eut le courage d'aller déclarer aux juges qu'il étoit impoſſible que l'accuſé fût crimi-

nel, puiſque depuis fort longtemps qu'il avoit paſſé effectivement toutes les nuits dans ſa maiſon, elle avoit eu ſoin elle-même de lui ouvrir la porte, de le conduire dans ſa chambre, & de le reconduire enſuite juſqu'à la rue. Cette déclaration produiſit peu d'effet; elle fut regardée comme un artifice de l'amour, & la ſentence n'en fut pas moins exécutée.

Le jeune homme ne balança pas à préférer la mort au fruit qu'il pourroit retirer de ſa conſtance à ſouffrir les tourmens de la queſtion. Il n'eſſuya que la premiere épreuve, & avouant le crime dont on l'accuſoit, il demanda pour unique grace que ſa mort ne fût pas différée longtemps. Cependant par un autre uſage de l'Angleterre & de l'Ecoſſe, elle fut réſervéepour le temps ordinaire des exécutions publiques, qui ne ſe font que de temps en temps. On le renferma dans une étroite priſon, où il fut traité comme une miſérable victime de la juſtice.

Pendant ce temps deux voleurs furent arrêtés pour pluſieurs crimes; ayant été condamnés à mort, ils furent renfermés dans le cachot que le jeune homme habitoit. Quoique leurs chaînes ne leur laiſſaſſent point

point la liberté de s'approcher, ils avoient celle de s'entretenir. N'ayant point de matiere plus intéreſſante que leurs crimes & leurs ſupplices, ils ſçurent bientôt pour quelle cauſe le jeune homme devoit partager leur ſort. Comme c'étoient eux-mêmes qui avoient commis le vol dont on l'avoit chargé, la pitié les toucha en ſa faveur, & l'aveu d'un crime de plus ne devant rien changer à leur ſentence, ils réſolurent de lui rendre l'honneur & la vie. Les explications & les preuves qu'ils donnerent aux juges ne laiſſerent rien à deſirer ſur l'innocence du jeune homme, dont on s'empreſſa de briſer les fers.

Les magiſtrats de Glaſcow, convaincus par cet exemple effrayant des dangers & de l'inutilité de la queſtion, profiterent de cette occaſion pour la proſcrire.

Evénement biſarre qui a fait proſcrire la torture dans la province de Friſe.

Un gentilhomme d'une naiſſance diſtinguée de la province de Friſe, & pere du grand écuyer du prince d'Orange, avoit obſervé avec douleur les horribles effets de la queſtion, qui étoit fort commune & fort

rigoureuſe dans ſa province. Etant un des principaux membres des états, il avoit eu pluſieurs fois occaſion de repréſenter l'injuſtice & la cruauté de cet uſage. Enfin, voyant ſon avis peu écouté, il réſolut de frapper les eſprits par quelqu'exemple qui donnât plus de force à ſes raiſons. Il quitta ſon lit, pendant que toute ſa maiſon étoit enſevelie dans le ſommeil, & s'étant introduit dans la chambre d'un de ſes domeſtiques, il lui prit un couteau qu'il trouva dans ſa poche ; il deſcendit delà dans ſon écurie, où choiſiſſant le plus beau & le plus vigoureux de tous ſes chevaux, il le tua d'un grand coup qu'il lui donna dans l'endroit le plus ſûr pour ſon deſſein ; il remonta enſuite dans la chambre de ſon domeſtique, & remit le couteau encore enſanglanté dans le lieu où il l'avoit pris ; alors il regagna ſon appartement ſans avoir été vu ni entendu de perſonne. On ne fut pas longtemps à s'appercevoir du malheur arrivé dans l'écurie : toute la maiſon fut en mouvement pour découvrir le coupable. Le maître marquoit une fureur extrême ; il fit interroger tout le monde & viſiter tout avec la plus grande exactitude. Enfin le couteau fut découvert ;

on y voyoit encore les traces du ſang ; & la meſure de la plaie, qui ſe trouva égale à la lame, acheva de prouver qu'il avoit été l'inſtrument du crime. Le valet ſe défendit inutilement ; il fut arrêté, & ſur le refus qu'il fit de ſe reconnoître coupable, il fut condamné à la queſtion.

Il la ſouffrit d'abord avec aſſez de conſtance ; déjà tous ſes os étoient écraſés & diſloqués par la violence du ſupplice, mais voyant les exécuteurs prêts à recommencer, la mort lui devint moins horrible que des tourmens ſi cruels : il s'avoua coupable ; étant même preſſé de raconter les circonſtances de ſon crime, il en fit un détail qui parut vraiſemblable, & qui ſatisfit les juges ; la ſentence de mort alloit ſuivre auſſi-tôt, lorſque ſon maître demanda à parler aux juges. Il leur raconta ſa propre hiſtoire, & le deſſein qu'il avoit eu de faire ouvrir les yeux au conſeil ſur la témérité de tous les jugemens de cette nature. Enſuite gémiſſant ſur la néceſſité où il s'étoit trouvé, comme les autres, de ſacrifier quelquefois l'innocence & la vérité, à des apparences ſi trompeuſes, il proteſta que pour s'en délivrer à l'avenir, il étoit réſolu de renoncer à ſon

emploi. La confidération dont il jouiffoit porta les états non-feulement à lui pardonner fon entreprife, mais à délibérer fur les inconvéniens de la queftion. Peu de temps après les états en abolirent entierement l'ufage, & la victime infortunée que le magiftrat avoit dévouée au falut public, reçut une récompenfe confidérable de fon maître.

Le préfident de Montefquieu étoit fi convaincu de l'inutilité & des dangers de la torture, qu'il n'a pas daigné agiter, dans fon ouvrage immortel fur l'efprit des loix, s'il étoit jufte ou non de conferver cette coutume. « Tant d'habiles gens & tant de » beaux génies (dit ce grand homme) ont » écrit contre cette pratique, que je n'ofe » parler, après eux : j'allois dire qu'elle » pouvoit convenir dans les gouvernemens » defpotiques, où tout ce qui infpire la » crainte entre plus dans les refforts du » gouvernement. J'allois dire..... mais j'en» tends la voix de la nature qui crie contre » moi ».

Cette voix touchante s'eft fait entendre, & la queftion a déjà perdu fon ancienne barbarie chez les nations qui l'admettent encore ; on ne l'emploie plus que lorfqu'il

s'agit de délivrer la société de monstres qui ont foulé à leurs pieds tous les droits de l'humanité. On peut donc se flatter (& j'aime à le croire) que ce siecle verra bannir la torture de l'Europe entiere. Puisse le tableau effrayant que je vais tracer des différens supplices inventés pour donner la question, hâter cette réforme si desirée par toutes les ames sensibles !

De quelle maniere on donne la question à la Chine.

Deux sortes de questions sont en usage à la Chine, pour tirer la vérité de la bouche des criminels. La torture dont on fait le plus souvent usage est très-douloureuse ; elle se donne aux pieds ou aux mains : on se sert pour les pieds d'un instrument qui consiste en trois bois croisés, dont celui du milieu est fixe, & les deux autres se tournent & se remuent ; on met les pieds du patient dans cette machine, & on les y serre avec tant de violence, que la cheville du pied s'applatit. Quand on la donne aux mains, c'est par le moyen de petits morceaux de bois, qu'on met entre les doigts du coupable ; on les lie étroitement avec des cordes, & on les laisse

pendant quelque temps dans cette torture.

La queſtion extraordinaire dont on ſe ſert pour les grands crimes, comme celui de lèze-majeſté, conſiſte à faire de légeres taillades ſur le corps du criminel, & à lui enlever la peau par bandes en forme d'aiguillettes.

De quelle maniere on donne la queſtion dans l'Inde.

L'uſage de la torture eſt très-commun dans l'Inde. Les ſouverains, & plus ſouvent leurs fermiers qui ont des conceſſions momentanées, & leurs intendans, font donner ſans aucune forme de procès la queſtion qu'on appelle *la culotte de peau.* Cette culotte ſerre tellement les cuiſſes du patient, que le malheureux ne peut ſatisfaire les beſoins les plus preſſans de la nature : on le garde nuit & jour, afin qu'il ne puiſſe ſe procurer aucun ſoulagement.

De quelle maniere on donne la queſtion dans l'Indouſtan & le long des côtes de Coromandel & du Malabar.

On met entre les doigts des mains & des pieds des accuſés des mêches ſouffrées qu'on

allume ; on met auſſi deux bâtons croiſés entre leurs jambes, & des deux côtés de chaque jambe on attache à l'extrémité de chaque bâton une corde double, telle que celle d'une ſcie ; au milieu de cette corde il y a une petite cheville de bois pour rapprocher les deux bâtons, de maniere que le devant & le côté de la jambe ſont ſerrées avec violence & cauſent les douleurs les plus aiguës.

De quelle maniere on donne la queſtion à Rome & dans pluſieurs autres états de l'Italie.

On ne donne la queſtion à Rome que lorſqu'il s'agit de crimes atroces, & lorſqu'il y a dans la procédure des preuves aſſez conſidérables pour former une preuve complette. Quand les juges ont condamné un criminel à la queſtion, on l'avertit que s'il ne confeſſe pas ſon crime il ſera appliqué à la torture, & s'il perſiſte à nier, on le fait viſiter par un médecin & un chirurgien, pour reconnoître s'il n'a pas quelque maladie, ou quelqu'imperfection qui puiſſent l'empêcher de ſupporter la torture.

On condamne d'abord à la queſtion de la corde ; & voici de quelle maniere on donne

cette torture. On conduit le criminel dans une salle de la prison, on lui lie les mains derriere le dos, & on l'éleve de terre au moyen d'une corde qui passe par une poulie qui est attachée à un poteau. Cette torture dure plus ou moins de temps selon les circonstances, mais elle ne dure jamais plus de trois quarts d'heure.

Dans l'intervalle le juge qui est présent avec un greffier, interroge le patient, & le somme d'avouer son crime : s'il confesse on le descend, & on lui demande, lorsqu'il est en liberté, s'il persiste dans son aveu ; s'il y persiste on le reconduit dans sa prison, & le lendemain on l'interroge de nouveau ; s'il rétracte sa confession du jour précédent, on l'avertit qu'il sera appliqué à la question appellée la *veglia* : voici de quelle maniere on donne cette torture.

On fait chauffer la chambre où le criminel doit la recevoir, par des brasiers ardens. On rase ensuite le criminel, & on ne lui laisse aucun poil sur toutes les parties du corps. Un poteau de la hauteur de trois pieds environ est posé au milieu de la salle ; sa base est ronde & large & se termine en pointe de diamant de la grandeur de l'ongle du pouce.

Cinq cordes ſont attachées au plancher & deux aux deux côtés. Les premieres ſervent à élever le criminel qui y eſt attaché par les quatre membres & par le milieu du corps; celles des côtés ſervent à conduire ſon corps, & contribuent à le placer à demi couché ſur ce poteau, en faiſant porter exactement tout ſon corps ſur l'anus. Alors on fixe les ſept cordes où il eſt attaché, afin qu'il ne balance pas, & que tout le poids appuie uniquement ſur la pointe du poteau. On approche alors les braſiers près du criminel afin d'exciter la tranſpiration, & on place vis-à-vis de lui un miroir, pour lui repréſenter ſon état.

Il y a encore une autre queſtion en Italie qui eſt plus ſimple, mais qui eſt peut-être auſſi cruelle.

D'une voute plus ou moins élevée découle goute à goute de l'eau qu'on entretient au-deſſus d'un petit trou qu'on y a pratiqué. Le patient eſt placé de façon que ces goutes tombent toutes ſur le creux de ſon eſtomac: les premieres ſont ſupportables, mais la continuité lui fait éprouver les douleurs les plus affreuſes.

A Venise on n'y donne la queſtion que

d'une ſeule maniere : c'eſt celle de la corde.

En Toscane la queſtion y eſt abolie par le fait ; mais avant ce changement on la donnoit de la même maniere qu'à Veniſe.

De quelle maniere on donne la queſtion en France.

On y donne la queſtion de pluſieurs manieres. L'ordonnance criminelle en admet de deux ſortes : la *queſtion préparatoire*, & la *queſtion définitive*. La queſtion ſe diviſe encore en France *en ordinaire & en extraordinaire.*

La maniere de donner la queſtion varie dans ce royaume ſuivant l'uſage particulier des parlemens. Dans le reſſort du parlement de Paris on y donne la *queſtion à l'eau* ou *celle des brodequins*. La premiere n'eſt plus en uſage depuis pluſieurs années au parlement & au châtelet de Paris.

La queſtion à l'eau ſe donne de la maniere ſuivante : on étend l'accuſé ſur un tréteau ; on l'attache enſuite par les bras & les jambes avec des cordes qu'on paſſe dans des anneaux & qu'on ſerre avec force, & juſqu'à ce que ſon corps reſte étendu en l'air & ſuſpendu aux anneaux. On paſſe

alors un tréteau ſous les reins de l'accuſé pour augmenter l'extenſion de ſon corps ; dans cet état on lui fait boire de l'eau avec un cornet, dont on lui met une des extrémités dans la bouche. La queſtion ordinaire à l'eau conſiſte à faire boire à l'accuſé quatre pots de deux pintes chacun ; & la queſtion extraordinaire huit pots.

La queſtion aux brodequins ſe donne en faiſant mettre l'accuſé ſur un ſiege de bois qui eſt placé contre un mur ; on lui étend les bras & on les attache à deux anneaux qui ſont ſcellés dans le mur. On lui met alors les jambes nues entre quatre groſſes planches qu'on lie fortement : on enfonce entre les deux planches du milieu des coins à grands coups de maillet. On en met quatre pour la queſtion ordinaire & huit pour la queſtion extraordinaire.

Dans le reſſort du parlement de Bretagne on donne la queſtion au feu. On attache l'accuſé ſur une chaiſe de fer, & on approche par degrés ſes jambes nues du feu.

Au parlement de Rouen on ſerre le pouce, ou une jambe de l'accuſé avec une machine de fer.

Au parlement de Beſançon on donne la queſtion à l'eſtrapade.

A Autun la queſtion s'y donne en verſant de l'huile bouillante ſur les pieds de l'accuſé.

De quelle maniere on donne la queſtion en Eſpagne.

« Les tourmens, dit un voyageur, qu'on fait eſſuyer aux accuſés en Eſpagne, pour arracher l'aveu de leurs crimes, ne ſont point ſi rafinés qu'ailleurs. On fait uſage de deux ſortes de queſtions : l'une eſt celle des mêches allumées qu'on met entre les doigts ; l'autre eſt une eſpece de preſſe qu'on applique à toutes les jointures des membres, & qu'on ſerre en préſence du juge, & ſuivant les ordres qu'il donne à ce ſujet dans l'inſtant même. Il reçoit les déclarations du patient ; s'il croit appercevoir que les tourmens ne lui ont arraché qu'un aveu dicté par le beſoin de ſe délivrer d'un tourment douloureux, la juſtice n'y a aucun égard, à moins qu'il ne confirme ſon aveu après la torture ».

De quelle maniere on donne la queſtion dans les états du roi de Sardaigne.

La torture conſiſte à élever l'accuſé avec

une corde qui lui tient les bras attachés derriere le dos. On appelle cette torture la *question de la corde.*

On ne peut la donner que pendant deux heures au plus.

On peut condamner à la torture non-seulement ceux qui sont accusés d'un crime qui emporte la peine de mort ; mais même ceux dont le crime ne doit être puni que par les galeres.

Lorsque plusieurs personnes sont condamnées à être appliquées à la question, une disposition des loix criminelles de Sardaigne veut *qu'on commence toujours par la plus foible.*

En matiere de complicité une autre disposition des mêmes loix porte, que le juge doit avertir l'accusé, avant de lui faire subir les tourmens de la question, que *celui qui tait la vérité est aussi coupable que celui qui dit le faux.*

De quelle maniere on donnoit autrefois la torture en Suéde.

La question a été abolie dans ce royaume par Gustave III. Avant cette réforme on y donnoit la torture de plusieurs manieres. Aux coupables de crimes ordinaires on la donnoit avec la corde ; ceux qui avoient

commis des crimes atroces étoient condamnés à ſubir une torture particuliere. On faiſoit deſcendre le coupable dans un caveau ſouterrein qui étoit pratiqué ſur une riviere, & qui n'en étoit ſéparé que par une grille de fer. L'eau couloit ſous cette grille, & le patient étoit mis les jambes & les pieds nuds dans ce caveau : il étoit obligé de marcher ſur cette grille juſqu'à ce qu'il eût avoué ſon crime. On prétend qu'aucun tourment n'eſt plus inſupportable que celui que cette eſpece de queſtion faiſoit éprouver.

De quelle maniere on donnoit autrefois la queſtion en Ecoſſe.

On faiſoit avaler à l'accuſé une certaine quantité d'eau ; quand ſon corps en étoit rempli, on le couchoit par terre & on le couvroit d'une planche, ſur laquelle on ſautoit peſamment pour lui faire rendre l'eau : on continuoit cette barbare exécution juſqu'à ce que l'accuſé eût avoué ſon crime.

De quelle maniere on donne la queſtion à Liege & dans les Pays-Bas.

La torture eſt affreuſe dans ces contrées ;

on la donne de plusieurs manieres. On y brûle par degrés la plante des pieds de l'accusé ; on lui met des bougies allumées entre les doigts ; on l'attache sur une chaise de fer , & on l'approche nud par degrés d'un brasier ardent ; enfin on s'y sert de tourniquets pour serrer avec la plus grande violence les membres de l'accusé.

Après avoir mis sous les yeux de mes lecteurs le tableau effrayant des différens tourmens inventés par les hommes pour rendre la question plus horrible , je crois devoir terminer cet article en rapportant un fragment du discours de M. Servan , avocat général , sur l'administration de la justice criminelle : c'est un des morceaux les plus éloquens qui aient été faits pour prouver les dangers de la torture.

« Est-il bien vrai , dit ce magistrat , que » nos loix approuvent cette méthode , & » que l'usage la consacre ! & nous repro» chons aux anciens leurs cirques & leurs » gladiateurs ; à nos peres leur épreuve de » l'eau & du feu : ah ! plutôt que de le livrer » au bourreau , faisons combattre un accusé » sur l'arêne, du moins il aura la liberté de » se défendre...... Si c'est la vérité que nous

» cherchons, eſt-ce dans le trouble de la » douleur que nous eſpérons la trouver ? » hélas ! quel eſt celui d'entre nous qui n'a » pas éprouvé la douleur ? quel homme » ignore ſa terrible impreſſion ſur un être » que la ſenſibilité rend ſi foible ? l'homme » qui ſouffre ne reſſemble plus à lui-même ; » il gémit comme un enfant, & s'agite » comme un furieux; il appelle à ſon ſecours » la nature entiere ; ſa foible intelligence » partage bientôt l'émotion de ſes ſens & » l'augmente encore par l'imagination : ſes » idées ne ſont pas moins altérées que ſes » traits ; toutes ſes facultés agiſſantes & » abattues tour à tour s'agitent & retombent « dans cette convulſion générale de ſon » être, rien n'eſt conſtant que le viclent » deſir de la faire ceſſer. Ramaſſez, ſi vous » le voulez, tous les crimes, & pourſuivez » un homme par la douleur, il va s'en cou- » vrir, s'il croit trouver un aſyle. Le plus » grand crime pour notre nature c'eſt de » ſouffrir, & la mort même ne ſeroit rien, » ſi la douleur ne la précédoit.

» Je ſçais ce qu'on doit aux coutumes » anciennes, & j'étoufferois ici le cri du » ſentiment ; je me défierois ſur tout de » mon

» mon jugement incertain, ſi je ne voyois » les meilleurs gouvernemens, & les plus » ſages, proſcrire avec horreur la queſtion, » & l'inſulter chez nous comme dans ſon » dernier refuge. Nos plus grands hommes, » nos premiers génies l'ont dénoncée à la » raiſon humaine, en la flétriſſant par avance » dans leurs écrits ; je me ſens honoré, je » l'avoue, de mêler ma voix avec la leur, » & de rendre en public un témoignage fa- » vorable au genre humain, & ſi la ſuperſti- » tion de l'uſage me ſuſcitoit quelque cen- » ſeur, l'humanité qui m'applaudit au fond » du cœur, me conſoleroit des murmures » du préjugé ».

TOSCANE.

(*Tribunaux du grand duché de*)

Les tribunaux étoient autrefois très-multipliés en Toſcane. Le grand duc régnant, après avoir réformé les abus qui exiſtoient dans pluſieurs parties de l'adminiſtration, a fixé ſes regards ſur les déſordres & les inconvéniens qui réſultoient de la multitude des tribunaux ; convaincu de l'utilité que ſes ſujets retireroient de la ſuppreſſion de plu-

ſieurs, il les a réduits à ceux qui ſuivent.

Le *conſeil royal d'état*, a été inſtitué en 1770 ; il s'aſſemble tous les jeudis devant le ſouverain pour traiter les affaires qui ont des rapports avec les puiſſances étrangeres, & les affaires intérieures de l'état. Ce conſeil eſt compoſé de trois ſénateurs & de ſecrétaires ; le premier auditeur de la conſulte y eſt admis une fois tous les mois pour rendre compte au grand duc des affaires *pendantes*, & des plaintes que les ſujets ont faites contre les tribunaux ou contre les miniſtres.

Le *conſeil des finances* tient auſſi ſes ſéances devant le ſouverain tous les lundis ; il connoît de toutes les affaires qui regardent les finances & les revenus de l'état. Il eſt compoſé d'un directeur général & de quatre ſecrétaires qui reçoivent les placets qu'on adreſſe au grand duc, relativement aux finances.

La *conſulte* eſt un tribunal ſupérieur, qui connoît des requêtes qu'on adreſſe au ſouverain pour demander la réviſion des ſentences paſſées en force de choſe jugée tant en matiere civile que criminelle. C'eſt le

conſeil du ſouverain. Il eſt composé de trois magiſtrats appellés *auditeurs*, & d'un ſecrétaire.

Le tribunal appellé le *magiſtrat ſuprême*, eſt composé de cinq ſénateurs, dont le premier a le titre de *lieutenant des trois auditeurs*, d'un chancelier, d'un ſous-chancelier, & de pluſieurs commis. C'eſt à ce tribunal qu'appartient la connoiſſance de preſque toutes les affaires civiles, & particuliérement de celles qui s'élevent entre les nobles Florentins, les chevaliers de l'ordre de S. Etienne, & les perſonnes attachées à la cour.

Une loi de 1773 attribue à ce tribunal la connoiſſance de toutes les *aliénations & emphytéoſes* des biens fonds eccléſiaſtiques, pour juger de la néceſſité ou utilité de ces aliénations, & en accorder en conſéquence la permiſſion. Ce tribunal a auſſi le droit d'autoriſer les poſſeſſeurs des biens ſubſtitués à les aliéner, ainſi que les femmes à diſpoſer légalement de leurs fonds & de leurs dots.

La *rote*, qui eſt le tribunal d'appel pour les cauſes civiles, eſt composée de ſix juges qui ont le titre d'auditeurs de rote.

Le grand duc ayant ſupprimé tous les tribunaux qui connoiſſoient des affaires criminelles, a établi en 1777 un *tribunal ſuprême*, qui juge tous les procès criminels du grand duché. Aucune punition ne peut être exécutée ſans avoir été préalablement approuvée par ce tribunal. Il eſt composé de quatre juges, dont l'un a le titre d'auditeur, & les autres celui d'aſſeſſeurs. Il y a auſſi un premier chancelier, qui eſt chargé de recevoir les procès, & ſix autres chanceliers qui forment trois départemens dans leſquels ils ſe partagent les affaires. On y admet auſſi pluſieurs jeunes gens, pour qu'ils puiſſent s'inſtruire des procédures criminelles.

Outre ces tribunaux ſupérieurs, il y en a d'autres qui ſont deſtinés à juger en premiere inſtance.

La *chambre du commerce*, qui a été établie en 1770 à la place de pluſieurs tribunaux qui exiſtoient auparavant pour les arts & les manufactures, eſt composée de trois députés, de deux auditeurs, d'un proviſeur, & d'autres officiers appellés coadjuteurs.

La *chambre des communautés*, qui a été

érigée en 1769, eſt compoſée d'un magiſtrat nommé *soprasindaoc*, d'un proviſeur, d'un auditeur pour les affaires contentieuſes, & de douze officiers inférieurs, entre leſquels ſont partagées les affaires. Ce tribunal eſt chargé de l'inſpection ſur les réparations des ponts & chauſſées, ſur les rivieres & ſur les monts de piété des provinces, &c.

Le tribunal du *conſervateur des loix*, établi en 1777, eſt deſtiné à veiller ſur l'obſervation des loix & ſur les perſonnes qui ſont prépoſées à l'adminiſtration de la juſtice. Il prend connoiſſance de toutes les plaintes qu'on porte contre les juges, les avocats & les procureurs. Ce tribunal a auſſi la ſurintendance de l'*archive générale*, où l'on garde des copies authentiques de tous les actes qui ſont paſſés en Toſcane, & de tous les titres publics. Il eſt compoſé d'un magiſtrat appellé *conſervateur*, d'un chancelier, d'un ſous-chancelier, & de pluſieurs commis.

Le *tribunal des orphelins*, qui connoît de toutes les affaires qui intéreſſent les veuves & les orphelins, eſt compoſé de deux ſénateurs, d'un proviſeur, de trois juriſconſultes, d'un chancelier, & d'autres officiers inférieurs.

Il y a aussi des *tribunaux ecclésiastiques*, qui connoissent de quelques affaires qui concernent les gens d'église, & même les séculiers, dans les causes de dissolution de mariage.

Le *tribunal de l'inquisition*, qui n'a jamais été ni sévere, ni redoutable, & dont les fonctions se bornent à présent à faire de simples réprimandes, ou des exhortations, est composé d'un inquisiteur, qui est toujours un cordelier, d'un vicaire & d'un chancelier du même ordre. Aux assemblées de ce tribunal assistent le nonce du pape, l'archevêque de Florence & l'inquisiteur, ainsi que trois consulteurs & un chancelier. Il y a aussi trois membres députés par le souverain qui sont séculiers.

Les causes ecclésiastiques qui autrefois étoient portées par appel à Rome, sont jugées par le tribunal de la *nonciature*, qui est composé du nonce du pape, de deux auditeurs qui doivent toujours être Toscans, & de deux chanceliers.

La ville de Florence étant partagée en quatre quartiers, le grand duc y a établi en 1777 quatre commissaires pour décider sommairement & *gratis* toutes les petites

affaires civiles & criminelles qui s'élevent dans la ville.

La province de *Sienne* a ses tribunaux particuliers, dont le chef est un magistrat appellé lieutenant. Il y a un *magistrat suprême*, un tribunal de l'*auditeur fiscal*, plusieurs tribunaux pour les finances & une rote qui est composée de trois auditeurs, qui doivent être étrangers de la province de *Sienne*.

Les *tribunaux provinciaux* de la Toscane sont nommés *vicariats* ou *vigueries*, & *podesteries* ou *bailliages*. Dans les villes considérables les *vigueries* sont composées de trois officiers; dans les moindres il n'y en a que deux. Les *podesteries* ou *bailliages* qui sont établies dans les petites villes, sont composées d'un officier ou de deux. Tous ces tribunaux jugent les affaires civiles en premiere instance, & les procès criminels, à la charge de la révision du tribunal suprême de justice.

Dans le grand duché de Toscane on suit le droit romain; mais on y a dérogé en grande partie par les loix qui ont été promulguées successivement, & par les statuts particuliers de chaque ville ou pays. Parmi

ces loix, celles sur les substitutions & les mains mortes méritent d'être connues.

Les inconvéniens que les substitutions faisoient naître, soit relativement au commerce, à la libre circulation des biens & à la sûreté des acquereurs, soit à cause de la multiplicité des procès ruineux qu'elles occasionnoient, donnerent lieu à une loi publiée en 1740, par laquelle il est défendu à la bourgeoisie & aux gens du peuple de faire des substitutions de quelque nature que ce soit. Ce droit est réservé uniquement à la noblesse, qui cependant ne peut substituer, soit par *fidéicommis*, ou par *primogéniture*, qu'en faveur de quatre possesseurs successifs ; si le quatrieme possesseur appellé à la substitution ne la renouvelle pas, les fonds qui y étoient compris deviennent libres & exempts de tout lien.

A l'égard des *mains mortes*, il y a une loi de 1750, qui a été confirmée en 1769, qui leur défend d'acquérir des biens fonds & même des meubles par testament, s'ils excédent la vingtieme partie de la succession du défunt. Par des loix postérieures, il a été ordonné aux *mains mortes* de vendre ou de donner en *emphythéose* tous leurs biens

immeubles, & il a été accordé aux séculiers possesseurs de ces biens à titre d'emphythéose, le droit de les retenir à perpétuité, sans que la communauté religieuse à qui en appartient la propriété puisse jamais en revendiquer la possession.

La maniere de procéder dans les causes civiles a été prescrite par différentes loix. Les juges n'ont que six mois pour rendre leurs sentences. La partie qui a perdu peut porter l'affaire par appel à la rote, pourvu que ce soit dans l'espace de dix jours après que la sentence a été prononcée.

Deux sentences conformes ont force de chose jugée, & la *consulte* peut seule en accorder la révision.

La procédure qu'on suit en Toscane en matiere criminelle, est conforme à celle qui est adoptée par la plus grande partie des tribunaux de l'Europe. La procédure commence toujours par la plainte du ministere public, ou par celle de la partie lésée; sur cette plainte le juge procéde à l'information, & après, si le délit est grave, l'accusé est décrété de prise de corps; si le délit est léger, il n'est décreté que d'ajournement personnel,

On communique alors un précis de la procédure à l'accuſé : c'eſt ce qu'on appelle *publication du procès.* Lorſque le crime ne peut pas entraîner une punition corporelle, on élargit l'accuſé avec caution de ſe repréſenter toutes fois & quantes.

Quand le récolement eſt rendu public, on le communique à l'avocat qui eſt chargé de la défenſe de l'accuſé. Les pauvres & les accuſés ont un avocat qui eſt *payé* par le gouvernement : c'eſt toujours une perſonne d'un mérite diſtingué. Cet avocat remet enſuite le procès avec ſa défenſe au juge, qui les fait paſſer à trois juges ſupérieurs pour les examiner. On prononce enfin la ſentence, qui ne peut être exécutée avant qu'on ait eu recours au ſouverain pour obtenir la diminution de la peine infligée.

Le dernier ſupplice eſt ou d'être décapité, ou pendu. Une circonſtance bien remarquable, & qui prouve qu'une légiſlation ſage & éclairée peut prévenir les crimes, c'eſt que depuis quinze ans que le grand duc actuel regne en Toſcane, la peine de mort n'a eu lieu que deux fois : rapporter un pareil trait, c'eſt faire le plus grand éloge

d'un légiſlateur ; auſſi le prince qui a réformé les abus qui exiſtoient dans le grand duché de Toſcane, s'eſt concilié l'amour le plus tendre de ſes ſujets, & l'admiration de l'Europe entiere.

Les autres punitions conſiſtent dans la condamnation aux travaux publics, dans l'exil, la relégation & la priſon ou à vie, ou pour un temps limité, ſuivant la nature du crime.

La peine de la *marque* a été abolie par le grand duc, & la queſtion n'y eſt plus en uſage.

Une loi de 1777 a établi une eſpece de punition, qui chez un peuple ſenſible à l'honneur doit produire les meilleurs effets. Elle ordonne, que pour faire *ſçavoir au public quelles ſont les perſonnes qui par leurs crimes, malverſations ou méchancetés, ſont devenues dangereuſes à la ſociété, leurs noms, patrie, qualité, délits, de même que le jugement porté contr'eux, ſoient inſcrits ſur une table qui reſtera à la vue du public affichée pendant un mois* à la colonne prétorienne, *pour ſervir d'exemple aux autres.*

Le vol eſt puni ſuivant les circonſtances qui l'accompagnent ; le vol avec effraction,

lorſqu'il excéde la ſomme de cent écus de Florence, qui fait environ 530 livres argent de France, eſt puni de mort. Le vol domeſtique eſt ſoumis à la même peine, lorſqu'il excéde la ſomme de 25 écus. Le vol ſimple eſt puni par les travaux publics, par l'exil ou par la priſon.

L'homicide eſt puni de mort, à moins qu'il n'ait été commis en rixe; en ce cas la peine eſt bornée aux travaux publics à vie.

TUNIS.

(Maniere de rendre la juſtice dans le royaume de)

La juſtice s'adminiſte à Tunis à peu-près de la même maniere qu'à Alger; les ſupplices y ſont les mêmes, & il y regne une égale partialité en faveur des Turcs; mais on punit à Tunis encore plus cruellement les renégats qui retournent au chriſtianiſme; ils les habillent de toile trempée dans du ſouffre & leur mettent une calote de la même toile ſur la tête, ils y mettent enſuite le feu & les font brûler ainſi; ou ils renferment leur corps entre quatre murailles & ne leur laiſſent que la tête libre, qu'ils frottent de miel.

Ces malheureux restent ainsi exposés pendant trois jours & trois nuits aux piqûres des mouches, qui les font mourir de douleur avant l'expiration des trois jours.

A Tunis on ne punit pas moins sévérement les esclaves qui tentent de s'enfuir, mais surtout ceux qui tuent leur maître, ou quelque Turc; dans ce cas on leur rompt les bras & les jambes, ensuite on les attache à la queue d'un cheval, & après les avoir traînés ainsi par toute la ville, on les étrangle, & alors on les remet entre les mains des Francs pour les enterrer; mais le plus souvent les petits garçons, qui sont à Tunis plus méchans qu'en aucun lieu du monde, enlevent le corps au bourreau, malgré le mezoar ou sous bachi; & l'ayant encore traîné quelque temps, le font rôtir avec de la paille, & le jettent ensuite dans un fossé, d'où il faut que les Francs le tirent pour l'enterrer.

TURQUIE.

(*Tribunaux de la*)

Le divan, qui est le conseil d'état, s'assemble deux fois la semaine, le dimanche

& le mardi, dans le palais du grand seigneur : le grand visir en est le président ; il a à sa droite le *kadileskier* ou *kassijulashier* de Romélie ou d'Europe, & à sa gauche celui d'Asie. Le mufti a aussi le droit d'y assister ; tous les autres visirs (*lubbewessir*) y ont aussi séance ; le tefterdar ou grand trésorier prend sa place ensuite : les reis-effendi, le chancelier de l'empire, les autres officiers du *calemji* (chambre des comptes) sont debout de côté ; mais ceux de l'armée, tels que l'aga des janissaires, le spahilar-aga, le siludar-aga & autres, siégent à la sublime porte dans l'intérieur du divan. Le sultan se place dans un appartement voisin, d'où il peut voir à travers une jalousie ce qui s'y passe. Les membres du divan ont un habit particulier pour y assister. Ils mettent aussi cet habit les jours d'audience lorsqu'ils sont envoyés auprès de quelque puissance chrétienne. Si le grand seigneur convoque un conseil général, tous les grands de l'empire, le clergé, les officiers militaires, & même les soldats les plus vieux & les plus aguerris ont droit d'y assister ; comme l'assemblée se tient debout, elle porte le nom d'*ajak diwani*.

Le premier vifir ou grand vifir (*wekiri aessem*) eſt la premiere perſonne de l'état après l'empereur. Ses revenus ſont immenſes, on aſſure qu'ils montent à 2,400,000 livres, ſans les préſens qu'on lui fait. Lorſqu'il ſe rend chez l'empereur, ſa hauteſſe fait trois pas à ſa rencontre : le viſir s'incline alors profondément & baiſe le bas de la robe du ſultan. Plus il eſt élevé, plus il eſt expoſé : en effet pour appaiſer les murmures du peuple, l'empereur lui ſacrifie ſon grand viſir, auquel il impute toutes les fautes de l'adminiſtration, & il le relegue ordinairement dans quelqu'île ; autrefois il étoit étranglé.

Le vicaire du grand viſir eſt le *kaimakan ;* le ſultan le choiſit entre les bachas à trois queues. Les prérogatives de ce kaimakan ſont preſque les mêmes que celles du grand viſir, lorſque le grand ſeigneur eſt éloigné de Conſtantinople ou d'Andrinople à une diſtance de huit lieues ; mais il n'a preſqu'aucune autorité lorſque l'empereur y fait ſa réſidence.

L'interprête impérial eſt auſſi un des officiers de la couronne qui a le plus de crédit. C'eſt lui qui eſt chargé de toutes les négo-

ciations avec les ambaſſadeurs & les envoyés des puiſſances chrétiennes. C'eſt ordinairement un Grec de naiſſance qui eſt revêtu de cet emploi important.

Le tribunal ſuprême qu'on appelle *divanchane*, s'aſſemble dans une ſalle du palais du viſir qui en eſt le chef. Il s'aſſemble le vendredi, le ſamedi, le lundi & le mercredi pour rendre la juſtice au peuple. Lorſque le viſir ne peut pas s'y trouver, il eſt remplacé par le *chiaoux-baſchi* ou maître des requêtes. Le vendredi le grand viſir a pour aſſeſſeurs les deux kadi askiers d'Aſie & d'Europe ; celui d'Europe à ſa droite comme juge, & celui d'Aſie à ſa gauche, comme ſimple aſſeſſeur écoutant. Le ſamedi c'eſt le *galata mollaſi*, juge du fauxbourg de de Galata, ou celui de Pera, qui aſſiſte avec le viſir : le lundi il a pour aſſeſſeurs l'*ejub-mollaſi*, juge du fauxbourg de S. Job, à Conſtantinople, & l'*iskiader-mollaſi*, & enfin le mercredi l'*iſtambol effendi*, juge de la ville de Conſtantinople.

On lit d'abord les requêtes des parties, les aſſeſſeurs diſent enſuite leur avis ; ſi le grand viſir approuve leur ſentence, on l'écrit ſur la requête & il la ſigne : autrement il la ſigne

lui-même

lui-même, & en fait expédier des copies aux parties. La décision des procès se fait sur le champ, lorsque le *cadi* (c'est-à-dire le juge) d'une province ou de quelque lieu particulier, est instruit.

En Turquie lorsqu'on est volé, on fait sa déclaration au juge qui est chargé de découvrir les coupables; s'ils échappent aux poursuites, on fait payer la valeur du vol aux voisins. La même coutume est observée pour le meurtre; les particuliers les plus proches du lieu où il a été commis payent le prix du sang de la personne assassinée; ainsi on a le plus grand intérêt à faire arrêter le coupable.

Les exécutions sont très-fréquentes en Turquie. On y donne la bastonnade pour les fautes les plus légeres: on étend le coupable sur le dos, & deux hommes robustes lui donnent des coups de bâton sur la plante des pieds. Les grands & les petits sont également sujets à cette peine qui n'est point déshonorante; mais elle est toujours accompagnée d'une amende applicable à celui qui donne les coups & à celui qui les compte.

Le supplice du cordon est réservé pour

les vifirs, les bacha, & les grands officiers de l'empire.

Ceux qui font convaincus de vol ou d'affaffinat font pendus ou empalés.

Voici la defcription de ce dernier fupplice. On dépouille le coupable & on l'étend par terre fur le ventre; l'exécuteur lui ouvre le fondement avec un rafoir, & fait entrer dans la plaie à grands coups de maffue un pieu pointu, long de huit pieds, & gros comme la jambe; lorfque l'extrémité du pieu a percé l'épaule droite, on éleve en l'air le patient, & on l'expofe ainfi aux yeux d'une populace cruelle & avide de ces horribles fpectacles.

TYRANS DE SYRACUSE.

(*Procès fait aux ftatues des*)

Gelon, tyran de Syracufe, fit oublier à fes concitoyens, par fa bonté & par fes vertus, qu'il avoit ufurpé l'autorité fouveraine, & détruit la liberté dont ils étoient fi jaloux. On rapporte qu'après une victoire glorieufe remportée fur les Carthaginois, il convoqua l'affemblée des Syracufains, & leur donna ordre d'y venir armés: pour lui il s'y rendit fans armes, & après avoir

exposé à l'assemblée quelle avoit été sa conduite, & l'usage qu'il avoit fait des sommes qu'on lui avoit confiées, il ajouta que si l'on avoit quelque plainte à former contre lui, sa personne & sa vie étoient entre les mains de ses concitoyens; le peuple touché d'un discours si peu attendu, encore plus de la confiance de Gelon, répondit par des acclamations générales de joie, de louange & de reconnoissance ; & sur le champ, d'un commun accord, lui déféra le titre de roi. Pour conserver à jamais la mémoire de cette action mémorable de Gelon, qui étoit venu dans l'assemblée se mettre à la discrétion des Syracusains, ils lui érigerent une statue où il étoit représenté avec un simple habit de citoyen, sans ceinture & sans armes : cette statue eut dans la suite un sort digne des motifs qui l'avoient fait ériger. Timoleon, plus de 130 ans après, ayant rétabli la liberté à Syracuse, jugea à propos, pour n'y laisser aucune trace du gouvernement tyrannique, & en même temps pour subvenir aux besoins du peuple, de faire vendre à l'encan toutes les statues des tyrans qui l'avoient gouvernée jusqu'a-

lors ; mais auparavant il leur fit faire leur procès en forme, comme on le fait à des criminels, & écoutant ſur chacune les témoins & les dépoſitions : elles furent toutes condamnées d'un commun ſuffrage, excepté celle de Gelon, dont nous venons de parler, qui trouva un éloquent défenſeur dans la reconnoiſſance des citoyens.

V.

VENISE.

(*Tribunaux & gouvernement de la république de*)

La république de Veniſe eſt gouvernée par cinq cent familles environ, qui ſont les branches de près de 200 noms ou races : la nobleſſe eſt héréditaire à perpétuité dans ces familles. Tous les individus qui ont atteint l'âge de 25 ans, ont droit de ſuffrage dans le grand conſeil, qui exerce la puiſſance ſouveraine. Tous les autres conſeils ſont choiſis par le grand conſeil : la pluſpart des magiſtrats, des gouverneurs des provinces, & des commandans des

ſorces navales, ſont également nommés par ce corps qui ne confie jamais aucun de ces emplois qu'à ſes membres.

Les aſſemblées du grand conſeil ſont ordinairement compoſées de 7 à 800 nobles; il y a en outre 5 à 600 qui ne s'y trouvent pas, ſoit par quelqu'empêchement ou parce que leurs emplois les retiennent hors de Veniſe. Tous les membres du grand conſeil ne peuvent ſe préſenter au *palais ducal*, ni au conſeil, qu'avec une grande robe noire & une grande perruque.

Le doge eſt le chef de la république comme à Gênes, mais ſa dignité eſt à vie. Dans les cérémonies il ſort avec la plus grande pompe, avec le manteau royal, & la couronne ou bonnet ducal ſur la tête.

Le doge n'a pas plus d'autorité que les autres nobles, mais il eſt le premier de tous par ſa dignité; il a droit de ſuffrage dans tous les tribunaux; cependant il n'aſſiſte ordinairement qu'au grand conſeil, au ſénat, au college, & au conſeil des dix; il parle & répond aux ambaſſadeurs des puiſſances, lorſqu'ils ont des audiences publiques dans le college, & toutes les lettres ſont expédiées en ſon nom.

Le ſecond corps de la république eſt le ſénat ; il eſt composé de 120 nobles, qui doivent être âgés au moins de 35 ans. Ils ſont nommés par le grand conſeil, & chaque année ils ſont obligés d'obtenir une confirmation qui leur eſt quelquefois refuſée.

Les 40 qui compoſent le *conſeil criminel* ont auſſi droit de ſuffrage dans le ſénat : 70 nobles magiſtrats jouiſſent encore du privilege d'y entrer. Enfin on y accorde la ſéance à 30 jeunes nobles qui exercent des magiſtratures inférieures, mais ils n'ont point droit de ſuffrage.

Le ſénat peut faire la paix & la guerre, & les traités avec les puiſſances étrangeres ; il eſt chargé de toutes les affaires économiques & politiques : il choiſit & envoye les ambaſſadeurs dans les cours étrangeres, & nomme les magiſtrats de près de 50 tribunaux, qu'il tire uniquement des 120 nobles qui compoſent ſon corps : ces magiſtrats qui ſont chargés de départemens particuliers & ſéparés, exercent ſous les ordres du ſénat les fonctions les plus importantes du gouvernement.

Le college eſt compoſé de 26 nobles, y

compris le doge : de ce nombre ſont les *onze ſages* élus par le ſénat, dont ſix ſupérieurs, nommés *ſages du conſeil*, & cinq inférieurs, avec le titre de *ſages de terre ferme.* Ces onze magiſtrats compoſent ce qu'on appelle la *conſulte*, qui eſt chargée de préparer toutes les affaires que l'on doit porter au ſénat.

L'aſſemblée des 26 nobles eſt nommée *plein college ;* c'eſt à lui qu'il faut préſenter les placets pour demander des graces & des penſions.

Le conſeil des dix eſt nommé tous les ans par le grand conſeil : il eſt compoſé de dix-ſept magiſtrats, car outre les dix nobles, le doge & ſix conſeillers dont il eſt toujours accompagné & qui forment ce qu'on appelle *la ſeigneurie* ont le droit d'y entrer. Ce conſeil exerce une autorité ſans bornes en matiere criminelle ; il prend connoiſſance des grands crimes, & laiſſe le jugement des délits ordinaires aux magiſtrats ſubalternes ou aux gouverneurs des provinces.

Il choiſit trois des magiſtrats les plus graves de ſon corps, qu'on appelle inquiſiteurs d'état, auxquels il renvoye les affaires

de la plus grande importance, qui exigent une prompte décision : tels sont les crimes d'état, les vexations & les supercheries des personnes puissantes, & les réglemens de discipline, lorsqu'ils exigent une détermination prompte ; c'est par cette raison que les inquisiteurs d'état sont le seul tribunal qui ait le privilége de procéder sans aucune formalité judiciaire. L'autorité sans bornes de ces magistrats (dit un voyageur) est très-utile, & même nécessaire dans un gouvernement aristocratique, pour maintenir dans les nobles la modération qui en est le principe. L'expérience a prouvé, que les sujets de la république & les étrangers tirent de ce terrible tribunal la tranquillité & la sûreté dont ils jouissent. Il n'y a pas encore vingt ans qu'un des inquisiteurs d'état, contre lequel on avoit intenté un procès civil, voulut profiter de la crainte que son autorité pouvoit jetter dans l'esprit de ses adversaires, pour les déterminer à se désister en sa faveur. Les deux autres inquisiteurs ayant eu connoissance de cette manœuvre secrette, firent venir le vice-inquisiteur, qui est toujours destiné par le conseil des dix à remplacer

l'inquiſiteur qui eſt obligé de s'abſenter par maladie, ou autre empêchement. Lorſque le premier ſe rendit à l'heure ordinaire pour s'aſſeoir à ſa place dans le tribunal, l'ayant trouvée occupée, il fut obligé de s'humilier, comme un coupable, devant le tribunal aſſemblé, qui lui fit une réprimande très-vive, & qui ne lui permit de reprendre ſes fonctions qu'après avoir réparé ſa faute. Si les inquiſiteurs d'état commettent des excès en abuſant de leur pouvoir, le grand conſeil a le droit de leur ôter leur emploi en les nommant *par la voie de ſuffrage* à quelque gouvernement.

Pour l'adminiſtration de la juſtice il y a trois conſeils, dont chacun eſt compoſé de 40 nobles; deux jugent les cauſes civiles & le troiſieme les procès criminels, excepté ceux dont le conſeil des dix s'eſt réſervé la connoiſſance. Les membres de ces conſeils ſont nommés par le grand conſeil : ils changent de conſeil tous les huit mois.

Les *avogadors* forment une eſpece de magiſtrature qui mérite d'être connue; ils ont beaucoup de rapports avec les tribuns du peuple de l'ancienne Rome; ils ont le droit de ſuſpendre & de faire ſoumettre à

une nouvelle discussion les délibérations du sénat & même du grand conseil ; ils remplacent aussi dans les cas urgens les autres tribunaux : ils jugent sans formalités judiciaires, pour éviter les frais & les longueurs des procédures, les affaires d'une légere importance, tant civiles que criminelles.

Les tribunaux dont on vient de parler sont ceux du premier ordre : il y en a un très-grand nombre d'*inférieurs*, ou du second ordre.

Tous les magistrats de la république changent très-souvent d'emploi ; il y en a fort peu qui exercent la même magistrature trois ans ; la plus grande partie occupe la même charge un an ou deux au plus ; il y en a même qui n'exercent leurs fonctions que pendant six mois.

On suit dans les tribunaux de Venise les loix civiles & criminelles de la république. Dans les causes civiles le droit romain est souvent invoqué, & dans les procédures criminelles on suit les usages particuliers de la république.

Les peines capitales sont de pendre ou de trancher la tête ; ce dernier supplice est infligé aux criminels nobles, ou d'une con-

dition honnête. Les cadavres des criminels d'état ſont écartelés & expoſés dans pluſieurs endroits pour inſpirer plus de terreur. On ne connoît pas à Veniſe le ſupplice de la roue, mais on y conſerve toujours l'uſage de la queſtion ; on ne la donne cependant que fort rarement, & avec beaucoup de modération.

La ſentence de mort eſt ſignifiée au coupable dans la chapelle des priſons, où il demeure trois jours avant ſon exécution : il eſt aſſiſté jour & nuit par des eccléſiaſtiques & par des perſonnes pieuſes ; dans cet intervalle on lui donne tout ce qu'il demande. Le matin du troiſieme jour, après avoir reçu la communion, il va lui même au ſupplice les mains liées derriere le dos, & ſuivi du bourreau qui tient la corde ; les eccléſiaſtiques ne le quittent point & l'aſſiſtent juſqu'à ſa mort. Le cadavre après avoir été expoſé aux yeux du peuple toute la journée, eſt honoré de la ſépulture ; il y a même une confrérie qui eſt particulierement deſtinée pour ſon convoi : les cadavres des voleurs & des aſſaſſins de grand chemin ſont expoſés ſur les lieux où le crime a été commis.

Le vol eſt puni par les galeres, quelque conſidérable qu'il ſoit, à moins qu'il ne ſoit accompagné d'homicide.

Les crimes qui ne méritent pas la peine de mort, ſont punis par celle des galeres, dont la dureté eſt proportionnée à la nature du crime, mais elle ne paſſe pas le terme de dix ans. Les délits moins graves ſont punis par l'empriſonnement, ou par l'eſtrapade, ou par le fouet, ou enfin par le pilori. Les filoux qui ſont convaincus de récidive, ſont marqués au front avec un fer chaud.

A l'égard des coupables abſens, ou qui ſe ſont évadés, on promet dans la ſentence qu'on publie contr'eux, une récompenſe en argent à ceux qui remettront le criminel entre les mains de la juſtice.

Dans les cas graves on fait prêter deux ſermens aux témoins : l'un d'avoir dit la vérité & le ſecond d'avoir gardé le ſecret. On ne prononce jamais la ſentence de mort contre un coupable, ſans qu'il ſoit convaincu par ſa propre confeſſion, ou par les dépoſitions faites avec ſerment de deux témoins au moins qui prouvent évidemment le crime.

Lorſque l'inſtruction du procès eſt finie

on le déclare au coupable, & il peut alors prendre copie du procès, s'il n'eſt pas ſecret; dans ce dernier cas on ne lui en donne qu'un ſimple extrait ſans les noms des témoins. Il propoſe ſes moyens de défenſe, & pour les vérifier on interroge les témoins qu'il nomme.

Les criminels pauvres, qui ne ſont point en état d'avoir un avocat particulier, ſont défendus par celui que leur donne la loi; & qui eſt payé par la république.

VIRGINIE

condamnée à la ſervitude par le décemvir Appius.

Un plébéïen nommé L. Virginius, avoit une fille d'une beauté rare & d'une vertu égale à ſa beauté : le décemvir Appius l'ayant apperçue un jour par hazard, en devint éperdument amoureux. Ce décemvir étoit un des auteurs de la loi qui défendoit les mariages entre la nobleſſe & le peuple; il ne pouvoit donc penſer à épouſer Virginie ſans violer ouvertement une loi ſi récente : ne pouvant ſatisfaire ſa paſſion par des moyens honnêtes, il réſolut

d'en employer de criminels & de violens. Pour réuſſir dans ſon projet, il détermina un de ſes cliens nommé Claudius, à réclamer Virginie, comme une eſclave fugitive qui lui appartenoit. Appius lui même, en ſa qualité de décemvir, reçut la plainte de cet impoſteur, & l'admit à prouver que Virginie étoit ſon eſclave. Claudius ſoutint que cette jeune fille étoit née dans ſa maiſon, qu'elle étoit fille d'une de ſes eſclaves, que s'étant enfuie chez Virginius, qui n'avoit point d'enfans, ſa femme l'avoit adoptée ; il ajouta, que s'il n'avoit pas plutôt réclamé cette eſclave en juſtice, c'eſt parce qu'il n'en avoit pas trouvé l'occaſion. L'audace & l'impudence de cette demande exciterent l'indignation du public. Numitorius, oncle de Virginie; Icilius, ſon amant, ſe chargerent de ſa défenſe. Quoique le menſonge fut évident, le décemvir Appius aveuglé par ſa paſſion, étoit ſur le point d'envoyer Virginie à ſon prétendu maître ; mais les cris du peuple le forcerent de différer ſon jugement juſqu'au retour du pere de Virginie. N'ayant accordé qu'un ſeul jour de délai, ce pere infortuné eut à peine le temps d'arriver avant la condam-

nation. Appius avoit même pris des précautions pour empêcher que ce malheureux n'arrivât pas assez tôt ; il avoit en effet écrit à ses collegues qui commandoient l'armée de ne point lui accorder de congé. Il parvint cependant à obtenir permission de quitter, par l'adresse de Numitorius & d'Icilius, qui trouverent le moyen d'intercepter la lettre d'Appius. Ce dernier ne s'attendoit donc pas à voir Virginius accompagner sa fille. Tous deux se présenterent en grand deuil devant son tribunal, suivis d'une multitude de femmes en pleurs & de plusieurs avocats prêts à défendre l'innocence opprimée. Jamais le *forum* n'avoit contenu un si grand nombre de spectateurs : malgré le concours imposant d'une foule de citoyens de tous les ordres qui avoient été attirés par la singularité de cette affaire ; le décemvir Appius se respecta assez peu pour rendre un jugement dicté par la passion aveugle qu'il avoit conçue pour Virginie ; il ordonna à l'imposteur Claudius de se saisir de son esclave. Ce jugement inique fut à peine prononcé, qu'il fut suivi des plaintes & des cris de tous ceux qui étoient présens ; mais le juge insensible à l'indignation qu'il

avoit fait entrer dans tous les cœurs, demeura inflexible.

Virginius désespéré, demanda pour toute grace d'embrasser sa fille avant de la voir livrer à la servitude : il eut à peine obtenu cette permission, qu'il se jetta au cou de sa fille ; en embrassant cette innocente & chere victime, Virginius apperçut sur la boutique d'un boucher un couteau dont il se saisit aussitôt, & se précipitant vers sa fille il lui perça la poitrine d'un coup mortel : « —allez, lui dit ce malheureux pere, allez » libre & pure rejoindre vos ancêtres, il » ne vous est plus permis de vivre ». Lançant alors un regard furieux sur Appius : « — tyran, lui dit-il, regarde ce sang, il » te présage une mort certaine & peu éloi» gnée ».

Ce discours fit la plus vive impression : dans l'instant même le peuple indigné entra en fureur & prit les armes. La tyrannie étoit à son comble ; l'abolition du décemvirat pût seule calmer le peuple. Appius qu'on avoit traîné en prison y périt, sans qu'on ait sçu si une main étrangere ou la sienne avoit fini ses jours.

Z.

ZENON *condamné à mort.*

Le philoſophe Zenon ayant quitté ſa patrie, ſe retira dans une ville qui gémiſſoit alors ſous la domination de Phalaris, connu par ſes horribles cruautés.

On aſſure qu'il n'avoit point d'autre deſſein que celui de changer par l'exemple de ſa douceur & de ſes vertus les inclinations féroces du tyran. Cependant lorſqu'il s'apperçut que ſes conſeils & ſon exemple n'avoient point aſſez de force pour déterminer Phalaris à abdiquer le ſouverain pouvoir; il engagea quelques-uns des habitans les plus conſidérables à faire de généreux efforts pour recouvrer leur ancienne liberté. Ses meſures & ſes conſeils ne purent être ſi ſecrets que le tyran n'en fût averti par ſes émiſſaires. Zenon fut arrêté & livré aux ſatellites de Phalaris, qui lui firent ſouffrir les plus cruels tourmens, pour découvrir ſes complices.

Cette cruelle exécution ſe fit en préſence du peuple, qui étoit accouru en foule à ce ſpectacle. Loin de ſe laiſſer abattre par la

douleur, ce philoſophe courageux ramaſſant toutes ſes forces, reprocha ſi vivement au peuple qui l'entouroit ſon eſclavage honteux & ſa foibleſſe ; que ſans délibérer davantage le peuple courut ſe jetter ſur le tyran & l'aſſomma à coups de pierres.

ZENON, (autre) *condamné à mort.*

Un autre Zenon qui avoit conſpiré contre la vie du tyran Clearque, fut convaincu d'avoir cherché à l'aſſaſſiner, & ne pouvant croire qu'il eût formé ce deſſein ſans avoir de complices, Clearque le fit appliquer à la queſtion pour le forcer de les déclarer. Au milieu des tourmens Zenon feignit d'avoir quelque choſe de conſéquence à révéler ; on le détacha du chevalet, & Clearque s'étant approché, préſenta l'oreille pour l'écouter ; Zenon ſaiſit auſſitôt cette oreille avec ſes dents, & il fut impoſſible de l'en détacher que lorſqu'il l'eut arrachée. On imagine aiſément que le tyran furieux condamna le philoſophe à mourir dans les tourmens les plus horribles. Zenon les ſupporta avec courage, & reçut la mort avec joie.

Fin du ſixieme & dernier volume.

TABLE

Des titres contenus dans ce volume.

R.

S.

T.

V.

Z.

Fin de la table.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit ayant pour titre : *Essais sur l'Histoire générale des Tribunaux des Nations tant anciennes que modernes &c...* & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression.

A Paris, ce 15 Mai 1778.

DE SANCY.

AUTRE APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit ayant pour titre : *Essais sur l'Histoire générale des Tribunaux des Nations tant anciennes que modernes &c...* & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression.

A Paris, ce 20 Juin 1778.

LALAURE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers,

les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le sieur DESESSARTS, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition intitulé, *Essais sur l'Histoire générale des Tribunaux des Nations tant anciennes que modernes &c...* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége à ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilége, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocéde à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'Acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége que de la cession; & alors par le fait seul de la cession enregistrée, la durée du présent Privilége sera réduite à celle de la vie de l'Exposant; ou à celle de dix années à compter de ce jour, si l'Exposant décéde avant l'expiration desdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Réglement sur la durée des Priviléges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour

la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive ; & tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilége ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL ; le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le premier jour de Juillet, l'an de

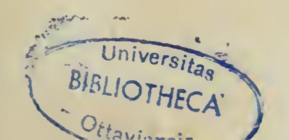
grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1098, fol. 560, conformément aux dispositions énoncees dans le présent Privilege, & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Réglement de 1723. *A Paris, ce* 4 *Juillet* 1778.

Signé, GOGUÉ, Adjoint.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Ares.*









La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due



